



Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin
Service aménagement durable des territoires
pôle prévention des risques

Plan de Prévention des Risques d'inondation

Eurométropole de Strasbourg

Enquête publique du 25 septembre 2017 au 8 novembre 2017

Rapport de la commission d'enquête remis le 22 janvier 2018

Tomes 1 à 4



Département du Bas-Rhin

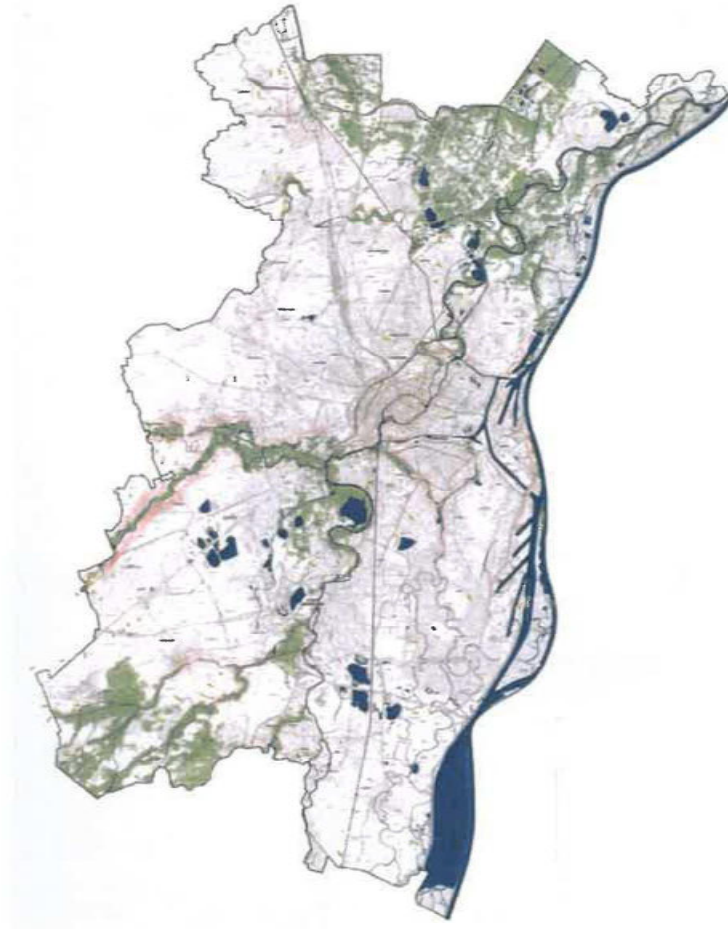
ENQUETE PUBLIQUE

Relative au projet du :

Plan de Prévention des Risques d'Inondation

PPRi

de l'Eurométropole de Strasbourg



Enquête publique du 25 septembre au 8 novembre 2017

TOME 1 : RAPPORT d'ENQUETE

RAPPORT - CONCLUSIONS - AVIS Motivé

Décision n° E17000111 / 67 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif
de Strasbourg du 06 juin 2017

Arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin en date du 21 août 2017

Composition de la commission d'enquête

Président : Alfred MAECHLING

Membres Titulaires : Jean – Yves MIGEOT

Jean – Claude MOUTENET

Gabriel NEUSCH

Michel PERALDI

Plan du rapport de l'enquête publique

Tome 1 : RAPPORT d'ENQUETE

Tome 2 : MEMOIRE en REPONSE et ANALYSE

Tome 3 : CONCLUSIONS et AVIS MOTIVE

Tome 4 : PIECES JOINTES et ANNEXES

Tome 1 : RAPPORT d'ENQUETE

1. GENERALITES

1.1	Objet du rapport.....	5
1.2	La genèse des PPRi.....	5
1.3	Les objectifs du PPRi.....	6
1.4	Les grands principes du PPRi.....	6
1.5	L'élaboration de la cartographie des zones à risque.....	7
1.6	Les différentes zones de risque inondation par débordement de cours d'eau.....	8
1.7	Les différentes zones de risque inondation par remontée de nappe.....	10
1.8	Le PPRi de l'Eurométropole de Strasbourg.....	11
1.9	Portée juridique du PPRi.....	13
1.10	Cadre légal et réglementaire.....	13

2. ORGANISATION et DEROULEMENT de l'ENQUETE

2.1	Démarches préliminaires à l'enquête publique.....	15
2.2	Composition du dossier à disposition du public.....	17
2.3	Phase préparatoire de l'enquête	19
2.4	Analyse du dossier soumis à l'enquête publique.....	20
2.5	Publicité de l'ouverture de l'enquête publique.....	20
2.6	Enquête publique proprement dite.....	22
2.7	Clôture de l'enquête publique.....	26

3. OBSERVATIONS du PUBLIC

3.1	Analyse comptable	27
3.2	Synthèse des observations recueillies.....	28
3.3	Analyse thématique de l'audition des maires.....	33
3.4	Synthèse des observations majeures du PPRi.....	34

4. PV de SYNTHESE

4.1	PV de synthèse / demande de mémoire en réponse aux observations	35
4.2	Mémoire en réponse aux observations	37

Tome 1 : RAPPORT DE LA COMMISSSION D'ENQUETE

1 GENERALITES

1.1 Objet du rapport

Ce rapport fait suite à la consultation du public sur le dossier afférent au projet de Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) ; consultation réalisée dans le cadre d'une enquête publique prescrite par le Code de l'Environnement.

1.2 La genèse des PPRi

La directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2010 a imposé aux états membres de se fixer des objectifs de réduction des conséquences dommageables dues aux inondations et d'évaluer les résultats obtenus. Ces objectifs ont été repris dans la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010.

La mise en œuvre de la directive repose sur un dispositif qui comprend :

- une Evaluation Préliminaire des Risques Inondation (EPRI) faisant l'inventaire des lieux où les risques sont connus, et des enjeux exposés,
- une définition des Territoires à Risque important d'Inondation (TRI) et un approfondissement, pour ceux-ci, par une cartographie du risque,
- un Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) déclinant à l'échelle du district hydrographique la Stratégie Nationale de Gestion des Risques Inondation (SNGRI), et en cascade,
- une Stratégie Locale de Gestion des Risques Inondation (SLGRI) à l'échelle du TRI.

La stratégie nationale fixe trois grands objectifs :

- augmenter la sécurité des populations,
- réduire le coût des dommages,
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Ces processus sont mis en œuvre dans le cadre de la politique de l'Etat en matière de gestion des risques naturels majeurs.

Cette politique, pour assurer la protection des personnes et des biens, repose sur 7 piliers de prévention :

- la connaissance des aléas et des enjeux,
- la surveillance, la prévision, la vigilance et l'alerte,
- l'éducation et l'information préventive des citoyens,
- la maîtrise de l'urbanisation et du bâti par la réglementation et les plans de prévention des risques (PPRn),
- la réduction de la vulnérabilité,
- la protection,
- la préparation aux situations d'urgence.

1.3 Les objectifs du PPRi

Le PPRi est un outil essentiel pour maîtriser l'urbanisation en zones inondables.

L'inondation peut avoir pour origines le débordement d'un cours d'eau et / ou la remontée d'une nappe.

Le PPRi vise à limiter l'exposition aux risques des personnes et des biens. Il a pour objectif premier de cartographier les zones à risques et de les réglementer. Il a pour objet :

- de délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de constructions, d'ouvrages, d'aménagements ou d'exploitations afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où ceux-ci pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions ;
- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- de définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

1.4 Les grands principes du PPRi

Les grands principes mis en œuvre dans le cadre du PPRi sont les suivants :

- à l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts, interdire toute construction nouvelle et saisir toutes les opportunités pour réduire la population exposée ;
- dans les autres zones inondables où les aléas sont moins importants, prendre des dispositions pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront éventuellement être autorisées ;
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où le volume d'eau important peut être stocké. Ces zones jouent en effet un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, et en allongeant la durée de l'écoulement. Ces zones d'expansion de crues jouent également un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes ;
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval ;
- dans les zones protégées par des digues, des constructions peuvent être autorisées dans la mesure où elles ne doivent pas être situées dans les zones représentant une menace pour la vie humaine, tout particulièrement dans les zones à proximité immédiate des digues pouvant subir l'impact d'une rupture.

Remarque : L'aléa inondation par remontée de nappe phréatique n'a pas d'incidence en matière d'ouverture à l'urbanisation. La constructibilité n'est pas limitée dans ce cadre. Seules des mesures constructives sont prévues.

1.5 L'élaboration de la cartographie des zones à risque

1.5.1 Définition du risque

Un événement potentiellement dangereux, ou aléa, présente un risque s'il s'applique à une zone où les enjeux humains, économiques ou environnementaux sont présents.

La vulnérabilité exprime le niveau de conséquence prévisible d'un risque.

Le risque est la rencontre d'un phénomène aléatoire (ou aléa) et d'un enjeu exposé à ce phénomène aléatoire.



1.5.2 L'aléa de submersion par débordement de cours d'eau

Ce type d'aléa est caractérisé en fonction des hauteurs d'eau, de la vitesse d'écoulement et de la durée de submersion.

L'aléa de référence pris en compte correspond à la plus forte valeur entre la crue historique et la crue centennale modélisée (crue qui a une probabilité de 1 sur 100 de se produire chaque année). Pour le présent PPRi, c'est la crue centennale qui a été retenue comme crue de référence pour l'ensemble des cours d'eau.

Différentes études hydrologiques et hydrauliques ont été menées en prenant en compte la défaillance de certains ouvrages de protection et notamment les ouvrages de protection d'Erstein à l'amont de l'EMS. Ces études ont permis de déterminer les cotes des plus hautes eaux (CPHE), ainsi que les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement atteintes en cas de crues centennales sur le périmètre du PPRi.

Quatre niveaux d'aléas sont déterminés par croisement entre les valeurs maximales de hauteur et de vitesse : Faible (Fai), Moyen (M), Fort (F) et Très Fort (TF).

1.5.3 L'aléa de remontée de nappe

La nappe phréatique rhénane est omniprésente sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Elle est en effet naturellement peu profonde et est abondée par la nappe de l'Ill et de ses affluents. La nappe affleure en de nombreux endroits, voire déborde du sol dans certains secteurs. Cet aléa a donc été pris en compte pour l'élaboration du PPRi.

En l'absence d'événement connu d'occurrence plus élevée, c'est l'événement centennal qui a été retenu comme événement de référence pour l'ensemble du territoire.

1.5.4 Les enjeux face à l'inondation par débordement de cours d'eau

Les enjeux s'apprécient en fonction de l'occupation humaine à la date d'élaboration du plan. On distingue :

- les zones à enjeux faibles, constituées des zones non urbanisées, qui regroupent les zones à dominantes agricole, naturelle, forestière, même avec des habitations éparses, ainsi que les zones à urbaniser non encore construites,
- les zones à enjeux forts, constituées des zones urbaines et des zones à urbaniser déjà construites à la date du présent plan. Un centre urbain peut être identifié au sein de ces zones d'enjeux forts.

Ils regroupent aussi ceux liés :

- aux infrastructures de transports (voies de communications),
- aux installations, activités, établissements sensibles (industries chimiques, installations classées, établissements scolaires, de gestion de crises, de soins,..)

1.5.5 Les enjeux face à l'inondation par remontée de nappe

Les phénomènes de remontée de nappe sont des phénomènes relativement lents. Ils ne portent qu'exceptionnellement atteinte à la vie humaine.

La remontée de la nappe phréatique pose surtout des difficultés en matière d'atteinte aux biens.

1.6 Les différentes zones de risque inondation par débordement de cours d'eau

Le risque est le croisement de l'aléa et des enjeux.


Les différentes zones de risque apparaissant sur les cartes de zonage à portée réglementaire sont matérialisées par des couleurs :


- en rouge et orange, les zones régies par un principe d'interdiction, avec un principe général d'inconstructibilité,
- en bleu, les zones régies par un principe d'autorisation ; les constructions sont toutefois soumises à certaines prescriptions.


Par ailleurs, sont également inconstructibles les lits mineurs des cours d'eau (en bleu sombre) et les bandes de sécurité inconstructibles en arrière-digue (figuré en hachuré noir).


ALÉA	Secteurs urbanisés		Secteurs non urbanisés (NU)
	Centre Urbain (CU)	Autres secteurs urbanisés (U)	
Zone de sécurité	Zone d'interdiction stricte		
Très fort (TF)	Zone d'interdiction stricte CU_TF et U_TF		Zone d'interdiction stricte NU_F
Fort (F)	Zone d'autorisation sous conditions CU_F	Zone d'interdiction U_F	
Moyen (M)	Zone d'autorisation sous conditions CU_Fai et U_Fai		Zone d'interdiction NU_Fai
Faible (Fai)			Zone d'intérêt stratégique (ZIS)


Figure n°1 : Tableau de croisement des aléas et des enjeux. Source : DDT du Bas-Rhin, 2016

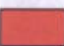
 **la zone U_F (zone orange)** : zone urbanisée inondable par un aléa* fort. En raison du danger, il convient de ne pas augmenter les enjeux (population, activités) en permettant une évolution minimale du bâti existant pour favoriser la continuité de vie et en réduire la vulnérabilité. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle.


 **la zone CU_F (zone bleu foncé hachurée)** : centre urbain inondable par un aléa* fort. Lorsqu'un tel zonage spécifique a été identifié pour le centre urbain, la zone correspondante d'aléa* fort, dénommée CU_F, permet de concilier les exigences de prévention visées dans la zone U_F et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain.

 **la zone NU_F (zone rouge foncé)** : zone non urbanisée inondable par un aléa* fort à très fort. En raison du danger, il convient de ne pas implanter de nouveaux enjeux (population, activités...). Sa préservation permet également de préserver les capacités d'écoulement ou de stockage des crues, en n'augmentant pas la vulnérabilité des biens et des personnes. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle.

 **la zone U_Fai (zone bleu clair)** : zone urbanisée inondable par un aléa* faible. Compte tenu de l'urbanisation existante, il convient de permettre la poursuite d'un développement urbain compatible avec l'exposition aux risques, notamment par des dispositions constructives. Le principe général associé est la possibilité de réaliser des travaux et projets nouveaux, sous certaines prescriptions et conditions.

 Lorsque qu'un centre urbain a été identifié en zone inondable par un aléa* faible, un sous-secteur spécifique dénommé **CU_Fai (sous secteur bleu clair hachuré)** a été défini. Il correspond au centre urbain inondable par un aléa faible. Ce sous-secteur permet de concilier les exigences de prévention visées dans la zone U_Fai et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain.

 **la zone NU_Fai (zone rouge clair)** : zone non urbanisée inondable par un aléa* faible. Sa préservation permet de ne pas accroître le développement urbain en zone inondable et de maintenir les capacités d'écoulement ou de stockage des crues, de façon à ne pas aggraver le risque à l'aval et à l'amont, et de ne pas favoriser l'isolement des personnes ou rendre plus difficile l'accès aux secours. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle, mais quelques dispositions sont cependant introduites pour assurer le maintien et le développement des exploitations agricoles ou forestières.

 **la zone de sécurité (hachuré noir)** située à l'arrière des digues. Le principe général de cette zone est un principe d'interdiction stricte eu égard aux risques particuliers encourus sur les terrains situés immédiatement derrière les ouvrages de protection, où les vitesses et les volumes d'eau peuvent être très élevés en cas de rupture.

Enfin, comme le prévoit le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du district Rhin, des projets ou zones d'intérêt stratégiques peuvent être définis en centre urbain en aléa fort ou en zones d'expansion des crues, en secteur non urbanisé, en aléa faible ou moyen.

1.7 Les différentes zones de risque inondation par remontée de nappe

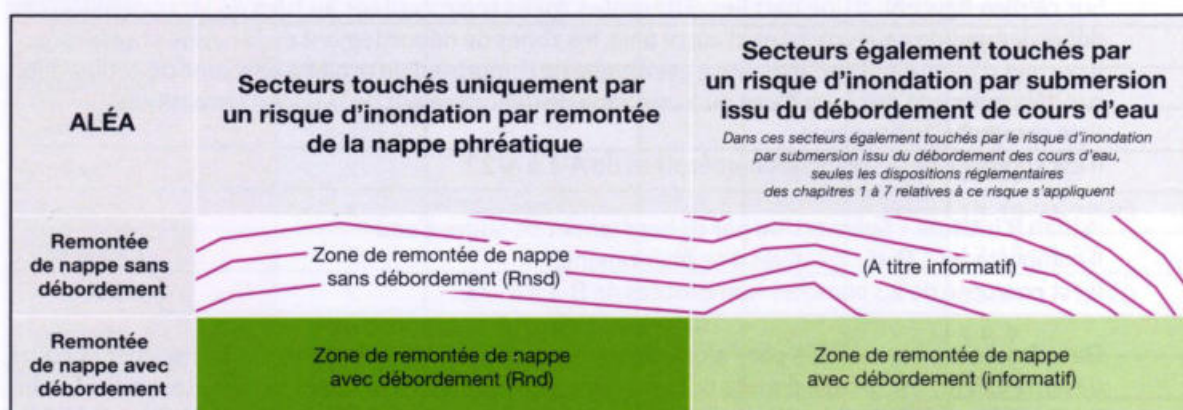
En secteur remontée de nappe phréatique, des mesures techniques permettent de juguler les désordres liés à ce phénomène, quelle que soit l'implantation du projet développé.

Le principe général est donc d'autoriser la réalisation des projets nouveaux et des travaux sur l'ensemble du territoire de l'EMS, le cas échéant sous réserve de respecter certaines prescriptions et conditions.

Deux zones d'autorisation sous conditions ont ainsi été définies, selon les caractéristiques du phénomène de remontée de la nappe phréatique :

- une zone de remontée de la nappe phréatique sans débordement (Rnsd). Dans cette zone, la cote piézométrique atteinte par la nappe phréatique en événement centennal demeure sous la cote du terrain naturel. Cette zone est régie par un principe d'autorisation. Les constructions sont toutefois soumises à certaines prescriptions,
- une zone de remontée de la nappe phréatique avec débordement (Rnd – couleur verte). Dans cette zone, la cote piézométrique atteinte par la nappe phréatique en événement centennal dépasse la cote du terrain. Cette zone est régie par un principe d'autorisation. Les constructions sont toutefois soumises à certaines prescriptions.

À titre informatif, une zone de couleur vert clair a également été délimitée. Cette zone est touchée par la remontée de nappe phréatique avec débordement et par la submersion issue du débordement de cours d'eau. Dans ces secteurs, seul ce dernier phénomène est réglementé



1.7.1 Principe général adopté pour le zonage réglementaire

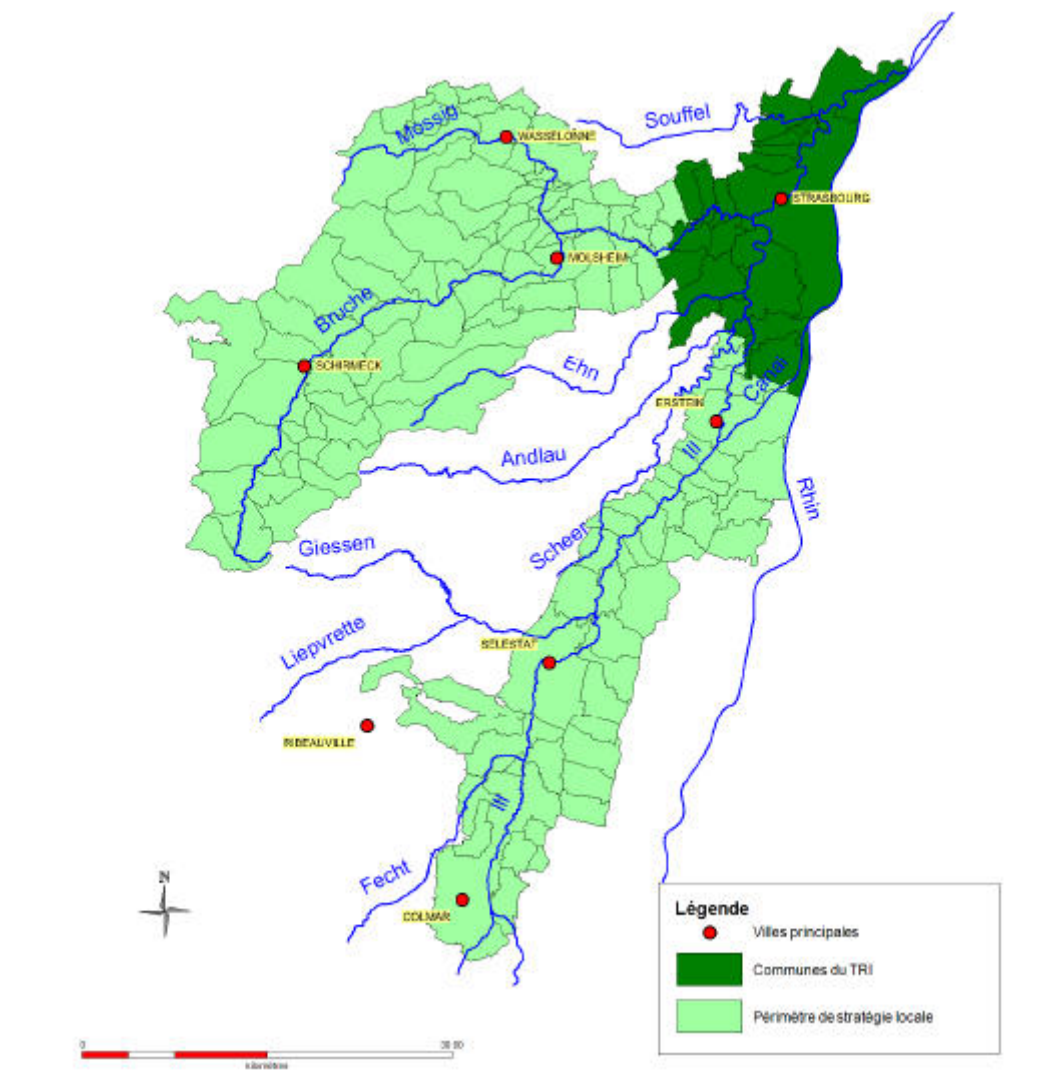
Le risque d'inondation par débordement de cours d'eau supplante toujours le risque d'inondation par remontée de la nappe phréatique par l'intensité et la rapidité de sa survenance.

En conséquence, en présence d'un risque d'inondation par débordement de cours d'eau, seules les dispositions réglementaires relatives à ce risque s'appliquent.

1.8 Le PPRi de l'Eurométropole de Strasbourg

1.8.1 Le TRi Agglomération Strasbourgeoise

Ce territoire identifié au regard du risque inondation par débordement des cours d'eau Bruche, Ill et Rhin concerne 19 communes. Ce territoire est englobé dans le PPRi de l'Eurométropole de Strasbourg.



1.8.2 Les communes soumises au PPRi de l'Eurométropole de Strasbourg

L'Eurométropole de Strasbourg (EMS) compte 33 communes depuis le 1^{er} janvier 2017 suite à la fusion de la Communauté de Communes des Châteaux. Cependant, les 5 communes de cette communauté n'ont pas été intégrées au PPRi projeté en raison de l'avancement de son élaboration.

Au stade de cette enquête publique, le PPRi couvre donc 28 communes, toutes concernées par le risque de remontée de nappe et dont 21 le sont aussi par le risque de débordement de cours d'eau.

Commune	Aléas pris en compte	
	Remontée de nappe	Submersion
Arrêté Préfectoral du 30/06/2016 * portant modification de l'AP du 17/01/2011		
BISCHHEIM	X	X
ECKBOLSHEIM	X	X
ECKWERSHEIM	X	
ENTZHEIM	X	X
ESCHAU	X	X
HOENHEIM	X	X
HOLTZHEIM	X	X
ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	X	X
LAMPERTHEIM	X	
LA WANTZENAU	X	X
LINGOLSHEIM	X	X
MITTELHAUSBERGEN	X	
MUNDOLSHEIM	X	
NIEDERHAUSBERGEN	X	
OBERHAUSBERGEN	X	
OBERSCHAEFFOLSHEIM	X	X
OSTWALD	X	X
PLOBSHEIM	X	X
REICHSTETT	X	X
SCHILTIGHEIM	X	X
SOUFFELWEYERSHEIM	X	
STRASBOURG	X	X
VENDENHEIM	X	X
WOLFISHEIM	X	X
Arrêté Préfectoral du 30/06/2016 ** abrogeant l'AP du 17/01/2011		
BLAESHEIM	X	X
FEGERSHEIM	X	X
GEISPOLSHEIM	X	X
LIPSHEIM	X	X

* la modification apportée prend en compte le risque inondation par submersion de l'III pour les communes de Plobsheim, Reichstett et Vendenheim.

** L'évolution des études menées sur le bassin versant de l'Ehn, Andlau, Scheer a conduit à l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2011, car celui-ci ne portait que sur le risque inondation par remontée de la nappe phréatique.

Un nouvel arrêté préfectoral de prescription prenant en compte, non seulement le risque par «remontée de nappe», mais également le risque inondation par submersion de l'III et des cours d'eau de l'Ehn, de l'Andlau et de son affluent la Scheer pour ce qui concerne les communes de Blaesheim, Fegersheim, Geispolsheim et Lipsheim a donc été pris.

1.9 Portée juridique du PPRi

Le PPRi approuvé est une servitude d'utilité publique ; il est opposable aux tiers. À ce titre, il doit être annexé aux PLU. Si cette formalité n'est pas effectuée dans le délai de trois mois, le préfet y procède d'office.

Le PPRi se substitue aux plans des surfaces submersibles qui existent sur le territoire. Par contre, il n'efface pas les autres servitudes non liées au risque inondation et présentes en zone inondable.

Les PLU en révision doivent être mis en cohérence avec cette nouvelle servitude. C'est plus particulièrement le rapport de présentation du PLU qui justifiera que les nouvelles dispositions prises respectent la servitude PPRi.

En cas de règles différentes entre PLU, PPR et ZAC (zone d'aménagement concerté) ou PSMV (plan de sauvegarde et de mise en valeur), ce sont les règles les plus contraignantes qui s'appliquent.

Le PPRi s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol (permis de construire, déclaration préalable, lotissements, stationnement de caravanes, campings, installations et travaux divers, clôtures). Le non-respect des prescriptions du PPRi est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Les règles du PPRi autres que celles qui relèvent de l'urbanisme s'imposent également au maître d'ouvrage qui s'engage à respecter notamment les règles de construction lors du dépôt de permis de construire.

Le PPRi peut définir des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde sur les constructions et ouvrages existants à la date de son approbation. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai imparti. Le coût des travaux et aménagements qui en découlent ne peut porter que sur 10 % de la valeur vénale du bien, estimée à la date d'approbation du plan.

1.10 Cadre légal et réglementaire

1.10.1 Les codes et décrets

- Code de l'Environnement _ Articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-11 (Plans de prévention des risques naturels prévisibles),
- Code de l'Environnement _ Articles R 563-11 à R 563-15 (Prévention du risque d'inondation),
- Code de l'Environnement _ Articles L 566-1 à L 566-12-2 et Articles R 566-1 à L 566-17 (Evaluation et gestion des risques inondations),
- Code de l'Urbanisme _ Article L 153-60 (Mise à jour des annexes du plan local d'urbanisme),

- Code de l'Environnement _ Articles L 123-2 à L 123-18 et R 123-2 à R 123-23 (Procédure et déroulement de l'enquête publique),
- Code de la Construction et de l'Habitation _ Article R126-1.

- **1.10.2 Au titre du projet**

- Le Plan de Gestion du Risque Inondation 2016/2021 approuvé le 30/11/2015,
- L'arrêté préfectoral du 21 août 2017 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de PPRi de l'EMS (**Pièce jointe n°3**).
- L'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 21 août 2017 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de PPRi de l'EMS (**Pièce jointe n°4**).

- **1.10.3 Autres référents**

- Le SDAGE Rhin Meuse.

2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 Démarches préliminaires à l'enquête publique

2-1-1 Notification de projet de PPRi aux Personnes Publiques et Organismes Associés (PPOA)

L'article R 562-7 dispose :

« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.

Si le projet de plan contient des mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence des départements et des régions, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales. Les services départementaux d'incendie et de secours intéressés sont consultés sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.»

L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2011 prescrivant l'élaboration du PPRi, (sur 24 communes de l'EMS), modifié par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 et l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016, prescrivant l'élaboration du PPRi pour les communes de Blaesheim, Fegersheim, Geispolsheim et Lipsheim, listent les personnes publiques et organismes consultés.

Le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sera soumis pour avis, avant enquête publique, aux personnes publiques et organismes associés. À défaut de délibération dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

Le projet de dossier PPRi comprenant une note de présentation, le règlement et les plans de zonage réglementaire a été remis directement par la DDT à chaque commune et organisme (Personnes Publiques et Organismes Associés _ PPOA) le 11 avril 2017 ; conformément au Code de l'Environnement (Article R 562-7) et à l'arrêté préfectoral précité.

2-1-2 Actions d'information, d'échange et de concertation du public à l'initiative de la DDT.

Dans le cadre de la concertation du public deux phases de réunions publiques techniques, d'information et d'échanges avec les communes de l'EMS ont été organisées par la DDT :

Les réunions publiques de la première phase ont eu lieu :

- Le 25 janvier 2016 à Holtzheim
- Le 26 janvier 2016 à Illkirch-Graffenstaden
- Le 02 février 2016 à La Wantzenau
- Le 04 février 2016 à Geisposheim
- Le 04 juillet 2016 à Blaesheim

Les réunions publiques de la deuxième phase ont eu lieu :

- Le 24 octobre 2016 à Holtzheim
- Le 09 novembre 2016 à Eckbolsheim
- Le 15 novembre à Strasbourg
- Le 16 novembre à Fegersheim
- Le 22 novembre à La Wantzenau

Des réunions ont eu lieu avec la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) et la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin

- Le 6 octobre 2015 et le 17 novembre 2016 avec la CCI
- Le 20 janvier 2016 avec la Chambre d'Agriculture

Conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement, le projet de PPRi a été soumis aux consultations officielles des PPOA qui se sont déroulées de la mi-avril 2017 à la mi-juin 2017.

L'information des Personnes Publiques et Organismes Associés (PPOA) a été conforme aux arrêtés préfectoraux du 30 juin 2016 prescrivant l'élaboration des PPRi avec les PPOA pour l'élaboration du PPRi sur l'EMS.

Les **avis exprimés** lors de cette phase de concertation, ainsi que les **réponses apportées** et les **modifications envisagées** par la DDT sont détaillées dans la **notice explicative et complémentaire du PPRi** du dossier soumis à enquête publique.

Nota : Le bilan des avis des PPOA est listé dans le tableau ci-dessous. La synthèse des observations figure dans la notice explicative et complémentaire du dossier PPRi soumis à enquête publique.

PPOA	Date	Avis
BISCHHEIM		Favorable (tacite)
BLAESHEIM		Favorable (tacite)
ECKBOLSHEIM		Favorable (tacite)
ECKWERSHEIM		Favorable (tacite)
ENTZHEIM	17/05/17	Défavorable
ESCHAU	22/05/17	Favorable sans observation
FEGERSHEIM	22/05/17	Favorable avec une réserve
GEISPOLSHEIM		Favorable (tacite)
HOENHEIM		Favorable (tacite)
HOLTZHEIM	22/05/17	Favorable avec réserves
ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	29/06/17	Favorable avec observations et demandes
LAMPERTHEIM	10/05/17	Favorable avec une observation
LA WANTZENAU	31/05/17	Favorable avec observations et demandes
LINGOLSHEIM		Favorable (tacite)
LIPSHEIM	16/05/17	Défavorable
MITTELHAUSBERGEN	12/06/17	Favorable sans observation
MUNDOLSHEIM	22/05/17	Défavorable
NIEDERHAUSBERGEN	10/05/17	Favorable sans observation
OBERHAUSBERGEN		Favorable (tacite)
OBERSCHAEFFOLSHEIM	15/05/17	Défavorable
OSTWALD	26/06/17	Favorable sans observation
PLOBSHEIM	15/05/17	Favorable avec observations
REICHSTETT		Favorable (tacite)
SCHILTIGHEIM		Favorable (tacite)
SOUFFELWEYERSHEIM	29/05/17	Favorable sans observation
STRASBOURG	26/06/17	Favorable avec observations et demandes
VENDENHEIM	02/05/17	Favorable avec une réserve
WOLFISHEIM		Favorable (tacite)
EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	30/06/17	Favorable avec observations et demandes
REGION GRAND EST	09/06/17	Favorable avec une observation
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN	21/06/17	Favorable avec observations et demandes
CHAMBRE D'AGRICULTURE DE REGION ALSACE	24/05/17	Favorable avec observations et demandes
CENTRE REGIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE ANTENNE ALSACIENNE ET DU BAS-RHIN		Favorable (tacite)
DÉLÉGATION TERRITORIALE DE L'ONF	08/06/17	Favorable sans observation
SCOTERS	23/06/16	Favorable sans observation

2-2 Composition du dossier à disposition du public pendant l'enquête publique

L'article R 562-3 du Code de l'Environnement dispose :

« Le dossier de projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;

3° Un règlement précisant, en tant que de besoin :

a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;

b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci. »

Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale (Cf Notice explicative).

Nota : Un dossier complet sur support papier constitué des pièces citées ci-après a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique dans les 28 communes concernées par le PPRi ainsi qu'à la DDT du Bas-Rhin.

Ce dossier était consultable sur le site internet de la DDT pendant la durée de l'enquête publique. Cette dernière a mis en place un poste informatique à disposition du public pour lui permettre de consulter le dossier.

2-2-1 La note de présentation (160 pages)

2-2-2 Le règlement (62 pages)

2-2-3 Les cartes réglementaires comprenant

Ces plans sont établis en 3 séries de 23 planches, à l'échelle 1/5 000ème. Ils couvrent l'ensemble du périmètre du PPRi selon le même quadrillage que les cartes du PLUi de l'EMS.

Le plan A intitulé « Plan de zonage réglementaire » (Sur ce plan figurent, d'une part, les différentes zones réglementées au titre de la submersion par débordement de cours d'eau et, d'autre part, les zones de débordement de la nappe phréatique. Il permet d'identifier l'appartenance éventuelle de l'emprise d'un projet à une zone de submersion par débordement de cours d'eau ou à une zone de débordement de la nappe phréatique. Il ne comporte aucune cote)

Le plan B intitulé « Submersion par débordement de cours d'eau » (Il comporte les CPHE relatives à ce phénomène)

Le plan C intitulé « Remontée et débordement de la nappe phréatique en situation centennale » (Il comporte les cotes piézométriques relatives à ce phénomène)

2-2-4 La notice explicative et complémentaire (295 pages)

Cette notice contient la lettre de saisine de l'Autorité Environnementale (AE) du Bas-Rhin pour un examen au cas par cas du projet de PPRi pour les seules communes de Blaesheim, Fegersheim, Geispolsheim et Lipsheim. En effet, les projets de plans de prévention des risques naturels sont soumis à examen au cas par cas depuis le 1^{er} juin 2012 (art R 122-17). Or, l'arrêté préfectoral du 17/01/2011, portant prescription du PPRi lié uniquement à la remontée de nappe pour ces communes a été abrogé et remplacé par l'arrêté préfectoral du 30/06/2016.

A contrario, l'arrêté préfectoral du 17/01/2011 concernant les 24 autres communes concernées par cette enquête a été modifié et non abrogé et remplacé par arrêté préfectoral du 30/06/2016. De ce fait, il n'a pas été soumis à la procédure d'examen au cas par cas.

Elle contient la décision de l'Autorité Environnementale du 28 juin 2016 indiquant la non soumission à évaluation environnementale du projet de PPRi sur ces communes.

2-2-5 La notice explicative et complémentaire _ additif du 19/09/2017 (12 pages)

2-2-6 L'annexe aux registres (110pages)

Cette annexe reproduit l'arrêté préfectoral du 21/08/2017, portant ouverture de l'enquête publique et l'ensemble des avis des Personnes Publiques et Organismes Associés reçus à l'issue de la notification du projet de PPRi faite en avril 2017.

2-3 Phase préparatoire de l'enquête publique

2-3-1 Désignation de la Commission d'Enquête

Par la décision n° E 17 000 111 / 67 du 6 juin 2017, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg a désigné Monsieur Alfred MAECHLING, en qualité de Président de la commission d'enquête et en qualité de membres titulaires Messieurs Jean-Yves MIGEOT, Jean-Claude MOUTENET, Gabriel NEUSCH, et Michel PERALDI par décision modificative du 17 juillet 2017, (**pièces jointes n° 1 et n° 2**)

2-3-2 Prise en compte du dossier d'enquête publique par la commission d'enquête

Le 5 juillet 2017 après une première prise de connaissance du dossier, la commission d'enquête a rencontré le service de M. Pascal Fromeyer, chef de pôle de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin (DDT) et des personnes de son service, pour une présentation plus détaillée du dossier du projet de PPRi, notamment le règlement, la note de présentation et la notice explicative complémentaire avec le bilan de la concertation avec les PPOA.

Une deuxième rencontre a eu lieu le 16 août 2017 au siège de la DDT où M. Pascal Fromeyer a répondu à toutes interrogations techniques de la commission concernant le projet et aussi pour finaliser en concertation l'arrêté préfectoral du 21-08-2017, qui a été modifié le 12-09-2017.

Lors d'une troisième rencontre le 8 septembre 2017 au siège de la DDT le dossier d'enquête complet soumis à l'enquête publique a été remis aux membres de la commission.

2-3-3 Préparation de l'enquête publique

L'arrêté d'ouverture d'enquête a été préparé par les services de la DDT du Bas-Rhin en concertation avec la commission d'enquête,

Le 08 septembre 2017 au siège de la DDT. Les registres et les documents d'enquête mis à disposition du public ont été cotés et paraphés par la commission.

2.4 Analyse du dossier soumis à enquête publique

Le dossier d'enquête publique relatif au projet du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de l'Eurométropole de Strasbourg élaboré et présenté par la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, en application de l'article R.123-8 du code de l'environnement, mis à la disposition du public, aisément compréhensible, très technique, met bien en évidence les risques encourus, les mesures de prévention et de protection envisagées et les contraintes résultantes en matière d'urbanisme,(voir Chapitre I, Généralités) à une exception qui concerne les 23 plans des planches C du dossier.

En fait :

Les plans des planches C - *remontée et débordement de la nappe phréatique en situation centennale - cotes piézométriques*- mettent bien en évidence les zones impactées par la remontée de nappe avec débordement (Rnd), mais pas suffisamment pour les zones impactées par la remontée de nappe sans débordement (Rnsd), où la prescription d'une revanche de 1 mètre s'applique.

2.5 Publicité de l'ouverture de l'enquête publique

2-5-1 Information légale du public par voie de presse

La publication légale a été conforme, deux avis d'enquête publique ont été publiés dans deux journaux régionaux :

- les Dernières Nouvelles d'Alsace du 5 septembre 2017 et du 26 septembre 2017, (**pièces jointes n° 5**)
- Les Affiches du Moniteur N°71/72 du 5/8 septembre 2017, N°73/74 du 12/15 septembre 2017, N° 77 du 26 septembre 2017, (**pièces jointes n° 6**)

2-5-2 Information légale du public par voie dématérialisée

Sur le site internet de la DDT (siège de l'enquête publique)

2-5-3 Vérifications de l'information du public

Dans la période préparatoire de l'enquête et au cours de l'enquête, la commission a vérifié les actions d'information et de communication faites par les communes de l'Eurométropole, ainsi que l'affichage de l'avis d'enquête publique sur les tableaux d'affichage officiels des 28 mairies des communes de l'Eurométropole de Strasbourg concernées par le PPRi.

L'avis d'enquête publique a été affiché sur les tableaux d'affichage officiels des 28 mairies des communes de l'Eurométropole de Strasbourg et sur différents autres supports de communication, selon les municipalités ainsi que sur le site internet de la DDT (siège de l'enquête publique) voir les tableaux récapitulatifs ci-dessous.

Commune	Panneau d'affichage officiel	Panneau d'affichage électronique	Site Internet	Bulletin municipal
Bischheim	Présent	annonce de la permanence	-	-
Blaesheim	Présent	-	-	-
Eckbolsheim	Présent	-	Oui	oui
Eckwersheim	Présent	oui	-	-
Entzheim	Présent	-	-	-
Eschau	Présent	-	Oui	-
Fegersheim	Présent	oui	-	oui
Geispolsheim	Présent sur les deux secteurs	-	-	-
Hoenheim	Présent	-	-	-
Holtzheim	Présent	oui	Oui	oui
Illkirch-Graffenstaden	Présent	-	-	-
La Wantzenau	Présent	oui	Oui	-
Lampertheim	Présent	-	-	-
Lingolsheim	Présent	-	Oui	-
Lipsheim	Présent	-	-	-
Mittelhausbergen	Présent	-	Oui	Oui
Mundolsheim	Présent	-	-	-
Niederhausbergen	Présent	-	-	-
Oberhausbergen	Présent	-	Oui	oui
Oberschaeffolsheim	Présent	-	-	-
Ostwald	Présent	-	Oui	-
Plobsheim	Présent	-	-	-
Reichstett	Présent	-	Oui	-
Schiltigheim	Présent	-	Oui	-

Souffelweyersheim	Présent	-	Oui	-
Strasbourg	Présent	-	-	-
Vendenheim	Présent	-	Oui	oui
Wolfisheim	Présent	-	Oui	-

Le constat de l'affichage de l'avis de l'enquête publique dans les mairies a fait l'objet des certificats adressés par les communes la DDT.

L'avis d'enquête publique a été en ligne sur le site internet de la DDT (siège de l'enquête publique)

D - Enquête publique

Par [arrêté du 21 août 2017](#), le Préfet du Bas-Rhin a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de l'Eurométropole de Strasbourg pour une durée de 45 jours consécutifs. ([Avis d'enquête publique](#))

Suite à une modification d'horaire d'ouverture de la Mairie de Niederhausbergen, un [arrêté préfectoral modificatif d'ouverture d'enquête publique](#) a été signé par le préfet du Bas-Rhin le 12 septembre 2017 - [Nouvel "Avis d'Enquête Publique"](#)

L'enquête publique se déroule du lundi 25 SEPTEMBRE 2017 au mercredi 8 NOVEMBRE 2017 inclus.

Consultation du dossier d'enquête publique

Le public peut consulter et prendre connaissance du dossier d'enquête publique selon les modalités suivantes :

- en version papier et en version dématérialisée (mise à disposition gratuite d'un poste informatique), au siège de l'enquête publique fixé à l'article 6 de l'arrêté préfectoral, à l'adresse physique et aux jours et horaires habituels d'ouverture figurant ci-après ainsi que, en dehors de ces plages horaires, sur rendez-vous (par téléphone : 03 88 88 91 93 ou par mail : ddt-ppri-ems@bas-rhin.gouv.fr), à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin - 1, rue Pierre Montet - 67000 STRASBOURG, du lundi au vendredi de 9h15 à 11h15 et de 14h00 à 16h00
- en version papier, dans chacune des mairies des communes concernées, aux jours et horaires habituels d'ouverture de ces dernières ;
- en version dématérialisée (voir paragraphe D-b)

D-c : Observations formulées par le public par voie dématérialisée

Dans le cadre de la présente enquête publique, le public a la possibilité de déposer toute observation ou proposition dans les registres d'observations déposés dans chaque mairie et au siège de l'enquête publique (Cf supra - paragraphe "D - [Enquête publique](#)"), par courrier à l'adresse indiquée ci-dessus (Cf supra - paragraphe "D - [Enquête publique](#)"), ainsi que par courrier électronique à l'adresse suivante : ddt-enquete-publique-ppri-ems@bas-rhin.gouv.fr

Les observations et propositions recueillies par voie dématérialisée figurent dans le document suivant : [observations du public \(28 sept. 2017\)](#).

2.6 Enquête publique proprement dite

2-6-1 Période de consultation du dossier

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 25 septembre au mercredi 8 novembre 2017 inclus, pendant les jours ouvrables de la semaine, aux heures d'ouvertures des 28 mairies de l'Eurométropole de Strasbourg concernées par le PPRi et au siège de la DDT.

Le dossier complet de l'enquête publique était à la disposition du public aux heures et aux jours habituels d'ouverture des bureaux et accessible sur le site internet de la DDT.

Pendant l'enquête, le public pouvait déposer ses observations dans un des 29 registres et à l'adresse de messagerie dédiée, ddt-enquete-publique-ppri-ems@bas-rhin.gouv.fr.

2-6-2 Accueil du Public

Trente-sept permanences se sont tenues dans les 28 mairies des communes de l'Eurométropole de Strasbourg concernées par le PPRi.

Les permanences ont eu lieu, aux heures et dates définies dans l'arrêté préfectoral de référence, dans des conditions matérielles satisfaisantes.

La commission d'enquête a accueilli le public dans les mairies des communes de l'EMS aux dates suivantes :

25 septembre	9h à 12h	au Centre Administratif de Strasbourg
25 septembre	14h à 17h	à Bischheim
28 septembre	9h à 12h	à Illkirch-Graffenstaden
	14h30 à 17h30	à Eckbolsheim
29 septembre	9h à 12h	à Lipsheim
	14h à 17h	à Vendenheim
2 octobre	9h à 12h	à Wolfisheim
	14h à 17h	à Fegersheim
4 octobre	9h à 12 h	à Schiltigheim
	14h à 17h	à Holtzheim
6 octobre	9h à 12h	à Ostwald
	14h30 à 17h30	au Centre Administratif de Strasbourg
10 octobre	9h à 12h	à Reichstett
	14h30 à 17h30	à Geispolsheim
12 octobre	9h à 12h	à Oberhausbergen
	14h à 17h	à Mittelhausbergen
14 octobre	9h à 12h	à Lingolsheim
16 octobre	9h à 12h	à Hoenheim
	14h à 17h	à La Wantzenau
17 octobre	9h à 12h	à Lampertheim
	14h à 17h	à Plobsheim
20 octobre 17	9h à 12h	à Blaesheim
	14h à 17h	à Eschau
24 octobre	9h à 12h	au Centre Administratif de Strasbourg
	15h à 18h	à Niederhausbergen

25 octobre	9h à 12h	à Souffelweyersheim
	9h à 12h	à Oberschaeffolsheim
2 novembre	9h à 12h	à Entzheim
	14h à 17h	à Ostwald
6 novembre	9h à 12h	à Fegersheim
	15h à 18h	à Geispolsheim
7 novembre	9h à 12h	à Eckbolsheim
	15h à 18h	à La Wantzenau
8 novembre	9h à 12h	à Holtzheim
	14h30 à 17h30	au Centre Administratif de Strasbourg

2-6-3 Articles dans la presse locale :

Durant l'enquête publique le journal des DNA a publié deux articles, les 24-09 et 9-10, sur les préoccupations du public, sur sa mobilisation et avec un rappel des dates et lieux de permanences à venir. **Annexe n° 3.**

2-6-4 Audition des maires

Pendant la durée de l'enquête publique, conformément à l'article R 562.8 du code de l'environnement.

Les maires ou leurs représentants des communes sur le territoire desquelles le PPRi doit s'appliquer, ainsi que le vice-président de l'EMS, porteur du projet du PPRi, ont été entendus par la commission d'enquête.

Ci-dessous le tableau des auditions complété de l'avis du conseil municipal.

Commune	Date de l'entretien	Maire ou adjoint au maire	Avis du conseil municipal
Bischheim	25-09-2017	M. Patrick Koch, adjoint au maire en charge Travaux et Environnement	Avis réputé favorable
Blaesheim	20-10-2017	M. Jacques Baur, maire	Avis réputé favorable
Eckbolsheim	28-09-2017	M. André Lobstein, maire	Avis réputé favorable
Eckwersheim	13-10-2017	M. Michel Léopold, maire et Mme Foessel, dgs	Avis réputé favorable
Entzheim	02-10-2017	M. Jean Humann, maire	Avis défavorable
Eschau	20-10-2017	M. Céleste Kreyer, adjoint au maire chargé de l'urbanisme	Avis favorable
Fegersheim	26-09-2017	M. Thierry Schaal, maire et M. Finck, dgs	Avis favorable avec une réserve
Geispolsheim	10-10-2017	M. François Laugel, Adjoint au maire en charge de l'Urbanisme, M. J-Michel Schaeffer, adjoint en charge de la vie scolaire et de l'agriculture	Avis réputé favorable mais pas pour la municipalité

Hoenheim	27-10-2017	M. Vincent Debes, maire	Avis réputé favorable
Holtzheim	04-10-2017	Mme Pia Imbs, maire	Avis favorable avec une réserve
Illkirch- Graffenstaden	28-10-2017	M Claude Froehly, maire et M. Parasote, directeur de l'aménagement urbain	Avis favorable avec observations et demandes
La Wantzenau	04-10-2017	M. Patrick Depyl , maire et Mme Riedinger, dgs	Avis favorable avec observations et demandes
Lampertheim	17-10-2017	Mme Annick Poinsignion, maire	Avis favorable avec une observation
Lingolsheim	14-10-2017	M. Laurent Ehresmann, adjoint au maire chargé de l'urbanisme	Avis réputé favorable
Lipsheim	02-10-2017	M. René Schaal, maire et M. François Fischer, adjoint au maire	Avis défavorable
Mittelhausbergen	12-10-2017	M. Bernard Egles, maire et M. Girardeau, dgs	Avis favorable
Mundolsheim	25-10-2017	Mme Béatrice Bulou, maire	Avis défavorable
Niederhausbergen	24-10-2017	M. Jean-Luc Herzog, maire	Avis favorable
Oberhausbergen	12-10-2017	M. Bruno Langevin, adjoint au maire chargé de l'urbanisme	Avis réputé favorable
Oberschaeffolsheim	27-10-2017	M. Claude Hummel, conseiller municipal et M. Kruth, dgs	Avis défavorable
Ostwald	06-10-2017	M. J-Marie Beutel, maire	Avis favorable
Plobsheim	17-10-2017	Mme Anne-Catherine Weber, maire	Avis favorable avec observations
Reichstett	10-10-2017	M. Georges Schuler, maire	Avis réputé favorable
Schiltigheim	04-11-2017	M. J-Marie Kutner, maire, M. Clemens, dgs et M. Malherbe, service de l'urbanisme	Avis réputé favorable
Souffelweyersheim	28-09-2017	M. Pierre Perrin, maire et M. Rémy Reuter, adjoint au maire	Avis favorable
EMS et Strasbourg	27-10-2017	M. Vincent Debes, porteur de projet pour l'EMS avec M. D. Houillon et T. de Ruffray, service de l'environnement de l'EMS	Avis favorable
	04-11-2017	Mme Christel Kohler, adjointe au maire chargée du programme ville et nature de la ville de Strasbourg.	Avis favorable
	08-11-2017	M. Alain Jund, adjoint au maire chargé de l'urbanisme de la ville de Strasbourg	
Vendenheim	29-09-2017	M. Philippe Pfrimmer, maire	Avis favorable avec une réserve
Wolfisheim	20-10-2017	M. Maurice Saum, adjoint au maire chargé du suivi PPRi	Avis réputé favorable

Les rapports détaillés de l'audition des maires du territoire de l'EMS sont en annexe n° 1

2-6-5 Initiatives de la commission d'enquête :

Repérage des lieux et entretien avec les habitants

Les membres de la commission ont effectué des visites sur sites avant et pendant la durée de l'enquête. Ils se sont entretenus avec des habitants de différents secteurs. Il ressort que dans la majorité des communes les habitants âgés n'ont jamais vécu de crues importantes, excepté en 1983 à Geispolsheim.

Ils ont également assisté le 24 octobre à Fegersheim, à une réunion organisée par la municipalité avec M. Fromeyer, Chef de pôle de la DDT. Deux membres de la commission d'enquête et deux propriétaires habitants la commune s'estimant trop pénalisés par la zone orange sur leur propriété ont participé à la réunion.

La commission d'enquête (trois membres) a organisé une réunion, le 7 novembre, à Geispolsheim avec M. Fromeyer, Chef de pôle de la DDT accompagné de M. Mostepha, ainsi qu'avec M. le maire Sébastien Zaegel et deux adjoints au maire.

Ces derniers sont confrontés à la colère de nombreux habitants en plein désarroi estimant que le classement orange de certaines zones d'habitations est trop pénalisant, que leur propriété est dévalorisée et que les possibilités d'extension sont limitées ou interdites chez certains. Pour la municipalité cette situation est ingérable et inacceptable.

2.7 Clôture de l'enquête publique

Conformément au Code de l'Environnement (Art. R 123-18), le mercredi 8 octobre à 18 heures, heure de la fermeture des bureaux des mairies des communes de l'EMS et du siège de la DDT, la période de consultation du public étant terminée, l'enquête publique a été close.

La collecte des observations par l'adresse de la messagerie dédiée au dépôt d'observations a été close le même jour à 24 heures.

Les 29 registres ont été collectés dans la matinée du 9 novembre.

Ils ont été clos et signés le même jour au siège de la DDT par le président de la commission d'enquête.

3. OBSERVATIONS DU PUBLIC

3.1 Analyse comptable : bilan

Commune	Numéro du registre	Nombre d'observations au registre	Nombre de mails dédiés	Nombre de notes jointes au registre	Audition des maires ou élu adjoint au maire	Consultations sans observations	Nombre de consultations du dossier
Bischheim	I. 1	-	-	-	élu	-	-
Blaesheim	I. 2	-	-	-	maire	-	-
Eckbolsheim	I. 3	1	-	-	maire	1	2
Eckwersheim	I. 4	3	1	-	maire	2	6
Entzheim	I. 5	-	-	-	maire	-	-
Eschau	I. 6	1	-	-	élu	-	1
Fegersheim	I. 7	5	2	2	maire	3	12
Geispolsheim	I. 8	26	6	-	élus	-	32
Hoenheim	I. 9	-	-	-	maire	4	4
Holtzheim	I. 10	9	-	-	maire	3	12
Illkirch-Graffenstaden	I. 11	-	-	-	maire	2	2
La Wantzenau	I. 12	5	2	-	maire	4	11
Lampertheim	I. 13	3	-	-	maire	-	3
Lingolsheim	I. 14	1	-	-	élu	-	1
Lipsheim	I. 15	-	-	-	maire	-	-
Mittelhausbergen	I. 16	-	-	-	maire	-	-
Mundolsheim	I. 17	-	-	-	maire	-	-
Niederhausbergen	I. 18	-	-	-	maire	-	-
Oberhausbergen	I. 19	-	-	-	élu	-	-
Oberschaeffolsheim	I. 20	-	-	1	élu	-	1
Ostwald	I. 21	2	-	-	maire	-	2
Plobsheim	I. 22	1	-	-	maire	-	1
Reichstett	I. 23	-	-	-	maire	2	2
Schiltigheim	I. 24	-	-	-	maire	-	-
Souffelweyersheim	I. 25	2	-	-	maire	-	2
Strasbourg	I. 26	7	5	-	élus	-	15
Eurométropole					vice-président		
Vendenheim	I. 27	-	1	1	maire	3	2
Wolfisheim	I. 28	1	1	-	élu	-	2
Siège DDT	I. 29	-	-	-			-
Total		67	18	4		24	113

Le procès-verbal de synthèse fait le récapitulatif exhaustif des observations et proposition du public collectées dont celles inscrites dans les 29 registres avec notes ou dossiers d'accompagnement ainsi que celles des maires ou élus municipaux et celles reçues par mail à l'adresse dédiée.

3.2 Synthèse des observations du public :

Pendant l'enquête le public a pu s'exprimer, soit en consignait par écrit ses observations, soit en annexant courriers, notes ou documents sur les registres d'enquête mis à sa disposition dans les 28 communes et au siège de l'Eurométropole. Les personnes intéressées par l'enquête pouvaient également adresser un courrier ou un message informatique au siège de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin.

67 personnes se sont présentées aux permanences et ont formulé des observations sur le registre

24 personnes se sont déplacées pour prendre connaissance du dossier, s'informer du projet de PPRi, mais n'ont pas jugé opportun de formuler une observation sur les registres.

Si l'on ajoute les courriers, les notes et les mails reçus le bilan quantitatif de la consultation pour l'enquête publique sur le PPRi de l'Eurométropole de Strasbourg se chiffre à 113 consultations.

Les différentes contributions peuvent recouvrir plusieurs observations sur des thèmes différents. Ces dernières figurent dans les tableaux de classement en annexe du rapport et des tableaux statistiques présentés ci-après.

Force est de noter que le bilan quantitatif de la consultation est relativement faible eu égard à la population concernée...

Cependant sur les 28 maires (ou élus mandatés) qui ont fait l'entretien individuel avec la commission d'enquête 19 se sont exprimés en plus sur les registres mis à disposition dans les communes.

On notera donc une prise de conscience et une implication beaucoup plus importante des élus que des habitants sur les enjeux du PPRi.

Le bilan qualitatif est quant à lui un peu plus large car une seule contribution peut regrouper plusieurs observations.

La commission a donc reçu 139 observations exploitables de la part de 107 contributeurs, maires, élus habitants et citoyens confondus.

L'ensemble des contributions et observations du public a été classé selon 7 thèmes ci-dessous déclinés.

Thème 1 : Observations concernant un point personnel du contributeur

Thème 2 : Observations concernant un point général du projet

Thème 3 : Observations sans lien direct avec l'enquête

Thème 4 : Observations concernant le contenu du dossier : erreurs, lisibilité, etc.

Thème 5 : Observations concernant la procédure d'enquête

Thème 6 : Observations concernant spécifiquement la problématique de la nappe phréatique

Thème 7 : Observations concernant la mise en œuvre post PPRi

Commentaires et appréciations générales de la commission d'enquête

Eu égard au nombre élevé d'habitants résidant dans la zone à risques et de l'importance des impacts du projet de PPRi sur leurs biens et sur leur vie quotidienne, la commission d'enquête avait envisagé une mobilisation importante de la population. Ce ne fut pas le cas, la mobilisation du public étant même très modeste voire nulle dans certaines communes.

Par contre sur certaines communes on notera la mobilisation de certaines familles qui ont regroupé leurs interventions qui font redondance et qui s'assimilent parfois à des « pétitions familiales ». C'est notamment le cas à Geispolsheim, à Fegersheim ou sur le site du moulin à La Wantzenau.

Les observations des particuliers représentent 68 % des observations totales déposées ou annexées dans les registres ; celles des associations 1,5 %, chiffre surprenant au regard de l'habituel dynamisme du tissu associatif alsacien. Les observations d'élus représentent 24 % des observations ce qui dénote de leur prise de conscience des enjeux et de leur attention à la problématique des inondations.

Il est à noter que les 28 maires concernés adhèrent aux objectifs du PPRi et que seuls cinq d'entre eux considèrent excessives les recommandations ou interdictions apportées par le PPRi.

Pour le reste les observations des maires sont produites dans un esprit constructif qui devrait se conclure par des solutions et une meilleure insertion du PPRi dans son acceptation par la population.

Enfin hors la contribution de la Chambre de Commerce et d'Industrie les observations des entreprises sont relativement peu nombreuses et concentrées sur le seul site du moulin sur la commune de La Wantzenau.

Les raisons de cette faible participation ont pu être entendues ici ou là à l'occasion de discussions avec le public.

Elles peuvent d'abord tenir au fait, comme l'ont relevé la plupart des maires, que la préparation du dossier et la concertation menée en amont par l'Etat et la direction départementale des territoires ont plutôt été bien menées.

A la différence d'autres dossiers du même type sur d'autres territoires, avec lesquels la commission a pu effectuer une comparaison, l'instruction du dossier et les modalités de sa mise en concertation ne souffrent que de peu de critiques de la part du public.

Ainsi, même lorsque les maires affirment leur solidarité avec des citoyens de leur commune pénalisés par le zonage du PPRi, ils jugent dans leur grande majorité plutôt positivement le travail des services de l'Etat. Ils adhèrent globalement aux objectifs du PPRi même s'ils en contestent certaines dispositions sur leur commune.

Il semblerait en second lieu que, les habitants n'ont que peu d'inquiétudes sur la dangerosité éventuelle d'inondations sur le secteur. Nombreux sont à répéter que l'on n'est pas « dans le midi » et que les crues dans la

région ne sont pas dangereuses. Il y a sans doute une certaine sous évaluation du risque d'une crue exceptionnelle du Rhin et des rivières baignant la métropole.

Ils considèrent en conséquence pour ceux qui sont concernés que les mesures restrictives portant réduction de la valeur de leur patrimoine sont injustifiées et inéquitables.

Cette relative indifférence trouve toutefois des exceptions sur les deux communes de Fegersheim et Geispolsheim qui rassemblent à elles deux 30 % des observations. Il y a donc sur ces deux communes un problème spécifique qui appelle à être plus clairement identifié et traité.

Les principaux questionnements et les plus fortes préoccupations et inquiétudes mentionnés dans les observations du public portent sur :

Thème 1 : Observations concernant un point personnel du contributeur

55 observations (42 % du total) ont été rattachées à ce thème.

La plupart de ces observations portent contestation du classement en zone rouge ou orange de tout ou partie d'une propriété (bâtie ou non) appartenant ou intéressant des contributeurs. Pour la plupart ces derniers souhaitent un reclassement de la zone supportant la propriété en question en zone blanche ou bleue. Les arguments avancés évoquent notamment l'absence d'inondation constatée depuis de nombreuses années ainsi que la volonté d'engager des projets de construction sur leurs propriétés.

Sur ce thème les communes de Fegersheim et Geispolsheim sont le point dur et leurs maires totalement solidaires des contestataires, certes peu nombreux au regard de la population, mais déterminés.

Thème 2 : Observations concernant un point général du projet

43 observations (33 % du total) ont été rattachées à ce thème.

La plupart des observations sont en réalité des questionnements ou des remises en cause des modèles ou des modalités de calcul et de leur inadéquation aux réalités du terrain. On retrouve également de nombreuses observations que des élus ont dit à la commission les avoir formulées lors des réunions de concertation, sans que des réponses satisfaisantes, à leurs yeux, n'aient été apportées dans le projet soumis à l'enquête.

On relève également des critiques sur les inégalités de traitement entre la rigueur pour les constructeurs particuliers de maison individuelle et les tolérances pour les immeubles collectifs.

Enfin le principe de l'inégalité du traitement pour les citoyens relatif au découpage, parfois contestable de leur point de vue, entre zones rouges ou oranges et zone bleues est pointé par un certain nombre de contributeurs.

Thème 3 : Observations sans lien direct avec l'enquête

13 observations (10 % du total) ont été rattachées à ce thème.

Les observations répertoriées sous ce thème sont assez diverses.

Elles font souvent référence à des travaux anciens, actuels ou futurs ainsi qu'à des critiques sur l'absence de gestion des rivières et canaux.

La gestion du canal de la Bruche fait ainsi l'objet de nombreuses questions.

La commission d'enquête a comptabilisé dans cette rubrique des contributions de principe condamnant l'urbanisation à outrance ou des plaidoyers pour la protection de la nature et de l'environnement sans réelle proposition concrète.

Thème 4 : Observations concernant le contenu du dossier : erreurs, lisibilité, etc.

10 observations (7,7% du total) ont été rattachées à ce thème.

C'est un nombre très faible au regard du pourcentage que l'on trouve dans des grandes enquêtes publiques portant sur les mêmes problématiques.

C'est d'autant plus flagrant que la commission d'enquête a choisi de comptabiliser dans ce chapitre les 4 remarques des maires ou de particuliers qui regrettent que n'aient pas été intégrées dans le dossier les problèmes de débordement de la Souffel, du Baechel et du Mulbach.

Cette rareté des observations critiques sur le dossier mis à l'enquête est à porter au crédit des services techniques qui l'ont préparé.

On note toutefois une critique qui semble assez justifiée sur un manque d'explication et de lisibilité graphique de la CPHE.

Certains visiteurs lors des permanences ont parfois regretté la complexité des documents ou un certain manque de lisibilité (notamment l'absence du nom des rues) mais après explication par le commissaire enquêteur aucun n'a insisté pour consigner ces remarques par écrit.

Il apparaît donc que les documents mis à l'enquête ont été compris et on été de bons supports au déroulement de celle-ci.

Thème 5 : Observations concernant la procédure d'enquête

4 observations (3% du total) seulement ont été rattachées à ce thème ce qui prouve que la procédure a été, comme l'a déjà relevé la commission d'enquête, parfaitement conduite tant dans sa partie procédurale que dans la phase de concertation.

Une seule remarque écrite regrette un manque de concertation à Eckwersheim ce qui est particulièrement faible.

Ce constat doit être relativisé, certains maires, même s'ils ne l'ont pas noté dans le registre, s'étant montrés plus réservés lors de leur audition par la commission. Il apparaît toutefois que dans leur très grande majorité les maires ont considéré que la procédure avait été très correctement menée.

Un contributeur de Geispolsheim a regretté qu'aucune information n'ait été donnée aux propriétaires sur l'impact financier et les moins-values immobilières consécutives à l'application du PPRi. Même si cette observations n'a été faite qu'une seule fois dans le registre elle rejoint les préoccupations de nombreux habitants et des maires des deux communes les plus impactées (ou des plus mobilisées) par les conséquences du PPRi sur les valeurs foncières et immobilières : Fegersheim et Geispolsheim.

On retrouvera cette problématique dans le thème 7 avec les observations concernant la mise en œuvre du PPRi.

Le maire de Vendenheim a quant à lui demandé une clarification sur la coexistence de deux PPRi et relevé les contradictions entre les politiques de protection et les obligations des communes de production de logements sociaux.

Thème 6 : Observations concernant spécifiquement la problématique de la nappe phréatique

7 observations (4,6% du total) ont été rattachées à ce thème.

3 observations proviennent des maires. La plupart des observations ne sont que des constatations ou témoignages n'appelant pas de remarques particulières.

Une seule contribution d'un particulier à Eckwersheim demande une réduction de la zone de débordement de la nappe.

Thème 7 : Observations concernant la mise en œuvre post PPRi

7 observations (5,3 % du total) ont été rattachées à ce thème.

Les 4 demandes de particuliers ont été formulées à Eckwersheim et portent sur les assurances et les procédures d'indemnisation.

Ces préoccupations sont largement partagées par les maires au-delà des trois qui les ont inscrites sur le registre.

Les observations concernant ce thème traduisent l'inquiétude du public face à la mise en œuvre du PPRi après son approbation. Cette inquiétude a parfaitement été ressentie par la commission lors de la réception de certains contributeurs en permanence.

Ces derniers font état de besoins dans les domaines de l'assistance juridique pour de l'accompagnement financier afin de faire réaliser des travaux ou obtenir des indemnisations pour les dépréciations immobilières

3.3 Analyse thématique des auditions des maires et du vice-président porteur du projet de l'EMS

Sur le territoire de l'EMS, pour les élus locaux, six thématiques se dégagent

- 1 Les communes où le PPRi est estimé utile, bien accepté et ne pose pas de problèmes :
 - Bischheim, Eckbolsheim, Hoenheim, Illkirch-Graffenstaden, Lingolsheim, Mittelhausbergen, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Ostwald, Reischstett, Schiltigheim, Strasbourg et EMS, Souffelweyersheim.
- 2 Les communes où le PPRi est estimé utile et accepté mais contraignant :
 - Blaesheim, Eschau, Holtzheim, Plobsheim, et Wolfisheim.
- 3 Les communes où le PPRi est estimé utile et accepté mais où les élus souhaiteraient résoudre les contraintes bloquantes sur certains secteurs urbanisés / urbanisables.
 - Entzheim, Fegersheim, La Wantzenau, Lipsheim, Oberschaeffolsheim.
- 4 La commune de Geispolsheim n'a pas délibéré : elle n'accepte pas le projet du PPRi
 - les zonages proposés dans certaines zones urbanisées / à urbaniser sont inacceptables.
- 5 Les communes avec avis défavorable au projet PPRi, qui attendent le PPRi de la Souffel
 - Lampertheim et Mundolsheim ainsi que Souffelweyersheim et Reichstett qui ont émis un avis favorable au projet PPRi.
- 6 Les communes avec avis favorable tacite au projet PPRi, qui attendent le PPRi du Baechel et du Mulbach
 - Vendenheim et Eckwersheim.

Dans leur grande majorité, excepté à Geispolsheim et à un degré moindre à Fegersheim et à Lipsheim, les maires des communes de l'EMS sont plutôt favorables au projet de PPRi, même si parfois ils en contestent certaines contraintes règlementaires.

3-4 Synthèse des observations majeures du PPRi de l'EMS.

- 1 Incompréhension totale de l'interdiction des constructions d'habitation en zone Orange du Projet de PPRi sur des parcelles de terrain situées en zone Urbanisée / urbanisable du PLUi.
- 2 Interdiction de création de caves en dessous de la CPHE pour les particuliers alors qu'elle est permise pour les constructeurs immobiliers. Le public n'admet pas ce traitement différencié.
- 3 Opposition entre particuliers résidant à proximité du Rhin Tortu pour maintenir une zone bleue d'une part et demander son basculement en zone rouge d'autre part, et l'inverse par ailleurs.
- 4 Conséquence de la revanche d'un mètre fixée dans les zones concernées par le phénomène de remontée de nappe dès lors que le toit de la nappe est sous le niveau du terrain naturel (zone blanche). Cette observation ne vise pas à remettre en cause le principe de respect de la cote piézométrique, mais plutôt de s'interroger sur le gel de toute construction dans la marge de sécurité qui est proposée dans le projet. Les données mises à disposition du public ne permettaient pas d'appréhender les répercussions et les impacts du projet dans certaines zones.
- 5 Mise en cause des relevés altimétriques sur certaines parcelles ayant pour effet de majorer l'aléa.
- 6 Demande des communes riveraines de la Souffel , du Baechel et du Mulbach d'intégrer ces cours d'eau dans le PPRi de l'EMS.
- 7 Superposition de 2 PPRi non admise car risquant d'entraîner des erreurs d'interprétations voire des contradictions. Demande d'une normalisation / mise à jour des PPRi existants applicables sur un même secteur, voire de les fondre en un seul PPRi.

Nota : Propos largement entendus à Geispolsheim dans le cadre de l'observation générale mentionnée au point 1 :

Après l'inondation de 1983, des travaux ont été effectués (digues en forêt, entretien des ouvrages, rehausse de la rue de la chapelle). Aux dires du public, un tel évènement n'aura plus lieu sur la zone urbanisée. A contrario, l'inondation de 1983 justifierait le PPRi alors qu'il vaudrait mieux traiter les carences ayant conduit à cette inondation.

4 PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

4.1 PV de synthèse – Demande de mémoire en réponse

Le 17 novembre 2017, M. Alfred Maechling, président de la commission d'enquête, assisté des autres membres de la commission d'enquête, a commenté le procès-verbal de synthèse des observations et propositions du public complété par:

La synthèse des observations majeures ci-dessus

Les observations issues des rapports d'auditions des maires, **en annexe n° 1**

Les propositions d'évolution issues de la concertation des PPOA, **en annexe n° 2**

Les observations et suggestions de la commission d'enquête, **en annexe n° 4**

Le procès-verbal de synthèse a été remis M. Remi VELLUET, chef du SADT à la Direction Départementale des Territoires de Strasbourg en qualité de responsable du projet de PPRi de l'EMS.

Pièces jointes n° 7

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

du PPRi de l'Eurométropole de Strasbourg

Etabli en application de l'alinéa 2 de l'article R 123-18 du Code de l'Environnement

Le 17 novembre 2017, M. Alfred Maechling président de la commission d'enquête, accompagné de MM. Jean-Yves Migeot, Jean-Claude Moutenet, Michel Péraldi, Gabriel Neusch, membres de la commission d'enquête désignée par décision N° E17000111/67 du 06/06/2017 du Tribunal Administratif de Strasbourg pour effectuer l'enquête publique relative au projet du PPRi (Plan de Prévention des Risques d'inondation) de l'Eurométropole de Strasbourg, (EMS) a établi le présent procès-verbal.

Cette enquête publique portant sur les risques d'inondation par débordement de cours d'eau et/ou par remontée de nappe de l'Eurométropole de Strasbourg, et sur le zonage et le règlement envisagés afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens s'est tenue du 25 septembre 2017 au 8 novembre 2017 sur 28 des 33 communes de l'Eurométropole de Strasbourg.

A cet effet, le dossier d'enquête publique et les 29 registres d'enquête cotés et paraphés par la commission d'enquête ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture des 28 mairies de l'EMS, conformément aux textes en vigueur. En parallèle, le dossier était consultable sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires (DDT) et une adresse électronique dédiée pour recevoir les observations.

Un avis d'enquête publique a été affiché sur le tableau officiel d'affichage des 28 communes de l'EMS

Le président de la commission d'enquête a procédé à la clôture des 29 registres et à leur signature à l'expiration de la période d'enquête publique.

Pendant cette période d'enquête publique, où le public pouvait consulter le dossier du projet du PPRi de l'EMS et faire ses observations, il est de constater que :

- 98 personnes se sont rendues dans les mairies et aux permanences pour consulter le dossier,
- 69 observations ont été formulées dans les registres d'enquête parfois avec notes ou dossiers explicatifs,
- 18 mails à l'adresse électronique dédiée dont certains en doublon avec les observations faites dans les registres,
- au total 116 interventions avec les consultations sans observations inscrites dans les registres.

Parmi les observations, certaines sont récurrentes et à forte sensibilité ou relèvent d'un cas particulier lui aussi sensible (Cf Observations majeures).

Sur ces 87 observations et mails, la commission d'enquête souhaite des compléments d'information de la part du pétitionnaire.

L'intégralité des observations a été transmise au responsable du projet de PPRi ainsi que les comptes rendus des auditions des maires.

A ce titre, en application des dispositions réglementaires, la Direction Départementale des Territoires (DDT) est invitée à transmettre un mémoire en réponse, dans un délai de quinze jours.

- une confirmation des réponses aux questions formulées par les PPOA notifiées au bilan de la concertation (**annexe 2**).
- aux questions, observations et propositions soulevées par le public et détaillées (**annexe 4**)
- aux observations et suggestions de la commission d'enquête (**annexe 4**)

4-2 Mémoire en réponse

Le 21 décembre 2017, les services de la DDT ont remis le mémoire en réponse à la commission d'enquête.

Pièces jointes n° 8

Les réponses de la DDT apparaissent dans l'analyse du mémoire en réponse traitée dans le **tome 2** du rapport d'enquête publique.

Fait à Strasbourg le 16 janvier 2018

La commission d'enquête

Président : Alfred MAECHLING



Membres Titulaires : Jean – Yves MIGEOT



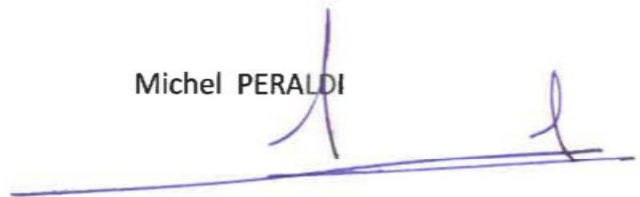
Gabriel NEUSCH



Jean – Claude MOUTENET



Michel PERALDI

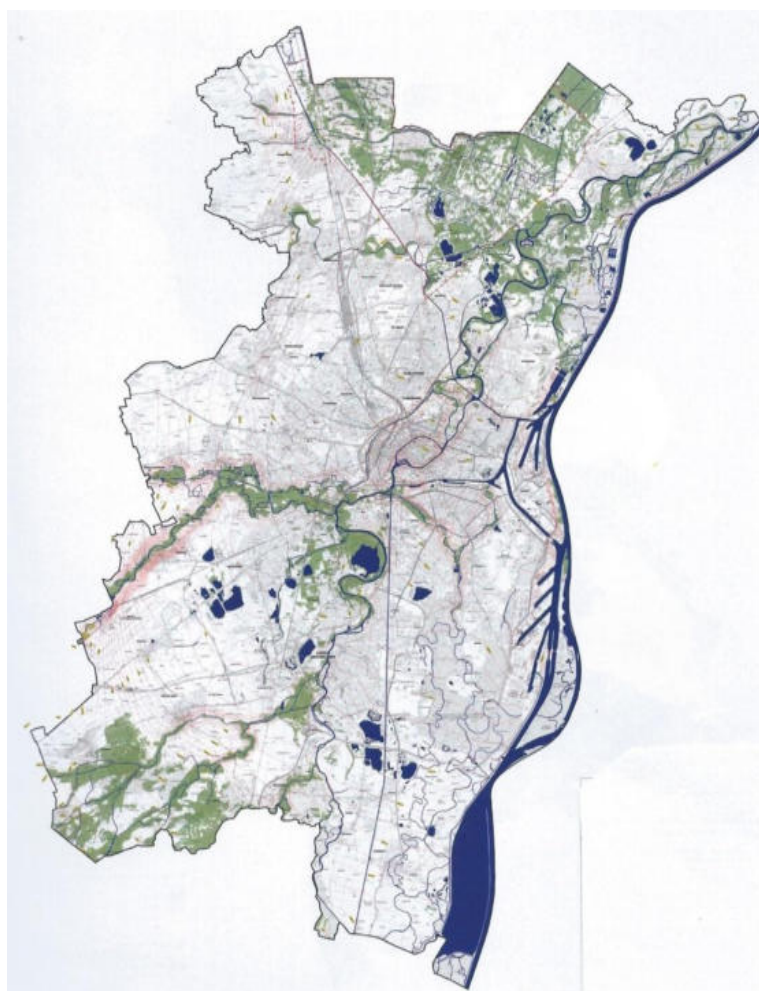


Département du Bas-Rhin

ENQUETE PUBLIQUE

Relative au projet du :

Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de l'Eurométropole de Strasbourg



Enquête Publique du 25 septembre au 8 novembre 2017

TOME 2 : Mémoire en réponse et analyse

Sommaire

1. Réponses aux observations majeures	7
1.1. Incompréhension totale de l'interdiction des constructions d'habitation en zone Orange du Projet de PPRi sur des parcelles de terrain situées en zone Urbanisée / urbanisable du PLUi.	7
1.2. Interdiction de création de caves en dessous de la cote piézométrique pour les particuliers alors qu'elle est permise pour les constructeurs immobiliers. Le public n'admet pas ce traitement différencié...8	8
1.3. Opposition entre particuliers résidant à proximité du Rhin Tortu pour maintenir une zone bleue d'une part et demander son basculement en zone rouge d'autre part, et l'inverse par ailleurs.	9
1.4. Conséquence de la revanche d'un mètre fixée dans les zones concernées par le phénomène de remontée de nappe dès lors que le toit de la nappe est sous le niveau du terrain naturel (zone blanche).	9
1.5. Mise en cause des relevés altimétriques sur certaines parcelles ayant pour effet de majorer l'aléa.	10
1.6. Demande des communes riveraines de la Souffel , du Baechel et du Muhlbach d'intégrer ces cours d'eau dans le PPRi de l'EMS.	10
1.7. Superposition de 2 PPRi non admise car risquant d'entraîner des erreurs d'interprétations voire des contradictions. Demande d'une normalisation / mise à jour des PPRi existants applicables sur un même secteur, voire de les fondre en un seul PPRi.	11
1.8. Après l'inondation de 1983, des travaux ont été effectués (digues en forêt, entretien des ouvrages, rehausse de la rue de la chapelle). Aux dires du public, un tel événement n'aura plus lieu sur la zone urbanisée. A contrario, l'inondation de 1983 justifierait le PPRi alors qu'il vaudrait mieux traiter les carences ayant conduit à cette inondation.	11
2. Réponses aux observations et suggestions complémentaires de la commission d'enquête	12
2.1. Observation relative à la précision du modèle	12
2.2. Observation relative à la zone orange.....	13
2.3. Observation relative à la possibilité de développer des solutions techniques en zone orange	14
2.4. Proposition de faire apparaître les courbes de niveaux du terrain	14
2.5. Proposition d'ajouter des repères géographiques sur les plans	15
2.6. Observation relative à la prise en compte du Rhin	15
3. Réponses aux observations des PPOA	16
4. Réponses aux observations émises par les maires ou leurs adjoints et par le public	20
4.1. Commune de Bischheim.....	20
4.2. Commune de Blaesheim.....	20
2.a) Audition de M. Jacques Baur, maire	20
4.3. Commune de Eckbolsheim	20
3.a) Observations I.3.1 du 07/11/2017 de M. Guy Spehner pour la mairie de Eckbolsheim :	20
4.4. Commune de Eckwersheim	21
4.a) Audition de M. Michel Leopold, maire et Mme Foessel, DGS :	21
4.b) Observations I.4.1 de Mme Anne-Marie Belguise	21
4.c) Observations I.4.2 de M. Jean-Georges Moebis du 07/11/2017.....	23
4.d) Observations I.4.3 de Mme Yvonne Pfrimmer du 07/11/2017.....	23
4.e) Observations I.10.3 du Collectif Les veilleurs d'Eckwersheim (consignées à Holtzheim)	24
4.f) Observations II.4 de M. Michel Léopold, maire d'Eckwersheim du 23/10/2017	24
4.g) Observations III.20 de Mme Sonja Landmann du 08/11/2017	24
4.5. Commune de Entzheim	25
5.a) Audition de M. Jean Humann, maire d'Entzheim.....	25
4.6. Commune de Eschau.....	26
6.a) Audition de M. Celeste Kreyer, adjoint au maire :	26
6.b) Observations I.6.1 de Mme Estelle SCHALL du 20/10/2017.....	26
4.7. Commune de Fegersheim.....	26
7.a) Audition de M. Thierry Schaal, maire et M. Finck, DGS	26
7.b) Observations I.7.1 de Mme Eva Astrologo et M. Olivier Debes	27
7.c) Observations I.7.2 de Mmes Isorez et Eva Astrologo du 02/10/2017	28
7.d) Observations I.7.3 de M. L Collinet du 02/10/2017.....	29
7.e) Observations I.7.4 de J.F Bourdé du 02/10/2017	29
7.f) Observations I.7.6 par lettre du 28/09/2017 de M. Thierry Schaal, maire,.....	29
7.g) Observations I.7.6 par lettre du 06/11/2017 de M. Thierry Schaal, maire	30

7.h) Observations I.7.5 du 06/11/2017 de la famille Kintz	30
7.i) Observations III.5 par courrier électronique du 16/10/2017 de M. Claude Kintz :	31
7.j) Observations II.13 par courrier du 8/11/2017 de Mme Astrologo	31
4.8. Commune de Geispolsheim	31
8.a) Audition de MM. F. Laugel et J-M. Schaeffer, adjoints au maire :	31
8.b) A Geispolsheim, de manière récurrente :Contestation du zonage PPRi portant sur les « taches » de zonage orange en zone urbanisée (zonage bleu).	32
8.c) Observations I.8.1 du 29/09/2017 de M. Claude Hermann	32
8.d) Observations I.8.2 du 06/10/2017 de M. François Adam.....	32
8.e) Questions diverses : Peut-on construire une piscine en zone orange ?	33
8.f) Observations I.8.5 du 30/10/2017 de M. Sébastien Zaegel maire de Geispolsheim.....	33
8.g) Observations I.8.6 du 03/11/2017 de M. Marcel Napiwocki	34
8.h) Observations I.8.7 de M. Francis Heitz.....	34
8.i) Observations I.8.8 du 06/11/2017 de M. Mathieu Holocher.....	35
8.j) Observations I.8.9 et III.8 du 06/11/2017 de M. Martin Schaal (registre et courrier électronique).....	35
8.k) Observations I.8.10 du 06/11/2017 de M. André Schneider	35
8.l) Observations I.8.11 du 06/11/2017 de M. Mathieu Holocher	36
8.m) Observations I.8.12 du 06/11/2017 de M. Vincent Schwoob.....	36
8.n) Observations I.8.13 du 06/11/2017 de MM. M.Ackermann, F. Parent et M. Giraud pour la Fondation Eliza.....	37
8.o) Observations I.8.14 de M. Eugène Schaeffer.....	37
8.p) Observations I.8.15 de Mme C. Schneider	38
8.q) Observations I.8.16 de M. Jean-Michel Schaeffer	38
8.r) Observations I.8.18 du 07/11/2017 de M. Léonard Schnee	38
8.s) Observations I.8.20 du 08/11/2017 de M. Joseph Schwoob.....	38
8.t) Observations I.8.21 du 08/11/2017 de M. Damien Schwoob	39
8.u) Observations I.8.22 du 08/11/2017 de M. et Mme Dominique Eber	39
8.v) Observations I.8.23 du 08/11/2017 de M. Denis Bourguia.....	39
8.w) Observations I.8.24 du 08/11/2017 de M. Claude Herrmann.....	40
8.x) Observations I.8.25 du 08/11/2017 de Mme Françoise Schwoob et M. Martin Schaal.....	40
8.y) Observations I.8.26 du 08/11/2017 de M. Sébastien Zaegel maire de Geispolsheim	41
8.z) Observations II.8 du 06/11/2017 de M. et Mme Holocher.....	41
8.aa) Observations I.21.1 du 02/11/2017 (déposées à Ostwald) de MM. Damien et Vincent Schwoob	41
8.ab) Observations III.4 par courrier électronique du 15/10/2017 de M. François Adam :	42
8.ac) Observations III.10 par courrier électronique du 06/11/2017 de M. Daniel Schaal	42
8.ad) Observations III.11 par courrier électronique du 07/11/2017 de M. Matthieu Holocher	42
8.ae) Observations III.12 par courrier électronique du 07/11/2017 de M. François Adam	43
8.af) Observations III.14 par courrier électronique du 08/11/2017 de M. Matthieu Holocher.....	43
4.9. Commune de Hoenheim.....	43
4.10. Commune de Holtzheim.....	44
10.a) Audition de Mme Pia Imbs, maire.....	44
10.b) Observations I.10.1 du 08/11/2017 de M. et Mme Jean-Paul Tonapani	45
10.c) Observations I.10.2 du 06/11/2017 de M. Sylvain Dujardin.....	45
10.d) Observations I.10.4 du 08/11/2017 de M. et Mme Lambert.....	46
10.e) Observations I.10.5 du 08/11/2017 de M. Sylvain Schuler	46
10.f) Observations de I.10.6 du 08/11/2017 de M. Gérard Troestler.....	47
10.g) Observations I.10.7 du 08/11/2017 de Mme Jessica Bieth	47
10.h) Observations I.10.8 du 08/11/2017 de Mme Angèle Bieth	48
10.i) Observations I.10.9 du 08/11/2017 de M. André Schmitt.....	48
4.11. Commune de d'Illkirch-Graffenstaden.....	49
11.a) Audition de M. Claude Froehly, maire et M. B. Parasote, directeur de l'aménagement urbain de l'urbanisme et du développement durable.....	49
4.12. Commune de Lampertheim.....	49
12.a) Audition de Mme. Annick Poinsignon, maire :	49
12.b) Observations I.12.1 du 17/10/2017 de M. Frédéric Lienhard	50

12.c) Observations I.12.3 du 08/11/2017 de M. Gaby Klein.....	50
4.13. Commune de La Wantzenau	50
13.a) Audition de M. Patrick Depyl, maire et Mme O. Riedinger, DGS.....	50
13.b) Observations I.13.1 du 16/10/2017 de Mme Andrée Dametti.....	51
13.c) Observations I.13.2 du 16/10/2017 de M. André Dametti (Hôtel du Moulin)	51
13.d) Observations I.13.3 du 16/10/2017 de M. François Bornert (Cf. II.2 et III.3).....	51
13.e) Observations I.13.4 du 16/10/2017 Mme Gomez et de M. Anthouard (architecte, futur acquéreur hôtel du Moulin et maitre d'ouvrage).....	54
13.f) Observations I.13.5 du 16/10/2017 de M. Feltz	55
13.g) Observations I.13.6 du 16/10/2017 de M. Philippe Claus	56
13.h) Observations I.13.7 du 07/11/2017de la mairie de La Wantzenau	56
13.i) Observations II.2 par courrier du 11/10/2017 de M. Régis Anthouard.....	56
13.j) Observations II.3 par courrier du 16/10/2017 de M. François Bornert.....	57
13.k) Observations III.3 par courrier électronique du 14/10/2017 de M. François Bornert.....	57
13.l) Observations III.18 par courrier électronique du 08/11/2017 de Mme Béatrice Wolff.....	57
4.14. Commune de Lingolsheim	58
14.a) Observations I.14.1 du 14/10/2017 de M. Tschupp.....	58
4.15. Commune de Lipsheim	58
15.a) Audition de M. René Schaal, maire et M. F. Fischer, adjoint	58
4.16. Commune de Mittelhausbergen	59
4.17. Commune de Mundolsheim.....	59
17.a) Audition de Mme Béatrice Bulou, maire.....	59
4.18. Commune de Niederhausbergen	59
18.a) Audition de M. Jean-Luc Herzog, maire:	59
4.19. Commune de Oberhausbergen.....	60
4.20. Commune de Oberschaeffolsheim	60
20.a) Audition de M. Claude Hummel, conseiller municipal et M. B. Kruth, DGS.....	60
20.b) Observations I.20.1 du 27/10/2017 de M. Eddie Erb (maire d'Oberschaeffolsheim)	61
4.21. Commune de Ostwald	62
21.a) Observations I.21.1 du 02/11/2017 de MM. Damien et Vincent Schwoob.....	62
21.b) Observations I.21.2 du 08/11/2017 de M. Marc Veit	62
4.22. Commune de Plobsheim.....	62
22.a) Audition de Mme Anne-Catherine Weber, maire :	62
22.b) Observations de Mme A.C. Weber (maire de Plobsheim) du 02/11/2017.....	63
4.23. Commune de Reichstett	63
23.a) Audition de M. Georges Schuler, maire	63
4.24. Commune de Schiltigheim	63
4.25. Commune de Souffelweyersheim	63
25.a) Audition de M. Pierre Perrin, maire	63
25.b) Observations I.25.1 du 25/10/2017 de M. et Mme Jean-Paul et Danielle Werner	64
25.c) Observations I.25.2 du 25/10/2017 de Mme Cathie Elsaesser	64
4.26. Commune de Strasbourg – Siège de l'EMS.....	65
26.a) Observations I.26.1 du 06/10/2017 de Mmes Isabelle Olivesi, Jacqueline Birckel et Elisabeth Wernert.....	65
26.b) Observations I.26.2 du 06/10/2017 de M. Jean-Louis Metz	65
26.c) Observations I.26.3 du 24/10/2017 de M. Jean-Louis Metz	66
26.d) Observations I.26.4 du 08/11/2017 de Me Jean Géhin conseil de M. François Minck.....	66
26.e) Observations I.26.5 du 08/11/2017 de M. Jean-Louis Metz	66
26.f) Observations I.26.6 du 08/11/2017 de Mme Evelyne Loeslé-Mettauer	67
26.g) Observations I.26.7 du 08/11/2017 de M. Antoine Kraus.....	67
26.h) Observations II.7 par courrier du 06/11/2017 de Mmes J Birckel, I Olivesi, L Hénin, E Wernert	67
26.i) Observations II.9 par courrier du 06/11/2017 de M. Christophe Marchand	68
26.j) Observations II.11 par courrier du 07/11/2017 de Amadeus Avocats pour le Clos des Vanneaux	68
26.k) Observations II.12 par courrier du 08/11/2017 de Me J Laurent pour le compte de M. A. Reiser	69
26.l) Observations III.1 par courrier électronique du 27/09/2017 de M. Jean-Pierre Lienhard	69
26.m) Observations III.2 par courrier électronique du 09/10/2017 de M. Nicolas Meyer :	69
26.n) Observations III.6 par courrier électronique du 01/11/2017 de M. Jean-Claude Koell	70

26.o) Observations III.9 par courrier électronique du 06/11/2017 de M. Pierre Nuss	70
26.p) Observations III.15 par courrier électronique du 08/11/2017 de CCI Alsace EMS	71
26.q) Observations III.16 par courrier électronique du 08/11/2017 Me J Laurent pour le compte de M. A Reiser.....	71
26.r) Observations III.17 par courrier électronique du 08/11/2017 de Me G Marty intervenant pour le compte de 4 syndicats de copropriétaires du Clos des Vanneaux :	72
26.s) Observations III.19 par courrier électronique du 08/11/2017 de Mme Christine Ludes	72
4.27. Commune de Vendenheim	72
27.a) Audition de M. Philippe Pfrimmer, maire	72
27.b) Observations II.5 par courrier du 26/10/2017 de M. Philippe Pfrimmer (maire de Vendenheim).....	73
27.c) Observations III.21 par courrier du 08/11/2017 de M. Claude Kern.....	74
4.28. Commune de Wolfisheim	74
28.a) Audition de M. Maurice Saum, adjoint au maire	74
28.b) Observations I.28.1 du 08/10/2017 de MM. Nathanaël et Eric VIX et M. Maurice SAUM	74
28.c) Observations III.13 par courrier électronique du 07/11/2017 de l'Etoile Sportive de Wolfisheim	78
4.29. DDT du Bas-Rhin - Siège de l'enquête publique.....	78

1. REPONSE AUX OBSERVATIONS MAJEURES

1.1. Incompréhension totale de l'interdiction des constructions d'habitation en zone Orange du Projet de PPRi sur des parcelles de terrain situées en zone Urbanisée / urbanisable du PLUi.

La zone orange correspond à un secteur urbanisé présentant un aléa fort. Elle est caractérisée par un risque grave d'inondation pour les personnes et les biens. Il s'agit d'une zone où la hauteur d'eau (différence entre la CPHE et l'altitude du terrain) dépasse 1 mètre et/ou la vitesse d'écoulement dépasse 0,5 m/s.

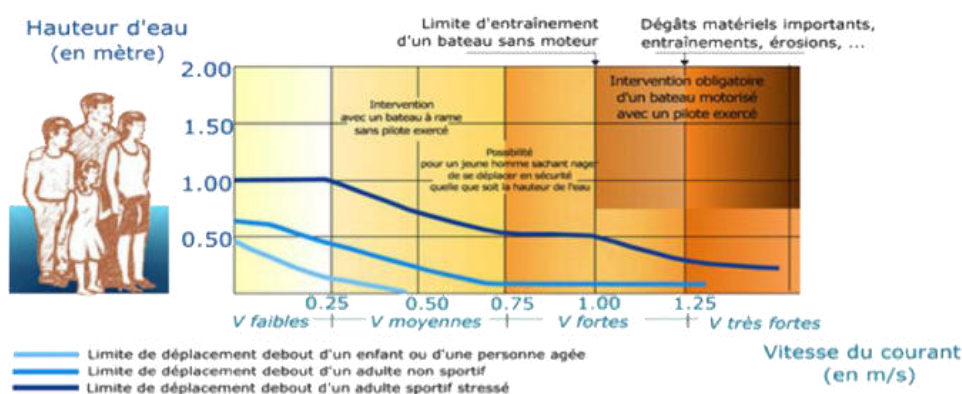
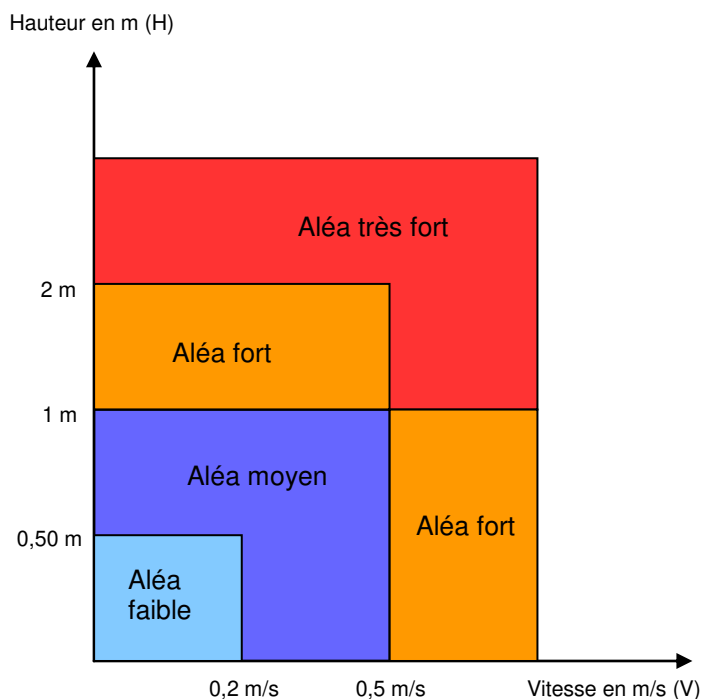


Tableau de la capacité physique des personnes à se déplacer dans l'eau. Source : MEDD – Note complémentaire PPR inondation - Ruissellement urbain, 2003



Représentation graphique des aléas selon les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement

Source : DDT du Bas-Rhin, 2016. Le PGRI du district Rhin approuvé le 30/11/2015 énonce les grands principes d'aménagement en zone inondable par la crue de référence. Le PGRI dans sa disposition 20 indique que

les secteurs situés en zone d'aléa fort sont des secteurs où les populations sont particulièrement exposées au risque d'inondation et doivent être préservées de tout nouvel aménagement ou construction. Conformément à cette disposition du PGRI un régime d'interdiction a été appliqué dans la zone orange du PPRI.

Avis de la commission d'enquête

L'incompréhension de cette interdiction est largement exprimée par les propriétaires possédant des parcelles non bâties dans les secteurs « constructibles » du PLUi. La DDT reste inflexible quant à l'application de la disposition 20 du PGRI. Elle ne permet pas de déroger à cette interdiction comme le suggérait la commission d'enquête par application des principes admis en Centre urbain.

Cette position fait subir une profonde injustice à certains propriétaires en quelque sorte « dépossédés » de leurs droits à construire alors que les propriétaires résidents actuels vont pouvoir continuer à bénéficier d'une situation antérieure où le risque inondation était sous-évalué, voire considéré, comme inexistant.

Par ailleurs, la DDT n'admet pas des exhaussements en vue de réduire l'aléa inondation.

Si la Commission d'enquête partage la position ferme de l'Etat et de ses services, privilégiant une limitation des risques forts d'atteinte aux personnes et aux biens, elle ne peut ignorer les préjudices subis par les requérants.

La Commission d'enquête préconise de mener des études de réduction de l'aléa afin de juger si des travaux permettraient, comme à La Wantzenau, à terme de reconsidérer le zonage du PPRI (modification ou révision du PPRI).

1.2. Interdiction de création de caves en dessous de la cote piézométrique pour les particuliers alors qu'elle est permise pour les constructeurs immobiliers. Le public n'admet pas ce traitement différencié.

Si le phénomène de remontée de la nappe phréatique ne porte que rarement atteinte à la sécurité des personnes, sous réserve de respecter certaines dispositions constructives et de mettre en œuvre des mesures de prévention durant la durée de l'inondation, il peut générer des désordres réels sur les biens matériels. Sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, en raison de la proximité du toit de la nappe phréatique, les épisodes de remontée de la nappe peuvent être importants et avoir un impact non négligeable (comme cela a été observé par exemple lors des épisodes récents de juin 2016).

Les solutions pour remédier à de tels désordres existent (cuvelage, drainage...), mais s'avèrent en général onéreuses et complexes à mettre en œuvre. L'interdiction des sous-sols pour les nouvelles maisons individuelles permettra d'empêcher une pratique relativement courante de faire évoluer les sous-sols vers des locaux de sommeil et permettra ainsi d'éviter l'amplification des risques et dégâts rencontrés jusqu'ici.

En revanche, pour des constructions plus importantes (opération de plusieurs logements, locaux commerciaux ou industriels...), il est plus aisé de prendre en charge le surcoût lié à de tels travaux et le risque de transformation des sous-sols en locaux de sommeil est très limité.

Avis de la commission d'enquête

L'interdiction de la construction de caves sous la CPHE qui s'appliquera aux particuliers est trop restrictive eu égard aux propriétaires disposés à assurer la mise en œuvre et le surcoût d'un cuvelage étanche.

Dans le cadre de l'édification des constructions, certaines dispositions constructives sont soumises à contrôle de conformité.

N'existe-t-il pas des services publics ou privés, agréés, pour contrôler la bonne exécution des obligations constructives au même titre qu'un SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

1.3. Opposition entre particuliers résidant à proximité du Rhin Tortu pour maintenir une zone bleue d'une part et demander son basculement en zone rouge d'autre part, et l'inverse par ailleurs.

Il n'est pas envisagé de modifications du zonage dans ce secteur :

- la maison située parcelle 108 est considérée comme située en secteur urbanisé, elle demeure par conséquent classée en zone bleu clair,

- la maison et son terrain d'assiette située au 21, rue des Ciriers à Strasbourg reste classée en zone rouge clair car située clairement en secteur non urbanisé.

Avis de la commission d'enquête

Cette opposition est le reflet de la défense d'intérêts personnels relevant purement du domaine du PLUi. D'ailleurs les deux parties se sont exprimées lors de l'enquête publique sur le projet de PLUi de l'EMS présenté en 2016.

Comme exposé par les deux parties, le niveau altimétrique du terrain est quasiment semblable sur l'ensemble des parcelles concernées. Ces parcelles étant en partie classées en secteur N et UCB au titre du PLUi approuvé en décembre 2016, le zonage PPRi présenté à l'enquête, relatif à un aléa faible, est donc conforme au règlement PPRi projeté. A savoir rouge clair en secteur naturel ou agricole et bleu clair en secteur urbanisé.

1.4. Conséquence de la revanche d'un mètre fixée dans les zones concernées par le phénomène de remontée de nappe dès lors que le toit de la nappe est sous le niveau du terrain naturel (zone blanche).

Cette observation ne vise pas à remettre en cause le principe de respect de la cote piézométrique, mais plutôt de s'interroger sur le gel de toute construction dans la marge de sécurité qui est proposée dans le projet. Les données mises à disposition du public ne permettaient pas d'appréhender les répercussions et les impacts du projet dans certaines zones.

En zone de remontée de la nappe avec ou sans débordement il n'y a pas de régime d'inconstructibilité, contrairement à certaines zones régissant l'aléa issu du débordement de cours d'eau telle que la zone orange. Dans les zones de remontée de la nappe, les constructions sont autorisées mais il faut que le premier niveau soit situé :

- au-dessus de la cote piézométrique augmentée d'une revanche de 1 m s'il n'y a pas dépassement du terrain naturel. Pour certains secteurs, où le toit de la nappe phréatique se situe à proximité du terrain naturel, cela peut avoir pour conséquence d'interdire la réalisation de sous-sol.

- ou au-dessus du terrain naturel augmenté d'une revanche de 30cm lorsque la cote piézométrique + 1 m dépasse le terrain naturel.

Une réflexion est actuellement menée quant à la possibilité de diminuer la revanche de 1m à 0,5m. Il convient de préciser que pour la représentation cartographique, il a été décidé par souci de lisibilité et de cohérence de créer des isopièzes par pas de 0,5m sur tout le territoire. Par exemple, les points dont la cote piézométrique modélisée est comprise entre 143 m et 143,5m sont regroupés au sein d'une même zone dont la cote piézométrique mentionnée sur les planches C est 143,5 m. La cote piézométrique peut ainsi être potentiellement majorée jusqu'à 49cm.

Concernant les données mises à disposition du public : une carte informative représentant la profondeur de la nappe en évènement centennal est annexée au dossier PPRi (Cf. «Carte des niveaux des hautes eaux centennales de la nappe phréatique» annexe de la note de présentation) - Cf. également réponses apportées au 2.4. ci-après.

Avis de la commission d'enquête

La remarque porte essentiellement sur la clarté des plans de zonage en secteur remontée de nappe sans débordement. Les cartes « C », à défaut d'une lecture approfondie du règlement, peuvent laisser supposer qu'aucune contrainte constructive ne concerne les zones en blanc.

La proposition de la DDT de réduire à deux types au lieu de trois les plans de zonage et d'avoir de nouveaux plans de type « B » ne concernant que le phénomène de remontée de nappe sans débordement avec un zonage de couleur délimitant son emprise apporte un plus aux éléments graphiques du PPRi.

Quant à la proposition de limiter la revanche de 1 m à 0,5 m, la commission est favorable.

1.5. Mise en cause des relevés altimétriques sur certaines parcelles ayant pour effet de majorer l'aléa.

Les relevés altimétriques ont été effectués à l'aide d'un laser aéroporté qui ont permis d'obtenir un modèle numérique de terrain (MNT) sur l'ensemble du territoire de l'EMS.

Tout au long de la phase d'élaboration du PPRi des vérifications de la topographie ont été effectuées sur différents secteurs identifiés.

Lorsque les évolutions topographiques étaient justifiées, le zonage a été modifié en conséquence.

Avis de la commission d'enquête

Les membres de la commission d'enquête ont pu constater lors de visites sur place des décrochements du niveau du terrain entre ou sur des parcelles cadastrées. Ceux-ci sont dus à des remblaiements.

Par contre, concernant le secteur de la fondation Eliza à Geispolsheim, le modèle utilisé procède « par casier » d'un pas de 30cm au lieu de 10 cm pour des relevés linéaires.

Ce procédé peut majorer de 29 cm le relevé altimétrique effectif et a pour conséquence d'instaurer éventuellement une revanche de 59 cm au lieu des 30 cm prévus.

La commission demande la réalisation de mesures précises sur le secteur « Eliza » afin d'apporter des correctifs aux plans avant l'approbation du PPRi.

1.6. Demande des communes riveraines de la Souffel, du Baechel et du Muhlbach d'intégrer ces cours d'eau dans le PPRi de l'EMS.

Le risque inondation lié à la Souffel n'a pas été intégré dans le présent PPRi du fait de l'absence d'étude d'aléa suffisamment précise.

Toutefois ce bassin versant fera l'objet d'une étude spécifique ultérieure comme précisé dans la note de présentation. Il convient de souligner que le modèle hydraulique utilisé pour déterminer les aléas sur l'EMS a cependant bien pris en compte un apport de 7,6m³/s de la Souffel au droit de sa confluence avec l'III.

Avis de la commission d'enquête

La commission prend acte.

1.7. Superposition de 2 PPRi non admise car risquant d'entraîner des erreurs d'interprétations voire des contradictions. Demande d'une normalisation / mise à jour des PPRi existants applicables sur un même secteur, voire de les fondre en un seul PPRi.

Le PPRi de la Zorn et du Landgraben et le PPRi de l'EMS sont deux documents bien distincts. Le premier a été élaboré à l'échelle de l'ensemble du bassin versant de la Zorn et approuvé le 26 août 2010, après une longue concertation menée à l'échelle de ce bassin versant. Le PPRi de l'EMS est quant à lui élaboré sur les 28 communes initiales de l'EMS et a été prescrit pour les cours d'eau de la Bruche, de l'Ill, du Rhin, de l'Ehn, de l'Andlau et de la Scheer. Il s'agit là de deux objets différents établis pour des territoires et des enjeux bien distincts, avec des modélisations et un cadre réglementaire qui ont évolués. Les éléments du PPRi de la Zorn ne peuvent ainsi être intégrés dans celui de l'EMS.

Avis de la commission d'enquête

Le PPRi de la Zorn et du Landgraben ne peut être intégré au PPRi de l'EMS car les conventions graphiques et réglementaires sont différentes.
Il aurait fallu opérer une revue générale de ce PPRi pour le mettre en cohérence avec celui de l'EMS. Une telle orientation n'aurait que retardé considérablement la mise en œuvre de ces plans.

1.8. Après l'inondation de 1983, des travaux ont été effectués (digues en forêt, entretien des ouvrages, rehausse de la rue de la chapelle). Aux dires du public, un tel évènement n'aura plus lieu sur la zone urbanisée. A contrario, l'inondation de 1983 justifierait le PPRi alors qu'il vaudrait mieux traiter les carences ayant conduit à cette inondation.

Nota : Propos largement entendus à Geispolsheim dans le cadre de l'observation générale mentionnée au point a.

Une digue a été aménagée entre Geispolsheim et Blaesheim en rive gauche de l'Ehn. Cette digue a fait l'objet d'un confortement en 2007 sur la commune de Geispolsheim. Elle offre une protection jusqu'à concurrence d'une crue centennale avec une revanche sécuritaire de 30 cm.

En tout état de cause, la cartographie des aléas des PPRi doit intégrer les risques liés aux défaillances des ouvrages de protection. Le zonage PPRi n'a pas tenu compte de la digue, elle a été effacée dans la modélisation des aléas.

Il convient de rappeler que le PPRi n'a pas pour objet de définir un programme de travaux à mener sur les différents ouvrages de protection. De tels travaux pourraient éventuellement être définis et réalisés dans un autre cadre, tel que le programme d'action de prévention des inondations (PAPI).

Avis de la commission d'enquête

La crue de 1983 n'était pas une crue centennale.

Les règles d'élaboration du PPRi sont clairement définies dans la note de présentation (effacement d'ouvrages de protection).

2. REPONSE AUX OBSERVATIONS ET SUGGESTIONS COMPLEMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

2.1. Observation relative à la précision du modèle

Quelle est la précision du modèle mathématique qui définit la hauteur d'eau de 1 m ?

La fixation d'une marge d'erreur est-elle envisageable ?

N'est-il pas possible de définir des contraintes techniques de construction susceptibles de permettre la réalisation de projets ?

La hauteur d'eau de 1 mètre en crue centennale permet de qualifier le niveau d'aléa et correspond au seuil entre l'aléa moyen et l'aléa fort, conformément aux dispositions du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du Bassin (PGRI) Rhin-Meuse 2016-2021. Il convient de noter que la hauteur d'eau n'est pas le seul critère pris en compte puisque la vitesse d'écoulement l'est également : supérieure à 0,5 m/seconde, quelle que soit la hauteur d'eau, elle caractérise un aléa fort.

Le seuil de 1 mètre de hauteur d'eau (cf page 22 du rapport de présentation) est, en pratique, le seuil au-delà duquel la mobilité d'un adulte en bonne condition physique se trouve significativement réduite, d'où une mise en danger de la vie humaine.

Les simulations de crue centennale qui ont permis de déterminer les Cotes des Plus Hautes Eaux (CPHE) et les hauteurs d'eau ont été réalisées à partir de données topographiques fiables et actualisées, collectées pour la plupart, soit par levé aéroporté de type Lidar, soit par photogrammétrie ou encore par levés terrestres.

Ces données, injectées dans les modèles numériques d'inondations couplées avec l'ensemble des données des études (hydrologie, pluviométrie, etc...), ont permis de déterminer les hauteurs d'eau.

La précision de la hauteur d'eau calculée par le modèle résulte donc du croisement de plusieurs paramètres dont la fiabilité est vérifiée à chaque étape de l'étude. Ce contrôle est notamment effectué par le biais d'un « calage » des résultats du modèle qui consiste à confronter ceux-ci avec les données réelles disponibles issues de l'observation de phénomènes réels de crue (comme celles de 1990 pour la Bruche ou de 1983 pour l'Ehn, l'Andlau et la Scheer). Cette méthode garantit ainsi un réalisme optimal des données issues du modèle qui servent de base à l'élaboration du PPRI.

Les incertitudes liées au modèle mathématique sont incluses dans la revanche de 30cm (conformément à la disposition 27 du PGRI Rhin approuvé le 30 novembre 2015) appliquée à la CPHE à respecter (au même titre que les phénomènes de remous et les évolutions liées au changement climatique). La fixation d'une « marge d'erreur » ou d'une tolérance concernant la hauteur d'eau ne permettrait pas d'apporter à cette donnée une fiabilité supplémentaire mais ne ferait que décaler le seuil aujourd'hui fixé à 1 mètre pour le passage à l'aléa fort.

En ce qui concerne la prescription de contraintes techniques supplémentaires qui permettraient de rendre constructibles les zones d'aléa fort, cette solution ne peut être envisagée. En effet, la mise en œuvre des techniques inhérentes entraîneraient des surcoûts de construction importants, sans pour autant résoudre les difficultés liées à la continuité du fonctionnement des bâtiments en cas de crue (approvisionnement en électricité, assainissement, etc...) et, surtout, à l'intervention des moyens de secours en cas de péril.

Avis de la commission d'enquête

La DDT répond avec précision aux questions.

2.2. Observation relative à la zone orange

Concernant le zonage Orange du Projet de PPRi sur des parcelles de terrain situées en zone Urbanisée du PLUi :

Selon le projet de règlement du PPRi, seraient autorisés, en respectant une cote du plancher du premier niveau, la création de bâtiments de moins de 20 m² d'emprise au sol, ou l'extension de 20 m² pour les bâtiments d'habitation (sans abriter de logement) ou de 20 % d'emprise au sol supplémentaire pour les autres bâtiments.

En l'état actuel du projet de PPRi, les propriétaires, voire nus-propriétaires ont acquis ou bénéficient de terrain en zone construite et constructible sur la base d'une valeur foncière élevée ou ont dû s'acquitter de certains frais à la suite d'évènements familiaux (séparation, succession suite à décès). Or ces terrains acquis ou estimés au prix fort ne seraient plus constructibles, alors que les parcelles construites ne seront pas expropriées dans le but d'évacuer toute présence humaine.

L'interdiction des constructions va à l'encontre d'une optimisation de l'urbanisation dans les zones dédiées (l'objectif des PLU est de limiter la consommation foncière _ loi ALUR). Elle a pour conséquences un préjudice financier important, de générer un traumatisme humain pour les propriétaires et nus-propriétaires concernés et des tensions familiales ou de voisinage.

A l'échelle de l'EMS, les sites concernés sont assez réduits.

Pour les raisons évoquées, la commission d'enquête estime concevable l'autorisation des constructions sous conditions et propose un aménagement du règlement pour la zone orange à l'instar du règlement pour la zone bleue foncée hachurée.

Le principe d'inconstructibilité de la zone orange - zone urbanisée en aléa fort - répond à l'objectif de ne pas accroître la vulnérabilité des territoires. Cet objectif impose à la fois de limiter autant que possible le coût des dommages et, surtout, de ne pas augmenter la population touchée par un aléa d'inondation. En effet, la préservation des vies humaines est l'enjeu majeur du PPRi : une présence humaine importante soumise à un aléa fort constitue par conséquent un risque fort (enjeu fort + aléa fort = risque fort).

Le principe d'inconstructibilité de la zone orange ne supporte que très peu d'exceptions et celles-ci sont prévues par les textes. Ainsi, le PGRI autorise, par dérogation et sous conditions, les constructions en zone urbanisée en aléa fort dans les seuls centres urbains (zones bleue foncée hachurée dans le PPRi). Les critères pour la délimitation de ces secteurs d'exception sont limitatifs et cumulatifs : forte densité de l'occupation du sol, continuité du bâti, mixité des usages (présence à la fois de logements et de commerces ou services) et, seul critère facultatif, présence de constructions anciennes (notion de centre historique). L'application de ces paramètres, notamment celui de la mixité des usages mais aussi celui de la densité, ne permet pas de déroger au principe d'inconstructibilité en aléa fort pour des secteurs pavillonnaires de type lotissements récents. C'est pour cela que doit être conservée la distinction entre les zones urbanisées 'classiques', d'une part, et les centres urbains à titre exceptionnel, d'autre part.

Enfin, les PPRi ont parfois, de par leur impact sur l'aménagement du territoire, un effet direct sur le caractère constructible des parcelles privées. Ils ont à ce titre les mêmes effets que les documents d'urbanisme des communes et peuvent eux aussi, tout comme les Plans d'Occupation des Sols ou Plans Locaux d'Urbanisme, influencer sur la valeur du foncier en retirant leur caractère constructible à des terrains (ou inversement). Les PPRi, tout comme les POS et PLU, constituent des servitudes d'urbanisme auxquelles ni la loi, ni la jurisprudence ne reconnaît de caractère indemnisable.

Avis de la commission d'enquête

Le projet de PPRi se conforme au PGRI. La commission d'enquête admet qu'il est essentiel de préserver la vie humaine et ne pas augmenter la population dans les zones d'aléa fort et de ne pas disperser les moyens de secours.

2.3. Observation relative à la possibilité de développer des solutions techniques en zone orange

Pour limiter le niveau d'eau dans les zones orange, n'est-il pas envisageable de mettre en œuvre des solutions techniques comparables à celles prévues à La Wantzenau ?

Les mesures techniques qui seront très prochainement mises en œuvre à La Wantzenau ont été validées après réalisation d'une étude hydraulique. Ces mesures se révèlent efficaces compte tenu d'une situation particulière résultant, d'une part, de la situation des terrains concernés (notamment, la proximité d'une infrastructure routière permettant d'évacuer un volume d'eau important) et, d'autre part, de la planification des travaux. Elles ne sont pas nécessairement transposables à tous les secteurs de l'EMS.

Le PPRi prend en compte la situation actuelle du territoire et régleme l'usage des sols dans le but de ne pas accroître l'exposition au risque des personnes et des biens. Il n'a pas pour objet de planifier la réalisation de travaux de réduction des inondations.

Des mesures techniques permettant de diminuer le niveau d'aléa dans certains secteurs pourraient éventuellement être envisagées, après l'approbation du PPRi, dans le cadre d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI). Les travaux du PAPI ne pourront être réalisés qu'à la condition que les études préalables démontrent qu'il n'y a pas d'augmentation de l'aléa ni à l'amont, ni à l'aval des zones protégées.

Avis de la commission d'enquête

Dans certains cas, il est donc possible de faire évoluer le zonage du PPRi sur la base d'études hydrauliques. C'est la seule solution envisageable concernant les terrains situés en zone orange.

2.4. Proposition de faire apparaître les courbes de niveaux du terrain

Les plans « C » du zonage du PPRi en secteur remontée de nappe ne permettent pas d'apprécier l'écart de niveau existant entre la cote piézométrique de la nappe non débordante et le niveau altimétrique du terrain naturel.

Afin que les personnes ayant des projets de construction puissent établir des plans en conformité avec les règles constructives imposées par le PLUi et le PPRi, il serait judicieux de faire apparaître les courbes de niveau du terrain sur ces plans.

Quel est votre avis sur cette proposition ?

La représentation des courbes de niveau du terrain sur la cartographie de la remontée de nappe alourdirait considérablement les 23 planches nécessaires à la couverture du territoire de l'EMS et les rendrait par conséquent illisibles. En effet, l'échelle utilisée (1/5000) ne permet pas d'apporter la précision des courbes de niveau du terrain.

Il convient par ailleurs de préciser qu'une carte des profondeurs de la nappe figure dans le dossier PPRi (Cf. «Carte des niveaux des hautes eaux centennales de la nappe phréatique» annexe de la note de présentation).

Avis de la commission d'enquête

La réponse satisfait la commission d'enquête. Pour une meilleure lecture il faudrait une échelle plus grande et donc multiplier les cartes. De plus la cartographie du PPRi ne serait plus superposable à celle du PLUi.

2.5. Proposition d'ajouter des repères géographiques sur les plans

Les plans de zonage mériteraient quelques repères géographiques (nom de quelques grands axes, mairie) car les couches colorées du zonage ont causé, pour le public les ayant consultés, des difficultés de localisation de leurs biens.

Quel est votre avis sur cette proposition ?

Il est envisagé de tester la possibilité de mentionner les noms de rues sur les plans, sous réserve que cela ne porte pas préjudice à leur lisibilité.

Avis de la commission d'enquête

La Commission d'enquête prend note.

2.6. Observation relative à la prise en compte du Rhin

Le Rhin n'est pratiquement pas évoqué si ce n'est son débordement au niveau du jardin des deux rives.

Qu'en est-il en cas de crue centennale ? Quelle est la marge de sécurité ?

La totalité du territoire de l'EMS est, à la seule exception du secteur du jardin des Deux Rives, protégée contre une crue centennale du Rhin. En effet, depuis le milieu du XIXe siècle, un ensemble d'ouvrages et d'infrastructures hydrauliques (barrages, usines hydroélectriques, écluses mobiles, anciennes digues des hautes eaux, ...) a été aménagé afin soit de réguler le débit du fleuve, soit de le canaliser. Voir pages 35 et 54 de la note de présentation.

Avis de la commission d'enquête

La DDT confirme que le risque est circonscrit à la zone du Jardin des Deux Rives.

3. REPONSE AUX OBSERVATIONS DES PPOA

Remarques / Observations PPOA	Evolutions du projet de PPRi proposées par la DDT suite aux avis des PPOA émis préalablement à l'enquête publique	La DDT maintient-elle sa proposition à l'issue de l'enquête publique ?
<p>Entzheim</p> <p>_ Classement du site N O des équipements sportifs (UE2 et IAUE2) en rouge clair interdirait l'évolution du bâtiment ERP et la construction de gradin.</p>	<p>_ UE3 et non UE2, délibérément classée en zone rouge pour éviter densification et construction.</p> <p>Pourrait être assoupli pour permettre constructions liées à des activités culturelles, sportives ..., à CPHE + 30 cm et inf. à 200 m².</p>	<p><i>Proposition maintenue</i></p>
<p>FEGERSHEIM</p> <p>_ Demande que soit retravaillé le classement du terrain situé face au terrain de foot, sur la rive opposée de l'Andlau, en vue du futur projet d'équipement public.</p>	<p>_ Il est envisagé d'assouplir la réglementation en zone rouge clair dans la version du PPRi à soumettre à approbation du Préfet. Ainsi devraient être autorisés les aménagements et équipements (abrités ou non dans un bâtiment) liés à des activités culturelle, sportive, culturelle et de loisirs. Les bâtiments devront être réalisés au-dessus de la CPHE + 0,30 m et l'emprise au sol des bâtiments sera limité à 200 m².</p>	<p><i>Proposition maintenue</i></p>
<p>HOLTZHEIM</p> <p>_ désaccord sur le périmètre du Centre Urbain (trop réduit).</p> <p>_ secteur rue des tilleuls (rive gauche) en aléa fort pas compréhensible au regard de la topographie.</p>	<p>_ Accord de la DDT pour la délimitation du Centre Urbain proposé.</p> <p>_ Après réexamen, la hauteur de submersion est inf à 1 m avec des vitesses faibles donc elle peut être classée en zone d'aléa moyen Bleu Clair.</p>	<p><i>Proposition maintenue</i></p>
<p>ILLKIRCH GRAFFENSTADEN</p> <p>_ Souhait de pouvoir implanter le cimetière d'Illkich en zone UE3 sur avis favorable de l'hydrogéologue sous couvert faisabilité du point de vue sanitaire.</p>	<p>_ Suite à demande récurrente, il est envisagé d'assouplir la réglementation en zone de couleur rouge clair dans la version du PPRi à soumettre à approbation. Les aménagements liés aux activités culturelle, sportive , ...) seront autorisés. Les bâtiments respecteront la cote CPHE + 0.30 m et l'emprise au sol de ceux-ci sera limitée à 200 m². Afin de pouvoir réaliser des cimetières, les exhaussements seront autorisés.</p>	<p><i>Proposition maintenue</i></p>

<p>LAMPERTHEIM</p> <p>_ Les cartes concernant le risque de débordement de la nappe phréatique ne reflètent qu'imparfaitement la situation actuelle et devraient être corrigées. La prairie située entre les ruisseaux Leisbach et Kolbsenbach est fréquemment inondée par débordement de la nappe phréatique alors que dans les plans de zonage réglementaire la nappe y est considérée comme non débordante.</p>	<p>_ Le secteur considéré pourra néanmoins être modifié dans la version du PPRi qui sera soumise à l'approbation du Préfet et être classé en zone inondable par débordement de la nappe phréatique (classement en zone verte).</p>	<p><i>Proposition maintenue</i></p>
<p>LA WANTZENAU</p> <p>_ Route de Strasbourg : Hôtel du Moulin en zone Rouge Foncé et Clair bloque toute évolution de la construction. Devrait être réexaminé au regard de l'altimétrie des bâtiments.</p> <p>_ Schwemmloch et Trissermatt : En zone Bleu Clair et Orange implique des dispositions constructives lourdes d'incidence pour ces projets d'aménagement de logements. Proposition de rendre la route à l'Est du Schwemm. Transparente pour faciliter l'évacuation des eaux vers le fossé Grossaltrhein, par le N de la gravière et une brèche ou ouvrage dans la digue en aval de cette dernière.</p> <p>_ Remarques sur des dispositions du règlement : En zone Rouge Clair seuls nouveaux bâtiments inf. 20 m² autorisés. Valorisation impossible entre SDIS et CTM.</p>	<p>_ En zone Rouge Clair de l'Hôtel du Moulin, des extensions dans la limite de 20 % avec prescriptions sont autorisées. Un zonage Bleu Clair autour du bâti existant pourra être délimité.</p> <p>_ Schwemmloch et Trissermatt : L'évacuation des eaux par le Grossaltrhein en rendant la route à l'Est du Schwemmloch améliorerait les conditions d'écoulement et l'aléa serait moins contraignant.</p> <p>La DDT prendra en compte les éléments de l'étude.</p> <p>_ Parcelles non bâties classées en IAUE1. Limitation à 20 m² justifiée pour préserver champ d'expansion de crue. Evolution envisagée à 200 m² pour bâtiments liés aux activités sportives, culturelles.</p>	<p><i>Proposition modifiée: La zone où sont implantés l'hôtel et le restaurant est en fait située hors d'eau et donc hors zonage réglementaire. Cf. Réponses apportées aux observations I.13.2 (13.e)</i></p> <p><i>Proposition maintenue sous réserve que les travaux soient effectués avant l'approbation du PPRi. Cf. Additif du 19 septembre 2017 à la notice explicative et complémentaire annexée au dossier d'EP.</i></p> <p><i>Proposition maintenue</i></p>

<p>STRASBOURG</p> <p>_ Demande d'étudier en zone Rouge Clair et Foncé la possibilité d'implanter certains éléments et installations à vocation agricole, l'extension des constructions agricoles au même niveau que l'existant sous réserve de ne pas augmenter le risque pour les personnes et en ayant un moindre impact sur l'écoulement des eaux.</p> <p>_ Secteur Sud du chemin Doernelbruck à la Robertsau : différence entre le Porter à Connaissance et le zonage PPRi.</p>	<p>_ Il est envisagé d'autoriser, pour les bâtiments existants, des extensions sous la CPHE + 0,30 m dans la limite de 20 % d'emprise supplémentaire, mais au-delà de la CPHE + 0,30 m si extension sup. à 20 %. Pour les constructions légères, l'article 1.1 du règlement s'applique. Le lexique sera complété pour intégrer les installations légères de type « serres ».</p> <p>_ Erreur matérielle pour le secteur Doernelbruck. La zone de couleur Orange deviendra Bleu clair lors de l'approbation du PPRi.</p>	<p><i>Proposition maintenue</i></p> <p><i>Proposition maintenue</i></p>
<p>Chambre d'Agriculture d'Alsace</p> <p>_ Demande de prise en compte des possibilités d'extension des constructions agricoles au même niveau que l'existant lorsque les spécificités techniques le nécessitent.</p>	<p>_ Il est envisagé d'apporter les modifications suivantes dans la version du PPRi soumise à l'approbation du Préfet :</p> <ul style="list-style-type: none"> ° en zone Bleu Clair, pour les bâtiments existant à la date d'approbation du PPRi , autorisation des extensions sous la CPHE + 0,30 m dans la limite de 20 % de l'emprise au sol supplémentaire. ° en zone Rouge Clair, pour les bâtiments existant à la date d'approbation du PPRi et nécessaires aux activités agricoles et forestières, autorisation des extensions sous la CPHE + 0,30 m dans la limite de 20 % d'emprise au sol supplémentaire. Par contre, les extensions supérieures à 20 % devront respecter la CPHE + 0,30m. 	<p><i>Proposition maintenue</i></p>

<p>EMS</p> <p>_ Demande d'affiner la notion de centre urbain pour les communes demandeuses</p> <p>_ Secteur Sud du chemin Doernelbruck à la Robertsau : différence entre le Porter à Connaissance et le zonage PPRi.</p> <p>_ Demande d'étudier en zone Rouge Clair et Foncé la possibilité d'implanter certains éléments et installations à vocation agricole, l'extension des constructions agricoles au même niveau que l'existant sous réserve de ne pas augmenter le risque pour les personnes et en ayant un moindre impact sur l'écoulement des eaux.</p> <p>_ Incohérence entre la côte altimétrique de la nappe donnée pour sans débordement plus élevée que le Terrain Naturel ; ou alors inversement pour les secteurs avec débordement.</p>	<p>_ La délimitation des centres urbains a été revue avec les communes l'ayant demandée (Strasbourg, Eckbolsheim, Holtzheim).</p> <p>_ Erreur matérielle pour le secteur Doernelbruck. La zone de couleur Orange deviendra Bleu clair lors de l'approbation du PPRi.</p> <p>_ Voir Strasbourg</p> <p>_ Dans le cas de débordement réel, le secteur sera modifié en zone inondable par débordement avant soumission à approbation du PPRi. Voir aussi Vendenheim.</p>	<p><i>Proposition maintenue</i></p> <p><i>Proposition maintenue</i></p> <p><i>Proposition maintenue</i></p>
--	--	---

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête est favorable à l'ensemble des évolutions proposées à l'issue de la consultation des PPOA.

4. REPONSES AUX OBSERVATIONS EMISES PAR LES MAIRES OU LEURS ADJOINTS ET LE PUBLIC

4.1. Commune de Bischheim

Aucune observation.

4.2. Commune de Blaesheim

2.a) Audition de M. Jacques Baur, maire :

- Mesures de réduction de la vulnérabilité liées à l'étanchéification des caves jugées « un peu contraignantes » voire coûteuses.
- Différence contestable de traitement réglementaire concernant la nappe entre celles applicables aux maisons individuelles et celles pour les autres types de bâtiments.

Cf. Réponses apportées aux observations majeures 1.2.

Avis de la commission d'enquête

L'interdiction de la construction de caves sous la CPHE qui s'appliquera aux particuliers est trop restrictive eu égard aux propriétaires disposés à assurer la mise en œuvre et le surcoût d'un cuvelage étanche.

Dans le cadre de l'édification des constructions, certaines dispositions constructives sont soumises à contrôle de conformité.

N'existe-t-il pas des services publics ou privés, agréés, pour contrôler la bonne exécution des obligations constructives au même titre qu'un SPANC (service public d'assainissement non collectif).

4.3. Commune de Eckbolsheim

3.a) Observations I.3.1 du 07/11/2017 de M. Guy Spehner au titre de la mairie :

- La commune s'interroge sur le bien-fondé des quelques zones colorées en orange situées au sein même de la zone urbaine par rapport aux conséquences pour les propriétaires concernés quant à la constructibilité et la valeur foncière des terrains.

Cf. Réponses apportées aux observations majeures 1.1.

L'identification et la délimitation des différentes zones du PPRi sont fondées sur les niveaux d'aléas (hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement) d'une part et sur la classification en secteur urbanisé ou non urbanisé d'autre part. Des explications plus détaillées sont apportées dans la note de présentation du PPRi.

La zone orange correspond à un secteur urbanisé présentant un aléa fort. Elle est caractérisée par un risque grave d'inondation pour les personnes et les biens. Il s'agit en l'occurrence pour la commune d'Eckbolsheim de zones où la hauteur d'eau (différence entre la CPHE et l'altitude du terrain) dépasse 1 mètre (faible vitesse d'écoulement). Compte tenu du risque important, le régime d'interdiction s'y applique.

La zone bleue correspond quant à elle à un secteur urbanisé où l'aléa est moindre (Aléa faible et moyen - hauteur d'eau inférieure à 1 mètre) et où le régime d'autorisation s'applique.

Avis de la commission d'enquête

La DDT reste intransigeante quant à l'application de la disposition 20 du PGRI, elle ne permet pas de déroger à cette interdiction comme le suggérait la commission d'enquête par application des principes admis en centre urbain.

Cette position fait subir une profonde injustice à certains propriétaires en quelque sorte « dépossédés » de leurs droits à construire alors que les propriétaires résidents actuels vont pouvoir continuer à bénéficier d'une situation antérieure où le risque inondation était sous-évalué, voire considéré inexistant.

Par ailleurs, le pétitionnaire n'admet pas des exhaussements en vue de réduire l'aléa inondation.

Si la commission d'enquête partage la position ferme de l'Etat et de ses services, privilégiant une limitation des risques forts d'atteinte aux personnes et aux biens, elle ne peut déconsidérer les requérants.

La commission d'enquête préconisera de mener des études de réduction de l'aléa en vue de travaux permettant à terme, comme à La Wantzenau, de reconsidérer le zonage du PPRi (modification ou révision du PPRi).

4.4. Commune de Eckwersheim

4.a) Audition de M. Michel Leopold, maire et Mme Foessel, DGS :

- Déplorent que le PPRi de l'EMS ne prenne pas en compte le Mulbach. Ses crues soudaines, déclenchent inondations et remontées de nappe dans le bas du village.
- Espèrent que le récent barrage écrêteur de crue construit en amont du village permettra de réduire l'ampleur des crues et réduire ainsi les remontées de nappe.

Le PPRi de l'EMS n'a effectivement pas pris en compte l'aléa inondation issu du débordement du Mulbach et du Baechel qui se rejoignent pour former le Neubaechel à leur confluence. Il convient toutefois de souligner que ces différents cours d'eau font déjà l'objet d'un PPRi : celui de la Zorn et du Landgraben approuvé le 26 août 2010 (Cf planche n°18 du zonage réglementaire du PPRi de la Zorn et du Landgraben).

Concernant les problèmes d'entretien des différents cours d'eau, cela n'entre pas dans le champ d'application du PPRi.

De même, concernant l'efficacité du barrage écrêteur qui a été construit ou les mesures préventives prises ou à prendre par les communes en amont, cela n'est pas du ressort du présent PPRi.

Concernant la compétence pour l'entretien du cours d'eau cf. Réponses apportées à l'observation II.4 (4.f).

Avis de la commission d'enquête

Sans commentaire

4.b) Observations I.4.1 de Mme Anne-Marie Belguise

- Comment la nappe pourrait inonder alors qu'elle se trouve à 20 m de profondeur ?
- Les problèmes de débordement surviennent lors des gros orages et en raison du réseau d'assainissement sous-dimensionné.

- Les coulées de boues sont le vrai problème.
- L'eau dans les caves provient du fait d'un sol argileux ne permettant pas l'infiltration. La nappe n'a jamais posé de problème.

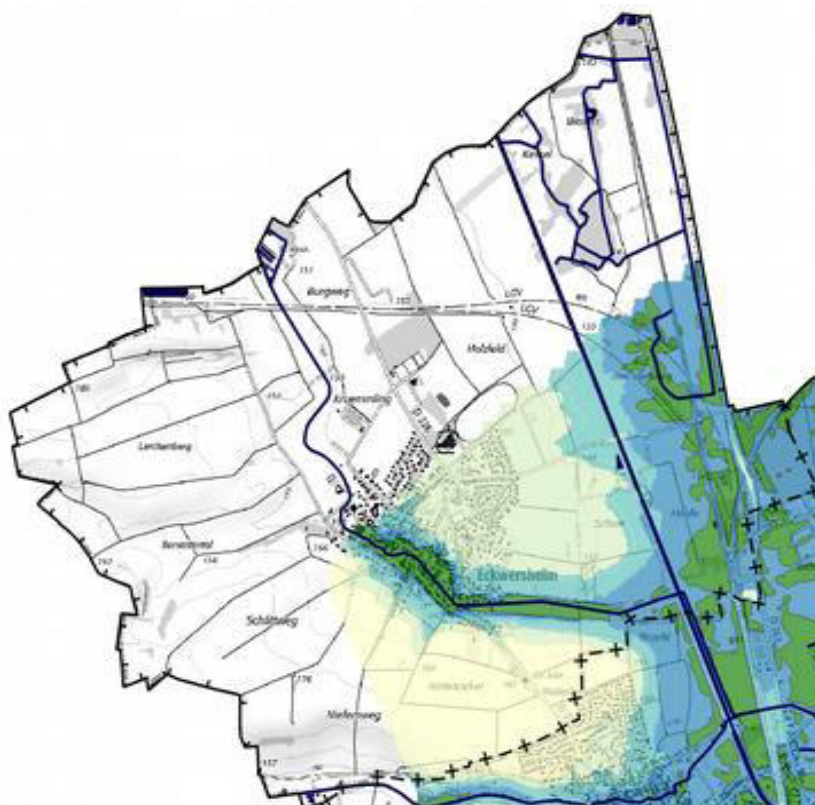
Les phénomènes d'inondations liées au réseau d'assainissement sous-dimensionné et les coulées de boues sont effectivement plus fréquents sur ce secteur pour autant le risque de remontée de nappe phréatique est bien réel et ne doit pas être négligé.

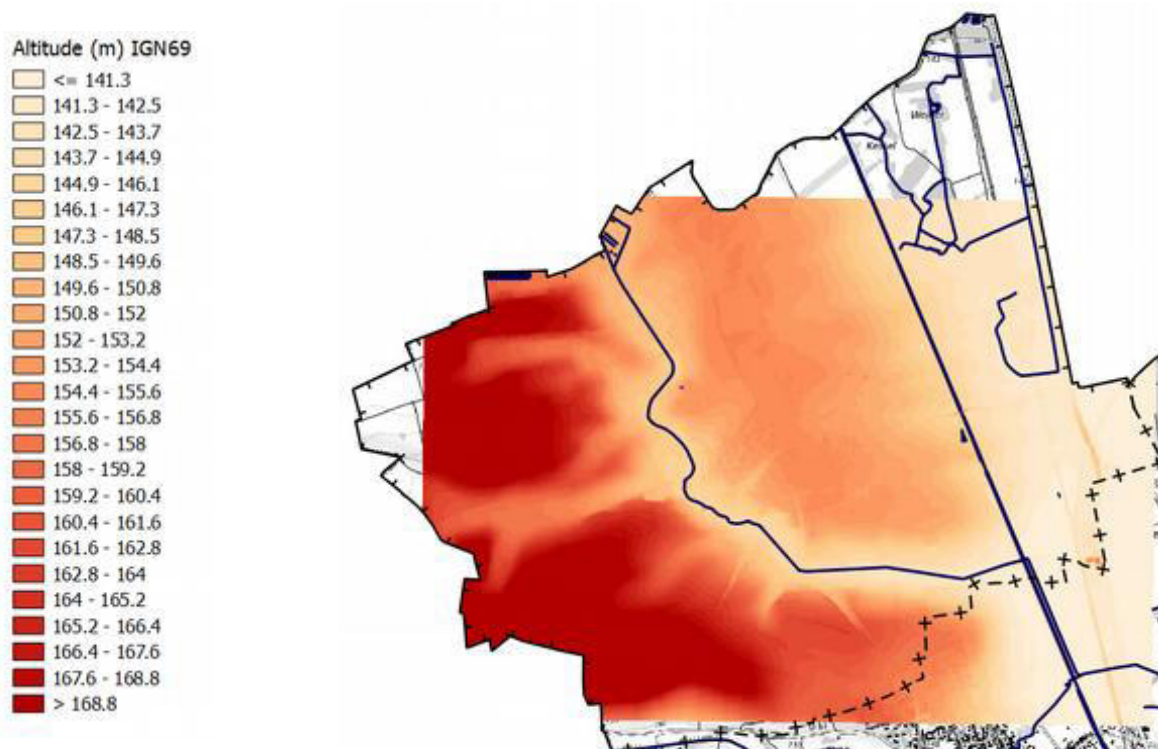
Le PPRi prend en compte uniquement les phénomènes d'inondation lié au débordement de différents cours d'eau et ceux liés à la remontée de la nappe phréatique. Les phénomènes de coulées de boue, de ruissellement urbain et le dimensionnement des réseaux d'assainissement ne sont pas pris en compte par le présent PPRi.

Le PPRi prend en compte les niveaux des plus hautes eaux centennales de la nappe et non la piézométrie moyenne de la nappe. La carte ci-après représente la profondeur de la nappe en évènement centennal à Eckwersheim. Cette carte a été établie sur la base de modélisations effectuées par le bureau d'études ANTEA. Eckwersheim se situe en limite de modélisation et seule la partie Est de la commune a été modélisée.

A mesure qu'on s'approche du lit mineur du Muehlbach le toit de la nappe se rapproche du terrain naturel voire déborde. Dans une zone de 150m, le long du Muehlbach la nappe se situe à moins de 5m. La nappe est en fait drainée par le Muehlbach comme le montre la topographie du secteur.

Profondeur de la nappe phréatique





Avis de la commission d'enquête

La problématique liée aux réseaux d'assainissement est une problématique technique et non naturelle.

Le Code de l'Environnement dispose en son Article L566-1 : « I. — Au titre du présent chapitre, une inondation est une submersion temporaire par l'eau de terres émergées, quelle qu'en soit l'origine, à l'exclusion des inondations dues aux réseaux de collecte des eaux usées, y compris les réseaux unitaires. »

La problématique coulées de boues n'est pas prise en compte dans le PPRi (convention rappelée dans la note de présentation). Elle a été abordée et traitée dans le cadre du PLUi de l'EMS.

Concernant la nappe phréatique, le document ci-dessus parle de lui-même.

4.c) Observations I.4.2 de M. Jean-Georges Moebs du 07/11/2017

- Le ruisseau est le Muehlbach et non le Muehlbaechel.

Cette erreur sera rectifiée dans la version du PPRi soumise à l'approbation du Préfet.

Avis de la commission d'enquête

Sans commentaire

4.d) Observations I.4.3 de Mme Yvonne Pfrimmer du 07/11/2017

- Certains sous-sols dans le bas du village subissent des remontées d'eau.
- Apporte des informations sur l'hydrogéologie du sous-sol.

La DDT prend note de ces observations qui n'appellent pas de modifications du projet de PPRi.

Avis de la commission d'enquête

Sans commentaire.

4.e) Observations I.10.3 du Collectif Les veilleurs d'Eckwersheim (consignées à Holtzheim)

- Eckwersheim est touché par les coulées de boues, les saturations du réseau d'assainissement.
- Contesté le tracé du ruisseau, du zonage de débordement de nappe

Cf. Réponses apportées aux observations I.4.1 (4.b))

Le tracé du cours d'eau correspond à celui de la BDTOPO® de l'IGN de 2016. A l'endroit indiqué le cours d'eau est souterrain. Ce cours d'eau n'est représenté qu'à titre indicatif et l'approximation de son tracé n'a pas d'incidences en termes de zonage et de réglementation du PPRi.

Avis de la commission d'enquête

Cf avis donné en 4.b.

Sans commentaire pour le tracé du cours d'eau.

4.f) Observations II.4 de M. Michel Léopold, maire d'Eckwersheim du 23/10/2017

- Dénonce le manque d'entretien du Muhlbach,
- Demande qui a la compétence pour son entretien,
- Demande si des mesures ont été prises dans les communes en amont du barrage écrêteur pour éviter le débordement du Muhlbach

Cette question est hors champ d'intervention du PPRi : il n'a pas vocation à réglementer les travaux d'entretien sur les ouvrages existants.

L'entretien des cours d'eau est réalisé par le propriétaire du cours d'eau. Si le cours d'eau appartient à la commune, c'est la collectivité qui a la compétence «gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations» (GEMAPI) qui est en charge de cet entretien. Depuis le 1^{er} janvier 2018, c'est l'Eurométropole de Strasbourg qui exerce cette compétence.

Avis de la commission d'enquête

Sans commentaire vis-à-vis de mesures prises en amont du barrage.

Code de l'Environnement _ L 215-14 : «le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau.

Code général de la propriété des personnes publiques _ Article L2124-11 : «L'entretien, tel que défini aux articles L. 215-14 et L. 215-15 du code de l'environnement, des cours d'eau domaniaux et de leurs dépendances est à la charge de la personne publique propriétaire du domaine public fluvial. »

La loi du 27/01/2014 de modernisation de l'action publique a créé une compétence GEMAPI ciblée et obligatoire au niveau des communes et leurs groupements. Au 01/01/2018, GEMAPI devient une compétence obligatoire des EPCI. Pour leur financement, ils pourront bénéficier de crédits au titre du Feder, du fond Barnier et des aides de l'Agence de l'Eau.

4.g) Observations III.20 de Mme Sonja Landmann du 08/11/2017

- S'offusque du manque de communication faite à Eckwersheim

La DDT a largement communiqué sur l'ensemble des documents du PPRi pendant toute la phase de son élaboration (Réunions publiques, site internet dédié, publications dans les DNA, flyers...) et a notamment rempli toutes les obligations légales d'information du public (Insertions légales dans les journaux et affichages dans les Mairies).

L'avis d'enquête publique pour le PPRi de l'Eurométropole de Strasbourg a été affiché du 06/09/2017 au 08/11/2017 sur les panneaux d'affichage officiels de la commune d'Eckwersheim. La date et les horaires de permanence du commissaire enquêteur en mairie ont également été affichés via le panneau électronique de la commune.

Avis de la commission d'enquête

Sans commentaire.

4.5. Commune de Entzheim

5.a) Audition de M. Jean Humann, maire d'Entzheim

- Absence de justification de la revanche de 30 cm ; lui paraît arbitraire.
- La zone de loisirs (UE2 du PLU) est en zonage rouge au lieu de bleu.
- Conteste le règlement de la zone bleu.
- Conteste les conséquences juridiques et financières qui incomberont à la commune ou au privé.

Ces observations sont identiques à celles émises dans l'avis défavorable au projet de PPRi lors de la délibération du conseil municipal du 17 mai 2017.

Les réponses à ces observations ont été apportées dans la Notice Explicative et Complémentaire au 3.2.1.2 et sont reprises ci-dessous :

La revanche de sécurité de 30 cm est conforme à la disposition 27 du PGRI Rhin approuvé le 30 novembre 2015. Ce dernier précise que pour les constructions nouvelles autorisées en zone inondable des prescriptions visant à réduire au maximum la vulnérabilité des bâtiments sont définies.

Ces prescriptions « visent à imposer notamment :

- *le premier niveau de plancher habitable implanté au-dessus de la cote de référence, elle-même augmentée d'une marge de sécurité ;*
- *l'installation des équipements vulnérables au-dessus de la cote de référence, elle-même augmentée d'une marge de sécurité.*

Cette marge de sécurité doit permettre de prendre en compte les phénomènes de remous et les incertitudes des modèles mathématiques, en particulier pour les constructions présentant un fort enjeu.

À l'occasion de l'élaboration de tout nouveau PPRi ou lors de leur révision, cette marge de sécurité pourra prendre en compte l'évolution prévisible de la cote de référence liée aux effets du changement climatique. De l'ordre de 30 cm en l'absence d'étude spécifique, cette marge de sécurité pourra être redéfinie si des études locales permettent d'évaluer l'impact du changement climatique sur la cote de référence du cours d'eau. »

Il convient par ailleurs de noter que dans les PPR actuellement en vigueur sur le département, la marge de sécurité est de :

- *30 cm dans les PERi actuellement en vigueur sur les communes concernées de l'EMS, dans les PPRi de Ebersheim et Sélestat et dans l'arrêté R.111-3 de l'III;*

- 40 cm dans le PPRi de la Zorn et du Landgraben et le PPRi du bassin versant de la Mossig ;
- 50 cm dans l'arrêté R.111-3 de la Bruche.

Avis de la commission d'enquête

La DDT a apporté des réponses à l'avis défavorable de la municipalité dans la note explicative jointe au dossier d'enquête.

La zone UE est une zone dédiée aux activités sportives. Elle n'a pas le caractère de zone urbanisée. De ce fait, elle n'est pas classée en zone bleu. Toutefois, certains aménagements sont tolérés sous conditions et le règlement sera assoupli pour permettre des extensions de 20 à 200 m².

Quant aux conséquences juridiques et financières, elles sont limitées lorsque les prescriptions d'un PPRi approuvé sont respectées.

Les éléments justifiant la valeur de la revanche sont compréhensibles et minimum au regard d'autres PPRi hors de l'Alsace (70 cm en vallée du Rhône).

Les dispositions du règlement sont contestables tant que la catastrophe ne s'est pas produite. En cas de catastrophe, le responsable sera vite désigné.

4.6. Commune de Eschau

6.a) Audition de M. Celeste Kreyer, adjoint au maire :

- Mesures de réduction de la vulnérabilité liées à l'étanchéification des caves jugées « un peu contraignantes » voire coûteuses.

Cf. Réponses apportées aux observations majeures 1.2. .

Avis de la commission d'enquête

Cf avis donné au point 1.2

6.b) Observations I.6.1 de Mme Estelle SCHALL du 20/10/2017

- Souhait de l'association de pêche AAPPMA de confirmation que son projet de rénovation et d'extension prévue est possible en zone blanche.

Le bâtiment se situant hors de la zone inondable par débordement de cours d'eau, le PPRi ne compromet pas la réalisation de ce projet. Le projet doit cependant respecter les prescriptions relatives au phénomène de remontée de nappe phréatique.

Avis de la commission d'enquête

Sans commentaire.

4.7. Commune de Fegersheim

7.a) Audition de M. Thierry Schaal, maire et M. Finck, DGS

- Demande un allègement des contraintes pour la zone sportive en zone d'interdiction le long de l'Andlau.
- Des terrains construits, sans risques avant le PPRi se retrouvent en zone bleu clair, voir orange.

- Souhaite que certaines parcelles en orange soient réexaminées car de mémoire elles n'ont jamais été inondées.

Ces observations sont identiques à celles émises dans l'avis défavorable au projet de PPRi lors de la délibération du conseil municipal du 17 mai 2017

Des réponses aux observations sur les terrains en zone rouge ont été apportées dans la Notice Explicative et Complémentaire au 3.2.3.2.

Il est envisagé d'assouplir la réglementation en zone rouge clair dans la version du PPRi qui sera soumise à l'approbation du Préfet. Ainsi devraient être autorisés dans les zones rouge clair, les aménagements et équipements (abrités ou non dans un bâtiment) liés à des activités culturelle, sportive, culturelle et de loisirs. Les bâtiments devront être réalisés au-dessus de la CPHE augmentée d'une revanche de 0,30 m et l'emprise au sol des bâtiments sera limitée à 200 m².

Pour les terrains classés en zone orange : cf. Réponses apportées aux observations majeures 1.1. et 1.5.

Avis de la commission d'enquête

Cf avis donnés aux points 1.1 et 1.5

7.b) Observations I.7.1 de Mme Eva Astrologo et M. Olivier Debes

- Leur terrain classé initialement en zone UB3 du POS ne présentait pas de risque inondation. Le permis de construire n'avertissait d'aucun risque sinon, le terrain n'aurait pas été acquis ou du moins pour le même montant. Il est classé en zone orange alors que les terrains voisins sont classés partiellement ou totalement en bleu.
- De mémoire d'homme il n'y a eu aucune inondation dans les caves et sur les terrains.
- Demandent de reconsidérer le classement de leur terrain.
- Quelle procédure pour être indemnisé en cas de maintien du zonage orange ?

Le courrier du 20 septembre 2017 a fait l'objet d'une réponse du Préfet en date du 18 octobre 2017.

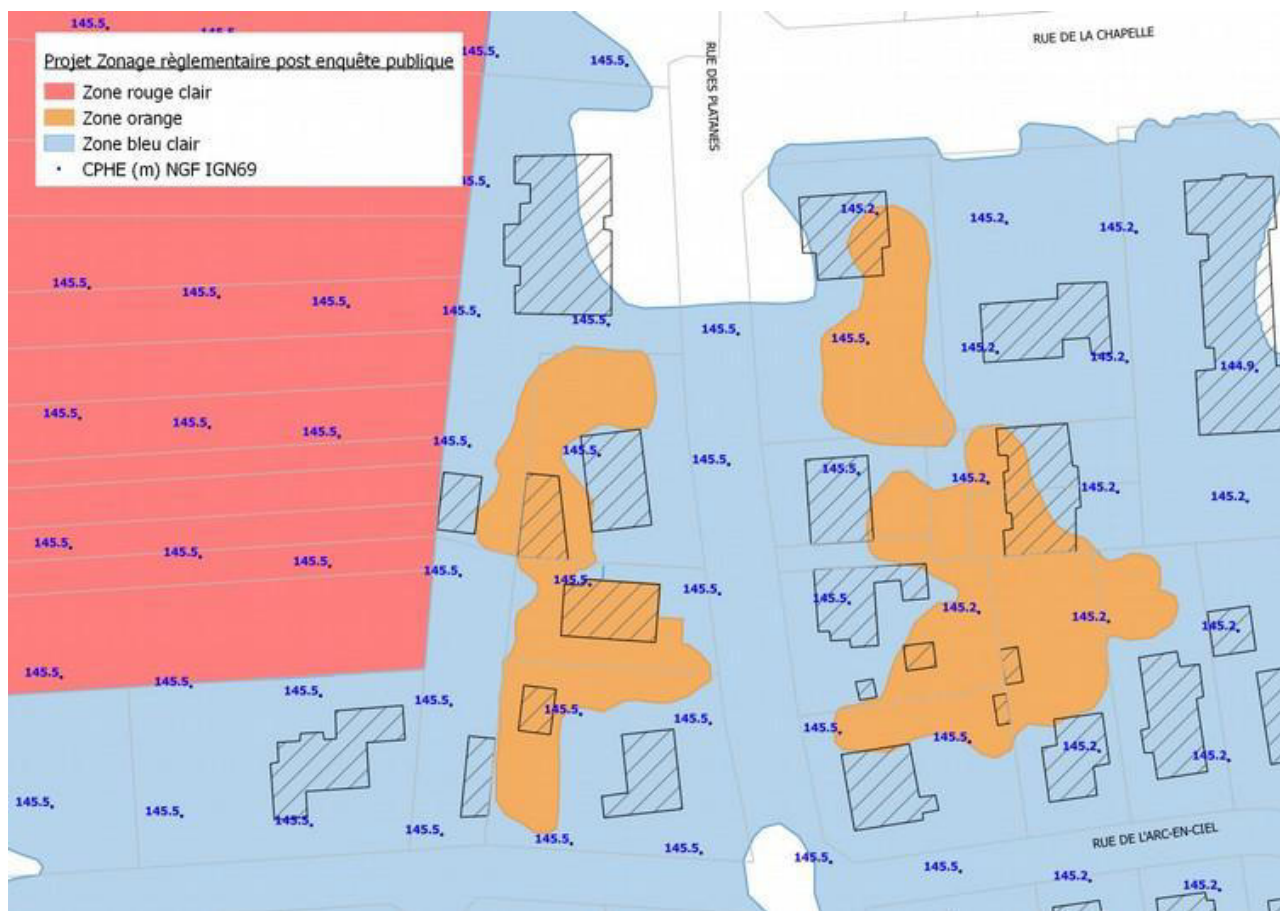
Après vérification de l'altimétrie de la parcelle et visite sur site le 24 octobre 2017, la DDT a proposé dans un premier temps de faire évoluer le zonage au Nord-Est de la parcelle (remblais réalisés à l'avant de la maison).

Le plan topographique adressé à M. Le Préfet par courrier du 7 novembre 2017 (idem II.13) confirme le niveau d'aléa fort et le classement en zone orange de la majeure partie de la parcelle. Seul le fond de la parcelle sera à nouveau modifié et se verra effectivement reclassé en zone bleu clair (cf. Carte ci après).

L'aménagement extérieur envisagé consistant en un remblayage de 5 à 12 cm de la zone orange dans le but de faire basculer le niveau d'aléa de fort à moyen ne peut être pris en compte. Les exhaussements de sol sont par ailleurs interdits par le PPRi dans toutes les zones inondables hors projets autorisés.

Le PPRi est une servitude d'utilité publique. A ce titre et conformément à la jurisprudence, le classement d'un terrain en zone inconstructible d'un PPR n'ouvre droit à aucune indemnisation pour le propriétaire notamment au titre de la responsabilité tirée d'une rupture de l'égalité devant les charges publiques. Les jugements intervenus ont établi que compte tenu de leur objectif de sécurité des populations et de l'étendue de leur périmètre territorial, les PPR ne font pas supporter aux propriétaires une charge anormale et spéciale présentant un caractère grave direct et certain.

Proposition de zonage réglementaire après prise en compte des relevés topographiques fournis:



Avis de la commission d'enquête

Une visite sur place a permis de constater la réalité de la topographie. Le classement en zone orange est cohérent.

7.c) Observations I.7.2 de Mmes Isorez et Eva Astrologo du 02/10/2017

- S'interrogent des effets du PPRi sur les assurances.
- Quelles conséquences pour les sinistrés ignorant l'existence du PPRi ?
- Informer les personnes concernées.
- En zone bleu ou orange, demandent quels travaux à effectuer, et si prise en charge par le fond Barnier

Conformément aux dispositions des articles L 125-1, L 125-2 et suivants du Code des Assurances, un assureur ne peut pas refuser d'assurer un bien pour la garantie 'catastrophes naturelles' dès lors :

- soit qu'il a été construit postérieurement au PPRi et conformément aux règles de celui-ci ;
- soit qu'il a été construit légalement avant l'approbation du PPRi.

La garantie «catastrophes naturelles» est nécessairement incluse dans tout contrat d'assurance habitation : l'assuré n'a aucune démarche à faire auprès de son assurance pour être couvert.

En cas de litige avec son assureur, tout particulier peut saisir gracieusement le Bureau Central de Tarification.

Le Code de l'Environnement n'impose à l'État, autorité compétente pour l'approbation du PPRI, aucune obligation d'informer individuellement chaque particulier concerné par le risque d'inondation. L'information du public est assurée par le biais de la concertation menée aux différentes phases de l'élaboration du PPRI : réunions publiques, mise en ligne de l'ensemble des documents sur le site internet de la Préfecture, enquête publique, etc.... Les communes peuvent également, à leur échelle, assurer la diffusion de l'information à leur population par tout moyen utile.

Concernant les travaux de réduction de la vulnérabilité à réaliser sur les constructions existantes (dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien), ils sont énoncés, ainsi que leurs conditions de réalisation et les zones concernées, au chapitre II du règlement. Leur financement par le biais du Fonds Barnier est possible dans les conditions prévues par le Code de l'Environnement, dans la limite de 40 % des dépenses éligibles.

Avis de la commission d'enquête

Les réponses de la DDT sont claires.

A l'issue de l'approbation du PPRI, les collectivités auront l'obligation d'informer périodiquement le public sur le risque inondation (maintien de la culture du risque). A ce titre, elles pourront inviter la population à consulter de nouveau le règlement.

7.d) Observations I.7.3 de M. L Collinet du 02/10/2017

- Demande un réaménagement du règlement des cotes piézométriques et de revoir à la baisse la revanche de 1m dans les zones de nappe phréatique non débordante,
- L'application des mêmes dispositions aux maisons individuelles que celles envisagées pour les immeubles collectifs.
- Ne comprend pas un refus de permis pour un terrain en zone blanche ouverte à l'urbanisation

- Cf. Réponses apportées aux observations majeures 1.2.

Pour la parcelle 170 section 5 la cote piézométrique est de 147m IGN 69. Cette parcelle se situe à une altimétrie comprise entre 147,2 et 148m IGN 69 par conséquent le toit de la nappe se situe à moins de 1m de profondeur. Il faut ajouter une revanche de 1 m à la cote piézométrique ce qui a pour conséquence d'interdire la réalisation de sous-sols pour une maison individuelle.

Avis de la commission d'enquête

Cf avis donné au point 1.2.

La commission d'enquête est favorable à la réduction de la revanche de 1 m à 0,5 m.

Une modification du plan de zonage remontée de nappe (zonage Rnsd de couleur au lieu de blanc) mettrait bien en évidence les secteurs concernés et soumis à dispositions réglementaires.

7.e) Observations I.7.4 de J.F Bourdé du 02/10/2017

Consultation du dossier.

7.f) Observations I.7.6 par lettre du 28/09/2017 de M. Thierry Schaal, maire,

- Appui de la demande I.7.1 et invite à venir sur place pour corroborer les informations portées à connaissance.

- Souhaite une aide financière suite à la perte subie par les propriétaires impactés.

Cf. Réponses apportées au I.7.1.(7.b))

Aucune indemnisation n'est prévue pour les propriétaires des terrains situés en zone réglementée par un PPRi même si les terrains sont rendus inconstructibles.

Avis de la commission d'enquête

Cf avis donné au point 7.b.

Triste constat que de voir, en cas de catastrophe, des propriétaires ayant construit légalement avant approbation du PPRi être indemnisés pour des dégâts sur leurs biens, et des propriétaires dépossédés de leur droit à construire de n'avoir droit à aucune compensation.

7.g) Observations I.7.6 par lettre du 06/11/2017 de M. Thierry Schaal, maire

- Demande de considérer le cas de M. Mme Kintz propriétaire d'une parcelle en zone orange.
- Ne peuvent plus rien réaliser alors qu'ils proposent des solutions techniques.
- Considère important de permettre, dans ce type de situation, de construire en surélevant l'habitation ; la commune étant en déficit de logements.
- Souhait d'un compromis d'aménagement.

Cf. Réponses apportées aux observations majeures 1.1.

Cf. Réponses apportées aux observations I.7.5 (7.h ci-après).

Avis de la commission d'enquête

Une visite sur place nous a permis de constater la réalité de la topographie, par contre, le terrain est cerné de constructions. Seule une dérogation pourrait permettre de trouver une solution à une situation humaine particulièrement injuste. Au-delà de cette situation particulière, une réflexion est nécessaire pour sécuriser ce secteur.

7.h) Observations I.7.5 du 06/11/2017 de la famille Kintz

Demande le maintien des droits à construire (Fegersheim peu touché par crue de 1983, parcelles devraient être considérées en centre urbain, zone UB4 et UCA4 du PLUi, un projet de construction bien avancé avec des dispositions constructives pour pallier les risques inhérents à une inondation, comparaison avec d'autres communes ayant un centre urbain défini).

Cf. Réponses apportées aux observations majeures 1.1.

Le classement en centre urbain nécessite de remplir quatre conditions selon le plan de gestion des risques d'inondation du district du Rhin (PGRI) : présenter une continuité du bâti existant, une densité de ce bâti, une mixité des fonctions (logements, équipements, commerces, tertiaire...), et un caractère patrimonial du secteur considéré. Seul ce dernier critère est facultatif.

La rue du Général de Gaulle présente une faible densité d'occupation du sol et une faible mixité des usages. Par ailleurs, cette rue ne présente quasiment aucune continuité du bâti. Cette rue ne peut donc pas être classée en centre urbain.

Avis de la commission d'enquête

De fait, le secteur n'a pas le caractère de centre urbain.

7.i) Observations III.5 par courrier électronique du 16/10/2017 de M. Claude Kintz :

- Demande de reconsidérer le zonage orange des parcelles en section 33 n° 920, 921, 922 sur la base d'une justification / prise en compte de leur localisation en « centre urbain »

Cf. Réponses apportées aux observations I.7.5 (7.h) ci-dessus)

Avis de la commission d'enquête

Cf avis donné au point 7.h.

7.j) Observations II.13 par courrier du 8/11/2017 de Mme Astrologo

- joint à sa demande de reclassement un relevé topographique de son terrain réalisé par un géomètre.

Idem I.7.1 (7.b))

Avis de la commission d'enquête

La DDT a tenu compte de ce relevé.

4.8. Commune de Geispolsheim

8.a) Audition de M. François Laugel et J-M. Schaeffer, adjoints au maire :

- PPRI « maximaliste »... « ne comprend pas, ni n'admet les quelques « taches » du zonage orange »... « les échanges sur ce point pendant la phase de concertation avec la DDT sont restés stériles ».
- Ne peut-il y avoir une certaine tolérance de quelques centimètres de hauteur d'eau supplémentaire pour éviter de passer de zone bleue à zone orange. Cette sectorisation orange obère toute implantation d'habitation sur des parcelles encore libres dans ces secteurs urbanisés.
- M. Schaeffer estime aujourd'hui les contraintes de construction d'une exploitation agricole en zone inondable aussi forte que celles à respecter pour un lotisseur [...]
- Un traitement différencié devrait être permis pour l'activité agricole.

- Pour les interdictions en zone orange: cf. Réponses apportées aux observations majeures I.1. .

- Concernant la demande d'une tolérance sur les seuils de niveau d'aléa : cf. Réponses apportées au 2.1. - de la commission d'enquête

- Les activités agricoles bénéficient déjà d'un traitement différencié. Cf. Réponses apportées aux observations I.8.5 (8.f) ci-après)

Avis de la commission d'enquête

Cf avis donné au point 1.1.

Fixer une tolérance consisterait à ouvrir une « brèche » revendicative sans fin.

La commission considère comme un acquis significatif de pouvoir construire à titre dérogatoire en zone rouge clair (zone réservée à l'expansion des crues). Le corollaire est de respecter une revanche de 30 cm.

Dispenser d'une revanche de 30 cm et faire supporter des indemnités en cas de préjudice par le fond d'indemnisation pour catastrophe naturelle n'est pas acceptable.

8.b) A Geispolsheim, de manière récurrente : Contestation du zonage PPRi portant sur les « taches » de zonage orange en zone urbanisée (zonage bleu).

Observations : I.8.5 / 6 / 7 / 8 / 9 / 14 / 15 / 16 / 17 / 18 / 20 / 21 / 22 / 23 / 25 / 26 _ II.8 _ III.4

- Remise en cause des relevés altimétriques.
- Contestation de l'interdiction des constructions en zone urbanisée (traitement égalitaire attendu).

Cf. Réponses apportées aux observations majeures 1.1. et 1.5.

Avis de la commission d'enquête

Cf avis donné aux points 1.1. et 1.5.

8.c) Observations I.8.1 du 29/09/2017 de M. Claude Hermann

- Fait état d'une remontée d'eau de 1,80 m en 1983 dans la cave d'une maison de ses aïeux où un tel évènement n'a jamais été évoqué par eux.
- Dresse le constat de l'abandon et de l'absence d'entretien des travaux réalisés sur l'Ehn et de l'Andlau, du comblement de fossés.
- Suggère une reprise de l'entretien des ouvrages et réseaux.

Hors champ d'intervention du PPRi. Ce document n'a pas vocation à fixer ou imposer des travaux sur les ouvrages existants, ni à régir l'entretien des ouvrages existants.

Avis de la commission d'enquête

Sans commentaire.

8.d) Observations I.8.2 du 06/10/2017 de M. François Adam

- La limitation à 20 m² d'emprise au sol supplémentaires pour les bâtiments d'habitation me paraît peu. Ne serait-il pas possible de les doubler à 40 m² ? (article 4-3-2 du règlement).

Cette limitation de 20 m² pour les extensions d'habitation dans les zones d'aléas forts est préconisée par le PGRI pour permettre la continuité de vie des territoires tout en limitant les dommages aux biens et aux personnes.

Il n'est pas envisagé de porter cette limitation à 40m².

Avis de la commission d'enquête

Si la demande peut se comprendre, la réponse de la DDT est aussi compréhensible. Elle vise à limiter l'emprise sur les zones d'expansion des crues.

8.e) Questions diverses : Peut-on construire une piscine en zone orange ?

Les constructions de piscines ne sont pas autorisées en zone orange.

Avis de la commission d'enquête

La réponse est assez paradoxale dans la mesure où elle ne contribue pas à élever un niveau de crue et où, par ailleurs, les piscines existantes doivent être équipées de barrière et de plots suffisamment hauts pour les localiser. Par cette interdiction, la DDT indique préserver la sécurité des services de secours en situation d'inondation.

La demande ayant été exprimée une seule fois, la commission se range à la décision de la DDT.

8.f) Observations I.8.5 du 30/10/2017 de M. Sébastien Zaegel, maire de Geispolsheim

(Cf Geispolsheim 8.b)) et

- La commune s'interroge très fortement sur le classement de très nombreuses parcelles agricoles en zone rouge foncé ou clair rendant inconstructible toute nouvelle construction agricole (par ailleurs zone hamster inconstructible) et ne saurait accepter une telle situation.
- La commune souhaite voir étendue la zone bleue (fondation Eliza en vue de la réhabilitation de la maison de retraite nécessitant des emprises foncières plus importantes).

La zone rouge clair est une zone d'interdiction cependant le développement de l'activité agricole y est autorisée à titre dérogatoire sous réserve de certaines prescriptions. Ainsi les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles sont autorisées sous réserve notamment de fixer la cote supérieure du plancher du premier niveau au-dessus de la CPHE augmentée d'une revanche de 30 cm.

La zone rouge foncé est quant à elle effectivement une zone d'interdiction stricte où les extensions des bâtiments existants sont limitées à 20 m² d'emprise au sol pour les bâtiments d'habitation et 20% d'emprise au sol pour les autres bâtiments. Un travail important a été effectué avec la Chambre d'Agriculture qui a permis d'anticiper les projets de développement des quelques exploitations concernées situées dans des secteurs dits agricoles constructibles du PLUI et en zone rouge foncé.

Il n'est pas possible d'étendre la zone bleu clair au droit de la fondation Eliza. Sa réhabilitation devra se faire dans les limites de la zone bleu clair actuelle.

Avis de la commission d'enquête

Cf avis donné au point 8.a pour les constructions agricoles en zone rouge clair.

Pourquoi faudrait-il laisser prendre plus de risques en zone rouge foncé !

Concernant la fondation « Eliza », la modélisation du niveau de submersion est faite par pas de 30 cm (10 cm pour la modélisation mise en œuvre par ailleurs); ce qui peut avoir pour effet de majorer de 29 cm une cote. La conséquence se traduit par une implantation « surélevée » des constructions et donc des coûts majorés pour le projet.

La commission demande la réalisation de mesures précises sur le secteur « Eliza » afin d'apporter des correctifs aux plans.

8.g) Observations I.8.6 du 03/11/2017 de M. Marcel Napiwocki

- Parcelle section 47 n° 54 (21 rue de l'Ehn) en zone orange jugée incompréhensible et injustifiée sur la base de l'absence de vécu d'inondation et d'eau dans cave depuis 1951 et même lors de la crue de 1983.
- Demande le reclassement en zone bleue. (Cf Geispolsheim 8.b))

Cf. Réponses apportées aux observations majeures 1.1. et 1.5.

La zone orange correspond à un secteur urbanisé présentant un aléa fort. Elle est caractérisée par un risque grave d'inondation pour les personnes et les biens. Il s'agit en l'occurrence pour la commune de Geispolsheim de zones où la hauteur d'eau (différence entre la CPHE et l'altitude du terrain) dépasse 1 mètre (faible vitesse d'écoulement). Compte tenu du risque important, le régime d'interdiction s'y applique.

La zone bleue correspond quant à elle à un secteur urbanisé où l'aléa est moindre (Aléa faible et moyen - hauteur d'eau inférieure à 1 mètre) et où le régime d'autorisation s'applique.

Après vérification de la topographie (MNT) de la parcelle, la hauteur d'eau lors d'une crue centennale sera supérieure à 1 m (1,15m max) et le classement en zone orange d'aléa fort est donc justifié.

Avis de la commission d'enquête

Cf avis donné au point 1.1.

Le relevé topographique confirme le classement en zone orange.

8.h) Observations I.8.7 de M. Francis Heitz

14 rue des Violettes

- Remise en cause du zonage orange. 50 cm d'eau ont été relevés lors de la crue de 1983. La zone devrait être classée en aléa faible à moyen.
- Demande si prise en compte de la réalisation d'une digue en 1984.

(Cf Geispolsheim 8.b))

Cf. Réponses apportées aux observations majeures 1.1. et 1.5.

Après vérification de la topographie (MNT) de la parcelle, la hauteur d'eau lors d'une crue centennale sera supérieure à 1 m et le fond de parcelle est en zone d'aléa fort. Le classement en zone orange du fond de parcelle est donc justifié.

Une digue a été aménagée entre Geispolsheim et Blaesheim en rive gauche de l'Ehn. Cette digue a fait l'objet d'un confortement en 2007 sur la commune de Geispolsheim. Elle offre une protection jusqu'à concurrence d'une crue centennale avec une revanche sécuritaire de 30 cm. La parcelle est située en rive droite de l'Ehn et n'est donc pas située dans la zone protégée par cette digue.

En tout état de cause, la cartographie des aléas des PPRi doit intégrer les risques liés aux défaillances d'ouvrages de protection ou d'infrastructures faisant obstacle à l'écoulement. Le zonage PPRi ne tient pas compte de la digue, elle a été effacée dans la modélisation des aléas.

Avis de la commission d'enquête

Cf avis donné au point précédent. La crue de 1983 était une crue trentennale, malgré tout, 50 cm d'eau ont été relevés. Le classement en zone orange est justifié.

La défaillance des ouvrages de protection fait partie intégrante des conditions d'élaboration du PPRi en référence au § B.3.2 du PGRI :

« La notion de protection par des ouvrages a notablement évolué ces dernières années. S'éloignant de l'affichage traditionnel d'une protection totale qui conduirait à un sentiment trompeur de «risque zéro» dans les zones situées derrière les ouvrages, la politique actuellement menée met désormais l'accent sur l'affichage du risque à l'aval des ouvrages de protection et sur la prise en compte du sur-risque lié au risque de rupture de la digue. »

8.i) Observations I.8.8 du 06/11/2017 de M. Mathieu Holocher

3 rue des Anémones

(Cf Geispolsheim 8.b))

- Demande de coordonnées d'avocats ou de juristes pour défendre ses droits.

Cf. Réponses apportées aux observations majeures 1.1. et 1.5.

La DDT ne fournit pas de coordonnées d'avocats ou de juristes. L'ordre des avocats de Strasbourg pourra fournir de telles informations (www.avocats-strasbourg.com, 03 88 37 12 66).

Avis de la commission d'enquête

Cf avis donné aux points 1.1 et 1.5.

8.j) Observations I.8.9 et III.8 du 06/11/2017 de M. Martin Schaal (registre et courrier électronique)

rue des Primevères GEISPOLSHEIM

- Trace un historique des inondations, de leur origine et des aménagements pour éviter d'impacter le village.
- Voudrait savoir à combien est évalué le risque d'inondation et sur quelles bases les calculs ont été réalisés.

Avec le réchauffement climatique, il y aura de moins en moins de fonte de neige et donc moins d'eau dans l'Ehn.

(+ Cf Geispolsheim 8.b))

Cf. Réponses apportées aux observations majeures 1.1. et 1.5.

Toutes les informations relatives à la méthodologie d'élaboration des cartes des zones inondables et leurs niveaux d'aléas sont présentes dans la note de présentation du PPRi.

La marge de sécurité de 30 cm appliquée à la CPHE est jugée suffisante pour prendre en compte les éventuelles conséquences du phénomène de réchauffement climatique à moyen terme dans notre département.

Avis de la commission d'enquête

Sans commentaires.

8.k) Observations I.8.10 du 06/11/2017 de M. André Schneider

298 rue de la Gare 67150 HINDISHEIM

(Cf Geispolsheim 8.b))

Cf. Réponses apportées aux observations majeures 1.1. et 1.5.

Avis de la commission d'enquête

Cf avis donné aux points 1.1 et 1.5.

8.l) Observations I.8.11 du 06/11/2017 de M. Mathieu Holocher

3 rue des Anémones

- Suggère de réaliser une transparence hydraulique de la RD 221 pour limiter le niveau d'eau lotissement rue des Primevères, Anémones.

Le PPRI prend en compte la situation actuelle du territoire et régleme l'usage des sols dans le but de ne pas accroître l'exposition au risque des personnes et des biens.

Des mesures techniques permettant de diminuer le niveau d'aléa dans certains secteurs pourraient éventuellement être envisagées, après l'approbation du PPRI, par exemple dans le cadre d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI).

Avis de la commission d'enquête

La commission pense que des études sont nécessaires pour envisager des travaux permettant de réduire l'aléa dans le lotissement en rive droite de l'Ehn et au Sud de la RD 221. Selon elle, ces études auraient dû être initiées par la municipalité au cours de la phase d'élaboration / concertation sur le projet de PPRI alors que la DDT maintenait sa position sur certaines dispositions réglementaires.

8.m) Observations I.8.12 du 06/11/2017 de M. Vincent Schwoob

51 rue de la Chapelle 67118 GEISPOLSHEIM

- N'a pas connu d'inondation depuis 1983. Route de la chapelle surélevée.
- En permettant un exhaussement pour de futures constructions, le risque d'augmenter le niveau de crue serait réduit du fait de la faible superficie concernée.
- Le PLUi a maintenu le secteur constructible, il est inacceptable de le rendre inconstructible.

(+ Cf Geispolsheim 8.b))

Cf. Réponses apportées aux observations majeures 1.1.

Les exhaussements de sol qui ont pour simple but de faire baisser le niveau d'aléa sont interdits et ne donneront pas lieu à une modification du zonage.

Un important travail de mise en cohérence entre le PLUI et le PPRI a été mené avec les services de l'Eurométropole de Strasbourg pour assurer la plus grande cohérence possible entre les deux documents.

Le zonage du PLUi n'a pas pu prendre en compte totalement les contraintes du PPRI. Les zones inconstructibles en secteur urbanisé (zone orange) restent toutefois marginales à l'échelle de l'EMS.

Le PPRI approuvé est une servitude d'utilité publique qui sera annexée au PLUI. En cas de contradiction entre les dispositions du règlement du PLUI et les dispositions du PPRI approuvé et annexé, ce sont les dispositions les plus contraignantes qui prévalent.

Avis de la commission d'enquête

Cf avis donné aux points similaires évoqués précédemment.

La DDT maintient une position ferme vis-à-vis de l'argument d'une faible incidence, sur l'aléa, des exhaussements de terrains en zone orange.

La commission regrette que la possibilité de dispositions compensatoires aux exhaussements n'ait pas été ouverte ou abordée lors de l'élaboration du projet de PPRi.

8.n) Observations I.8.13 du 06/11/2017 de MM. M.Ackermann, F. Parent et M. Giraud pour la Fondation Eliza

- Contestation de la CPHE au niveau de la fondation Eliza.
- Souhaite une mise à jour de la carte conformément à l'étude hydraulique et aux engagements de l'état formulés lors de la conception du projet.

Pour les communes de Blaesheim, Geispolsheim, Fegersheim et Lipsheim, les écoulements dans les lits majeurs de l'Ehn, de l'Andlau et de la Scheer ont été modélisés à l'aide de casiers. A chaque casier correspond une CPHE modélisée. Les différences de CPHE entre les casiers peuvent être conséquentes (jusqu'à 2 m) pouvant susciter des incompréhensions. Pour la représentation cartographique, il a été décidé par souci de lisibilité et de cohérence de créer des zones d'isocotes par pas de 30cm sur toutes ces communes. Par exemple, les points dont la CPHE modélisée est comprise entre 143,4 m et 143,7m sont regroupés au sein d'une même zone dont la CPHE mentionnée sur les planches B est 143,7 m.

Ainsi concernant la fondation Eliza, la CPHE de 144m indiquée sur la planche B18 s'explique par le fait que la fondation Eliza se situe initialement dans un casier où la CPHE est de 143,71m et a été classée dans la zone d'isocote 144m (cote comprise entre 143,7m et 144m).

Avis de la commission d'enquête

Compte tenu du fait que la fondation Eliza se trouve dans le casier 144.00 m alors que sa CPHE est de 143.71 m, il n'est pas logique de les obliger à construire avec une revanche de 59 cm. D'autant plus que les bâtiments reçoivent un public de personnes à mobilité réduite ce qui nécessite des cheminements en pente douce (10%) donc beaucoup plus longs.

La commission demande la réalisation de mesures précises sur le secteur « Eliza » afin d'apporter des correctifs aux plans avant l'approbation du PPRi.

8.o) Observations I.8.14 de M. Eugène Schaeffer

3 rue du Presbytère 67118 GEISPOLSHEIM

- Propriétaire en indivision de la parcelle V.60N297/169 295/170 avec son frère René SCHAEFFER et aussi usufruitier en indivision de la parcelle S.AI N 743 avec son frère René SCHAEFFER

(Cf Geispolsheim 8.b))

Cf. Réponses apportées aux observations majeures 1.1. et 1.5.

Après vérification de la topographie (MNT) des parcelles AI/743, 60/295 et 60/297, la hauteur d'eau lors d'une crue centennale sur la majeure partie de ces parcelles sera supérieure à 1 m et le classement en zone d'aléa fort et en zone orange et rouge foncé est donc justifié.

Avis de la commission d'enquête

Cf avis donné aux points 1.1 et 1.5.

Le zonage tel que présenté est logique.

8.p) Observations I.8.15 de Mme C. Schneider

(Cf Geispolsheim 8.b))

Cf. Réponses apportées aux observations majeures 1.1. et 1.5.

Avis de la commission d'enquête

Cf avis donné aux points 1.1 et 1.5.

8.q) Observations I.8.16 de M. Jean-Michel Schaeffer

20 rue de la Chapelle 67118 GEISPOLSHEIM

- nu-proprétaire avec ses deux sœurs de la parcelle section AI n° 743 (Cf I.8.14 + Geispolsheim 8.b))

Cf. Réponses apportées au 8.o) -

Avis de la commission d'enquête

Cf avis donné au point 8.o.

8.r) Observations I.8.18 du 07/11/2017 de M. Léonard Schnee

Propriétaire des parcelles AI 850/737 et AI 852/738

- Remise en cause de la modélisation de l'inondation.

(Cf Geispolsheim 8.b)

Cf. Réponses apportées aux observations majeures 1.1. et 1.5.

Après vérification de la topographie (MNT) des parcelles AI/850 et AI/852, la hauteur d'eau lors d'une crue centennale sur la quasi-totalité de ces parcelles sera supérieure à 1 m et le classement en zone d'aléa fort et en zone orange et rouge foncé est donc justifié.

Avis de la commission d'enquête

Cf avis donné aux points 1.1 et 1.5.

Le zonage tel que présenté est logique.

8.s) Observations I.8.20 du 08/11/2017 de M. Joseph Schwoob

Concernant parcelle n° 1190 / 713

- Rappel d'évènements historiques et de travaux réalisés.
- exhaussement des futures constructions n'aurait pas d'effet notable sur niveau de crue.

(Cf Geispolsheim 8.b))

Cf. Réponses apportées aux observations majeures 1.1. et 1.5.

Les exhaussements de sol qui ont pour simple but de faire baisser le niveau d'aléa sont interdits et ne donneront pas lieu à une modification du zonage.

Avis de la commission d'enquête

Cf avis donné aux points 1.1 et 1.5, et 8.m.

8.t) Observations I.8.21 du 08/11/2017 de M. Damien Schwoob

Parcelles n°1111/713+1106/713

- Rappel d'évènements historiques et de travaux réalisés.
- Le PLUi en vigueur n'a pas changé la constructibilité des terrains. Comblement des terrains serait sans effet notable sur niveau de crue. Valeurs foncières en jeu.
- (Cf Geispolsheim 8.b))

Cf. Réponses apportées aux observations majeures 1.1. et 1.5.

Les exhaussements de sol qui ont pour simple but de faire baisser le niveau d'aléa sont interdits et ne donneront pas lieu à une modification du zonage.

Avis de la commission d'enquête

Cf avis donné aux points 1.1 et 1.5, et 8.m.

8.u) Observations I.8.22 du 08/11/2017 de M. et Mme Dominique Eber

(Cf Geispolsheim 8.b))

Cf. Réponses apportées aux observations majeures 1.1. et 1.5.

Les exhaussements de sol qui ont pour simple but de faire baisser le niveau d'aléa sont interdits et ne donneront pas lieu à une modification du zonage.

Avis de la commission d'enquête

Cf avis donné aux points 1.1 et 1.5, et 8.m.

8.v) Observations I.8.23 du 08/11/2017 de M. Denis Bourguia

Parcelle Section AI n° 745

- Constat de l'effet des remblaiements réalisés pour les constructions existantes et a contrario pour les parcelles non construites sur le zonage (bleu et orange). Son seul bien terrien perdra une grande partie de sa valeur.

La limitation de 20 m² d'emprise au sol des constructions dans les zones d'aléas fort est préconisée par le PGRI pour permettre la continuité de vie des territoires tout en limitant les dommages aux biens et aux personnes.

Les remblais effectués dans le cadre de projets réalisés avant le porter à connaissance d'avril 2015 et qui ont été portés à la connaissance de la DDT ont été pris en compte et les zonages correspondants ont été revus.

Les exhaussements de sol qui ont pour simple but de faire baisser le niveau d'aléa sont interdits et ne donneront pas lieu à une modification du zonage.

Avis de la commission d'enquête

Cf avis donné aux points 1.1 et 1.5, et 8.m.

8.w) Observations I.8.24 du 08/11/2017 de M. Claude Herrmann

Mise en cause de l'absence d'entretien des infrastructures permettant de juguler les eaux de l'Ehn.

- Prose sur la richesse de la faune, la flore dont il était le témoin lors de sa jeunesse.
- Le PPRi devrait avoir une dimension écologique.
- Quel intérêt l'EMS a-t-elle de créer à Geispolsheim là où il n'y en avait pas des zones inondables ?
- Cherche-t-elle une source de terrains bon marché ?
- Le PPRi ne devrait pas se baser sur l'inondation de 1983 qui n'est que le résultat d'une succession de carences.

La DDT prend note des différentes observations. Les éléments relatifs à la détermination de la zone inondable sont indiqués dans la note de présentation.

Le PPRi n'a pas vocation à fixer ou imposer des travaux sur les ouvrages existants, ni à imposer l'entretien des ouvrages et infrastructures existants.

Avis de la commission d'enquête

Sans commentaires

8.x) Observations I.8.25 du 08/11/2017 de Mme Françoise Schwoob et M. Martin Schaal

- Rappel de l'inondation des années 1980 et des travaux engagés à son issue.
- Pour quelle raison les personnes concernées par cette enquête non pas été informées personnellement vu l'impact financier sur leurs biens et la dépréciation de leur héritage ?

Le Code de l'Environnement n'impose à l'État, autorité compétente pour l'approbation du PPRi, aucune obligation d'informer individuellement chaque particulier concerné par le risque d'inondation et ses impacts financiers. Une importante démarche de concertation a été menée tout au long de l'élaboration du PPRi (différentes réunions publiques, mise en ligne de l'ensemble des documents sur le site internet de la Préfecture, articles dans les DNA, enquête publique...). Cette démarche permet à tout à chacun de s'informer, de consulter les cartes et projets de réglemets et d'interroger la DDT. Les communes peuvent également, à leur échelle, assurer la diffusion de l'information à leur population par tout moyen utile.

Avis de la commission d'enquête

Sans aller jusqu'à une information spécifique aux personnes concernées, la municipalité aurait pu, a minima, diffuser une information générale sur son bulletin municipal et sur son site internet.

8.y) Observations I.8.26 du 08/11/2017 de M. Sébastien Zaegel, maire de Geispolsheim

- Réfute les idées véhiculées sur l'inactivité de la commune dans le cadre du projet de PPRi (a rencontré la DDT pour lui faire part de ses incompréhensions et des erreurs de la modélisation pour des parcelles interdites à la construction en zone urbanisée, a fait remonter ses remarques à l'EMS),
- Considère qu'elle n'avait pas lieu de délibérer étant donné la compétence de l'EPCI.

(Cf Geispolsheim 8.b)

Cf. Réponses apportées aux observations majeures au 1.1. et 1.5.

La commune a participé à l'élaboration du PPRi en indiquant les enjeux sensibles (reprise de topographie, extension d'exploitations agricoles en zones rouges, modifications du zonage au droit de 3 anciens moulins...).

En tant que Personnes Publiques et Organismes Associés, les 28 communes ont été consultées pour donner chacune leur avis par délibération du conseil municipal. L'EPCI compétent à savoir l'EMS a également été consultée pour donner son avis.

Avis de la commission d'enquête

Cf avis donné aux points 1.1 et 1.5.

La municipalité semble avoir sous-estimé les impacts du PPRi en particulier pour la constructibilité en zone orange. La DDT, après avoir pris en compte certains points, est restée ferme sur d'autres eu égard au niveau du risque.

Vu que l'EMS se dit globalement satisfaite du projet de PPRi, quels ont été les échanges sur le sujet entre l'EMS et la municipalité ?

8.z) Observations II.8 du 06/11/2017 de M. et Mme Holoher

Propriétaires des parcelles 815, 818, 821 / 700

(Cf Geispolsheim 8.b)

Cf. Réponses apportées aux observations majeures 1.1. et 1.5.

Avis de la commission d'enquête

Cf avis donné aux points 1.1 et 1.5.

8.a.a) Observations I.21.1 du 02/11/2017 (déposées à Ostwald) de MM. Damien et Vincent Schwoob

- Trouvent inacceptable le classement en zone orange de parcelles viabilisées (en zone UC du PLUi) 17 rue des Violettes et 6 et 8 rue des Anémones.

Cf. Réponses apportées aux observations majeures 1.1. et 1.5.

Avis de la commission d'enquête

Cf avis donné aux points 1.1 et 1.5.

8.a.b) Observations III.4 par courrier électronique du 15/10/2017 de M. Francis Adam :

- Note une augmentation des zones d'aléas forts voire très forts par rapport au PPRi en vigueur, qu'une partie de la zone sud urbanisée de Geispolsheim-village, en zone orange (principalement rue des violettes et des primevères), a pour effet de déprécier la valeur immobilière et de rendre inconstructible tout ou partie de terrains alors que le récent PLU confirme la constructibilité.
- Demande de revoir la classification de ces terrains de la zone orange vers la zone bleue.

(Cf Geispolsheim 8.b))

Cf. Réponses apportées aux observations majeures 1.1. et 1.5.

Avis de la commission d'enquête

Cf avis donné aux points 1.1 et 1.5.

Le PPRi approuvé sera annexé au PLUi. Des dispositions règlementaires de chacun des deux plans, ce sont les plus contraignantes qui s'appliquent. Dans le cas présent, en secteur urbanisé, les propriétaires des parcelles en zone orange perdent leur droit à construire.

8.a.c) Observations III.10 par courrier électronique du 06/11/2017 de M. Daniel Schaal

- Ne comprend pas le zonage orange à l'Est de sa maison alors qu'un remblaiement existe autour de sa maison.
- Demande un zonage en bleu, et des renseignements sur les conditions de construction dans cette dernière.

Après vérification de la topographie (MNT) de la parcelle, la hauteur d'eau lors d'une crue centennale pour une partie de cette parcelle (à l'Est de la maison) sera supérieure à 1 m et le classement en zone d'aléa fort et en zone orange est donc justifié.

Avis de la commission d'enquête

Sans commentaires.

8.a.d) Observations III.11 par courrier électronique du 07/11/2017 de M. Matthieu Holocher

- Contesté l'exactitude et la finesse du maillage altimétrique.
- Le modèle de calcul hydraulique présente de nombreuses faiblesses pouvant influencer les résultats des simulations (Classement de zone blanche en zone orange).

Les informations relatives à la modélisation des aléas sont présentées dans la note de présentation (4.2.4.1).

Cf. 2.1. - de la commission d'enquête.

Avis de la commission d'enquête

Les modèles utilisés pour évaluer les niveaux de crue ont fait l'objet de validation par rapport à des crues vécues. Cependant le pas du modèle utilisé sur certaines communes peut majorer de plus de 29 cm la CPHE.

8.a.e) Observations III.12 par courrier électronique du 07/11/2017 de M. Francis Adam

- Depuis la dernière crue importante de l'Ehn en 1983, des travaux ont été engagés pour limiter le risque.
- Demande des précisions :
 - sur la prise en compte des protections anti-inondation réalisées,
 - la méthode pour mesurer l'altimétrie du terrain ? A quelle date, sa finesse,
 - sur la prise en compte des obstacles naturels et construits pour l'écoulement de l'eau (les nombreux murets construits par propriétaires).

Cf. Réponses apportées aux observations III.11 précédentes (0)

Les nombreux murets construits par les différents propriétaires ne sont pas pris en compte dans le cadre de la modélisation des écoulements. Ils ne sont pas considérés comme faisant obstacles à l'écoulement.

Avis de la commission d'enquête

La défaillance des ouvrages de protection fait partie intégrante des conditions d'élaboration du PPRi.

Cf aussi avis donné au point précédent.

8.a.f) Observations III.14 par courrier électronique du 08/11/2017 de M. Matthieu Holocher

Cf I.8.19

- Fait état d'une inégalité de traitement selon le lieu d'habitation (entre centre urbain, ZIS et secteur faiblement urbanisé) où il est possible ou pas de maintenir la constructibilité.

Le règlement du PPRi ne crée pas d'inégalité entre les citoyens. La réglementation du PPRi est modulée en fonction du risque. Ainsi, le PPRi réglemente l'utilisation des sols en tenant compte des risques identifiés sur chaque zone et en empêchant leur aggravation. Cette réglementation va de la possibilité de construire sous certaines conditions (zones urbanisées d'aléa faible à moyen) à l'interdiction de construire dans les cas où l'intensité prévisible des risques existants le justifie (par exemple en zone urbanisée d'aléa fort).

Avis de la commission d'enquête

L'importance du risque peut être le même cependant :

- en centre urbain, les moyens d'intervention y seront concentrés. L'objectif est d'éviter d'avoir des secteurs à risque trop disséminés ;
- en ZIS, des aménagements ont permis de faire baisser les hauteurs d'eau.

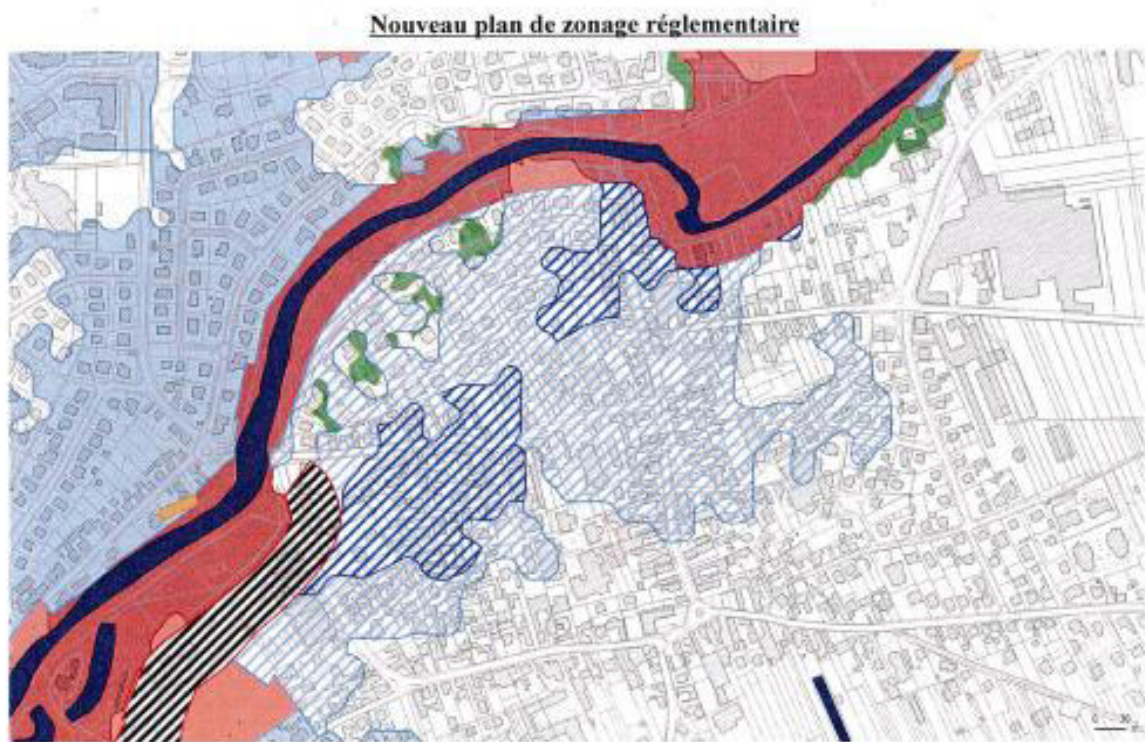
4.9. Commune de Hoenheim

Aucune observation.

4.10. Commune de Holtzheim

10.a) Audition de Mme Pia Imbs, maire

- Une prise en compte effective du nouveau périmètre du centre urbain est attendue dans le PPRi à approuver.



Comme indiqué dans la notice explicative et complémentaire annexée au dossier d'Enquête publique (3.2.4.2), le nouveau périmètre du centre urbain sera pris en compte et les modifications présentées ci-après seront effectuées dans la version du PPRi soumise à l'approbation du Préfet.

Avis de la commission d'enquête

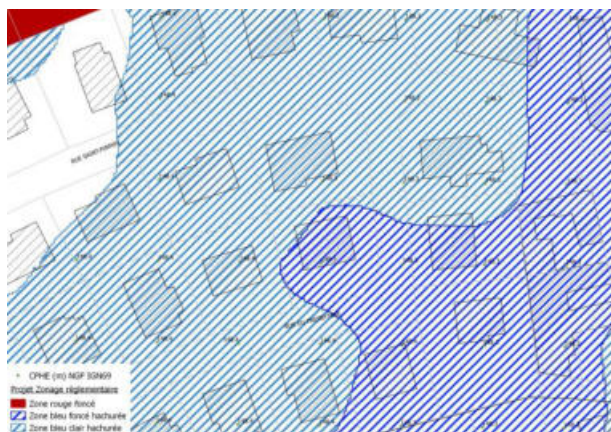
La commission d'enquête est favorable à la prise en compte de ce nouveau périmètre.

10.b) Observations I.10.1 du 08/11/2017 de M. et Mme Jean-Paul Tonapani

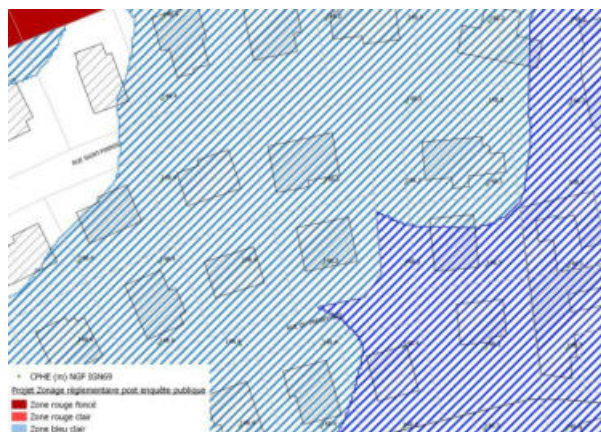
- Demandent que leur immeuble rue du Presbytère soit classé en zone bleu clair ; le zonage hachuré bleu foncé n'étant pas justifié (preuves à l'appui).

Le terrain a été remblayé au Sud et à l'Est de la maison la parcelle a été reclassée en zone bleu clair hachurée.

Zonage avant



Zonage après



Avis de la commission d'enquête

Sans commentaires.

10.c) Observations I.10.2 du 06/11/2017 de M. Sylvain Dujardin

Résidant 18 rue du Presbytère

- Favorable au passage de la zone réglementaire de orange à hachuré bleu foncé n'ayant pas noté de risques durant ces dernières années.

Le nouveau périmètre du centre urbain de Holtzheim sera pris en compte avec passage de la zone orange à zone hachuré bleu foncé.

Cf. Réponses apportées au 10.a)

Avis de la commission d'enquête

Sans commentaires.

10.d) Observations I.10.4 du 08/11/2017 de M. et Mme Hambert

- Favorable au passage du zonage orange au zonage hachuré bleu foncé, voire bleu clair, comme l'ensemble de la rue du Presbytère.

Le nouveau périmètre du centre urbain de Holtzheim sera pris en compte avec passage de la zone orange à zone hachuré bleu foncé.

Cf. Réponses apportées au 10.a)

Avis de la commission d'enquête

Sans commentaires.

10.e) Observations I.10.5 du 08/11/2017 de M. Sylvain Schuler

- Incompréhension vis-à-vis d'une même cote figurant sur les plans en passant d'un zonage rouge à bleu.
- Comment expliquer pour une différence de 10 cm le passage en hachuré bleu foncé et l'inconstructibilité.
- En 1989, une partie du village était inondé (alors que le 9 rue de Wolfisheim ne l'était pas) pourtant le zonage et moins contraignant, des constructions ont été érigées depuis ou le sont.
- Quelle incidence de ce zonage rouge en cas d'entretien, modification de bâtiments.
- Développement d'éléments topographiques pour expliquer l'absence d'inondation.
- Contestes les cotes altimétriques indiquées sur les plans.
- Qu'en est-il de la zone rouge clair ou orange de la zone d'activités en cours de réalisation.
- Que signifie la ligne bleu (70 m) près des écuries de M. A Fritsch ?

Cet habitant confond la CPHE et l'altimétrie du terrain. Les plans B du PPRi indiquent uniquement les CPHE et non les cotes altimétriques des terrains.

Avec une différence de CPHE de 10 cm ou même avec une CPHE identique on peut passer d'un aléa faible à un aléa fort car en fonction de l'altimétrie des terrains la hauteur d'eau peut être très différente. Dans ce cas précis l'aléa fort n'est pas dû à la hauteur d'eau mais à la vitesse d'écoulement qui est supérieure à 0,5m/s sur les terrains voisins.

Le PPRi a été élaboré sur la modélisation d'une crue centennale bien plus importante que la plus forte crue contemporaine de la Bruche datant de février 1990 (crue trentennale). Il n'y a effectivement pas eu d'eau sur la propriété de cet habitant et de ses voisins en 1990 mais lors d'une crue centennale cette rue sera inondée.

Concernant l'extension de la ZAC Joffre II à Holzheim, L'EMS a sollicité par délibération du Conseil de l'Eurométropole du 30 juin 2017 une modification du zonage d'une surface de 1ha située en zone rouge clair. Dans un premier temps, la DDT n'a pas souhaité modifier ce classement faute d'éléments objectifs pouvant classer ce terrain en secteur urbanisé. Des éléments nouveaux ont été portés à la connaissance de la DDT (cf. Observations II.6 – courrier de l'EMS du 31/10/2017): un permis d'aménager a été délivré en 2013, les infrastructures et les travaux de viabilisation ont d'ores et déjà été réalisés. Compte tenu de ces nouveaux éléments, la partie rouge clair sera classée en bleu clair.

La ligne bleue de 70m de long à proximité des Ecuries de M. Fritsch correspond à une surface d'eau identifiée dans la BDTOPO® de l'IGN, il s'agit vraisemblablement d'une erreur puisqu'effectivement il n'y a pas d'eau à cet endroit. Cette erreur sera corrigée.

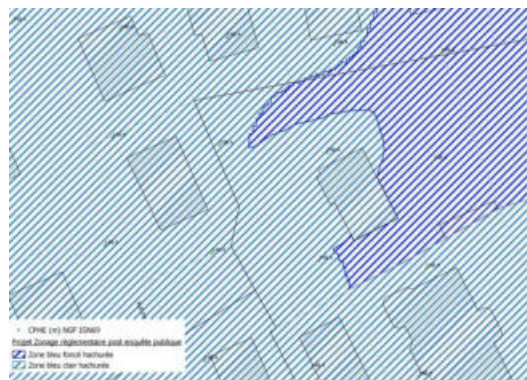
Avis de la commission d'enquête

Les réponses de la DDT sont claires et concernant la ZAC la demande a été prise en compte puisqu'un permis d'aménagement a été obtenu en 2013. Concernant le risque, il est identique dans les deux zones rouge claire et bleue.

10.f) Observations de I.10.6 du 08/11/2017 de M. Gérard Troestler

- S'interroge sur le classement en zone orange de sa propriété alors que les voisins sont en bleu clair,
- Demande explication et reclassement en bleu clair et non hachuré bleu foncé comme le demande la commune (les terrains classés orange n'étant pas plus affectés par les dernières inondations que ceux des habitations voisines).

Le terrain a été remblayé au Nord et à l'Ouest de la maison et la parcelle a donc été reclassée en zone bleu clair hachurée.



Avis de la commission d'enquête

Sans commentaires.

10.g) Observations I.10.7 du 08/11/2017 de Mme Jessica Bieth

6 Impasse des Soeurs 97810 HOLTZHEIM

- Ne voit pas l'intérêt du zonage alors que la mairie décide d'accorder ou non un permis de construire.
- Quelle différence entre zonage bleu, hachuré bleu clair, hachuré bleu foncé ? Pas normal que des rez-de-jardin soit en zonage hachuré bleu. Le PPRi change-t-il quelque chose ?

Cette personne s'est déjà manifestée pendant la phase d'élaboration du PPRi et a fait part de ses observations par mail à la DDT en novembre 2016. Des réponses lui ont été apportées notamment sur les différences entre les zones bleu foncé hachurée et bleu clair. Ces observations et les réponses apportées ont été retranscrites dans la notice explicative et complémentaire annexée au dossier d'Enquête publique (page 51).

Avis de la commission d'enquête

Le règlement et les cartes du PPRi sont des pièces annexées au PLUi et constituent des servitudes supplémentaires.

10.h) Observations I.10.8 du 08/11/2017 de Mme Angèle Bieth

- Une grande pression a été exercé sur notre famille afin de pouvoir passer un permis de construire avant application du PPRi.
- Ne trouve pas raisonnable et même dangereux de permettre des rez-de-jardin en zone inondable.

Cf. Observations I.10.7 (10.g) ci-dessus)

Avis de la commission d'enquête

Sans commentaires.

10.i) Observations I.10.9 du 08/11/2017 de M. André Schmitt

- Une partie Ouest de la commune est classée en zonage rouge, supposant une inondation lors des hautes eaux de la Bruche ; ce qui est faux.
- Cite les causes des inondations des 1983, de 2016 et fait des propositions.

La RD 93 au Sud de Holtzheim fait obstacle aux écoulements des eaux lors d'une crue centennale de la Bruche. Une simulation de défaillance de cette route a été effectuée (brèche de 20m de large) et c'est cette défaillance qui pourrait entrainer l'inondation évoquée de la partie Ouest de Holtzheim (en bleu clair sur la figure ci-dessous – source: rapport DHI).

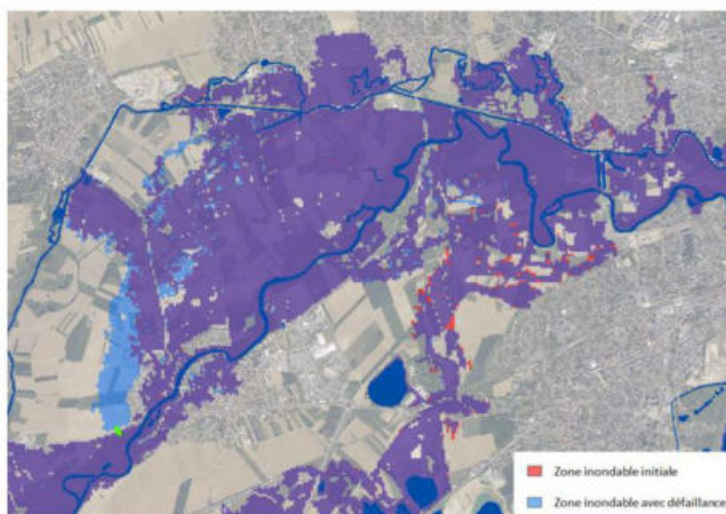


Figure 49 : Impact de la défaillance de la Route Départementale 93 sur les zones inondables

Cette personne évoque par ailleurs des problèmes d'inondation liés aux phénomènes de ruissellement et propose des solutions pour y remédier. Ces problèmes doivent être traités en lien avec l'EMS. Le PPRi a pour objet de régir uniquement les phénomènes d'inondation lié au débordement de différents cours d'eau et ceux de remontée de la nappe phréatique. Les phénomènes de ruissellement urbain et le dimensionnement des réseaux d'assainissement ne sont pas pris en compte par les PPRi.

Avis de la commission d'enquête

Par convention les infrastructures ne sont pas prises en compte car susceptibles de défaillance en cas de crue centennale.

Les problèmes liés au ruissellement ne sont pas traités par le PPRi.

4.11. Commune de d'Illkirch-Graffenstaden

11.a) Audition de M. Claude Froehly, maire et de M. B. Parasote, directeur de l'aménagement urbain de l'urbanisme et du développement durable

- Demande de la commune en vue d'autoriser la création d'un cimetière.

Suite à une demande récurrente de plusieurs communes, la réglementation en zone rouge clair sera assouplie dans la version du PPRi qui sera soumise à l'approbation du Préfet. Ainsi y seront autorisés les aménagements et équipements (abrités ou non dans un bâtiment) liés à des activités culturelles, sportives, culturelles et de loisirs. Les bâtiments devront être réalisés au-dessus de la CPHE augmentée d'une revanche de 0,30 m et l'emprise au sol des bâtiments sera limitée à 200 m².

Il est également envisagé d'autoriser les exhaussements dans toutes les zones pour la réalisation de cimetières.

Le site concerné reste donc en secteur non urbanisé, mais les obstacles du PPRi au projet de ce cimetière et ses équipements seront levés.

Avis de la commission d'enquête

Cette proposition a été formulée dans le cadre des réponses apportées aux PPOA. La commission d'enquête y est favorable.

4.12. Commune de Lampertheim

12.a) Audition de Mme. Annick Poinignon, maire :

- La commune est concernée par les débordements de la Souffel et plus particulièrement du Kolbsenbach.
- Le Nord et l'Est de la commune sont concernés par des coulées de boue récurrentes qui se sont aggravées avec la culture extensive du maïs et la suppression des fossés.
- La commune est en attente du PPRi de la Souffel.

Le risque inondation lié à la Souffel n'a pas été intégré dans le présent PPRi. Ce bassin versant fera toutefois l'objet d'une étude spécifique ultérieure.

Le PPRi traite uniquement des phénomènes d'inondation liés aux débordements de différents cours d'eau et aux phénomènes de remontée de la nappe phréatique. Les phénomènes de coulées de boue, de ruissellement urbain et le dimensionnement des réseaux d'assainissement ne sont pas pris en compte par le présent PPRi.

Avis de la commission d'enquête

Le PPRi de la Souffel se superposera au présent PPRi lors de sa réalisation.

Tout comme le ruissellement, les phénomènes de coulées de boues ne sont pas pris en compte par le PPRi (convention rappelée dans la note de présentation).

12.b) Observations I.12.1 du 17/10/2017 de M. Frédéric Lienhard

16, rue de Lorraine – 67450 Lampertheim

- A chaque gros orage on a des coulées de boue qui proviennent des champs au-dessus de la copropriété et en plus on a la boue qui remplit les caves et les garages au 16, rue de Lorraine.

Le PPRi traite uniquement des phénomènes d'inondation liés aux débordements de différents cours d'eau et aux phénomènes de remontée de la nappe phréatique. Les phénomènes de coulées de boue, de ruissellement urbain et le dimensionnement des réseaux d'assainissement ne sont pas pris en compte par le présent PPRi.

Avis de la commission d'enquête

Idem que précédemment.

12.c) Observations I.12.3 du 08/11/2017 de M. Gaby Klein

- L'imperméabilisation des sols (urbanisation dense), le manque d'entretien des rivières (curage) conduit au débordement de cours d'eau.
- Constructions récentes dans des zones inondées et victimes de coulées de boues.

Cf. Réponses aux observations I.12.1 (12.c) ci-dessus pour les coulées de boues.

Le PPRi prend en compte la situation actuelle du territoire et régleme l'usage des sols dans le but de ne pas accroître l'exposition au risque des personnes et des biens.

Avis de la commission d'enquête

L'Eurométropole est seule compétente pour l'entretien des cours d'eau (cette compétence est obligatoire pour les EPCI à compter du 1er janvier 2018).

Les phénomènes de coulées de boues ne sont pas pris en compte par le PPRi.

4.13. Commune de La Wantzenau

13.a) Audition de M. Patrick Depyl, maire et O. Riedinger, DGS

- Remarque sur l'impossibilité d'étendre le collège A. Malraux à l'Ouest en raison de la présence d'une zone orange (aléa fort en secteur urbanisé)

La position de la DDT n'a pas évolué sur ce sujet évoqué à plusieurs reprises durant la phase d'élaboration du PPRi (cf. Notice explicative et complémentaire annexée au dossier d'Enquête publique - Chapitre 11 - 2-E19 page 131). La parcelle est maintenue en zone orange.

La parcelle est située en zone orange régie par un principe d'interdiction de toute nouvelle construction mais l'extension des bâtiments existants y est toutefois possible dans la limite de 20 % d'emprise au sol supplémentaire. Dans le cadre d'une extension du collège, une réaffectation des différentes emprises devra être envisagée pour implanter en priorité les aménagements de plein air (parkings, équipements sportifs, etc.) en zone orange. L'implantation et l'extension des bâtiments devront être privilégiées hors de cette zone.

Avis de la commission d'enquête

La réponse de la DDT est cohérente avec les dispositions du règlement.

13.b) Observations I.13.1 du 16/10/2017 de Mme Andrée Dametti

Née et résidente sur le site de l'Hotel du Moulin déclare:

- l'ensemble des bâtiments et des terrains du Moulin n'a jamais été inondé de mémoire de mes parents et grands parents
- n'avoir jamais connu d'inondations de caves, ni au 1, ni au 3 impasse du Moulin,
- les riverains de la propriété sont plus élevés que les champs environnants, car un moulin est
- construit en sorte de ne pas être inondé.
- lorsque le barrage de régulation sur l'Ill après l'embranchement du canal du Moulin a été détruit la hauteur des eaux du canal du moulin a baissé de 80 cm
- lors de l'inondation de 1982, l'ensemble des bâtiments et des terrains du moulin sont restés hors d'eau.

De ce fait, je pense que l'ensemble du Moulin ne doit pas être classé en zone rouge.

Le bâtiment de l'hôtel sur la rive gauche et les dépendances sur la rive droite ne sont pas classés dans la même zone, ce qui est totalement illogique, les cotes étant identiques.

Cf. réponses apportées aux observations I.13.4 (13.e) ci-après).

Avis de la commission d'enquête

La DDT a pris en compte la demande des propriétaires et a reconsidéré le zonage sur la base des relevés altimétriques.

13.c) Observations I.13.2 du 16/10/2017 de M. André Dametti (Hôtel du Moulin)

- Par des aménagements récents (création de la piste des forts, construction d'un nouveau pont sur le canal du Moulin) l'inondation est encore plus improbable.

Cf. réponses apportées aux observations I.13.4 (13.e) ci-après).

Avis de la commission d'enquête

Sans commentaires.

13.d) Observations I.13.3 du 16/10/2017 de M. François Bornert (Cf. II.2 et III.3)

- Demande vérification du modèle ayant servi à l'élaboration des aléas (incohérence des niveaux de submersion, résistance de la digue du Moulin...)

Niveaux de submersion entre rivière et quartiers Ouest:

La carte des aléas inondation résulte de la superposition de plusieurs scénarios lors d'une crue centennale. Il s'agit en l'occurrence à la Wantzenau, de la superposition d'un scénario modélisant la

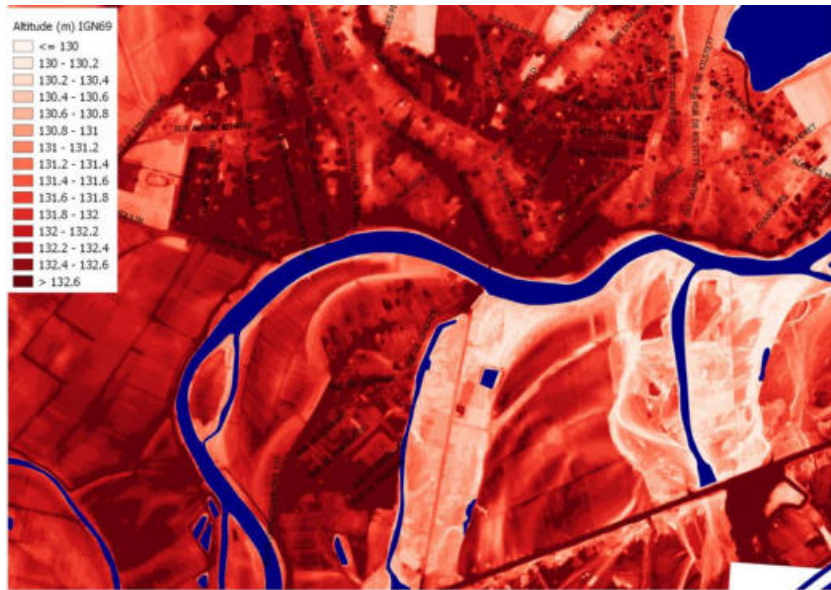
situation initiale (la digue du Moulin est en place et joue parfaitement son rôle de protection en crue centennale) et un scénario consistant à simuler la défaillance de la digue du Moulin (effacement de cette digue dans le modèle). Ce dernier scénario a pour effet d'inonder les quartiers Ouest de la Wantzenau comme le montre la carte ci-dessous.



Figure 61 : Impact de la défaillance du site de l'Impasse du Moulin sur les zones inondables

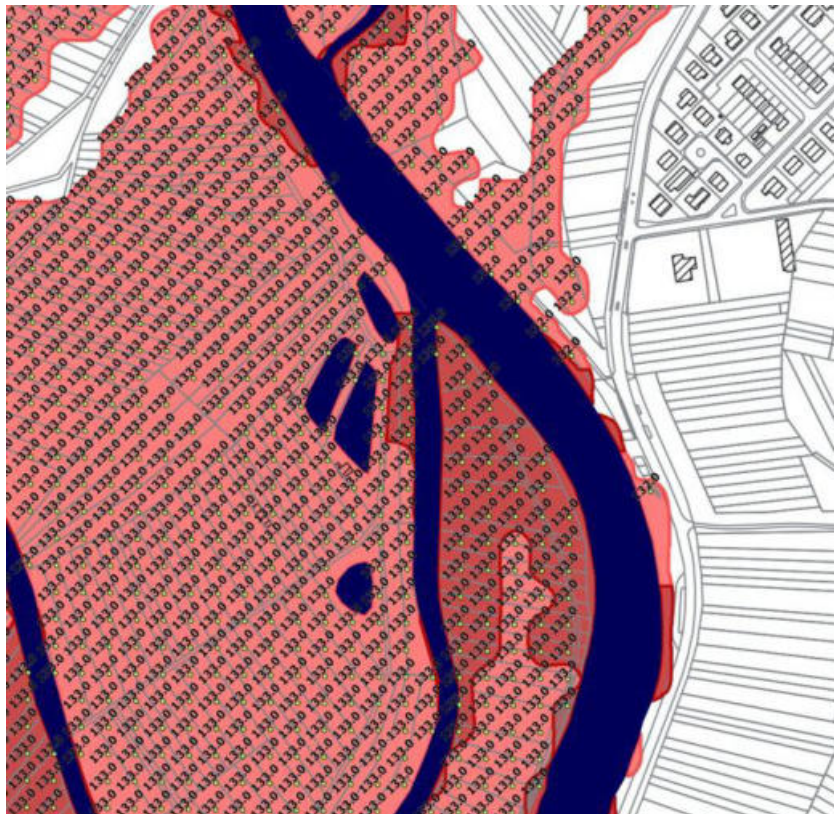
La différence de CPHE de 1,10 m observée entre les quartiers Ouest de La Wantzenau (CPHE de 132,70m) et le secteur au niveau du pont (CPHE de 131,60m) provient du fait que ce sont des cotes maximales issues des 2 scénarios cités précédemment. Dans les faits, les cotes indiquées ne peuvent pas être simultanément atteintes dans ces deux secteurs. Les cotes indiquées pour les quartiers Ouest correspondent aux CPHE atteintes lors de la défaillance de la digue du Moulin. Les cotes au niveau du pont correspondent aux CPHE atteintes en situation initiale. Les quartiers Ouest ne sont pas inondés en situation initiale car situés à une altitude plus élevée que l'Ill et sa rive droite comme le montre la carte ci-après. Les écoulements se font donc principalement en rive droite de l'Ill à cet endroit.

La différence de cote entre l'écoulement issu de cette défaillance et le lit mineur en parallèle s'explique également par le fait que l'eau ne s'écoule pas de la même manière dans le lit mineur et dans le lit majeur (différences de pente, de longueur hydraulique, de section mouillée, de topographie et de rugosité...).



Niveaux de submersion entre berges de l'Ill:

Dans certains secteurs, des différences de CPHE peuvent en effet être observées entre deux berges d'un même cours d'eau. Ainsi dans certains secteurs de La Wantzenau, comme à la confluence de l'Ill et du Muhlgiesen (bras secondaire de l'Ill), des différences de CPHE peuvent être constatées entre les deux berges de l'Ill dans son bras principal (CPHE de 132,00 m en rive droite et de 133,00 m en rive gauche).



Cette différence peut s'expliquer par la différence de topographie d'une rive à l'autre (la rive droite étant plus basse que la gauche....). Il s'agit là aussi de cotes maximales atteintes au cours de la modélisation et dans les faits, les cotes indiquées ne peuvent pas être simultanément atteintes de part et d'autres de l'Ill.

Ce secteur ne présentant que peu d'enjeux, il ne semble pas nécessaire d'affiner les résultats de l'étude.

Le modèle a par ailleurs déjà été revu à La Wantzenau pour prendre en compte les travaux prévus pour favoriser l'écoulement au droit du Schwemmloch. Les aléas dans le quartier Ouest ont partiellement été revus à la baisse et feront l'objet d'une modification du zonage. Aucune modification supplémentaire n'est envisagée.

Digue du Moulin:

Le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) demande de tenir compte du risque de rupture des digues. Pour cela, lors de l'élaboration des PPRI, il est demandé de définir des tronçons homogènes de digues ou de routes entravant l'écoulement des eaux et de procéder à leur effacement. Il est aussi demandé de faire des bandes arrière-digues inconstructibles selon la charge hydraulique supportée.

Conformément au PGRI la digue du Moulin a été effacée dans le modèle hydraulique.

Cette digue fait actuellement l'objet d'une étude de dangers qui permettra en outre de mieux juger son comportement face aux crues et de définir son niveau de protection.

Avis de la commission d'enquête

La DDT répond de manière très technique à M. Bornert. La zone concernée ne présente que peu d'enjeux.

13.e) Observations I.13.4 du 16/10/2017 Mme Gomez et de M. Anthouard (architecte, futur acquéreur hôtel du Moulin et maître d'ouvrage)

- Relèvent des incohérences de zonage (pour un même bâtiment, eu égard aux côtes altimétriques effectives de terrain) et demandent une révision du zonage pour l'ensemble des bâtiments et des parcelles.

L'utilisation d'un modèle numérique de terrain (relevé LIDAR aéroporté) a permis d'affiner les limites du zonage réglementaire. Ainsi tous les bâtiments sur ce secteur sont classés hors zonage réglementaire. Les possibilités de développement et de réhabilitation de ces bâtiments ne se voient plus obérées par le PPRI.

Les bâtiments restent toutefois en secteur de remontée de nappe sub-affleurante avec des plus hautes eaux centennales de la nappe pouvant atteindre 132,5 m NGF IGN69. Les prescriptions du PPRI relatives à la remontée de nappe sans débordement (zone Rnsd) doivent être respectées.

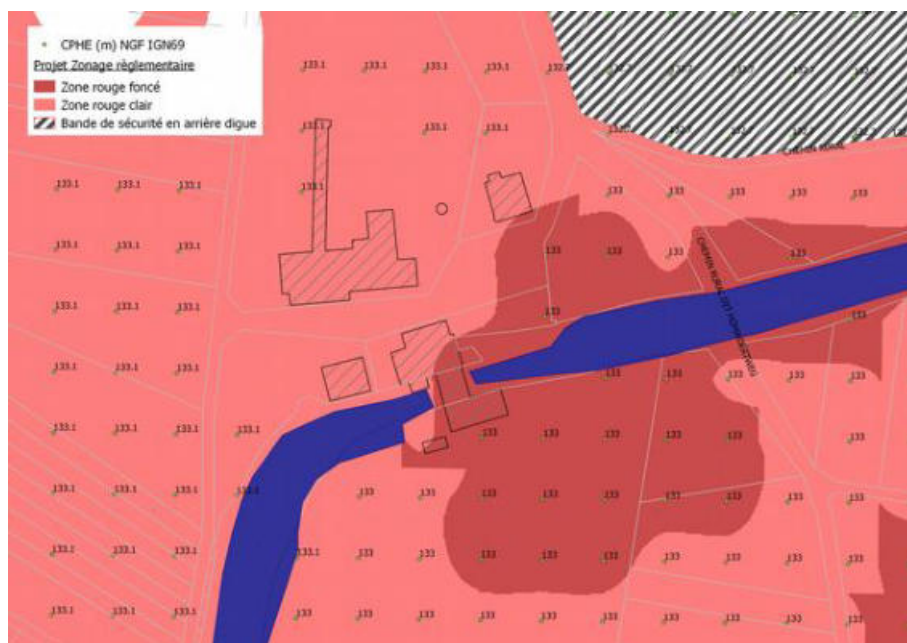


Figure 1 - Projet de zonage réglementaire soumis à enquête publique

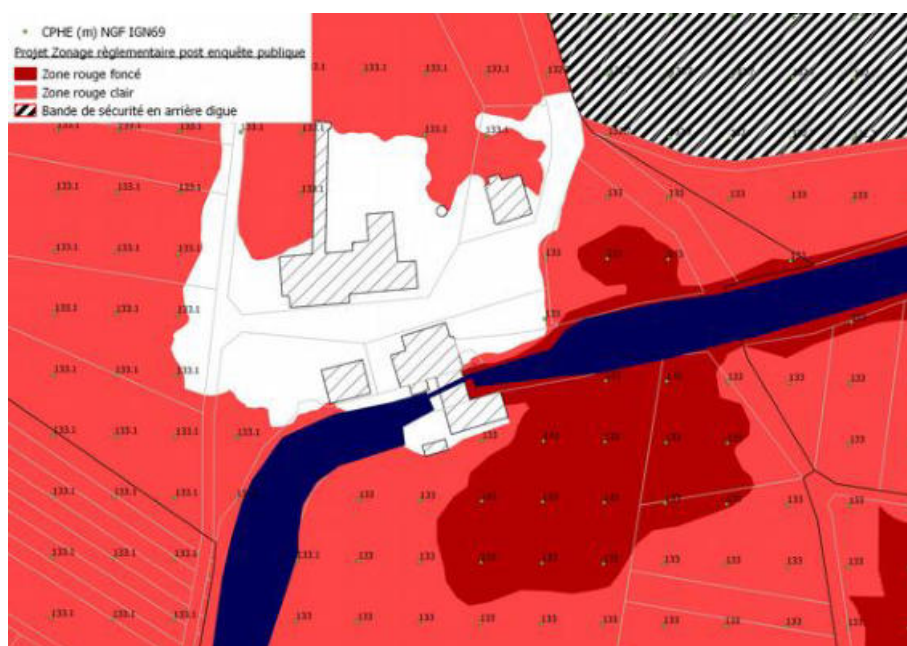


Figure 2 - Proposition de zonage réglementaire soumis à l'approbation du Préfet

Avis de la commission d'enquête

La Commission d'enquête prend acte de la modification du zonage dans le secteur du Moulin.

13.f) Observations I.13.5 du 16/10/207 de M. Feltz

31 Rue du général de Gaulle – 67160 La Wantzenau

- Conteste le classement du terrain en zone rouge à droite de la Route de Strasbourg et souhaite que ce classement soit revu en zone bleue entre la voie ferrée et la Route de Strasbourg, comme la zone du Trissermatt.

Le terrain est situé en zone naturelle et agricole du PLUI et donc en secteur non urbanisé. Le classement en zone rouge clair de ce terrain inondable est donc parfaitement justifié.

Avis de la commission d'enquête

Le zonage proposé est cohérent avec le classement en zone naturelle et agricole du PLUI.

13.g) Observations I.13.6 du 16/10/2017 de M. Philippe Claus

Restaurant 2 Impasse du Moulin à La Wantzenau

- Les terrains et propriétés à cet endroit n'ont jamais subi d'inondation depuis 1856. Le Moulin est situé sur des terrains bien plus élevés que les prés et champs alentour. Le risque d'inondation à cet endroit peut être considéré comme nul.
- Demande donc le reclassement dans les meilleurs délais.

Cf. réponses apportées aux observations I.13.4 (13.e) ci-dessus).

Avis de la commission d'enquête

La Commission d'enquête prend acte de la modification du zonage dans le secteur du Moulin.

13.h) Observations I.13.7 du 07/11/2017 de la mairie de La Wantzenau

- Apporte des éléments techniques liés à la réalisation d'un ouvrage hydraulique de décharge sur la digue des plus hautes eaux du Rhin.
- Au vu de ces différents éléments, la commune renouvelle sa demande de voir prises en compte les conclusions des modélisations réalisées avec ce nouvel ouvrage et par conséquent la modification des zonages concernés.

Les résultats de ces études seront bien pris en compte sous réserve que les travaux soient effectués avant l'approbation du PPRi comme cela a été précisé dans l'Additif du 19 septembre 2017 à la Notice Explicative et Complémentaire annexée au dossier d'EP. La carte d'aléas et la carte de zonage réglementaire seront modifiées comme indiqué dans ce document.

Avis de la commission d'enquête

La condition concernant la réalisation des travaux est un préalable à la modification du zonage ; ce qui se conçoit.

13.i) Observations II.2 par courrier du 11/10/2017 de M. Régis Anthouard

- Relevant des incohérences au niveau de l'établissement du Moulin placé en zone inondable alors qu'aucune inondation n'est connue depuis plus de 60 ans
- des zonages PPRi différents sur l'emprise d'un bâtiment.
- Demande une révision du zonage sur la base de relevés d'altitude réalisés par un cabinet de géomètre.

Cf. réponses apportées aux observations I.13.4 (13.e) ci-dessus).

Avis de la commission d'enquête

La Commission d'enquête prend acte de la modification du zonage dans le secteur du Moulin.

13.j) Observations II.3 par courrier du 16/10/2017 de M. François Bornert

Faisant part:

- Du niveau de submersion en des points éloignés du lit du cours d'eau supérieur à celui au droit du cours d'eau.
- De l'incohérence du niveau d'eau de part et d'autres de rives opposées
- De la nécessité de valider la tenue de la digue du Moulin (qui a fait ses preuves de résistance aux crues).

Cf. réponses apportées aux observations I.13.3 (13.d) ci-dessus).

Avis de la commission d'enquête

La DDT répond de manière très technique à M. Bornert. La zone concernée ne présente que peu d'enjeux.

- De l'incohérence du niveau d'eau atteint sous le pont en cas de crue par rapport aux niveaux des crues répertoriées

Cette différence de cotes peut s'expliquer par le fait que lors d'une crue, les embacles peuvent augmenter localement la cote du lit mineur au niveau des ponts.

13.k) Observations III.3 par courrier électronique du 14/10/2017 de M. François Bornert

- Demande de justificatifs complémentaires par rapport à ses courriers des 12/02, 27/03 et 26/04/2017: capacité maximale de crue à La Wantzenau due au barrage au droit de la Cour de justice européenne
- résistance de la digue du Moulin
- prise en compte de certains ouvrages permettant de reconsidérer le niveau des plus hautes eaux ou d'éviter la submersion
- incohérences du NPHE, du niveau d'eau de part et d'autres de rives opposées.

Cf. réponses apportées aux observations I.13.3 (13.d) ci-dessus).

Avis de la commission d'enquête

La DDT répond de manière très technique à M. Bornert. La zone concernée ne présente que peu d'enjeux.

13.l) Observations III.18 par courrier électronique du 08/11/2017 de Mme Béatrice Wolff

- Aucun élément historique n'évoque de crues sur le site de l'Hotel du Moulin.
- Evoque ce constat historique et des considérations économiques pour que le site soit classé en zone bleu.

Cf. réponses apportées aux observations I.13.4 (13.e) ci-dessus).

Avis de la commission d'enquête

La Commission d'enquête prend acte de la modification du zonage dans le secteur du Moulin.

4.14. Commune de Lingolsheim

14.a) Observations I.14.1 du 14/10/2017 de M. Tschupp

- Demande le classement en zone bleue de tout ou partie de la parcelle n° 450 (passage de zone N du PLU en zone UCA3) en vue d'un éventuel projet de construction et dans le but d'assurer la continuité du tissu urbain au fond de l'impasse B Palissy.

Le zonage du PPRi a été élaboré en fonction de la situation actuelle. Les terrains concernés se situent en secteur non urbanisé d'aléa fort (zone naturelle NI du PLUI). La parcelle est maintenue en zone d'interdictions rouge foncé et clair.



Avis de la commission d'enquête

Le zonage PPRi proposé est cohérent avec le classement du PLUi.

4.15. Commune de Lipsheim

15.a) Audition de M. René Schaal, maire et M. F Fischer, adjoint :

- Le zonage proposé est trop contraignant, voir bloquant, le rouge interdit la création de zones à bâtir.
- La commune demande de réduire le zonage rouge au nord de la collectivité et le recentrer vers le «Gruft» fossé sans débit et non alimenté et aussi que la CPHE soit appliquée dans toutes les zones.

La position de la DDT n'a pas évolué depuis les échanges qui ont eu lieu lors des réunions techniques (cf. Chapitre 11-2-E21 page 131 de la Notice Explicative et Complémentaire annexée au dossier d'Enquête Publique).

Les constructions autorisées doivent respecter la CPHE augmentée d'une revanche de 0,30 m que ce soit en secteur urbanisé ou non urbanisé, donc également dans les zones agricoles.

Avis de la commission d'enquête

Le zonage est basé sur la modélisation d'une crue centennale de l'Ehn et de l'Andlau. Cette modélisation montre qu'avec la planéité de la zone, les eaux peuvent occuper de vastes étendues et s'écouler jusqu'aux confins de la partie urbanisée du village.

Le zonage PPRI proposé est cohérent avec le classement du PLUi.

4.16. Commune de Mittelhausbergen

Aucune observation consignée.

4.17. Commune de Mundolsheim

17.a) Audition de Mme Béatrice Bulou, maire

Il a semblé au conseil municipal que le plan était incomplet et qu'il devait intégrer :

- Une étude et cartographie de l'aléa inondation par débordement du cours d'eau de la Souffel.
- La mesure de l'impact du futur GCO sur les aléas identifiés.

Le risque inondation lié à la Souffel n'a pas été intégré dans le présent PPRI. Toutefois ce bassin versant fera l'objet d'une étude spécifique ultérieure comme précisé dans la note de présentation. Il convient de souligner que le modèle hydraulique utilisé pour déterminer les aléas sur l'EMS a cependant bien pris en compte un apport de 7,6m³/s de la Souffel au droit de sa confluence avec l'Ill.

Le futur GCO (Grand Contournement Ouest de Strasbourg, nouvellement intitulé ACOS : Autoroute de Contournement Ouest de Strasbourg) n'aura à priori qu'un impact limité et localisé sur les aléas. Ce projet doit en effet garantir une transparence hydraulique ou mettre en oeuvre des mesures de compensation des volumes d'eau.

L'arrêté du 27/07/2006 modifiant l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations ou ouvrages soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.5.4 (2° et 3°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, stipule dans son article 4 :

« La plus grande transparence hydraulique est demandée dans la conception et l'implantation des installations, ouvrages ou remblais. Cette transparence hydraulique doit être recherchée, au minimum, jusqu'aux conditions hydrauliques de la plus forte crue historique connue ou celle de la crue centennale si celle-ci lui est supérieure.

La transparence hydraulique est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue. »

La réalisation de l'ACOS ne remettra donc pas en cause la validité des aléas du présent PPRI.

Avis de la commission d'enquête

La DDT répond précisément à l'ensemble des questions posées.

La réalisation de l'ACOS n'aura pas d'impact sur le zonage du PPRI.

4.18. Commune de Niederhausbergen

18.a) Audition de M. Jean-Luc Herzog, maire:

Au sein du conseil de l'EMS, M. le Maire, est en charge des zones d'activités. A ce titre :

- Fait part des contraintes « contraignantes » pour le développement de celles-ci. Au niveau national, les PPRi devraient laisser plus de souplesse pour permettre celui-ci.
- Les contraintes devraient être remises en question pour des événements de fréquence centennale. Elles seraient compréhensibles pour des événements de fréquence décennale.

La DDT a souhaité pendant la phase d'élaboration du PPRi mobiliser les entreprises en amont et les encourager à faire connaître leurs projets afin que leur situation puisse être prise en considération dans l'élaboration du règlement du PPRi. Elle a ainsi associé la CCI de Strasbourg pour assurer un relai d'informations auprès des entreprises implantées en zone inondable. Une réunion publique à destination des entreprises s'est tenue le 17 novembre 2016 pour exposer les contraintes du PPRi et identifier les enjeux économiques situés en zone inondable.

La loi impose aux PPRi de prendre comme crue de référence la crue historique la plus importante si elle a une période de retour supérieure à 100 ans et si elle est suffisamment documentée, ou à défaut la crue centennale.

Avis de la commission d'enquête

Les zones inondées fréquemment sont suffisamment connues pour éviter d'y construire ou pour prendre des dispositions constructives sans même d'obligations réglementaires. Les inondations relatives à des crues centennales sont d'un autre ordre. Il est normal d'imposer des règles permettant d'en limiter les conséquences (perte d'activité, ...)

4.19. Commune de Oberhausbergen

Aucune observation consignée.

4.20. Commune de Oberschaeffolsheim

20.a) Audition de M. Claude HUMMEL, conseiller municipal et M. B. Kruth, DGS

- Le plan de zonage inclut désormais la périphérie du canal de la Bruche dans la zone d'interdiction de développement de l'urbanisme, au même titre que la Bruche elle-même. Au regard de la nature d'un tel ouvrage, normalement destiné à la régulation et aujourd'hui non navigable, il apparaît incongru de mettre sur un pied d'égalité la zone périphérique du canal, mise à part la bande de sécurité en arrière digue, et la zone périphérique de la Bruche.
- Le nouveau zonage couvre des parcelles classées en IIAU et en UE dans le PLUi et situées dans la partie sud de la commune. La superposition de ces deux zonages apparaît dès lors comme contradictoire et en inadéquation avec les objectifs de développement de la commune entérinés par le PLU de l'EMS.

La zone en question est inondable par les eaux provenant de la Bruche et se situe donc dans le lit majeur de la Bruche. Le canal de la Bruche n'est pas à l'origine de l'étendue de la zone inondable à cet endroit. Le canal de la Bruche constitue à certains endroits un obstacle à l'expansion de la crue de la Bruche mais le canal est alimenté et surversé par les eaux de crue de la Bruche au niveau de la commune d'Achenheim.

En raison du danger potentiel et avéré du canal, sa défaillance en rive gauche a été modélisée et une bande arrière digue inconstructible a été définie. Il convient de préciser que la modélisation de cette défaillance a pour effet d'augmenter légèrement la hauteur d'eau et très localement l'aléa tout en

maintenant la même étendue de zone inondable.

Les parcelles inondables classées en IIAU et UE au sud de la commune sont des parcelles non urbanisées à ce jour et déconnectées de la partie actuellement urbanisée. Aucun projet concret n'est envisagé à ce jour. Ainsi, conformément aux grands principes réglementaires en matière de risque inondation, ce secteur doit rester inconstructible et rester en zone rouge clair pour préserver le champ d'expansion des crues.

Le classement en IIAU ou UE du PLUi n'est pas totalement en inadéquation avec le PPRi. En effet, il est possible de valoriser ces zones inondables en leur donnant une vocation compatible avec la submersion. Le projet PPRi permet dans toutes les zones rouge clair les aménagements et équipements de plein air (non abrités dans un bâtiment) liés à des activités culturelle, sportive, culturelle et de loisirs c'est-à-dire des lieux ouverts au public (avec accès gratuit ou payant) comprenant des équipements légers de plein air consistant principalement en des aménagements de terrain (ex. : aire de jeux, terrain de foot, skate park, théâtre de verdure,...).

De plus, il est envisagé d'assouplir la réglementation en zone rouge clair dans la version du PPRi à soumettre à approbation du Préfet. Ainsi devraient être autorisés les aménagements et équipements (abrités ou non dans un bâtiment) liés à des activités culturelle, sportive, culturelle et de loisirs. Les bâtiments devront être réalisés au-dessus de la CPHE + 0,30 m et l'emprise au sol des bâtiments sera limité à 200 m².

Avis de la commission d'enquête

L'explication de l'inondation en rive gauche du canal de la Bruche est donnée.

Quant au zonage rouge clair des zones IIAU ou UE du PLUi, la DDT réitère les réponses formulées pour d'autres communes dans des cas similaires. Les constructions d'habitations sont totalement proscrites dans le temps mais des aménagements sont possibles.

La commission d'enquête ne voit pas d'inconvénient à autoriser des emprises de bâtiments de 200m² en lieu et place de bâtiment de moins de 20m² d'emprise au sol présentés dans le projet de PPRi.

20.b) Observations I.20.1 du 27/10/2017 de M. Eddie Erb (maire d'Oberschaeffolsheim)

Informations complémentaires à l'audition

Des nouvelles mesures sur les zones précitées, il ressort :

- Le tracé de la ligne altimétrique fixée par le projet du PPRi n'est pas identique.
- La moyenne altimétrique des points recensés en zone IIAU est de 144,51, soit < à la ligne de référence 144,70.
- La moyenne altimétrique des points recensés en zone IIAUE (??) est de 144,75, soit < à la ligne de référence 145,00.
- Au regard des nouvelles mesures et aux enjeux, la commune demande une révision du projet grevant d'inconstructibilité les parcelles IIAU et IIAUE.

Voir pièce annexée

Les plans B du PPRi indiquent uniquement les CPHE et non les cotes altimétriques des terrains. Ainsi les leviers altimétriques que M. le Maire a fournis viennent conforter le classement en secteur inondable des zones IIAU et IIAUE. En effet, les cotes altimétriques des terrains sont inférieures aux CPHE comprises entre 145 et 145,3 m sur le secteur. Le secteur est par ailleurs situé entièrement en zone de débordement

de la nappe phréatique en événement centennal (zone verte du règlement).

Avis de la commission d'enquête

Sans commentaires.

4.21. Commune de Ostwald

21.a) Observations I.21.1 du 02/11/2017 de MM. Damien et Vincent Schwoob

Concerne Geispolsheim

Cf. Réponses apportées aux observations majeures 1.1. et 1.5.

Cf. Réponses apportées aux observations I.8.12 (8.m))

Avis de la commission d'enquête

La DDT maintient une position ferme vis-à-vis de l'argument d'une faible incidence des exhaussements des terrains en zone orange sur l'aléa.

La commission regrette que la possibilité de dispositions compensatoires aux exhaussements n'ait pas été ouverte ou abordée lors de l'élaboration du projet de PPRi.

21.b) Observations I.21.2 du 08/11/2017 de M. Marc Veit

- Qu'est-ce qui justifie la zone de débordement (de nappe) au n° 10 rue des Fraises alors qu'elle n'existe pas au n° 12 (maison jumelée) et sur toute la rue ?

Il s'agit d'un artefact de la modélisation du débordement de la nappe. La maison jumelée se situe effectivement à la même altimétrie que la route et sera reclassée entièrement en zone de nappe non débordante.

Avis de la commission d'enquête

La Commission d'enquête prend acte de la modification.

4.22. Commune de Plobsheim

22.a) Audition de Mme Anne-Catherine Weber, maire :

- Constate une augmentation du niveau moyen de la nappe phréatique de 15 cm depuis 30 ans et si ce niveau moyen continue d'augmenter de très nombreux propriétaires seront impactés.

- Quelle sera la réaction des assureurs si les propriétaires n'effectuent pas les travaux recommandés ?

Cf. réponses apportées aux observations I.7.2 (7.c))

Avis de la commission d'enquête

Dans la mesure où les propriétaires mettent en œuvre les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité de leurs biens dans l'ordre de priorité défini au règlement du PPRi et dans la limite de 10 % de la valeur vénale de ceux-ci, les assureurs sont tenus d'honorer les contrats sur l'existant.

22.b) Observations de Mme Anne-Catherine Weber, maire de Plobsheim du 02/11/2017

- Compte-tenu de la présence de la nappe phréatique et des cotes piézométriques, les particuliers ne seront plus autorisés à prévoir des caves pour les constructions neuves, alors que le PPRi ne prévoit aucune obligation pour les maisons existantes.
- Les propriétaires souhaiteraient-ils entreprendre des mesures de réduction de la vulnérabilité de leurs biens, ils ne seraient pas subventionnés.
- De plus, il faudra être vigilant quant à la position des assureurs.

Cf. réponses apportées aux observations I.7.2 (7.c))

Concernant les travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti existant qui ne sont pas prescrits par le PPRi (notamment les travaux concernant la remontée de nappe phréatique), le Code de l'Environnement ne prévoit pas leur financement par le biais du Fonds Barnier.

Avis de la commission d'enquête

Les assureurs sont tenus d'honorer les contrats sur l'existant.

4.23. Commune de Reichstett

23.a) Audition de M. Georges Schuler, maire :

Relate deux phénomènes « récurrents » :

- le débordement de la Souffel au niveau et dans le plan d'eau; lequel a pour conséquence sa pollution bactériologique,
- le débordement de la Souffel en rive droite au niveau de la boucle de son cours (à l'Est du canal) sur le ban de Souffelweyersheim...

Cf. Réponses apportées aux observations majeures 1.6. page 10.

Avis de la commission d'enquête

La Commission prend acte de la planification d'études pour la Souffel. Vu l'étendue du PPRi de l'EMS, cette étude aurait retardé le présent projet.

4.24. Commune de Schiltigheim

Aucune observation consignée.

4.25. Commune de Souffelweyersheim

25.a) Audition de M. Pierre Perrin, maire

- Problème de remontée de nappe dans les jardins familiaux et au stade

Cf. Réponses apportées aux observations majeures 1.6. page 10.

Les remontées de nappe dans les jardins familiaux et au stade proviennent de la nappe d'accompagnement de la Souffel. Ce secteur est situé en zone de remontée de nappe avec débordement (zone verte) lors d'un événement centennal.

Avis de la commission d'enquête

Sans commentaires.

25.b) Observations I.25.1 du 25/10/2017 de M. et Mme Jean-Paul et Danielle Werner

41, route de Bischwiller – 67460 Souffelweyersheim

- Riverain de la rivière Souffel, constatons des augmentations de débit de cette rivière aux moindres pluies ou faibles orages alors qu'au centre de Mundolsheim cette rivière est relativement petite.
- D'où vient cette augmentation de débit alors qu'aucun cours d'eau ne se jette dans la Souffel depuis Mundolsheim ?
- Cette situation nous provoque des remontées régulières d'humidité ou d'eau (environ 20 – 30 cm).

Cf. Réponses apportées aux observations majeures 1.6. page 10.

L'augmentation lors d'un orage du débit de la Souffel au niveau de la commune de Souffelweyersheim peut s'expliquer par le ruissellement urbain et par le fait qu'elle est alimentée en partie par la nappe phréatique. A proximité de la Souffel, les remontées régulières d'humidité sont vraisemblablement dues à la nappe d'accompagnement de la Souffel.

Les pompages d'exhaure de la raffinerie de Reichstett modifient localement la piézométrie de la nappe dans un rayon d'environ 1,5 km. L'arrêt du pompage de la Raffinerie n'a pas d'influence sur le niveau de la nappe à Souffelweyersheim.

Avis de la commission d'enquête

Sans commentaires.

25.c) Observations I.25.2 du 25/10/2017 de Mme Cathie Elsaesser

13, rue des Tonneliers – 67460 Souffelweyersheim

- Subit des inondations de la Souffel au niveau des champs et des prés, accentuées par la présence d'embâcles. Ces embâcles devant être sortis de la rivière ne peuvent l'être qu'avec des moyens matériels adaptés.

Cf. Réponses apportées aux observations majeures 1.6. Page 10.

Concernant les problèmes d'entretien de la Souffel, cela n'entre pas dans le champ d'application du PPRi.

Avis de la commission d'enquête

La compétence GEMAPI de l'EMS, rendue obligatoire au 01/01/2018, devrait permettre de répondre à la problématique soulevée.

4.26. Commune de Strasbourg – Siège de l'EMS

26.a) Observations I.26.1 du 06/10/2017 de Mmes Isabelle Olivesi, Jacqueline Birckel et Elisabeth Wernert

- Demandent un classement en zone rouge de toute la zone d'expansion des crues, inondable par débordement et remontée de la nappe, hors zone urbanisée du lotissement, sur la rive droite du Rhin Tortu à la Meinau, entre la rue du général Offenstein et la rue des Ciriers.

Vu la réalité du terrain à la date d'élaboration du PPRi, cette zone répond tout à fait et dans son intégralité à la définition de la zone NU_FAI rouge clair indiquée au projet du règlement du PPRi.

Cette zone doit être classée en rouge dans sa totalité :

- Pour respecter le PGRI et le projet de règlement du PPRi, qui interdisent les constructions dans les zones d'expansion des crues peu ou pas urbanisées et non stratégiques, et non pas suivre le PLUi
- Pour mettre l'accent sur la prévention (non dégradation des situations existantes) qui permettra de garder la fonction de régulation des crues,
- Pour garantir la sécurité des petits immeubles du lotissement du Clos des Vanneaux.

Cf. Réponses apportées aux observations majeures 1.3.

Il n'est pas envisagé de modifications du zonage : la maison située parcelle 108 est considérée comme située en secteur urbanisé.

Réponse du Préfet en ce sens par courrier aux intéressés daté du 23 octobre.

Avis de la commission d'enquête

Cette opposition est le reflet de la défense d'intérêts personnels relevant purement du domaine du PLUi. D'ailleurs les deux parties se sont exprimées lors de l'enquête publique sur le projet de PLUi de l'EMS présenté en 2016.

Comme exposé par les deux parties, le niveau altimétrique du terrain est quasiment semblable sur l'ensemble des parcelles concernées. Ces parcelles étant en partie classées en secteur N et UCB au titre du PLUi approuvé en décembre 2016, le zonage PPRi présenté à l'enquête, relatif à un aléa faible, est donc conforme au règlement PPRi projeté. A savoir rouge clair en secteur naturel ou agricole et bleu clair en secteur urbanisé.

26.b) Observations I.26.2 du 06/10/2017 de M. Jean-Louis Metz

Propriétaire des lots 4, 5 et 6 et du 21 rue des Ciriers

- Evoque un niveau de terrain identique au Clos des Vanneaux (lot 4), une nappe profonde (21 rue des Ciriers), un permis de construire pour une maison (lot 5), un droit acquis à construire (lot 6) et aucune inondation depuis 1855, ni remontée de nappe, estime sans raison d'être le zonage rouge clair.

Cf. Réponses apportées aux observations I.26.1 (26.a) ci-dessus et I.26.3 (26.c) ci-dessous

Avis de la commission d'enquête

Un permis de construire ou un droit acquis à construire ne peuvent justifier la modification du zonage du PPRi dès lors que celui-ci est cohérent avec le PLUi approuvé en décembre 2016.

26.c) Observations I.26.3 du 24/10/2017 de M. Jean-Louis Metz

Demeurant 21 rue des Ciriers à Strasbourg

- Sa maison est positionnée en rouge clair.
- Celle-ci se trouve sur une butte et les 10 ares de jardin qui l'entourent sont en pente douce de même que la maison située à 100 m au Sud et qui se trouve en zone blanche et bleue.
- Demande que la maison et son terrain d'assiette soient classés également en zone bleue ou blanche.

M. Metz a fourni un relevé topographique de la parcelle (cf. plan ci-après). Le secteur a fait l'objet d'une nouvelle analyse plus fine s'appuyant sur un modèle numérique de terrain (relevé LIDAR aéroporté) qui vient corroborer ces relevés topographiques (cf. carte ci-après). La maison se trouve effectivement sur une butte et donc hors d'eau. Le zonage sera modifié en tenant compte de cette butte, le restant du terrain sera maintenu en zone rouge clair.

Avis de la commission d'enquête

La Commission d'enquête prend acte.

26.d) Observations I.26.4 du 08/11/2017 de Me Jean Géhin conseil de M. François Minck

- Contesté le classement des parcelles section CA n° 251/41 et 252/42 du chemin du Doernelbruckel classées en UCA2 et UCB1 dans le PLUi qui ont vocation à pouvoir être urbanisées.
- M. Minck estime que les prescriptions et classements dans le projet PPRi sont injustifiés.

(Cf Geispolsheim 8.b)

Il s'agit d'une erreur matérielle dans la délimitation du zonage réglementaire. L'erreur sera corrigée dans la version du PPRi qui sera soumise à l'approbation du Préfet. La zone orange considérée deviendra une zone bleu clair d'autorisation sous conditions.

Avis de la commission d'enquête

La Commission d'enquête prend acte de la modification.

26.e) Observations I.26.5 du 08/11/2017 de M. Jean-Louis Metz

- Indique que suite à l'arrêté préfectoral du 03/02/2006 les terrains du Clos des Vanneaux étaient en zonage bleu. Dans le projet de PPRi, ils ne sont plus en zone inondable (zonage blanc). Par contre les terrains de la boîte à Bougies côté rue des Vanneaux sont restés bleu et ceux côté Rhin Tortu ont viré au rouge. Par quel miracle ?
- Apporte des éléments techniques et factuels sur le Rhin Tortu, le Ziegelwasser, la nappe phréatique l'écoulement des eaux par temps d'orage, les étangs.
- Demande explication sur différence de zonage (bleu et blanc) du terrain Nexity et (rouge) pour 21 rue des ciriers, les deux sur une colline et une modification radicale du projet.
- fera parvenir très rapidement un relevé topographique de son terrain

Cf. Réponses apportées aux observations I.26.3 (26.c) ci-dessous

Avis de la commission d'enquête

Le zonage PPRI est cohérent avec le zonage PLUi : rouge en zone N1 et bleu en zone UCB1.

Le zonage 21, rue des Ciriers sera modifié comme indiqué au point 26.c.

26.f) Observations I.26.6 du 08/11/2017 de Mme Evelyne Loeslé-Mettauer

52 rue de la Ganzau 67100

- Constate depuis une dizaine d'années une montée du Rhin Tortu et une augmentation du débit érodant et dégradant les berges.
- Risque d'inondation par débordement

Le PPRI n'a pas pour objet de réglementer l'entretien des cours d'eau et de leurs berges. Cette compétence appartient aux collectivités locales.

Avis de la commission d'enquête

Sans commentaires.

26.g) Observations I.26.7 du 08/11/2017 de M. Antoine Kraus

- Un monticule artificiel de « terre polluée » sur le site de l'ancienne Cokerie Gaz de France est lavé sur ses flancs par le Ziegelwasser.
- L'autorité doit intervenir pour qu'il ne reste pas en place.

Le PPRI n'a pas pour objet de réglementer la dépollution des sols ou l'enlèvement des dépôts illicites.

Avis de la commission d'enquête

Hors cadre du PPRI.

26.h) Observations II.7 par courrier du 06/11/2017 de Mmes J Birckel, I Olivesi, L Hénin, E Wernert

concernant le Clos des Vanneaux:

Insatisfaction de la réponse de la DDT vis-à-vis de la sécurité des personnes et des biens et de la non prise en compte de la dégradation de la zone « à haute valeur écologique » que permet le projet de PPRI.

- Evoquent le risque d'accentuation de crue sur leur lotissement si urbanisation des terrains les séparant du Rhin tortu en zone bleu.
- Demandent un classement zone rouge en vue de maintenir une zone d'expansion de crue sur les parcelles entourant la n° 108 considérant l'habitation sur celle-ci hors zone urbanisée.

Cf. Réponses apportées aux observations I.26.1 (26.a) et I.26.3 (26.c))

Avis de la commission d'enquête

L'observation ne relève que d'un différend pour des intérêts personnels entre les résidents du Clos de Vanneaux et M. Metz.

L'élaboration du PPRI s'est faite en étroite concertation avec l'EMS lors de l'élaboration du PLUi.

Le PLUi approuvé en décembre 2016 a réduit la partie urbanisable du secteur en litige. L'aspect corridor écologique en milieu urbain a aussi été traité par le PLUi .

Le zonage PPRI est cohérent avec celui du PLUi ; rouge en zone N1 et bleu en zone UCB1.

26.i) Observations II.9 par courrier du 06/11/2017 de M. Christophe Marchand

- Difficulté de compréhension des documents réglementaires et graphiques ; lesquels gagneraient à être simplifiés.
- Considère le risque de remontée de nappe inexistant sur le secteur de Cronembourg étant donné la nature du sous-sol (grosses taches d'argile)

Concernant la cartographie réglementaire du PPRI:

Le projet de PPRI soumis à enquête publique comporte 3 jeux de 23 planches de cartes réglementaires. Ainsi, la situation d'un terrain par rapport aux deux types d'aléas (nappe phréatique d'un côté et débordement de cours d'eau de l'autre) et par conséquent, la détermination des règles qui lui sont applicables, doit être appréciée en examinant les 3 jeux de cartes. Ce choix est susceptible de rendre peu aisée l'application du PPRI.

Afin de simplifier l'instruction des dossiers et d'améliorer la lisibilité du PPRI, il a donc été décidé que le dossier qui sera soumis à l'approbation de M. le Préfet ne comprendra plus que 2 jeux de cartes : l'un pour le phénomène de remontée de nappe et l'autre pour le débordement de cours d'eau. Ainsi, tant les instructeurs des autorisations d'urbanisme que le public pourront plus aisément apprécier la situation d'un terrain par rapport aux risques et en déduire la réglementation applicable.

Concernant le risque de remontée de nappe sur le quartier Cronembourg:

La qualité du sol ou de celle du sous-sol peut en effet influencer sur le phénomène de remontée de la nappe phréatique. Le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg présente ainsi certains secteurs qui peuvent freiner, voire entraver, le phénomène de remontée de la nappe phréatique, notamment les secteurs qui présentent des poches d'argile. Toutefois, il est très difficile d'avoir une connaissance fine de ces secteurs, et surtout, il est quasiment impossible de garantir l'étanchéité des différentes structures du sous-sol. Ainsi, bien que certains secteurs, comme le quartier de Cronembourg, sont connus pour présenter des lentilles d'argiles, ces éléments n'ont pas été considérés car rien ne garantit leur continuité et leur étanchéité.

Il convient enfin de souligner qu'à Cronembourg, le toit de la nappe phréatique en événement centennal se situe à une profondeur importante qui n'impacte quasiment pas les projets nouveaux, hormis éventuellement ceux qui prévoient le développement de plusieurs niveaux souterrains.

Avis de la commission d'enquête

La DDT a pris en compte la remarque concernant la cartographie.

La réponse est claire vis-à-vis du risque de remontée de nappe.

26.j) Observations II.11 par courrier du 07/11/2017 de Amadeus Avocats pour le Clos des Vanneaux

Cf. Réponses apportées aux observations I.26.1 (26.a)) et I.26.3 (26.c))

Avis de la commission d'enquête

Copie e-mail III-17

Confère avis donné au point 26.h.

26.k) Observations II.12 par courrier du 08/11/2017 de Me J Laurent pour le compte de M. A. Reiser

Après vérification de la topographie (MNT) de ces parcelles, la hauteur d'eau lors d'une crue centennale sur la majeure partie du fond de ces parcelles sera supérieure à 1 m et le classement en zone d'aléa fort et en zone bleu foncé hachurée y est donc justifié.

Il convient de souligner par ailleurs que la zone bleu foncé hachurée est une zone constructible, il s'agit d'une zone d'autorisations sous conditions. Les constructions autorisées devront respecter tout comme dans la zone bleu clair hachurée la cote de 140 m IGN 69 (CPHE de 139,7 m augmentée d'une revanche de 0,3m).

Avis de la commission d'enquête

Copie e-mail III-16

Il n'y a pas de différence au niveau du règlement entre les zones bleu clair hachuré et les zones bleu foncé hachuré.

26.l) Observations III.1 par courrier électronique du 27/09/2017 de M. Jean-Pierre Lienhard

- Les communes de Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten, Kolbsheim et Osthoffen ne figurent pas dans la listes des communes concernées par le PPRi alors qu'elles ont été touchées par des inondations et des coulées de boues. S'en étonne et demande si une enquête supplémentaire ou des rectifications aura lieu.

Ces communes ne font pas partie du PPRi de l'EMS car elles ne faisaient pas partie de l'EMS lors de la prescription du PPRi.

Trois communes de l'ancienne Communauté de Communes Les Châteaux sont impactées par l'aléa inondation issu du débordement de la Bruche: Achenheim, Hangenbieten et Kolbsheim.

Elles font partie du périmètre du PPRi de la Bruche actuellement en cours d'élaboration.

Avis de la commission d'enquête

Sans commentaires.

26.m) Observations III.2 par courrier électronique du 09/10/2017 de M. Nicolas Meyer :

- Aurait aimé que le règlement décrive mieux le principe de détermination de la CPHE et l'incertitude liée à cette CPHE
- Les dispositions applicables ne prennent pas en compte le risque des matériaux/stockage qui pourraient être emportés par les crues
- Certains jardins familiaux dans le quartier des Chasseurs accueillent des résidences mobiles en

contradiction avec l'article 2.1. Quels moyens seront mis en oeuvre par le Préfet et la ville de Strasbourg pour faire respecter cette prescription?

Concernant la précision de la détermination des CPHE:

cf. 2.1. - de la commission d'enquête.

Concernant le risque d'embâcles liés aux dépôts et au stockage de matériaux divers dans la zone inondable:

Afin de prévenir les risques liés à la flottaison d'objets et à l'accumulation d'embâcles lors des crues, le règlement du PPRI prévoit pour chaque zone (dans l'article consacré aux conditions d'utilisation) des prescriptions interdisant ou restreignant les dépôts divers et le stationnement des caravanes. De même, dans le but de prévenir également les risques de pollution, le PPRI impose, dans toutes les zones, que les citernes soient fixées de façon à ne pas pouvoir être emportées en cas de crue.

Concernant le stationnement de résidences mobiles dans les jardins familiaux:

Les infractions liées au stationnement des résidences mobiles relèvent de la compétence de police du maire. Le PPRI est sans effet sur les situations illicites existantes.

Avis de la commission d'enquête

Sans commentaires.

26.n) Observations III.6 par courrier électronique du 01/11/2017 de M. Jean-Claude Koell

- Habitant près du Ziegelwasser n'a jamais constaté de débordement de la nappe phréatique. En conséquence demande de réduire la zone de débordement.

L'aléa de référence de la remontée de nappe, avec ou sans débordement, pris en compte dans le PPRI correspond à un événement de période de retour centennale (1 chance sur 100 de se produire chaque année). Le fait de ne pas avoir constaté ce phénomène à l'intérieur des constructions depuis 1969 n'est pas de nature à remettre en cause le risque de débordement de la nappe en cas d'événement centennal.

Avis de la commission d'enquête

Le phénomène de crue centennale est vérifié à condition de considérer une très longue période. Mais il peut aussi, sur de courtes périodes (quelques années, parfois une seule), se répéter plusieurs fois.

26.o) Observations III.9 par courrier électronique du 06/11/2017 de M. Pierre Nuss

- Manifeste son mécontentement dû au classement en zone orange de parcelles à l'intérieur d'une zone largement ou totalement bâtie.
- Le terrain est entouré de murets faisant obstacles à toute inondation.
- Le classement représente une perte de valeur.
- Demande des conseils pour intenter tout recours.

(Cf observation principale à Geispolsheim)

Cf. Réponses apportées aux observations majeures 1.1. et 1.5.

Avis de la commission d'enquête

L'incompréhension de cette interdiction est largement exprimée par les propriétaires possédant des parcelles non bâties dans les secteurs « constructibles » du PLUi. La DDT reste intransigeante quant à l'application de la disposition 20 du PGRI. Elle ne permet pas de déroger à cette interdiction comme le suggérait la commission d'enquête par application des principes admis en Centre urbain.

Cette position fait subir une profonde injustice à certains propriétaires en quelque sorte « dépossédés » de leurs droits à construire alors que les propriétaires résidents actuels vont pouvoir continuer à bénéficier d'une situation antérieure où le risque inondation était sous-évalué, voire considéré comme inexistant.

Par ailleurs, la DDT n'admet pas des exhaussements en vue de réduire l'aléa inondation.

Si la Commission d'enquête partage la position ferme de l'Etat et de ses services, privilégiant une limitation des risques forts d'atteinte aux personnes et aux biens, elle ne peut ignorer les préjudices subis.

La commission d'enquête préconisera de mener des études de réduction de l'aléa dans le but d'envisager des travaux permettant à terme, comme pour la commune de la Wantzenau, de reconsidérer le zonage du PPRI (modification ou révision du PPRI).

26.p) Observations III.15 par courrier électronique du 08/11/2017 de CCI Alsace EMS

- Demande de bien vouloir considérer avec la plus grande attention les demandes des entreprises afin de limiter au maximum les situations de blocage nécessitant des investissements longs et coûteux.

Pendant toute l'élaboration du PPRI et en concertation avec les acteurs concernés, notamment la Chambre de Commerce et de l'Industrie, une attention particulière a été portée aux enjeux liés au maintien et au développement des activités économiques du territoire. Ainsi, par exemple, des prescriptions spécifiques sont prévues pour les bâtiments d'activités dans les zones bleu clair où les extensions (limitées à 20 % de surface supplémentaire) sont autorisées sous la CPHE, au même niveau que le plancher du bâtiment existant, afin de prendre en compte les contraintes logistiques propres aux activités (continuité des chaînes de production, circulation d'engins, etc.).

Le zonage réglementaire du PPRI a également été élaboré en lien avec les acteurs économiques publics ou privés. Un examen très précis a été mené sur les zones d'activités à caractère inondable afin d'identifier les projets ou structures existantes posant des difficultés et d'y apporter autant que possible des solutions, sans pour autant augmenter la vulnérabilité économique de la zone inondable.

Avis de la commission d'enquête

Sans commentaires.

26.q) Observations III.16 par courrier électronique du 08/11/2017 Me J Laurent pour le compte de M. A Reiser

Propriétaire parcelle Section DH n° 130 avec droit de préférence pour parcelle attenante, classées partiellement en hachuré bleu hachuré clair et hachuré bleu foncé.

-Demande le classement en hachuré bleu clair eu égard au parc du Heyritz dont certaines parties sont à un niveau inférieur.

Cf. réponses apportées aux observations II.12 (26.k)

Avis de la commission d'enquête

Cf avis donné au point. II-12.

26.r) Observations III.17 par courrier électronique du 08/11/2017 de Me G Marty intervenant pour le compte de 4 syndicats de copropriétaires du Clos des Vanneaux :

- Les parcelles 115, 116, 118, 119, 142, 143, 144, 145, 146, 129, 131, 108 classées en zone bleu auraient dû être classées en zone rouge au regard du PGRi.
- Conteste la considération de zone urbanisée pour la parcelle 108.

Cf. Réponses apportées aux observations I.26.1 (26.a) et I.26.3 (26.c)

Avis de la commission d'enquête

Cf avis donné au point. II-11.

26.s) Observations III.19 par courrier électronique du 08/11/2017 de Mme Christine Ludes

- S'insurge contre l'urbanisation, la création d'infrastructures à outrance.

Ces observations, à caractère général, sortent du cadre du PPRI. Un bon nombre des points abordés par Mme Ludes relèvent de la réglementation nationale ou du Plan Local d'Urbanisme.

Avis de la commission d'enquête

Hors cadre du PPRI de l'EMS.

4.27. Commune de Vendenheim

27.a) Audition de M. Philippe Pfrimmer, maire :

2 problématiques :

- la première porte sur le secteur de l'ancienne raffinerie, concernant le risque de remontée de nappe et les risques de submersion
- la deuxième concerne la coexistence de deux PPRI au niveau de la commune qui estime que les 2 règlements peuvent se contredire.

Cf. Réponses apportées aux observations II.5 (27.b) ci-dessous)4

Avis de la commission d'enquête

Cf avis donné au point 27.b.

27.b) Observations II.5 par courrier du 26/10/2017 de M. Philippe Pfrimmer (maire de Vendenheim)

concernant le secteur de l'ancienne raffinerie:

Remontée de nappe : la DDT ne précise pas si les besoins en pompage de Fonroche dans le cadre du projet de géothermie profonde réguleront de manière plus importante les remontées de nappe sur le secteur amont de l'Ecoparc Rhénan et aval sur le site agricole de l'ancienne raffinerie. La prise en compte de ce pompage modifierait-il les prescriptions réglementaires ?

- Risque de submersion : seule l'activité agricole y est autorisée sous condition. L'implantation de bâtiments agricoles de type hangar ou serres serait-elle autorisée? Quelle réglementation s'appliquerait?

Concernant coexistence de 2 PPRI (Zorn/Langraben et EMS) : Nous ne pouvons partager l'avis de la DDT qui indique qu'il s'agit de deux enjeux distincts.

Le fait de travailler sur deux documents distincts est susceptible d'entraîner des erreurs d'interprétation voire des omissions. Cette unification sur le même ban communal des dispositions réglementaires est indispensable et nécessaire.

Les évolutions des dernières crues mériteraient la révision des données du PPRI de la Zorn/Landgraben... nous nous sommes aperçus que les deux PPRI se contredisaient sur une langue de terrain qui pourrait être submersible et sur laquelle nous n'avons jamais connu d'épisodes de cette sorte....

Vous aurez compris dès lors que plusieurs enjeux se contredisent sur ce même secteur:

- nécessité de créer des logements sociaux,
- nécessité d'équilibrer financièrement le projet d'aménagement de la zone IAU,
- nécessité de respecter la réglementation la plus contraignante (PPRI Zorn / Landgraben),
- risque d'une accumulation de normes qui paralysent les initiatives publiques ou privées.

En conclusion, il me semble nécessaire de demander la clarification des prescriptions préconisées, afin que ce document puisse être facilement compréhensible par la population et les différents acteurs.

Concernant le secteur de l'Ancienne Raffinerie:

L'éventuelle prise en compte des conséquences d'un pompage pour la géothermie sur ce secteur ne pourra être étudiée qu'une fois que les études hydrauliques seront réalisées. Le cas échéant, en fonction des résultats, une révision du PPRI pourrait être envisagée.

Dans les zones où les constructions liées à l'activité agricole sont autorisées, en zone rouge clair notamment, les hangars semi-ouverts ou les serres peuvent être implantés dès lors soit qu'ils sont dotés de parois ne descendant pas sous la CPHE ou de parois amovibles (cette précision sera ajoutée dans le lexique du règlement), soit qu'ils sont ouverts sur au moins 2 côtés, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux en cas de crue.

Concernant la coexistence de 2 PPRI:

Une fois le PPRI de l'EMS approuvé, la commune sera soumise à 2 PPRI différents sans que leurs périmètres ne se chevauchent néanmoins. Les aléas inondation du PPRI de la Zorn, en vigueur depuis 2010, ne peuvent être directement intégrés dans le PPRI de l'EMS compte tenu des évolutions méthodologiques et réglementaires intervenues depuis cette date. Cf Notice explicative et complémentaire du dossier d'EP – page 222/295.

Avis de la commission d'enquête

Sans commentaires.

27.c) Observations III.21 par courrier du 08/11/2017 de M. Claude Kern

- Le risque d'inondation par dévalement d'eau n'est pas pris en compte (coulée de boue).
- Propose des aménagements et mode d'exploitation agricole pour éviter ces phénomènes.
- Le PPRI doit intervenir dans le cadre du GCO ;
- Quid de l'impact du remblai monstrueux prévu à hauteur du club canin sur des terrains de débordement de la nappe phréatique.

Le PPRI de l'EMS concerne uniquement les risques liés au débordement de cours d'eau et à la remontée de la nappe phréatique. Il n'a pas vocation à réglementer l'usage des sols en vue de prévenir les phénomènes de coulées de boue dont la survenance et la prévisibilité sont très différentes de celles des inondations.

Cf. réponses apportées à l'audition de Mme Béatrice Bulou, Maire de Mundolsheim (17.a)).

Le futur GCO (Grand Contournement Ouest de Strasbourg, nouvellement intitulé ACOS : Autoroute de Contournement Ouest de Strasbourg) n'aura qu'un impact limité et localisé sur les aléas. Ce projet doit en effet garantir une transparence hydraulique ou mettre en œuvre des mesures de compensation des volumes d'eau soustraits.

La réalisation de l'ACOS ne remettra donc pas en cause la validité des aléas du PPRI.

Avis de la commission d'enquête

La réalisation de l'ACOS doit être sans effet majorant sur l'aléa, des mesures compensatoires étant prévues.

4.28. Commune de Wolfisheim

28.a) Audition de M. Maurice Saum, adjoint au maire

- Demande de la commune concernant le mauvais état de certains batardeaux sur le canal de la Bruche et sur les incertitudes de la gestion de ce canal.

Le PPRI n'a pas pour objet de réglementer l'entretien et le fonctionnement des ouvrages tels que le Canal de la Bruche. La maintenance de celui-ci relève exclusivement de la responsabilité de son gestionnaire.

Avis de la commission d'enquête

Sans commentaires

28.b) Observations I.28.1 du 08/10/2017 de MM. Nathanaël et Eric VIX et M. Maurice SAUM

Idem II.1

Relèvent des incohérences du zonage pour une même entité construite, eu égard à la côte altimétrique du terrain, à des événements connus (remontée de nappe, débordement de la Bruche et du Muehlbach).

Les aléas sur ce secteur sont issus d'une modélisation d'une crue centennale de la Bruche. Les aléas inondation ont été modélisés par maille de 20x20m et ensuite lissés par une méthode géométrique. Ce lissage n'étant pas basé sur la topographie peut conduire comme c'est le cas ici à des incohérences dans le zonage. Le secteur a fait l'objet d'une nouvelle analyse plus fine s'appuyant sur un modèle numérique de terrain (relevé LIDAR aéroporté) ce qui a permis de redélimiter le zonage réglementaire de manière plus précise. Les parties Sud et Ouest de la parcelle sont effectivement surélevées par rapport aux terrains situés plus au Sud mais reste néanmoins inondables. Le muret surélevé au Sud n'est pas pris en compte dans la modélisation, comme pour toute clôture il n'est pas identifié comme un ouvrage faisant obstacle à l'écoulement.

Réponses au courrier II.1:

1- dépendance (1) et (2)

La piscine et ses dépendances sont situées hors aléas et se retrouvent à présent hors du zonage réglementaire lié à la submersion de cours d'eau.

2- zones vertes (3), (5) et (6) et zone rouge (4)

La cote piézométrique de la nappe en événement centennal au droit de la maison est comprise entre 143 m et 143.5 m NGF IGN69. La topographie montre que les secteurs (3), (5) et (6) sont à un niveau inférieur à 143.5. La nappe peut donc potentiellement déborder à ces endroits même si cela n'a jamais encore été observé.

La crue de 1983 qui est citée ici (pluies extrêmes ayant entraîné une remontée de la nappe et débordement de la Bruche et du Muehlbach) n'avait qu'une période de retour de 20 ans. Le PPRi prend en compte une crue centennale des cours d'eau et un événement centennal pour la remontée de nappe phréatique avec potentiellement des effets bien plus importants. La délimitation de la zone verte de débordement de la nappe est approximative mais sur l'ensemble du secteur la nappe est au moins sub-affleurante en événement centennal.

Le terrain (4) initialement en rouge clair a été classé en zone verte (nappe débordante).

3- zones verte (6) et rouge (7)

Le zonage a été revu en tenant compte de la topographie et des CPHE.

4- zones rouges (8) (9) (10) (12) et (11) Gloriette

Le zonage le long du Muehlbach a été revu en tenant compte de la topographie et des CPHE.

Le tracé du cours d'eau est approximatif sur ce secteur.

5- zones rouges (13) et (14)

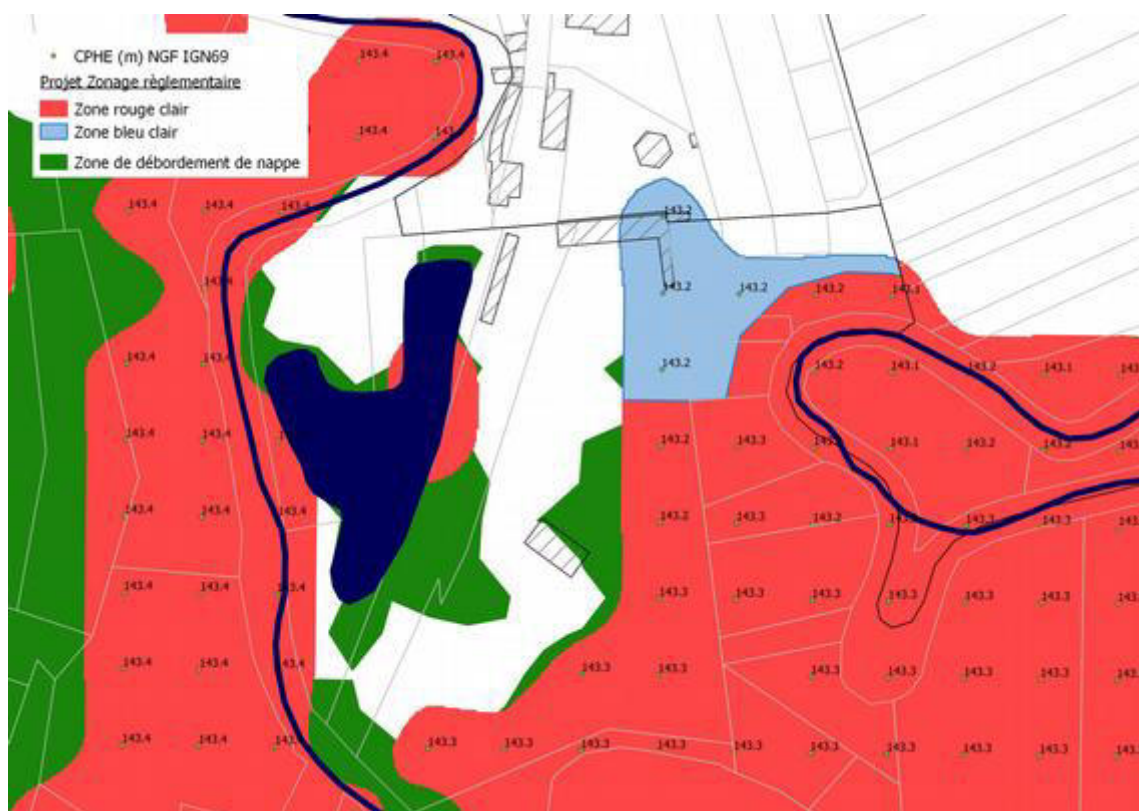
Les zones (13) et (14) se situent à une altitude inférieure à 143,2 m et la CPHE atteint 143,3 m. Ces zones sont donc bien inondables en cas de crue centennale. Les zones (13) et (14) sont situées en zone naturelle N1 du PLUI de l'EMS qui n'ont pas vocation à être urbanisées pour préserver le champ d'expansion des crues. Le développement éventuel de l'urbanisation devra être privilégié hors des zones inondables. Le classement de ces zones est maintenu en zone rouge clair.



Plan de zonage réglementaire PPri avec numérotation des zones



Proposition des propriétaires de modification du plan de zonage réglementaire



Proposition de la DDT de zonage réglementaire après enquête publique



Avis de la commission d'enquête

La DDT répond avec précision à l'observation. La demande a été prise en compte.

28.c) Observations III.13 par courrier électronique du 07/11/2017 de l'Etoile Sportive de Wolfisheim

- Le bâtiment, non habité, contigu au terrain de foot est, dans sa partie Sud, en zone rouge.
- Demande de faire en sorte que la zone à risque coïncide avec la limite sud du bâtiment.

Le classement partiel en zone rouge clair de l'un des bâtiments du club de foot n'empêche pas la réalisation de travaux d'aménagement ou de mise aux normes à l'intérieur de celui-ci tant que ceux-ci ne visent pas à créer des locaux de sommeil.

De plus, même si une solution en dehors de la zone inondable devrait être privilégiée, il serait possible d'étendre le bâtiment dans la partie inondable du terrain sous conditions : 20 % d'emprise supplémentaire maximum, pas de création de locaux de sommeil et plancher au-dessus de la CPHE. Ces prescriptions visent à ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens, tout en assurant la continuité du fonctionnement des activités existantes.

De plus, il est envisagé d'assouplir la réglementation en zone rouge clair dans la version du PPRi à soumettre à approbation du Préfet. Ainsi devraient être autorisés les aménagements et équipements (abrités ou non dans un bâtiment) liés à des activités culturelle, sportive, culturelle et de loisirs. Les bâtiments devront être réalisés au-dessus de la CPHE + 0,30 m et l'emprise au sol des bâtiments sera limitée à 200 m².

Avis de la commission d'enquête

Sans commentaire.

4.29. DDT du Bas-Rhin - Siège de l'enquête publique

Aucune observation consignée.

Département du Bas-Rhin

ENQUETE PUBLIQUE

Relative au projet du :

Plan de Prévention des Risques d’Inondation

PPRi

de l’Eurométropole de Strasbourg



Enquête Publique du 25 septembre au 8 novembre 2017

TOME 3 : CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

SOMMAIRE

	Page
1 RAPPELS SUR LE PLAN DE PREVENION DES RISQUES D'INONDATION DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	4
1.1 Objectifs et périmètre du PPRi (de l'EMS)	4
1.2 Objet de l'enquête publique	5
1.3 Cadre législatif	5
1.4 Déroulement de l'enquête publique	5
1.5 Clôture de l'enquête publique	6
2 CONCLUSIONS PARTIELLES	7
2.1 Zonage orange dans les secteurs urbanisés	7
2.2 Interdiction création de caves sous CPHE pour particuliers	9
2.3 Mise en cause du zonage	10
2.4 Mise en cause de la CPHE au niveau de la fondation Eliza	11
2.5 Zonage du secteur entre Rhin tortu et clos des Vanneaux	11
2.6 Revanche de 1 m en zone Rnsd – Incompréhension règlement	12
2.7 Problématique superposition de 2 PPRi sur même secteur	13
2.8 Aménagement « hydraulique » prévu à La Wantzenau	14
2.9 Non prise en compte de certains cours d'eau	14
2.10 Possibilités d'aménagement restrictives en zone rouge clair	15
2.11 Non prise en considération des digues et autres aménagements	15
2.12 Défaut d'entretien des cours d'eau	16
2.13 Non prise en compte des coulées de boues	16
3 CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE RELATIF AU PROJET DE PPRi DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	17 – 20/20

1 RAPPELS SUR LE PLAN DE PREVENION DES RISQUES D'INONDATION DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

1.1 Objectifs et périmètre du PPRi (de l'EMS)

a) le PPRi en général

Les objectifs d'un PPRi sont la préservation des zones inondables naturelles, la prise en compte des inondations en milieu urbain, celle du risque de rupture de digue, ainsi que la réduction de vulnérabilité du territoire afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens. L'ensemble des mesures de préservation des zones humides et des corridors écologiques associés aux cours d'eau concourt à la réduction des risques d'inondation. En dehors des zones urbanisées, les rivières doivent garder leur caractère naturel. Une continuité végétale doit être maintenue le long des rives. L'espace de liberté du cours de ces rivières doit être maintenu en dehors des zones déjà urbanisées, et les champs d'expansion des crues doivent être préservés.

Le PPRi fait un état des lieux, identifie les risques et propose des dispositions (interdictions, règlement) visant à éviter leur aggravation.

Il n'a pas vocation à préconiser des aménagements ou l'entretien d'ouvrages en zone à risques, par contre il ouvre la voie à des possibilités de financements de travaux de maintenance ou de prévention.

Il a pour objet d'interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses ou la sécurité des personnes et des biens ne pourrait être garantie, et à les limiter dans les autres zones inondables. Il vise également à préserver les capacités d'écoulement des cours d'eau et les champs d'expansion de crue pour ne pas augmenter le risque.

Les objectifs majeurs et les principes de zonage :

- préserver les vies humaines,
- réduire la vulnérabilité des biens,
- faciliter la gestion de la crise et le retour à la normale après la crue.

Un règlement fixe les dispositions applicables :

- aux biens et activités existants,
- à l'implantation de toute construction ou installation nouvelle,
- à l'exécution de travaux,
- à l'exercice de toute activité.

b) le périmètre du PPRi de l'EMS

L'Etat a engagé dès 2011, l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) sur 28 communes composant l'EMS au 31-12-2016.

Les 5 communes de la communauté de communes des Châteaux ayant rejoint l'EMS au 01-01-2017 (Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten, Kolbsheim et Osthoffen) n'ont pas été intégrées à ce PPRi en raison de son avancement.

Sur le territoire du PPRi de l'EMS, les inondations sont liées tant aux débordements des cours d'eau qu'au phénomène de remontée de nappe.

Il prend en compte :

- le débordement du Rhin, de l'Ill, de la Bruche, de l'Ehn, de l'Andlau et de la Scheer.
- la remontée de la nappe phréatique

Les risques d'inondation pris en compte ne concernent que 21 communes : Bischheim, Blaesheim, Eckbolsheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Hoenheim, Holtzheim, Illkirch-Graffenstaden, La Wantzenau, Lingolsheim, Lipsheim, Oberschaeffolsheim, Ostwald, Plobsheim, Reichstett, Schiltigheim, Strasbourg, Vendenheim et Wolfisheim.

Les 7 autres communes de : Eckwersheim, Lampertheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen et Souffelweyersheim sont uniquement concernées par la remontée de nappe phréatique :

1.2 Objet de l'enquête publique

Après une phase d'association et de concertation de personnes publiques et d'organismes, le projet de PPRi soumis à enquête publique a pour vocation de recueillir les observations et propositions du public sur le zonage et le règlement envisagés ; lesquels, après approbation, constitueront une servitude d'utilité publique annexée au PLUi de l'EMS.

1.3 Cadre législatif

Le PPRi est un plan de prévention des risques naturels (PPRn) élaboré et mis en application par l'Etat selon les dispositions des articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement.

Le PPRi de l'EMS a été prescrit par les arrêtés préfectoraux du 17 janvier 2011 modifié et du 30 juin 2016 pour Blaesheim, Fegersheim, Geispolsheim et Lipsheim (non pris en compte dans l'arrêté du 17/01/2011).

1.4 Déroulement de l'enquête publique

Pour l'enquête, 29 registres ont été ouverts par la commission d'enquête, un dans chaque mairie de l'Eurométropole de Strasbourg concernée par le PPRi et un au siège de la DDT. Les registres et les documents annexes ont été cotés et paraphés par les commissaires-enquêteurs. Une adresse électronique dédiée au dépôt des observations a été créée sur le site internet de la DDT.

Le dossier complet de l'enquête publique était à la disposition du public aux heures et aux jours habituels d'ouverture des bureaux.

L'Enquête Publique a duré 45 jours consécutifs, du lundi 25 septembre au mercredi 8 novembre 2017 inclus. Pendant cette période, 37 permanences, réparties dans les 28 mairies de l'Eurométropole de Strasbourg, ont été tenues par des membres de la commission d'enquête.

La commission d'enquête peut témoigner que l'enquête publique s'est déroulée dans les meilleures conditions.

1.5 Clôture de l'enquête publique

L'enquête a été close le mercredi 8 novembre 2017 à l'heure de fermeture des mairies des communes de l'EMS et de la DDT, et à 24 h pour l'adresse électronique dédiée au dépôt des observations.

2 CONCLUSIONS PARTIELLES

2.1 Zonage orange dans les secteurs urbanisés

Ce zonage, pouvant être qualifié de tâches de léopard, est principalement observé à Geispolsheim village et gare, Holtzheim, Fegersheim, La Wantzenau, Ostwald

a) La remise en cause de ce zonage vis-à-vis du niveau altimétrique du terrain

Nombre de personnes à Geispolsheim, Holtzheim remettent ou ont remis en cause les relevés altimétriques du terrain ; lesquels auraient conduit à majorer le niveau de l'inondation et par conséquent, au regard des critères de zonage, à considérer un niveau d'eau supérieur ou égal à 1 m. Au cours de la période de concertation, la DDT a apporté quelques correctifs sur la base de constat visuel et/ou de relevés altimétriques.

Toutefois, l'argument d'une erreur de relevés persistait chez certaines personnes lors de l'enquête.

A l'issue de l'enquête, suite aux observations de particuliers, la DDT a vérifié la topographie des parcelles faisant l'objet de ces observations. Ces vérifications ont confirmé les CPHE.

Conclusions partielles :

D'une manière générale, les relevés altimétriques réalisés sur le territoire de l'EMS peuvent être considérés comme fiables. La commission d'enquête considère qu'il ne peut plus exister d'erreurs concernant les relevés altimétriques. Un dernier relevé a été fourni à la DDT ; il est en cours d'analyse afin de repérer d'éventuelles distorsions.

La commission a pu effectivement constater des écarts de niveau entre parcelles liés au remodelage du terrain.

b) Précision du modèle d'évaluation du niveau de crue / tolérance sur les critères de niveau définissant le zonage

A défaut d'une inondation de référence centennale, les modèles utilisés pour élaborer les cartes d'inondation par débordement de cours d'eau ont pris en compte les résultats d'études :

- topographiques (utilisation de modèles numériques de terrain, levés topographiques terrestres, des profils en lits mineurs, ouvrages hydrauliques, digues et obstacles potentiels à l'écoulement des eaux) ;
- hydrologiques (détermination des hydrogrammes de crues par analyse statistique des pluies et des débits) ;
- hydrauliques (élaboration d'un modèle informatique, calage et simulation).

Ces cartes intègrent aussi le risque encouru par les terrains protégés par des ouvrages (digues, routes surélevées,...) susceptibles de défaillance.

Selon certaines personnes, la modélisation majorerait les niveaux de CPHE eu égard aux crues vécues de 1983, 1990, ou au fait que de mémoire d'hommes certaines zones n'ont jamais été inondées.

Par ailleurs, le public souhaiterait qu'une certaine tolérance soit fixée sur les critères de niveau définissant le zonage.

Dans son mémoire en réponse, la DDT rappelle que :

- les incertitudes du modèle sont incluses dans la revanche de 30 cm, au même titre que les phénomènes de remous,
- la hauteur d'eau n'est pas le seul critère pris en compte puisque la vitesse d'écoulement l'est également : supérieure à 0,5 m/seconde, quelle que soit la hauteur d'eau, elle caractérise un aléa fort,
- pour les communes de Blaesheim, Geispolsheim, Fegersheim et Lipsheim, les écoulements dans les lits majeurs de l'Ehn, de l'Andlau et de la Scheer ont été modélisés à l'aide de casiers. Pour la représentation cartographique, il a été décidé par souci de lisibilité et de cohérence de créer des zones d'iso-cotes par pas de 30 cm sur toutes ces communes. La cote de 143,71 m est ainsi classée dans la zone d'iso-cote 144 m.

Conclusions partielles :

*Les niveaux de crues centennales sont souvent modélisés. Les modèles prennent en compte la situation **présente** avec l'urbanisation actuelle **et** les nouvelles infrastructures. Ceux-ci sont de plus en plus fiables car ils intègrent de plus en plus de paramètres et sont calés sur des observations de terrain.*

Concernant la fixation d'une tolérance sur les critères définissant le zonage, la commission d'enquête n'adhère pas à la requête.

La commission considère en effet que l'acceptation du principe d'une tolérance serait une porte ouverte à des demandes sans fin.

*Il faut aussi rappeler que la revanche de 30 cm fixée dans le projet de PPRi a pour but de donner une marge de sécurité nécessaire en cas de crue **centennale**. Cette revanche est même de l'ordre de 70 cm dans certains autres PPRi en vigueur.*

Cependant pour les communes de Blaesheim, Geispolsheim, Fegersheim et Lipsheim, les écoulements dans les lits majeurs de l'Ehn, de l'Andlau et de la Scheer ont été modélisés par la méthode des casiers ; ce qui peut entraîner une surestimation du niveau de la CPHE en particulier.

c) Souhait d'une autorisation des constructions en zone orange

Une large part des propriétaires du lotissement sur la rive droite de l'Ehn à Geispolsheim s'est manifestée en fin d'enquête pour demander une évolution du règlement du projet de PPRi afin que soient autorisées les constructions d'habitation en zone orange.

Cette demande a aussi été relayée par la municipalité.

En interdisant des constructions sur les parcelles libres ou construites dans la mesure où la superficie le permet, les propriétaires et nus-propriétaires ressentent un vif préjudice sur le plan financier (dépréciation foncière, frais de succession déjà acquittés sur la base du prix des terrains constructibles) et un traitement inégalitaire vis-à-vis des propriétaires résidents.

Certains propriétaires ont obtenu des certificats pour urbaniser et ont acquitté des frais de viabilisation.

Lors de la rencontre DDT / municipalité initiée par et en présence de la commission d'enquête le 07/11/2017, M. le Maire de Geispolsheim a résumé la problématique par ces mots : « Mettez-vous à la place de ces personnes. »

Dans son procès-verbal de synthèse, la commission d'enquête a proposé une évolution du projet de règlement de PPRi pour les zones orange, à l'instar des dispositions prévues en zone bleu hachuré (en centre urbain).

Dans son mémoire en réponse, la DDT répond en ces termes :

- la préservation des vies humaines est l'enjeu majeur du PPRi : une présence humaine importante soumise à un aléa fort constitue par conséquent un risque fort (enjeu fort + aléa fort = risque fort).
- Le principe d'inconstructibilité de la zone orange ne supporte que très peu d'exceptions et celles-ci sont prévues par les textes. Ainsi, le PGRI autorise, par dérogation et sous conditions, les constructions en zone urbanisée en aléa fort dans les seuls centres urbains.

Conclusions partielles :

Dans le cadre général de l'enquête publique portant sur le présent projet de PPRi, la commission entendait avoir une seule et même position, par souci du respect du principe d'égalité, en dépit du niveau d'aléas. Elle souhaitait un PPRi permettant le maintien du droit à construire dans les zones urbanisées.

Cependant face aux risques qu'encourent les résidents dans ces zones orange éloignées du centre urbanisé et au fait que ces zones disséminées induisent une dispersion des moyens de secours, la commission accepte le maintien du zonage et du règlement tel que présentés à l'enquête et partage la position ferme de l'Etat et de ses services, privilégiant une limitation des risques forts d'atteinte aux personnes et aux biens.

La commission d'enquête ne peut ignorer les préjudices subis par les propriétaires des terrains concernés, en particulier, ceux qui ne sont pas bâtis.

Elle préconise de mener des études de réduction de l'aléa dans le but de permettre à terme de reconsidérer le zonage du PPRi (comme pour la commune de La Wantzenau).

2.2 Interdiction création de caves sous CPHE pour particuliers

Le projet de règlement du PPRi en zone de remontée de nappe sans débordement impose, pour les projets nouveaux, d'implanter la cote supérieure du premier plancher à une cote égale ou supérieure à la CPHE augmentée d'une revanche de 1 m, dans la limite de la cote du terrain naturel augmentée de 0,30 m.

Cette prescription ne s'applique pas à tous les bâtiments autres que des maisons individuelles sous couvert de dispositifs adaptés et dimensionnés (étanchéité, pompage, ...) pour assurer la sécurité des occupants et les désordres sur les bâtiments.

Selon la DDT, la raison de l'interdiction de création de locaux sous le niveau du terrain naturel à une cote inférieure à la CPHE pour les maisons individuelles est d'empêcher une pratique relativement courante de faire évoluer les sous-sols vers des locaux de sommeil et permettre ainsi d'éviter

l'amplification des risques et dégâts rencontrés (comme les épisodes récents de juin 2016). En revanche, pour des constructions plus importantes (opération de plusieurs logements, locaux commerciaux ou industriels...), il est plus aisé de prendre en charge le surcoût lié à de tels travaux et le risque de transformation des sous-sols en locaux de sommeil est très limité.

Conclusions partielles :

Le phénomène de remontée de nappe est un phénomène lent ; a contrario de ce que peut être une inondation par submersion et les risques encourus ne sont que matériels.

Le projet de règlement tel que projeté impose aux maîtres d'ouvrages de bâtiments collectifs de réaliser une étude (Cf art R 431-16- f du Code de l'Urbanisme) mais il ne permet pas cette disposition dans le cadre d'une construction individuelle.

La commission considère que cette même réglementation devrait s'appliquer aux constructions individuelles. En effet, l'interdiction de la construction de caves sous la CPHE qui s'appliquerait aux particuliers est jugée trop restrictive eu égard aux propriétaires disposés à assumer la mise en œuvre et le surcoût d'un cuvelage étanche et le risque sur leurs biens.

La commission est toutefois sensible au fait qu'il faut effectivement que ces niveaux sous la CPHE ne puissent pas se transformer en lieux de vie.

Dans le cadre de l'édification des constructions, certaines dispositions constructives sont soumises à contrôle de conformité.

La commission considère que des services publics ou privés, agréés, devraient pouvoir contrôler la bonne exécution des obligations constructives au même titre qu'un service public d'assainissement non collectif. En zone d'assainissement non collectif, il est demandé de fournir un document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif (Cf art R 431-16-d du C U).

2.3 Mise en cause du zonage

- a) **Secteur du Moulin à La Wantzenau** : Les propriétaires et le futur acquéreur de l'hôtel, comme le propriétaire du restaurant ont fait part de leurs désaccords sur le classement en zone rouge des bâtiments ; lequel met en péril le maintien de leurs activités et projet d'extension hôtelière.

Sur la base de relevés altimétriques fournis par les requérants, la DDT a reconsidéré le zonage, passant ainsi du rouge au blanc dans le périmètre des bâtiments.

- b) **Rue des Ciriers à Strasbourg** : Le propriétaire et résident au n° 21 de cette rue a fait observer que sa maison était implantée sur un rehaussement du terrain naturel et par conséquent que le zonage rouge de sa parcelle obérait toute possibilité d'extension.

Sur la base de relevés altimétriques fournis par le requérant, la DDT a reconsidéré le zonage, passant ainsi du rouge au blanc.

- c) **Secteur Doernelbruck à Strasbourg** : Le propriétaire a contesté le classement en zone orange de deux parcelles.

Reconnaissant une erreur matérielle dans la délimitation du zonage, la DDT a reconsidéré le zonage (passage en bleu clair).

- d) **Rue des Tilleuls à Holtzheim** : Dans le cadre de l'extension du périmètre du centre urbain, les zones orange vont de fait passer en zone bleu hachuré.

Conclusions partielles :

La commission d'enquête apprécie la prise en compte de ces demandes justifiées.

2.4 Mise en cause de la CPHE au niveau de la fondation Eliza

Sur les communes de Blaesheim, Geispolsheim, Fegersheim et Lipsheim, la modélisation par casier d'un pas de 30 cm peut conduire à majorer la CPHE jusqu'à un maximum de 29 cm CPHE avec pour conséquence un basculement du zonage à un niveau de risque supérieur et des incidences sur les projets de construction.

C'est en particulier le cas pour le secteur de la fondation Eliza à Geispolsheim : la cote de 143,71m est ainsi classée dans la zone d'iso-cote 144 m.

Conclusions partielles :

La commission demande la prise en compte du niveau précis de la CPHE sur le secteur « Eliza » afin de ne pas augmenter indument les contraintes constructives sur le projet de maison de retraite avec une revanche réelle de 59 cm.

Le problème concerne en particulier les accès handicapés avec des cheminements doublés pour respecter la pente de 10%.

La commission d'enquête demande à la DDT d'apporter les correctifs aux plans du PPRi.

2.5 Zonage du secteur entre Rhin tortu et clos des Vanneaux

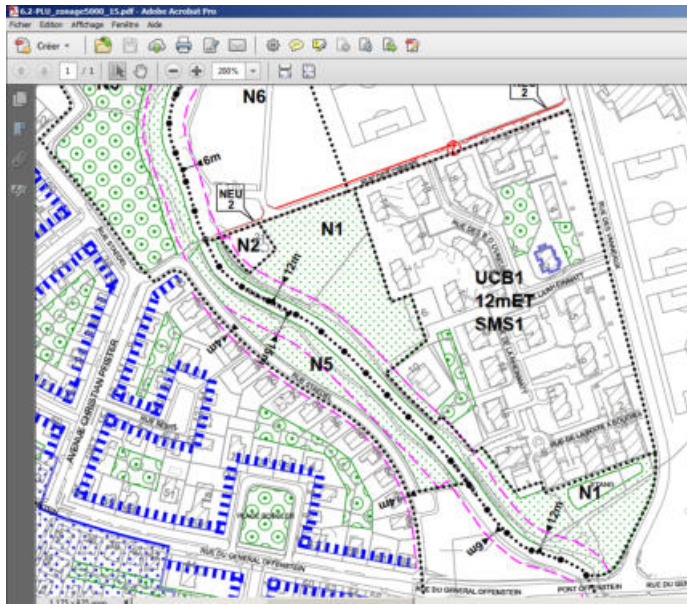
Le propriétaire des parcelles classées N1 et N2 (parcelle 102) au PLUi en vigueur demande un zonage bleu clair voire blanc en aléa faible à moyen en arguant une altimétrie du terrain identique aux autres parcelles classées UCB1 au PLUi dont il est aussi propriétaire et à la parcelle 108.

A contrario, des syndicats de copropriétaires du clos des Vanneaux souhaitent, pour les parcelles précitées, un zonage rouge avec pour argument une altimétrie similaire conduisant à étendre le champ d'expansion des crues dans la partie Est du secteur UCB1 ; lequel ne peut être considéré comme une zone urbanisée. En corollaire, une interdiction des constructions dans la partie Ouest du secteur UCB1 limiterait le niveau des eaux et éviterait leur expansion vers les immeubles existants en contrebas.

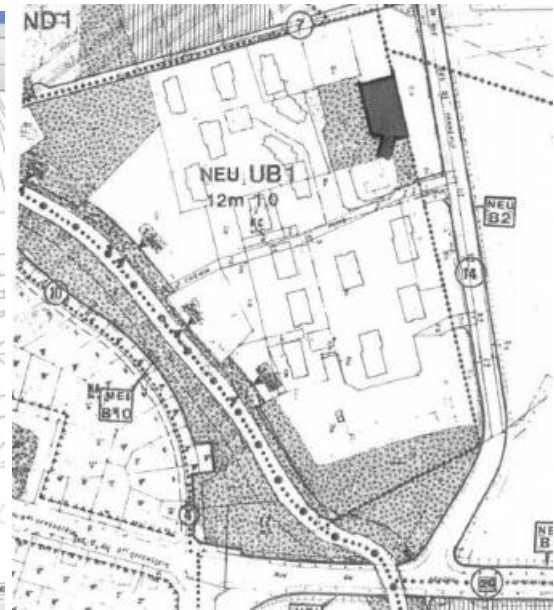
D'autre part, le caractère naturel et écologique des lieux justifierait un zonage rouge au PPRi.

Le PLUi approuvé en décembre 2016 a apporté une modification du zonage par rapport au PLU antérieur (Cf extraits de plans ci-dessous). Une partie du secteur NEU UB1 a basculé en N1 sans

suivre la proposition de la commission d'enquête sur le projet de PLUi, à savoir un classement non constructible sur l'ensemble des parcelles en litige hormis pour la parcelle n° 108.



Extrait du PLUi en vigueur



du PLU antérieur

Dans son mémoire en réponse, la DDT maintient le zonage PPRi prévu ; lequel est en cohérence avec le classement PLUi. Elle prend en compte les relevés altimétriques du terrain dans le périmètre rapproché de l'habitation au 21 rue des Ciriers pour intégrer une légère zone blanche.

Conclusions partielles :

Cette opposition est le reflet de la défense d'intérêts personnels relevant purement du domaine du PLUi. D'ailleurs les deux parties se sont exprimées lors de l'enquête publique sur ce projet de PLUi de l'EMS présenté en 2016.

Comme exposé par les deux parties, le niveau altimétrique du terrain est quasiment semblable sur l'ensemble des parcelles concernées. Ces parcelles étant en partie classées en secteur N et UCB au titre du PLUi approuvé en décembre 2016, le zonage PPRi présenté à l'enquête, relatif à un aléa faible, est donc conforme au règlement PPRi projeté. A savoir rouge clair en secteur naturel ou agricole et bleu clair en secteur urbanisé.

2.6 Revanche de 1 m en zone Rnsd – Incompréhension règlement

Le projet de règlement du PPRi en zone de remontée de nappe sans débordement impose, pour les projets nouveaux, d'implanter la cote supérieure du premier plancher à une cote égale ou supérieure à la CPHE augmentée d'une revanche de 1 m, dans la limite de la cote du terrain naturel augmentée de 0,30 m.

Comme présenté dans le point précédent, cette disposition réglementaire s'applique aux projets de constructions individuelles et vient s'ajouter à l'interdiction de réalisation de locaux sous le niveau de la CPHE.

La représentation cartographique du niveau de la nappe sans débordement est basée sur des isopièzes par pas de 0,5m sur tout le territoire. Les points dont la cote piézométrique modélisée est comprise entre 143 m et 143,5 m sont regroupés au sein d'une même zone dont la cote piézométrique mentionnée sur les planches « C » est 143,5 m. La cote piézométrique peut ainsi être potentiellement majorée jusqu'à 49 cm.

Les courbes de niveau altimétrique du terrain naturel ne sont pas reportées sur ces cartes pour éviter leur surcharge. De ce fait, il n'est pas aisé d'apprécier l'écart de niveau entre la CPHE de la nappe et le terrain naturel.

A l'issue de l'enquête publique, la DDT propose de diminuer la revanche de 1,0 m à 0,5 m.

Conclusions partielles :

Sur la base de l'exemple précédent, dans un secteur où le niveau supérieur de la nappe peut atteindre réellement une cote de 143,05 m, il sera demandé d'implanter le niveau supérieur du premier niveau d'une construction à la cote altimétrique de 144, 50 m. La revanche effective, dans ce cas, serait de 1,45 m.

La commission d'enquête est favorable à cette réduction de la revanche.

Il serait judicieux de matérialiser par un zonage de couleur les zones concernées par la remontée de nappe sans débordement.

2.7 Problématique superposition de 2 PPRi sur un même secteur

Dans la perspective de la future approbation du PPRi de l'EMS, la municipalité de Vendenheim s'inquiète de la problématique à venir dans le cadre de l'instruction de projets. En effet, les dossiers des projets seront à instruire en tenant compte des obligations du PLUi, du PPRi de la Zorn et Landgraben et du PPRi de l'EMS.

Une contradiction du zonage est relevée sur une « langue de terrain ».

Le PPRi Zorn Landgraben a été approuvé le 26 août 2010. Son règlement et sa cartographie n'adoptent pas des prescriptions en tout point similaires et les mêmes conventions de représentation du zonage que celles du PPRi de l'EMS.

La commune souhaite une harmonisation de ces PPRi.

En réponse à ces remarques, la DDT indique que les modélisations et le cadre réglementaire ont évolué depuis 2010, que les éléments du PPRi de la Zorn ne peuvent ainsi être intégrés dans celui de l'EMS car élaboré à l'ensemble du bassin versant de la Zorn.

Conclusions partielles

La commission relève que la superposition de documents réglementaires est source d'erreurs, d'incompréhension lors de la constitution et/ou l'instruction de dossiers de projets d'infrastructures et de constructions.

Toutefois, elle admet que l'étendue des périmètres d'application des PPRi nécessite de longues périodes d'élaboration, de concertation et par conséquent qu'il n'est pas envisageable de mener de front une révision d'un PPRi et en parallèle l'élaboration d'un autre PPRi.

La commission souhaite que les PPRi concernant l'EMS soient mis en cohérence dans les meilleurs délais

2.8 Aménagement « hydraulique » prévu à La Wantzenau

Lors de la présentation du projet de PPRi à la commission d'enquête en juillet 2017 par la DDT, le cas particulier des Zones d'Intérêt Stratégique (ZIS 1 et ZIS 2) de La Wantzenau a été abordé.

Ces deux zones correspondent à des projets d'aménagement en vue de satisfaire à l'obligation de la commune de disposer de suffisamment de logements sociaux au titre de la loi SRU.

La ZIS 1, de 12 hectares environ, (site du Schwemloch) comportait une assez grande superficie classée zone orange (aléa fort) et le restant classé zone bleu clair (aléa faible à moyen).

La ZIS 2, de 3 hectares environ (site de la Trissermatt) était dans un moindre rapport concerné par le zonage orange.

La municipalité de La Wantzenau a mené des études en vue de réduire l'aléa fort en ZIS 1. Elle a demandé à la DDT de valider les études qui conduisent à des travaux (réalisation d'une transparence hydraulique sur un chemin et des aménagements hydrauliques) permettant de modifier le zonage (réduction notable de la zone orange impactée).

La DDT, après instruction de ces études, a pris en compte la modification de zonage demandée, sous réserve d'effectuer les travaux avant l'approbation du PPRi.

Conclusions partielles :

La commune de La Wantzenau doit impérativement réaliser les travaux conduisant à réduire l'aléa en ZIS 1 avant approbation du PPRi.

2.9 Non prise en compte de certains cours d'eau

Certains maires, lors de leur audition, ont mentionné les épisodes de débordements observés sur les cours de la Souffel, le Baechel, le Mulbach et se sont interrogés sur leur non prise en considération.

La note de présentation du dossier d'enquête précisait parmi les phénomènes non pris en compte pour le présent PPRi les inondations dues aux autres cours d'eaux que le Rhin, la Bruche, l'Ehn, l'Andlau et la Scherr.

Dans son mémoire en réponse, la DDT indique ne pas disposer d'étude suffisamment précise pour la Souffel. Son bassin versant fera l'objet d'une étude spécifique ultérieure.

Conclusions partielles :

La commission prend acte.

2.10 Possibilités d'aménagement restrictives en zone rouge clair

Les zones rouge clair sont des zones non urbanisées ou considérées comme telles et concernées par un aléa faible. Elles peuvent couvrir des secteurs naturels, agricoles ou des secteurs comportant des aménagements et équipements à faible densité bâtie.

Les observations, suite à notification du pré-dossier d'enquête aux Personnes Publiques et Organismes Associés (PPOA) et au cours de l'enquête, ont porté sur les restrictions d'évolution de zones de loisirs comprenant des bâtiments non habités.

En effet, le règlement du PPRi présenté à l'enquête limite, en particulier, à moins de 20 m² la création de nouveaux bâtiments ou l'extension de constructions existantes.

Suite à demande récurrente, la DDT a proposé d'assouplir une composante des prescriptions liées au zonage rouge clair ; à savoir permettre des bâtiments avec une emprise limitée à 200 m².

Conclusions partielles :

La commission est favorable à cet assouplissement de la réglementation en zone rouge clair qui permettra les aménagements et extensions de bâtiments à usage culturel, culturel et sportif.

2.11 Non prise en considération des digues et autres aménagements

Le public a souvent argumenté l'absence d'un risque d'inondation par l'existence d'ouvrages de protection (digue, fossé) et d'aménagements individuels (murets).

La DDT, dans son mémoire en réponse, rappelle un des principes d'élaboration du PPRi ; à savoir l'intégration du risque de défaillance des ouvrages de protection ou des infrastructures faisant obstacle à l'écoulement des eaux.

En ce qui concerne la digue du Moulin à La Wantzenau, celle-ci fait actuellement l'objet d'une étude de dangers qui permettra en outre de mieux juger son comportement face aux crues et de définir son niveau de protection.

Selon les propos tenus par Mme le maire de Holtzheim, la digue de la Bruche devrait être confortée en 2018

Conclusions partielles :

L'effacement des digues ou d'ouvrages de protection pris en considération dans le PPRi respecte la disposition 22 du PGRI.

En l'état actuel de la réglementation, l'existence d'un ouvrage de protection permet des constructions aux abords d'un cours d'eau en respectant une bande de sécurité inconstructible.

2.12 Défaut d'entretien des cours d'eau

Le défaut d'entretien des cours d'eau et des ouvrages est un argument souvent entendu au cours de l'enquête pour être la cause des inondations ou pour avoir une incidence notable sur le niveau des plus hautes eaux.

Il est sous-entendu que la pratique ancienne n'a pas été pérennisée faute d'une prise en charge par on ne sait quelle entité.

Selon le code de l'environnement et le code général de la propriété des personnes publiques, l'entretien des cours d'eau incombe aux personnes privées ou publiques selon le statut du cours d'eau.

Les PPRi n'ont pas vocation à traiter ce domaine.

Conclusions partielles :

Si les embâcles provoqués par défaut d'entretien des cours d'eau peuvent conduire à des phénomènes de submersion des terrains, cette problématique est hors cadre du PPRi. Elle relève de la compétence GEMAPI de l'EMS obligatoire depuis le 01/01/2018.

2.13 Non prise en compte des coulées de boues

La problématique des coulées de boues a été évoquée plusieurs fois à Eckwersheim, Lampertheim.

La note de présentation du dossier d'enquête précisait :

Les phénomènes qui n'ont pas été pris en compte pour le présent PPRi sont notamment :

- les inondations par débordements de réseaux pluviaux et / ou des réseaux d'assainissement dits « unitaires »,
- les inondations dues au ruissellement en surface lors d'épisodes de précipitations intenses et / ou dues à des phénomènes type « coulées d'eaux boueuses »,
- etc....

Cette problématique a été abordée dans le cadre de l'élaboration du PLUi de l'EMS ; lequel a été approuvé en décembre 2016.

Conclusions partielles :

La problématique « coulées de boues » est un sujet traité aux échelons de l'urbanisme et de l'agriculture.

3 CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE RELATIF AU PROJET DE PPRI DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Vu les arrêtés préfectoraux qui ont prescrit le PPRI de l'Eurométropole de Strasbourg,

Vu la bonne qualité du dossier d'enquête soumis au public,

Vu que l'enquête publique portant sur l'élaboration du PPRI s'est déroulée conformément au Code de l'Environnement.

Vu que la procédure en vigueur relative aux enquêtes publiques a été parfaitement respectée, en matière de publicité de l'enquête, par la publication et l'affichage de l'avis d'enquête publique précisant l'objet de l'enquête, ses modalités et désignant la commission d'enquête,

Vu que l'affichage de l'avis d'enquête publique et de l'arrêté préfectoral ont été maintenus pendant toute la durée de l'enquête sur les tableaux d'affichage officiels des différentes mairies, et au siège de la DDT.

Vu que le dossier a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, du 25 septembre 2017 au 8 novembre 2017 inclus, et ces pièces étaient consultables par le public sur le site internet de la DDT.

Vu que le maître d'ouvrage a permis à la commission d'enquête de compléter son information avant et pendant toute la durée de l'enquête,

Vu que l'enquête s'est déroulée dans un climat serein, sans aucun incident, et conformément aux textes en vigueur,

Vu que les avis des personnes publiques associées ont été examinés dans leur globalité et qu'il leur a été répondu,

Vu les cent treize observations consignées et les thèmes qui y sont abordés,

Vu le mémoire en réponse de la DDT qui répond à l'ensemble des observations,

Vu le rapport qui précède, et après examen de toutes les pièces du dossier,

Concernant le zonage orange dans les secteurs urbanisés,

La commission considère que :

- les relevés altimétriques réalisés sur le territoire de l'EMS peuvent être considérés comme fiables,
- les modèles intègrent de plus en plus de paramètres, qu'ils sont calés sur des observations et leur fiabilité n'est pas remise en cause,
- la fixation d'une tolérance sur les critères définissant le zonage serait une porte ouverte à des demandes sans fin,
- face aux risques qu'encourent les résidents dans ces zones orange en raison de la dispersion des moyens de secours qui serait induite en cas de crue centennale, le maintien du zonage

se justifie. La commission d'enquête partage la position ferme de l'Etat et de ses services, privilégiant une limitation des risques forts d'atteinte aux personnes et aux biens, même si elle ne peut ignorer les préjudices subis.

- des études de réduction de l'aléa sont à mener dans le but de permettre à terme de reconsidérer le zonage du PPRi (comme pour la commune de La Wantzenau).

Concernant l'interdiction création de caves sous CPHE pour particuliers

La commission considère que :

- le phénomène de remontée de nappe est un phénomène lent ; a contrario de ce que peut être une inondation par submersion et les risques encourus ne sont que matériels.
- la même réglementation devrait s'appliquer aux constructions individuelles. En effet, l'interdiction de la construction de caves sous la CPHE qui s'appliquerait aux particuliers est jugée trop restrictive eu égard aux propriétaires disposés à assumer la mise en œuvre et le surcoût d'un cuvelage étanche et le risque sur leurs biens.
- des services publics ou privés, agréés, devraient pouvoir contrôler la bonne exécution des obligations constructives

La commission est toutefois sensible au fait qu'il faut effectivement que ces niveaux sous la CPHE ne puissent pas se transformer en lieux de vie.

Concernant la mise en cause du zonage

La commission considère que sur des points particuliers (Secteur du Moulin de la Wantzenau, rue des Ciriers à Strasbourg, secteur du Doernelbruck à Strasbourg, rue des Tilleuls à Holtzheim), les demandes de reclassement ont été prises en compte sur la base d'éléments justifiés.

Concernant la mise en cause de la CPHE au niveau de la fondation Eliza

La commission observe que la CPHE effective est de 143,71 m mais elle est rattachée au casier 144 m ; ce qui, avec la revanche de 30 cm, impose une surélévation de 59 cm des bâtiments et des cheminements d'accès pour personnes à mobilité réduite doublés. Il s'agit d'un artéfact de la modélisation.

Concernant le zonage du secteur entre Rhin tortu et clos des Vanneaux

La commission considère que :

- Le différend entre les résidents est le reflet de la défense d'intérêts personnels relevant purement du domaine du PLUi.
- le zonage PPRi présenté à l'enquête, relatif à un aléa faible, est conforme au règlement du PPRi projeté (rouge clair en secteur naturel et bleu clair en secteur urbanisé).

Concernant la revanche de 1 m en zone Rnsd

La commission considère la revanche de 1 m excessive et pénalisante. Elle est favorable à sa réduction à 50 cm, et à la clarification des documents par la mise en couleur des plans.

Concernant la mise en cause du zonage

La commission considère que sur des points particuliers (Secteur du Moulin de la Wantzenau, rue des Ciriers à Strasbourg, secteur du Doernelbruck à Strasbourg, rue des Tilleuls à Holtzheim), les demandes de reclassement ont été prises en compte sur la base d'éléments justifiés.

Concernant la problématique « superposition de 2 PPRi » sur même secteur

La commission souhaite que les PPRi concernant l'EMS soient mis en cohérence dans les meilleurs délais

Concernant l'aménagement « hydraulique » prévu à La Wantzenau

La commission considère que la commune de La Wantzenau doit impérativement réaliser les travaux conduisant à réduire l'aléa en ZIS 1 avant approbation du PPRi.

Concernant la non prise en compte de certains cours d'eau

La commission considère que faute d'études précises, la DDT ne pouvait intégrer les impacts de la Souffel et des autres ruisseaux.

Concernant les possibilités d'aménagement restrictives en zone rouge clair

La commission considère que la proposition d'assouplissement de la réglementation par la DDT permettra :

- des aménagements et extensions de bâtiments à usage culturel, cultuel et sportif jusqu'à 200 m².
- la réalisation du cimetière d'Illkirch-Graffenstaden.

Concernant la non prise en considération des digues et autres aménagements

La commission considère que le PPRi respecte la disposition 22 du PGRI.

Concernant le défaut d'entretien des cours d'eau

La commission considère que le défaut d'entretien des cours d'eau peut conduire à des phénomènes de submersion ; mais cette problématique est hors cadre du PPRi (celle-ci relevant du GEMAPI compétence obligatoire de l'EMS à compter du 01/01/2018).

Concernant la non prise en compte des coulées de boues

La commission considère que la problématique « coulées de boues » est un sujet traité aux échelons de l'urbanisme et de l'agriculture.

Compte tenu de la cohérence du projet et de l'aspect globalement positif du PPRI de l'Eurométropole de Strasbourg, la commission d'enquête émet un

AVIS FAVORABLE

SUR LE PROJET DE PPRI DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

assorti de deux réserves :

- 1 Intégrer l'ensemble des engagements d'évolutions du règlement émis par la DDT suite aux avis des PPOA et aux corrections de zonage issues des observations du public.
- 2 Concernant la zone de remontée de nappe sans débordement, réduire la revanche à 50 cm et mettre en couleur la zone dans les plans pour une meilleure lisibilité.

et de quatre recommandations :

- 1 Demander à l'EMS d'engager des études dans les secteurs urbanisés classés zone orange afin d'apprécier si des travaux peuvent permettre de réduire l'aléa.
- 2 Permettre la construction de caves sous la CPHE pour les particuliers.
- 3 Reconsidérer le niveau de la CPHE du secteur de la fondation Eliza.
- 4 Rechercher une mise en cohérence des PPRI sur le territoire de l'EMS à moyen terme.

Fait à Strasbourg le 16 janvier 2018

La commission d'enquête :

Président : Alfred MAECHLING



Membres Titulaires : Jean – Yves MIGEOT



Gabriel NEUSCH



Jean – Claude MOUTENET



Michel PERALDI



Département du Bas-Rhin

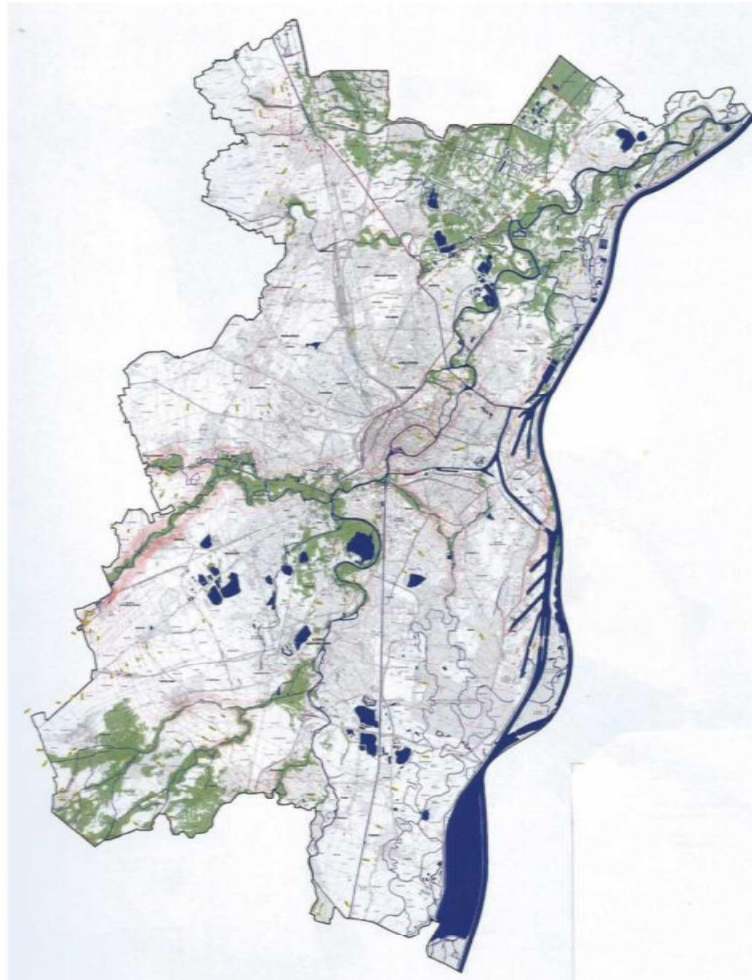
ENQUETE PUBLIQUE

Relative au projet du :

Plan de Prévention des Risques d'Inondation

PPRi

de l'Eurométropole de Strasbourg



Enquête publique du 25 septembre au 8 novembre 2017

**TOME 4 : PIÈCES JOINTES ET
ANNEXES**

Pièces jointes

N °	Objet
1	Décision du tribunal administratif de Strasbourg désignant la commission d'enquête
2	Désignation complémentaire du tribunal administratif de Strasbourg
3	Arrêté préfectoral du 21 août 2017
4	Arrêté préfectoral du 12 septembre 2017
5	Annonces légales des DNA
6	Annonces légales des Affiches du Moniteur
7	Procès-verbal de synthèse
8	Remise du mémoire en réponse

Strasbourg, le 06/06/2017

COPIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG

31 avenue de la Paix

B.P. 51038

67070 STRASBOURG Cedex

Téléphone : 03.88.21.23.23

Télécopie : 03.88.36.44.66

greffe.ta-strasbourg@juradm.fr

Horaires 08h30 à 12h15 et 13h30 à 16h15

E17000111 / 67

M. le Préfet

Préfecture du Bas-Rhin

Direction départementale des territoires

Service Aménagement Durable des

Territoire - Pôle Prévention des Risques

67073 STRASBOURG CEDEX

Dossier n° : E17000111 / 67

(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE ENQUETEUR

Objet : Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) de l'Eurométropole de Strasbourg.

M. le Préfet,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle la présidente du tribunal a désigné la commission d'enquête, **présidée par Monsieur Alfred MAECHLING**, Ancien maire, demeurant 11, rue des Hirondelles, HOERDT (67720) (tel : 03.88.51.38.12 ; portable : 06.32.39.08.82), **les membres titulaires Monsieur Jean-Claude MOUTENET**, Ingénieur Environnement retraité, demeurant 12, rue du Wahlenbourg, EGUISHHEIM (68420) (tel : 03.89.23.41.04 ; portable : 06.84.63.06.20) **Monsieur Gabriel NEUSCH**, Directeur d'Ecole Retraité, demeurant 28, rue principale, DAMBACH (67110), (tel : 03.88.09.26.68 ; portable : 06.81.20.26.40) ; **Monsieur Etienne MOREL**, Ingénieur, demeurant 18 rue de Ribeauvillé, CHATENOIS (67730) (portable : 06.26.67.65.21) et **Monsieur Jean-Yves MIGEOT**, Hydrogéologue, demeurant 6, impasse du Pont, KALTENHOUSE (67240), (portable : 06.62.36.88.52), en vue de procéder à l'enquête citée en objet.

Je vous rappelle qu'en application de l'article R.123-13 du code de l'environnement, vous devez consulter le président de la commission avant de fixer les lieux, jours et heures où celui-ci se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations.

Enfin, vous voudrez bien me transmettre une copie de l'arrêté d'ouverture d'enquête dès que celui-ci aura été pris.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG

12/07/2017

N° E17000111 /67

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision de remplacement commissaire

Vu enregistrée le 25 avril 2017, la lettre par laquelle le Préfet de la Préfecture du Bas-Rhin demande la désignation d'une commission d'enquête de 5 membres en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet l'élaboration du Plan de prévention des risques inondation (PPRi) de l'Eurométropole de Strasbourg ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2017 ;

Vu l'empêchement de M. Etienne Morel, enregistré au tribunal par courriers en datent des 3 et 10 juillet 2017 ;

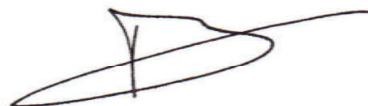
DECIDE

ARTICLE 1 : M. Michel Peraldi est désigné en qualité de commissaire enquêteur, en remplacement de M. Etienne Morel.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au préfet du Bas-Rhin, à M. Alfred Maechling, président de la commission, à M. Michel Peraldi et à M. Etienne Morel.

Pour la présidente du tribunal,
Le Vice-président,



P. DEVILLERS

AVIS D'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE

Sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)
de l'Eurométropole de Strasbourg

Par arrêté préfectoral du 21 août 2017, modifié le 12 septembre 2017, Monsieur le Préfet du Bas-Rhin a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de l'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG pour les communes de Bischheim, Blasheim, Eckbolsheim, Eckwersheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Hoenheim, Holtzheim, Illkirch-Graffenstaden, Lampertheim, La Wantzenau, Lingolsheim, Lipsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaefolsheim, Ostwald, Plobsheim, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Strasbourg, Vendenheim et Wolfisheim.

Par décision du 6 juin 2017, modifiée le 17 juillet 2017, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg a désigné la commission d'enquête, présidée par Monsieur Alfred MAECHLING, ancien Maire, et les membres titulaires, Messieurs Jean-Yves MIGEOT, Hydrogéologue, Jean-Claude MOUTENET, Ingénieur Environnement retraité, Gabriel NEUSCH, Directeur d'école retraité, et Michel PÉRALDI, Administrateur Territorial retraité, ancien Sous-Préfet.

L'enquête publique, d'une durée de 45 jours consécutifs, aura lieu du **25 septembre au 8 novembre 2017 inclus**.

Le siège de l'enquête publique est fixé à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin - Service de l'Aménagement Durable des Territoires - 14, rue du Maréchal Juin - BP 61003 - 67070 STRASBOURG Cedex.

Le public pourra consulter et prendre connaissance de l'ensemble du dossier selon les modalités suivantes :

- en version papier et en version dématérialisée (mise à disposition gratuite d'un poste informatique) au siège de l'enquête publique, à l'adresse physique et aux jours et heures habituels d'ouverture, du lundi au vendredi de 9h15 à 11h15 et de 14h à 16h, ainsi que, en dehors de ces plages horaires, sur rendez-vous (par téléphone : 03 88 88 91 93 ou par mail : ddt-ppri-ems@bas-rhin.gouv.fr) ;

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin
Service de l'Aménagement Durable des Territoires
- Pôle Prévention des Risques
1, rue Pierre Montet - 67000 STRASBOURG

- en version dématérialisée, sur le site internet des services de l'État dans le Bas-Rhin (www.bas-rhin.gouv.fr) à l'adresse suivante :

<http://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Risques/Risques-d-inondation/Plans-de-prevention-des-risques-inondation-en-cours-d-elaboration/PPRI-sur-l-Eurometropole-de-Strasbourg> ou au lien court <https://goo.gl/JfM4Iq>

- en version papier, dans chacune des mairies des communes concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture (cf l'arrêté préfectoral sus-visé, consultable à la Préfecture du Bas-Rhin, à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin et sur le site internet précité).

Des permanences du président ou des membres de la commission d'enquête seront assurées aux dates et heures mentionnées dans l'arrêté préfectoral sus-visé (consultable à la Préfecture du Bas-Rhin, à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin et sur le site internet des services de l'État dans le Bas-Rhin).

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- sur les registres d'enquête, mis à disposition à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin et dans les mairies concernées, ainsi que lors des permanences des membres de la commission d'enquête ;

- par courrier au siège de l'enquête publique ou aux membres de la commission d'enquête ;

- par courrier électronique à l'adresse suivante :

ddt-enquete-publique-ppri-ems@bas-rhin.gouv.fr

Toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir auprès de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, communication du dossier d'enquête publique, des observations et propositions du public pendant la durée de l'enquête publique.

Dès leur réception, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront mis à la disposition du public dans chacune des mairies des communes concernées, à la Préfecture du Bas-Rhin, à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, ainsi que sur le site internet des Services de l'État dans le Bas-Rhin, pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

L'arrêté préfectoral du 21 août 2017 sus-mentionné sera affiché quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les mairies des communes concernées, ainsi qu'au siège de l'Eurométropole de Strasbourg.

Au terme de l'enquête publique, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation, éventuellement modifié, sera approuvé par arrêté du préfet du Bas-Rhin.

DNA

PRÉFET DU BAS-RHIN

AVIS D'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE
SUR LE PROJET DE PLAN DE PRÉVENTION
DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)
DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

Par arrêté préfectoral du 21 août 2017, Monsieur le Préfet du Bas-Rhin a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de l'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG pour les communes de Bischheim, Blasheim, Eckbolsheim, Eckwersheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Hoenheim, Holtzheim, Illkirch-Graffenstaden, Lampertheim, La Wantzenau, Lingolsheim, Lipsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaefolsheim, Ostwald, Plobsheim, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Strasbourg, Vendenheim et Wolfisheim.

Par décision du 6 juin 2017, modifiée le 17 juillet 2017, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg a désigné la commission d'enquête, présidée par Monsieur Alfred MAECHLING, ancien maire, et les membres titulaires, Messieurs Jean-Yves MIGEOT, hydrogéologue, Jean-Claude MOUTENET, ingénieur environnement retraité, Gabriel NEUSCH, directeur d'école retraité, et Michel PÉRALDI, administrateur territorial retraité, ancien sous-préfet.

L'enquête publique, d'une durée de 45 jours consécutifs, aura lieu du **25 septembre au 8 novembre 2017 inclus**.

Le siège de l'enquête publique est fixé à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin - Service de l'Aménagement Durable des Territoires - 14, rue du Maréchal-Juin - BP 61003 - 67070 Strasbourg Cedex.

Le public pourra consulter et prendre connaissance de l'ensemble du dossier selon les modalités suivantes :

- en version papier et en version dématérialisée (mise à disposition gratuite d'un poste informatique) au siège de l'enquête publique, à l'adresse physique et aux jours et heures habituels d'ouverture, du lundi au vendredi de 9 h 15 à 11 h 15 et de 14 h à 16 h, ainsi que, en dehors de ces plages horaires, sur rendez-vous (par téléphone : 03 88 88 91 93 ou par mail : ddt-ppri-ems@bas-rhin.gouv.fr) ;

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin
Service de l'Aménagement Durable des Territoires - Pôle Prévention des Risques
1, rue Pierre-Montet - 67000 Strasbourg

- en version dématérialisée, sur le site internet des services de l'État dans le Bas-Rhin (www.bas-rhin.gouv.fr) à l'adresse suivante :

<http://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Risques/Risques-d-inondation/Plans-de-prevention-des-risques-inondation-en-cours-d-elaboration/PPRI-sur-l-Eurometropole-de-Strasbourg> ou au lien court <https://goo.gl/JfM4Iq>

- en version papier, dans chacune des mairies des communes concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture (cf l'arrêté préfectoral sus-visé, consultable à la Préfecture du Bas-Rhin, à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin et sur le site internet précité).

Des permanences du président ou des membres de la commission d'enquête seront assurées aux dates et heures mentionnées dans l'arrêté préfectoral sus-visé (consultable à la Préfecture du Bas-Rhin, à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin et sur le site internet des services de l'État dans le Bas-Rhin).

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- sur les registres d'enquête, mis à disposition à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin et dans les mairies concernées, ainsi que lors des permanences des membres de la commission d'enquête ;

- par courrier au siège de l'enquête publique ou aux membres de la commission d'enquête ;

- par courrier électronique à l'adresse suivante :

ddt-enquete-publique-ppri-ems@bas-rhin.gouv.fr

Toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir auprès de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, communication du dossier d'enquête publique, des observations et propositions du public pendant la durée de l'enquête publique.

Dès leur réception, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront mis à la disposition du public dans chacune des mairies des communes concernées, à la Préfecture du Bas-Rhin, à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, ainsi que sur le site internet des Services de l'État dans le Bas-Rhin, pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

L'arrêté préfectoral du 21 août 2017 sus-mentionné sera affiché quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les mairies des communes concernées, ainsi qu'au siège de l'Eurométropole de Strasbourg.

Au terme de l'enquête publique, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation, éventuellement modifié, sera approuvé par arrêté du préfet du Bas-Rhin.

83041500

DNA
du 26.09.2017DNA
du 5-9-2017

L'Administration du journal n'est pas responsable de la teneur de ces insertions.

Notre journal se charge de transmettre toutes insertions légales au Journal Officiel et au B.A.L.O. à Paris, ainsi qu'à ses confrères.

67
BAS-RHIN

Arrondissements judiciaires de Strasbourg et Saverne (ainsi que les cantons de Sélestat, Barr, Marckolsheim et Villé bien qu'ils fassent partie de l'arrondissement de Colmar)
(Désignation pour tout le département par arrêté préfectoral du 15/12/2016)

Nos services assurent aussi les insertions légales dans les journaux officiels périodiques et quotidiens de toute la France...
CONSULTEZ-NOUS !

- 8197 -

PRÉFET DU BAS-RHIN

Avis d'ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Eurométropole de Strasbourg

Par arrêté préfectoral du 21 août 2017, Monsieur le Préfet du Bas-Rhin a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de l'EUROMETROPOLE de Strasbourg pour les communes de Bischheim, Blaesheim, Eckbolsheim, Eckwersheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Hoenheim, Holtzheim, Illkirch-Graffenstaden, Lampertheim, La Wantzenau, Lingolsheim, Lipsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Ostwald, Plobsheim, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Strasbourg, Vendenheim et Wolfisheim.

Par décision du 6 juin 2017, modifiée le 17 juillet 2017, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg a désigné la commission d'enquête, présidée par M. Alfred MAECHLING, ancien Maire, et les membres titulaires, MM. Jean-Yves MIGEOT, Hydrogéologue, Jean-Claude MOUTENET, Ingénieur Environnement retraité, Gabriel NEUSCH, Directeur d'école retraité, et Michel PÉRALDI, Administrateur Territorial retraité, ancien Sous-Préfet.

L'enquête publique, d'une durée de 45 jours consécutifs, aura lieu du **25 septembre au 8 novembre 2017** inclusivement.

Le siège de l'enquête publique est fixé à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin - Service de l'Aménagement Durable des Territoires 14, rue du Maréchal Juin - BP 61003 - 67070 Strasbourg Cedex.

Le public pourra consulter et prendre connaissance de l'ensemble du dossier selon les modalités suivantes :

en version papier et en version dématérialisée (mise à disposition gratuite d'un poste informatique) au siège de l'enquête publique, à l'adresse physique et aux jours et heures habituels d'ouverture, du lundi au vendredi de 9h15 à 11h15 et de 14h00 à 16h00, ainsi que, en dehors de ces plages horaires, sur rendez-vous (par téléphone : 03.88.88.91.93 ou par mail : ddt-ppri-ems@bas-rhin.gouv.fr) : Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin Service de l'Aménagement Durable des Territoires - Pôle Prévention des Risques 1, rue Pierre Montet, 67000 Strasbourg

en version dématérialisée, sur le site internet des services de l'État dans le Bas-Rhin (www.bas-rhin.gouv.fr) à l'adresse suivante : <http://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Risques-d-inondation/Plans-de-prevention-des-risques-inondation-encours-d-elaboration/PPRI-sur-l-Eurometropole-de-Strasbourg> ou au lien court <https://goo.gl/J1M4lq>

en version papier, dans chacune des mairies des communes concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture (cf l'arrêté préfectoral sus-visé, consultable à la Préfecture du Bas-Rhin, à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin et sur le site internet précité).

Des permanences du président ou des membres de la commission d'enquête seront assurées aux dates et heures mentionnées dans l'arrêté préfectoral sus-visé (consultable à la Préfecture du Bas-Rhin, à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin et sur le site internet des services de l'État dans le Bas-Rhin).

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions :

sur les registres d'enquête, mis à disposition à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin et dans les mairies concernées, ainsi que lors des permanences des membres de la commission d'enquête ;

par courrier au siège de l'enquête publique ou aux membres de la commission d'enquête ;

par courrier électronique à l'adresse suivante : ddt-enquete-publique-ppri-ems@bas-rhin.gouv.fr

Toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir auprès de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, communication du dossier d'enquête publique, des observations et propositions du public pendant la durée de l'enquête publique.

Dès leur réception, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront mis à la disposition du public dans chacune des mairies des communes concernées, à la Préfecture du Bas-Rhin, à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, ainsi que sur le site internet des Services de l'État dans le Bas-Rhin, pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

L'arrêté préfectoral du 21 août 2017 sus-mentionné sera affiché quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les mairies des communes concernées, ainsi qu'au siège de l'Eurométropole de Strasbourg.

Au terme de l'enquête publique, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation, éventuellement modifié, sera approuvé par arrêté du préfet du Bas-Rhin.

- 7867 -

PRÉFET DU BAS-RHIN

Avis d'ouverture d'une enquête préalable à déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Dorlisheim

Projet de liaison routière entre la RD 1420 et la RD 392 entre Dorlisheim et Mutzig dite "Liaison Atrium"

Conseil Départemental du Bas-Rhin

Par arrêté préfectoral, il a été ordonné une enquête publique préalable à la déclaration de projet en vue de la mise en compatibilité du PLU de Dorlisheim, afin de permettre la réalisation de la liaison routière entre la RD 1420 et la RD 392 entre Dorlisheim et Mutzig dite "Liaison Atrium"

Les décisions susceptibles d'intervenir au terme de l'enquête publique sont une délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin approuvant ou rejetant une déclaration de projet et une délibération du Conseil Municipal de Dorlisheim approuvant ou rejetant la mise en compatibilité du PLU de Dorlisheim.

L'enquête se déroulera sur le territoire de la commune de Dorlisheim du **lundi 4 septembre 2017 au vendredi 6 octobre 2017** inclusivement, soit pour une durée de 33 jours

M. Michel MARTIN, Officier de carrière retraité, a été désigné par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg en qualité de commissaire enquêteur.

Un dossier d'enquête comportant notamment une notice explicative du projet, la décision de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale ainsi que le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint sera déposé durant cette période en version papier et dématérialisée durant toute la durée de l'enquête en mairie de Dorlisheim afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture des bureaux et consigner ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Le dossier sera également consultable :

- sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Expropriation-pour-cause-d-utilite-publique-DUP/Liaison-routiere-Atrium-a-Dorlisheim>

- sur le site internet du Conseil Départemental du Bas-Rhin à l'adresse suivante : <http://www.bas-rhin.fr/territoires/enquetes-publiques/liaison-rd1420rd-392-dorlisheimmutzig-declaration-projet-et-mise-en-compatibilite-plu-dorlisheim>

- Un poste informatique sera mis à disposition du public en mairie de Dorlisheim pour consultation du dossier d'enquête.

Les observations écrites pourront également être adressées au commissaire enquêteur à la mairie de Dorlisheim ;

- soit par courrier adressé à son attention, à : Mairie de Dorlisheim 41, Grand Rue, BP 9, 67120 Dorlisheim ;

- soit par courriel portant la mention "Enquête Publique - Liaison Atrium / Déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU de Dorlisheim" ; à : mairie@dorlisheim.fr ou EPLAD@bas-rhin.fr

En outre, les déclarations verbales du public seront reçues personnellement par le commissaire enquêteur en mairie de Dorlisheim :

le lundi 04/09/2017 de 09h à 12h - le mercredi 27/09/2017 de 14h à 17h

le jeudi 14/09/2017 de 16h à 19h - le vendredi 6/10/2017 de 13h30 à 16h

Pour toute information complémentaire sur le projet, le public peut contacter le Conseil Départemental du Bas-Rhin - Maître d'ouvrage - M. Éric FRIEDRICH, chef de projet, au 03 88 76 63 49 ou par mail : eric.friedrich@bas-rhin.fr

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

À la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra l'ensemble du dossier, accompagné de son avis au Préfet du Bas-Rhin. Il pourra être pris connaissance des rapports et des conclusions motivés du commissaire enquêteur à la Préfecture (bureau 214), en mairie de Dorlisheim et pendant une durée d'un an après la clôture de l'enquête publique sur le site internet du département du Bas-Rhin à l'adresse suivante : <http://www.bas-rhin.fr/territoires/enquetes-publiques/liaison-rd1420rd-392-dorlisheimmutzig-declaration-projet-et-mise-en-compatibilite-plu-dorlisheim>

VOS ANNONCES VIA INTERNET

PASSEZ VOS ANNONCES LÉGALES 24H/24 ET VISUALISEZ-LES IMMÉDIATEMENT SUR NOTRE SITE INTERNET

www.affiches-moniteur.com

Devis gratuit et attestation immédiate

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'environnement et des procédures publiques

Installation soumise à autorisation administrative au titre du code de l'environnement dans le domaine de l'eau

Enquête publique

Une enquête publique est prescrite sur la demande d'autorisation présentée par le CM-CIC Aménagement Foncier en vue d'obtenir auprès du Préfet du Bas-Rhin une autorisation pour le projet d'aménagement de la troisième tranche du lotissement "Les Platanes" sur le territoire de la commune de Duppigheim.

L'enquête sera ouverte **lundi 02 octobre 2017 et durera 34 jours, soit jusqu'au samedi 04 novembre 2017 inclus.**

La décision susceptible d'intervenir au terme de l'enquête est un arrêté préfectoral portant autorisation assortie du respect de prescriptions ou portant refus d'autorisation.

La Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg a désigné Monsieur David ECKSTEIN, architecte DPLG, en qualité de commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête relatif à ce projet comprenant un document d'incidences non soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale sera déposé en version papier et dématérialisée du lundi 02 octobre 2017 au samedi 04 novembre 2017 inclus à la mairie de Duppigheim où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Il sera également consultable sur le site internet de la préfecture: [http://www.bas-rhin.gov.fr/Politiques-publiques/Environnement-prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/LSE-Loi-sur-l-Eau-Secheresse/Installations-soumises-a-autorisation/Autres sous la rubrique: Commune de Duppigheim - CM-CIC Aménagement foncier \(Tranche 3 "Les Platanes"\)](http://www.bas-rhin.gov.fr/Politiques-publiques/Environnement-prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/LSE-Loi-sur-l-Eau-Secheresse/Installations-soumises-a-autorisation/Autres sous la rubrique: Commune de Duppigheim - CM-CIC Aménagement foncier (Tranche 3).

Le public pourra éventuellement consigner ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet sur le lieu de consultation ou les transmettre:

- soit par courrier adressé à son intention à la mairie de Duppigheim - 48 rue du Général De Gaulle - 67120 Duppigheim;

- soit par message électronique portant la mention « Enquête publique - Aménagement du lotissement Les Platanes - à l'attention du Commissaire enquêteur » à transmettre à l'adresse mairieduppigheim@evc.net.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux jours et heures suivants à la mairie de Duppigheim:

- lundi 02/10/2017 de 15h à 17h; - vendredi 13/10/2017 de 10h à 12h;
- mardi 24/10/2017 de 17h à 19h. - samedi 4/11/2017 de 10h à 13h

Les observations et propositions transmises par le public au commissaire enquêteur seront accessibles sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin à la même adresse que celle citée supra pour le dossier.

À l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie de Duppigheim, à la préfecture du Bas-Rhin (bureau 211) et sur le site internet de la préfecture, pendant un an.

Des informations pourront être demandées auprès de monsieur Quentin DURET, chargé d'affaires du CM-CIC Aménagement Foncier (soit par courriel quentin.duret@cmcic-immobilier.fr soit au téléphone: 06.75.74.98.43).

MODIFICATIF

Ouverture d'une enquête publique
du 25 septembre au
8 novembre 2017 inclus sur le
projet de Plan de Prévention des
Risques d'Inondation (PPRI) de
l'Eurométropole de Strasbourg

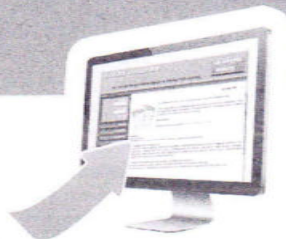
Par arrêté préfectoral du 21 août 2017, modifié le 12 septembre 2017 Monsieur le Préfet du Bas-Rhin a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de l'EUROMÉTROPOLE de STRASBOURG pour les communes de Bischheim, Blaesheim, Eckbolsheim, Eckwersheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Hoenheim, Holtzheim, Illkirch-Graffenstaden, Lampertheim, La Wantzenau, Lingolsheim, Lipsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Ostwald, Plobsheim, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Strasbourg, Vendenheim et Wolfisheim.

Cet avis modificatif porte sur le changement des jours et heures d'ouverture des locaux de la mairie de Niederhausbergen, changement intervenu à compter du 4 septembre 2017.

Niederhausbergen 7, rue de Hoenheim
Lundi, Mercredi, Vendredi: 9h00-12h00 - Mardi: 9h00-12h00/14h00-19h00 - Jeudi: 14h00-18h00

LES AFFICHES
D'ALSACE ET DE LORRAINE
MEMBRE DES ASSOCIATIONS DE JURISTES DE NOTAIRES

CONSULTATION
des Annonces
légalés et
Marchés publics



sur internet :

www.affiches-moniteur.com

VENTES
DE FONDS ET APPORTS

- 8367 -

Suzanne LEHN-de DAMAS
Mickaël SOHET
2, rue de l'Église
67120 Molsheim
Tél. 03 88 47 92 92



CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par Me Mickaël SOHET, Notaire à Molsheim, le 28 août 2017, enregistré au centre des impôts de Sélestat, le 05 septembre 2017, Bordereau 704

a été constatée la cession par M. Bertrand WINTZ, retraité, et Mme Claire BIEBER, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à 67116 Reichstett, 6 rue des Trois Épis.

M. est né à 67000 Strasbourg le 27 septembre 1952,

Mme est née à 67340 Ingwiller le 16 juin 1953.

Au profit de la SARL S.A.D.E.V., Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 €, dont le siège est à 67116 Reichstett, 30 A rue du Général Leclerc, identifiée au SIREN sous le numéro 435 041 868 RCS Strasbourg.

Représentée par ses gérants, M. et Mme Claude SCHUTZ- Martine née DEBENNE.

D'un fonds de commerce de vente au détail de lingerie, prêt-à-porter et accessoires mode (en ambulatorio et sur place) sis à 67116 Reichstett, 1B Avenue des Vosges, lui appartenant et pour lequel le cédant est immatriculé 319 104 956 RCS Strasbourg.

moeynant le prix principal de Vingt Mille Euros (20.000 €).

s'appliquant:
aux éléments incorporels pour dix-neuf mille cinq cents euros (19.500€)
au matériel pour cinq cents euros (500 €).

L'entrée en jouissance a été fixée au 28 août 2017.

Les oppositions seront reçues en la SCP Nicolas CHAPOUTOT et Thomas EHRHARDT, notaires associés à 67540 Ostwald, 48 rue du Général Leclerc ou domicile a été élu à cet effet dans les 10 jours suivants la dernière en date des publications, par acte extrajudiciaire.

Pour avis, Me Mickaël SOHET, Notaire

- 8375 -

Christian GRIENEISEN
Edmond GRESSER
Stéphane GLOCK
19, route de Strasbourg
67610 La Wantzenau
Tél. 03 88 59 24 24



CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Florence KRANTZ, notaire à La Wantzenau, le 31 août 2017, enregistré à Strasbourg Est, Bordereau 2017/1232, Case N°8, la Société LA TABLE CHAUDE, SARL au capital de 10.000 €, siège social à 67300 Schiltigheim 43 rue du général de Gaulle SIREN 507 470 573 RCS Strasbourg, a cédé à la société LA TABLE DE L'ASIE, SASU au capital de 5.000 €, siège social à 67000 Strasbourg 4 rue de Boston SIREN 830 791 109 RCS Strasbourg, un fonds de commerce de restaurant situé et exploité à 67300 Schiltigheim, 43 rue du général de Gaulle, connu sous le nom LA TABLE CHAUDE, moyennant un prix de quatre vingt huit mille euros (88.000 €), s'appliquant aux éléments incorporels pour 29.900 € et aux éléments corporels pour 58.100 €.

Prise de possession au 31 août 2017.
Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la dernière des publications légales à La Wantzenau, en l'office notarial visé en tête des présentes, où domicile a été élu à cet effet.

Pour insertion, le Notaire

- 8376 -



Philippe TRENS
Edmond RUSTENHOLZ
1, rue de la Scierie
67150 Erstein
Tél. 03 88 98 00 36

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Philippe TRENS, notaire associé à 67150 ERSTEIN, le 07/09/2017 enregistré au SIE de Sélestat, le 07/09/2017, Bordereau 713/2017,

M. Bernard SCHOEFFLER et Mme Andrée Antoinette STEINER, son épouse, demeurant ensemble à 67310 Wasselonne 86 rue du général de Gaulle; ont cédé à:

M. Gilbert Alfred ETIENNE, demeurant à 67370 Willgottheim, 2, rue des Primevères, célibataire. Un fonds de commerce de journaux, articles de fumeurs, souvenirs, maroquinerie, confiserie auquel sont annexés la gérance d'un débit de tabac, d'un comptoir de la Française des Jeux et d'un comptoir de Paris Mutuel urbain connu sous le nom de "SCHOEFFLER Andrée" situé et exploité à 67310 Wasselonne, 86, rue du Général de Gaulle, comprenant: la clientèle et l'achalandage y attaché, l'en-seigne et le nom commercial, le matériel et le mobilier commercial servant à son exploitation.

Prix: 170.000 €, s'appliquant: aux éléments incorporels pour 143.020 €, aux éléments corporels pour 26.980 €.

Prise de possession à compter du 07/09/2017.

Les oppositions devront être faites en l'office notarial de Me SOHET Mickaël, notaire à 67120 Molsheim, 2 rue de l'Église, dans les 10 jours suivant la parution de la vente précitée au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales par acte extrajudiciaire.

Pour avis unique,
Me Philippe TRENS, Notaire

- 8487 -



Aurélien HERTH
6 rue du Gal Kolb
67390 Marckolsheim
Tél. 03.88.92.52.32

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me HERTH, notaire à la résidence de Marckolsheim, le 31 août 2017, enregistré à Sélestat le 13 septembre 2017, sous bordereau 2017/732,

La SARL "L'ARROSOIR", au capital de 2.000 €, dont le siège social est à 67390 Marckolsheim 8 rue du Maréchal Foch, immatriculée 480 916 956 RCS Colmar,

a cédé à Mlle Céline VINCENT, demeurant à 67390 Hassenheim, 15 route d'Ohnenheim

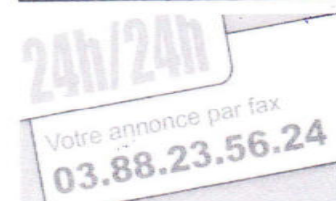
Le fonds de commerce de vente de fleurs et d'articles de cadeaux situé et exploité sous le nom «L'ARROSOIR» à 67390 Marckolsheim, 8 rue du Maréchal Foch et pour lequel le cédant est immatriculé 480 916 956 RCS Colmar

Moyennant le prix de 53.680 €, s'appliquant:
- aux éléments incorporels pour 45.000 €

- aux éléments corporels pour 5.000 €
- aux éléments marchandises 3.680 € HT

Entrée en jouissance au 31 août 2017
Les oppositions seront reçues à 67390 Marckolsheim, 6 rue du Général Kolb, en l'étude de Me HERTH où domicile a été élu à cet effet, dans les dix jours suivant la dernière en date des insertions prévues par la loi.

Pour avis, Me HERTH



L'Administration du journal n'est pas responsable de la teneur de ces insertions. Notre journal se charge de transmettre toutes insertions légales au Journal Officiel et au B.A.L.O. à Paris, ainsi qu'à ses confrères hors de nos départements de compétence.

67 BAS-RHIN

Arrondissements judiciaires de Strasbourg et Saverne (ainsi que les cantons de Sélestat, Barr, Marckolsheim et Villé bien qu'ils fassent partie de l'arrondissement de Colmar)
(Designation pour tout le département par arrêté préfectoral du 15/12/2016)

24h/24h
Votre annonce par fax
03.88.23.56.24

LES AFFICHES
D'ALSACE ET DE LORRAINE
REVUE DES JUDICIAIRES DE FRANCE

- 8197 -
PRÉFET DU BAS-RHIN

Avis d'ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Eurométropole de Strasbourg

Par arrêté préfectoral du 21 août 2017, modifié le 12 septembre 2017, Monsieur le Préfet du Bas-Rhin a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de l'EUROMÉTROPOLE de Strasbourg pour les communes de Bischheim, Blaesheim, Eckbolshem, Eckwersheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Hoenheim, Holtzheim, Illkirch-Graffenstaden, Lampertheim, La Wantzenau, Lingolsheim, Lipsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Ostwald, Plobsheim, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Strasbourg, Vendenheim et Wolfisheim.

Par décision du 6 juin 2017, modifiée le 17 juillet 2017, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg a désigné la commission d'enquête, présidée par M. Alfred MAECHLING, ancien Maire, et les membres titulaires, MM. Jean-Yves MIGEOT, Hydrogéologue, Jean-Claude MOUTENET, Ingénieur Environnement retraité, Gabriel NEUSCH, Directeur d'école retraité, et Michel PÉRALDI, Administrateur Territorial retraité, ancien Sous-Préfet.

L'enquête publique, d'une durée de 45 jours consécutifs, aura lieu du **25 septembre au 8 novembre 2017 inclus**.

Le siège de l'enquête publique est fixé à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin - Service de l'Aménagement Durable des Territoires 14, rue du Maréchal Juin - BP 61003 - 67070 Strasbourg Cedex.

Le public pourra consulter et prendre connaissance de l'ensemble du dossier selon les modalités suivantes :

en version papier et en version dématrialisée (mise à disposition gratuite d'un poste informatique) au siège de l'enquête publique, à l'adresse physique et aux jours et heures habituels d'ouverture, du lundi au vendredi de 9h15 à 11h15 et de 14h00 à 16h00, ainsi que, en dehors de ces plages horaires, sur rendez-vous (par téléphone : 03.88.88.91.93 ou par mail : ddt-ppri-ems@bas-rhin.gouv.fr) : Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin Service de l'Aménagement Durable des Territoires - Pôle Prévention des Risques 1, rue Pierre Montet, 67000 Strasbourg

en version dématrialisée, sur le site internet des services de l'État dans le Bas-Rhin (www.bas-rhin.gouv.fr) à l'adresse suivante : <http://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Risques/Risques-d-inondation/Plans-de-prevention-des-risques-inondation-encours-d-elaboration/PPRI-sur-l-Eurometropole-de-Strasbourg-ou-au-lien-court-https://goo.gl/JfM4Iq>

en version papier, dans chacune des mairies des communes concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture (cf l'arrêté préfectoral sus-visé, consultable à la Préfecture du Bas-Rhin, à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin et sur le site internet précité).

Des permanences du président ou des membres de la commission d'enquête seront assurées aux dates et heures mentionnées dans l'arrêté préfectoral sus-visé (consultable à la Préfecture du Bas-Rhin, à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin et sur le site internet des services de l'État dans le Bas-Rhin).

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions :

sur les registres d'enquête, mis à disposition à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin et dans les mairies concernées, ainsi que lors des permanences des membres de la commission d'enquête ;

par courrier au siège de l'enquête publique ou aux membres de la commission d'enquête ;

par courrier électronique à l'adresse suivante : ddt-enquete-publique-ppri-ems@bas-rhin.gouv.fr

Toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir auprès de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, communication du dossier d'enquête publique, des observations et propositions du public pendant la durée de l'enquête publique.

Dès leur réception, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront mis à la disposition du public dans chacune des mairies des communes concernées, à la Préfecture du Bas-Rhin, à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, ainsi que sur le site internet des Services de l'État dans le Bas-Rhin, pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

L'arrêté préfectoral du 21 août 2017 sus-mentionné sera affiché quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les mairies des communes concernées, ainsi qu'au siège de l'Eurométropole de Strasbourg.

Au terme de l'enquête publique, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation, éventuellement modifié, sera approuvé par arrêté du préfet du Bas-Rhin.

- 8380 -
COMMUNE D'OBERHAUSBERGEN

Ouverture d'enquête publique

Cet avis annule et remplace l'avis publié dans le n°73/74 des 12/15.9.2017

Une enquête publique préalable à la désaffectation d'un chemin rural situé au sud du 15 Rue de Wolfisheim à **Oberhausbergen**, et à son aliéation, sera ouverte du **jeudi 19 octobre à 9h00 au mercredi 3 novembre 2017 à 12h00**. Le chemin rural non cadastré se situe en section 11 parcelle n°245.

Les personnes intéressées pourront consulter le dossier d'enquête à la Mairie d'Oberhausbergen aux jours et heures habituels d'ouverture et consigner, s'il y a lieu, leurs observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur (en Mairie d'Oberhausbergen 88 Route de Saverne 67205 Oberhausbergen) à l'attention de M. Richard RATINAUD, Colonel de l'armée de terre retraité, qui siègera à la mairie d'Oberhausbergen et y recevra personnellement le public les :

- jeudi 19/10/2017 de 9H à 12H
- mercredi 25/10 de 15H à 18H
- mercredi 31/11 de 9H à 12H.

Durant cette période, un registre d'enquête est à la disposition des administrés en mairie d'Oberhausbergen aux heures habituelles d'ouverture.

LOCATIONS ET FINS DE LOCATIONS

- 24244 -



SCP METZ ET HUCK
11 B rue Principale
67480
ROESCHWOOG
Tél 03 88 53 08 18

La location-gérance consentie par les époux Jacky LUTZ - Geneviève KLUMB, demeurant à 67170 WINGERSHEIM LES QUATRE BANS, 8 rue Alain Bashung, à la SARL BOULANGERIE PATISSERIE LUTZ, ayant son siège à WINGERSHEIM LES QUATRE BANS, 8 rue Alain Bashung, identifiée sous N° 349560078 RSC STRASBOURG, en vertu d'un acte sous seing privé en date du 20 décembre 1988, portant sur le fonds de commerce de boulangerie pâtisserie et commerce ambulancier de boulangerie pâtisserie connu sous le nom de BOULANGERIE PATISSERIE LUTZ situé et exploité à WINGERSHEIM LES QUATRE BANS, 8 rue Alain Bashung, a pris fin le 12 septembre 2017 par suite de la confusion des qualités de bailleur et de preneur résultant de la cession dudit fonds aux termes d'un acte reçu par Me Patrick METZ, notaire à ROESCHWOOG, le 12 septembre 2017, enregistré au SIE de HAGUENAU le 21 septembre 2017 sous Bord 971.

CRÉATIONS

- 8740 -
CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Ittenheim le 18 septembre 2017, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination :

ETHOSIMMO PATRIMOINE

Forme : Société civile immobilière

Siège social : 42 rue de la Garantie - 67117 Ittenheim

Objet social : l'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous les immeubles bâtis ou non bâtis, dont la société pourrait devenir propriétaire, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement, éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Durée de la Société : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés

Capital social : 100 €, constitué uniquement d'apports en numéraire

Gérance : M. ROSENZWEIG Franck, demeurant 42 rue de la Garantie 67117 Ittenheim.

Clauses relatives aux cessions de parts : agrément requis dans tous les cas sur accord de la gérance.

Immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés de Strasbourg.

La Gérance

- 8107 -

Rectificatif de l'avis du 01/09/2017 dans le n°69/70

La dénomination sociale de la SASU est **Ls 2a Peintures**.

VENTES DE FONDS ET APPORTS

- 24245 -



SCP METZ ET HUCK
11 B rue Principale
67480
ROESCHWOOG
Tél 03 88 53 08 18

Suivant acte reçu par Me Patrick METZ Notaire à ROESCHWOOG, le 12 septembre 2017, enregistré au SIE HAGUENAU le 21 septembre 2017 sous Bord N° 971,

les époux Jacky LUTZ - Geneviève KLUMB, demeurant à WINGERSHEIM LES QUATRE BANS 8 rue Alain Bashung, nés Monsieur à HAGUENAU le 5 mars 1952 et Madame à ERSTEIN le 21 février 1955, ont cédé à la Société BOULANGERIE PATISSERIE LUTZ, SARL au capital de 100.000,00 € ayant son siège social à WINGERSHEIM LES QUATRE BANS (Bas-Rhin) 8, rue Alain Bashung identifiée sous N° SIREN 349560078 RCS STRASBOURG, un fonds artisanal de boulangerie pâtisserie et commerce ambulancier de boulangerie pâtisserie connu sous le nom de BOULANGERIE PATISSERIE LUTZ situé et exploité à 67170 WINGERSHEIM LES QUATRE BANS 8, rue Alain Bashung :

Prix : DEUX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE TROIS CENTS EUROS (275.300,00 €)

s'appliquant savoir :

- aux éléments incorporels pour 270.000,00 €

- aux éléments corporels pour 5.300,00 €

Prise de possession à compter du 12 septembre 2017.

Les oppositions devront être faite en l'office notarial de Maître Patrick METZ, notaire où domicile est élu dans les DIX (10) jours de la dernière en date des publications légales par acte extrajudiciaire.

L'insertion prescrite par la loi au B.O.D. A.C.C. a été ordonnée en temps utile.

Pour avis unique



PRÉFECTURE DU BAS-RHIN
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Eurométropole de Strasbourg

CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet : Remise du procès-verbal de synthèse des observations du public

CERTIFICAT DE REMISE EN MAINS PROPRES

Je soussigné M. VELLUET Rémi, chef du SAOT

en qualité de responsable du projet de Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Eurométropole de Strasbourg

certifie avoir rencontré ce jour M. Albert Maechling, Président de la commission d'enquête, qui m'a remis le procès-verbal de synthèse des observations du public suite à la clôture des registres d'enquête publique le 9 novembre dernier.

(Date et signature)

le 17/11/17,



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction départementale
des territoires

Service aménagement
durable des territoires

Pôle prévention des risques

Affaire suivie par : Pascal FROMEYER

Courriel : pascal.fromeyer@bas-rhin.gouv.fr

Téléphone : 03 88 88 91 77

Télécopie : 03 88 88 92 56

Objet : PPRI de l'Eurométropole de Strasbourg
Enquête publique
Mémoire en réponse aux observations de la commission
d'enquête

Strasbourg, le 21 décembre 2017

Le Préfet du Bas-Rhin

à

Monsieur le Président de la commission
d'enquête du plan de prévention des risques
d'inondation de l'Eurométropole de Strasbourg
Monsieur Alfred MAECHLING
11, rue des Hirondelles
67720 HOERDT

Dans le cadre de la procédure d'enquête publique relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de l'Eurométropole de Strasbourg, vous m'avez adressé le 17 novembre 2017, les observations déposées par le public du 25 septembre au 08 novembre 2017, ainsi qu'une synthèse de ces observations.

Ci-joint, je vous prie de bien vouloir trouver un mémoire en réponse aux questions et aux observations formulées.

Mes services (M. Pascal Fromeyer, 03 88 88 91 77, pascal.fromeyer@bas-rhin.gouv.fr) restent à votre disposition pour toute question relative à cette procédure.

Pour le Préfet,
Le Directeur départemental des territoires,


Christophe FOTRÉ

Copie à messieurs les membres de la commission d'enquête :

- M. Jean-Claude MOUTENET
- M. Gabriel NEUSCH
- M. Jean-Yves MIGEOT
- M. Michel PÉRALDI

Sommaire des annexes

N° des Annexes	Objet
1	Rapport de l'audition des maires
2	Les propositions d'évolution issues de la concertation des PPOA
3	Les articles dans la presse locale
4	Le PV de synthèse et l'avenant au PV de synthèse des observations et suggestions de la commission d'enquête

ANNEXE 1 :

Rapport de l'audition des maires

BISCHHEIM

Entretien du 25 septembre 2017 avec M. Patrick KOCH, adjoint au maire en charge des travaux et environnement de Bischheim

Le conseil municipal n'a pas délibéré, l'avis est réputé favorable

M. KOCH a participé aux réunions de présentation et d'information sur le projet de PPRi.

La commune n'a pas de remarque à formuler. Elle est très peu concernée par le PPRi. Elle ne relève aucune demande de citoyen sur le sujet.

Une information a été faite sur le risque inondation / remontée de nappe lors d'une réunion commission environnement (commission extramunicipale).

Depuis la création d'un grand bassin (il y a environ 25 ans) dans le quartier de la place de la République, les habitations ne connaissent plus d'inondation des caves en cas de fortes pluies.

L'Avis d'Enquête Publique a été affiché sur le tableau d'affichage officiel de la mairie et sur le panneau d'affichage électronique durant la 1^{ère} semaine uniquement.

BLAESHEIM

Entretien du 20 octobre 2017 avec M. Jacques BAUR, Maire de Blaesheim

Le conseil municipal n'a pas délibéré, l'avis est réputé favorable

M. le Maire rappelle qu'il y a un faible aléa sur le risque d'inondation par débordement de l'Ehn et que la commune est principalement impactée par les risques de remontée et de débordement de nappe.

Il considère que l'élaboration du PPRI s'est déroulée dans les meilleures conditions et que la concertation a été correctement conduite par la DDT.

Il est favorable aux mesures inscrites dans le PPRI tout en les trouvant « un peu contraignantes ». il s'inquiète des surcoûts que celles-ci peuvent entraîner pour les administrés notamment pour l'étanchéisation des caves.

Il note un traitement différent dans le règlement des zones Rnd (vertes) entre les maisons individuelles et les bâtiments autres ce qui lui semble contestable.

L'Avis d'Enquête Publique a été affiché sur le tableau d'affichage officiel de la mairie.

ECKBOLSHEIM

Entretien du 28 septembre 2017 avec M. André LOBSTEIN, maire d' Eckbolsheim

Le conseil municipal n'a pas délibéré, l'avis est favorable

M. le Maire est globalement satisfait des modalités de mise en place du projet de PPRI, notamment au niveau de la concertation, même s'il estime que certaines délimitations de zones ne sont pas très justifiées". M. le Maire n'a pas apporté de précisions complémentaires quant à cette dernière remarque.

Il estime que le PPRI ne constitue aucun frein pour de futurs projets communaux, situés en zone urbanisées mais non concernées par le PPRI :

- construction d'une école maternelle
- réalisation d'une centaine de logements

De même, il juge les mesures d'interdiction qui figurent dans le PPRI, peu contraignantes pour les habitants de sa commune.

Il informe sur l'existence de deux bassins d'orage situés dans le village qui évitent les inondations de caves.

Depuis les inondations de 1990 (qui ont eu lieu en dehors du village), plus aucun problème n'est à signaler au niveau de la commune.

Quant aux demandes exprimées dans la notice explicative (page 126), les réponses apportées par la DDT sont jugées tout à fait satisfaisantes.

L'Avis d'Enquête Publique a été affiché sur le tableau d'affichage officiel de la mairie, sur le panneau d'affichage électronique et un article consacré à l'enquête a été publié dans le bulletin communal.

ECKWERSHEIM

Entretien du 13 octobre 2017 avec M. Michel LEOPOLD, maire d' Eckwersheim et Mme Foessel, dgs :

Le conseil municipal n'a pas délibéré, l'avis est réputé favorable

Sur la commune, le PPRi de l'EMS se superposera avec le PPRi de la Zorn de 2011 dont Eckwersheim est dans le bassin versant.

Le souci de la commune provient du Mulbach qui traverse le village et rejoint le Baechel à sa sortie de Vendenheim avant de verser dans le Landgraben, qui est dans le PPRi de La Zorn.

M. le Maire déplore que le PPRi de l'EMS ne prenne pas en compte le Mulbach, ses crues soudaines, déclenchent, inondations et remontés de nappe dans le bas du village.

Il espère que le récent barrage écrêteur de crues construit en amont du village permettra de réduire l'ampleur des crues et ainsi des remontées de nappe. (Voir note ci-jointe, avec 3 observations, annexée au registre)

L'Avis d'Enquête Publique a été affiché sur le tableau d'affichage officiel de la mairie et sur le panneau d'affichage électronique.

ENTZHEIM

Entretien du 2 novembre 2017 avec M. Jean HUMANN, maire d' Entzheim

Le conseil municipal a émis défavorable

M. le Maire rappelle la délibération du conseil municipal prise à l'unanimité qui a donné un avis défavorable au projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de l'Eurométropole de Strasbourg, pour les motifs principaux suivants :

- Absence de justification de la revanche ou marge de sécurité de 30 cm appliquée à la cote des plus hautes eaux en crue centennale qui semble avoir été décidée de façon unilatérale et arbitraire ;
- Classement dérogatoire du secteur UE2 du PLU d'Entzheim en zone rouge alors que la règle exposée dans le PPRI est justement le classement des zones urbaines en bleu. Un tel zonage empêche tout projet d'évolution ultérieure de la zone de loisirs communale qui inclue le bâtiment du club-house du football ;
- Tout un ensemble de mesures réglementaires nettement excessives au vu de l'aléa caractérisé dans le PPRI « par de faibles hauteurs et vitesses notamment dans la partie urbanisée » ;
- Les conséquences juridiques et financières qui incomberont aux propriétaires, qu'il s'agisse de la commune ou de privés, après l'entrée en vigueur du PPRI.

Il confirme cette position et souhaite en particulier le classement en zone bleue du secteur de la zone de loisirs afin qu'il puisse être répondu favorablement aux projets d'aménagement ou de modernisation des équipements sportifs qui ne présentent aucun danger puisque aucun local de sommeil n'y est prévu.

L'Avis d'Enquête Publique a été affiché sur le tableau d'affichage officiel de la mairie.

ESCHAU

Entretien du 20 octobre 2017 avec M. Céleste KREYER, adjoint au maire d' Eschau :

Le conseil municipal a émis un avis favorable

M. l'adjoint au maire a exprimé son sentiment sur le bon déroulement de la concertation et de la procédure. Les réunions d'information se sont déroulées dans les meilleures conditions et la DDT a fort bien conduit la concertation

Il est favorable aux mesures inscrites dans le PPRI tout en les trouvant « un peu contraignantes ». Il s'inquiète des surcoûts que celles-ci peuvent entraîner pour les administrés notamment pour l'étanchéisation des caves (obligation de cuvelage) et une discrimination entre les constructions particulières et les constructions collectives.

L'Avis d'Enquête Publique a été affiché sur le tableau d'affichage officiel de la mairie et un article consacré à l'enquête a été publié sur le site internet de la commune.

FEGERSHEIM

Entretien du 26 septembre 2017 avec M. Thierry SCHAAL, maire de Fegersheim et M. Finck, dgs :

Le conseil municipal a émis un avis favorable avec une réserve

La municipalité a besoin de développer la zone de loisirs à proximité de l'Andlau : extension de bâtiment et terrain synthétique qui posent problème avec trop de contraintes en zone aléa inondation de submersion, rouge clair.

Par ailleurs des terrains construits, sans risques avant le PPRi se retrouvent en zone bleue clair, voir orange. Les propriétaires sont mécontents et demandent au maire d'intervenir.

Bien que le conseil municipal ait émis un avis favorable sur le projet PPRi, M. le maire juge le PPRi utile mais son avis personnel est mitigé vu le zonage proposé qui pénalise certaines propriétés.

M. le Maire souhaite que certaines parcelles en orange soient réexaminées car de mémoire elles n'ont jamais été inondées.

L'Avis d'Enquête Publique a été affiché sur le tableau d'affichage officiel de la mairie, sur le panneau d'affichage électronique et un article consacré à l'enquête a été publié dans le bulletin communal.

GEISPOLLSHEIM

Entretien du 10 octobre 2017 avec François LAUGEL, adjoint au maire en charge de l'urbanisme et M. J-Michel SCHAEFFER adjoint au maire en charge de la vie scolaire et de l'agriculture :

Le conseil municipal n'a pas délibéré, et **conteste l'avis réputé favorable** pris en compte

M. Laugel fait part de la déception de la municipalité sur le projet de PPRi qu'elle trouve maximaliste.

Si, elle ne conteste pas le risque d'inondation dans le tissu bâti de Geispolsheim village et Geispolsheim gare, elle ne comprend pas, ni n'admet les quelques « taches » du zonage orange dans le lotissement en rive droite de l'Ehn (Geisp. Village) et dans le lotissement des années 50/60 au Sud de la rue du maréchal Foch (Geisp. Gare).

Les échanges sur ce point pendant la phase de concertation avec la DDT sont restés stériles. L'absence d'avis (relevé de décision) du conseil municipal suite à notification du projet de PPRi aux PPOA est tout autre qu'un avis favorable tacite. (sentiment du commissaire enquêteur : réaction de la municipalité face à dialogue de sourds).

Le souhait : Ne peut-il y avoir une certaine tolérance de quelques centimètres de hauteur d'eau supplémentaire pour éviter de passer de zone bleue à zone orange. Cette sectorisation orange obère toute implantation d'habitation sur des parcelles encore libres dans ces secteurs urbanisés.

Concernant les exploitations agricoles : Les sorties d'exploitation agricoles ont été « privilégiées » au Sud-Ouest et au Nord-Ouest de Geispolsheim village pour préserver Geispolsheim gare d'éventuelles nuisances.

Le constat actuel : Le secteur agricole à l'Est de Geispolsheim village va être impacté par la prochaine rocade Sud de Strasbourg (voie express à 2x2 voies depuis l'échangeur de Fegersheim vers l'échangeur de Geispolsheim sur l'A35), le secteur Nord-Ouest est un secteur de protection du grand hamster, le secteur Sud-Ouest est en zone inondable.

M. Schaeffer estime aujourd'hui les contraintes de construction d'une exploitation agricole en zone inondable aussi fortes que celles à respecter pour un lotisseur.

Toute velléité d'extension en zone de couleur rouge foncée est compromise. Un traitement différencié devrait être permis pour l'activité agricole.

L'Avis d'Enquête Publique a été affiché sur les tableaux d'affichage officiels de la mairie.

HOENHEIM

Entretien du 27 octobre 2017 avec M. Vincent DEBES, maire de Hoenheim :

Le conseil municipal n'a pas délibéré, l'avis est réputé favorable

Les secteurs urbanisés de la ville et les secteurs d'activités ne sont impactés par les risques d'inondation ou de remontée de nappe.

Le secteur agricole à l'est du ban est seul impacté par les remontés de nappe.

Sur la commune de Hoenheim, il n'y a pas de problèmes.

M. Vincent DEBES est également le porteur de projet de l'EMS en tant que Vice-Président. Son avis sur l'EMS fait l'objet d'une autre fiche.

L'Avis d'Enquête Publique a été affiché sur le tableau d'affichage officiel de la mairie.

HOLTZHEIM

Entretien du 4 novembre 2017 avec Mme Pia IMBS, maire de Holtzheim :

Le conseil municipal a émis un avis favorable avec une réserve

La phase de présentation, d'information, d'échange au cours de l'élaboration du projet de PPRi a été largement partagée entre la municipalité et la DDT.

Par ailleurs, un public relativement nombreux a participé aux deux réunions publiques animées par la DDT dans la commune (pour Holtzheim et les communes environnantes).

La commune est une des communes les plus inondables de l'EMS.

Contrainte par le cône d'envol de l'aéroport d'Entzheim, un périmètre de protection rapproché, deux pipe-line, une zone humide du SCOTERS, la commune ne peut et ne veut créer de nouveaux quartiers d'habitations (pas d'extension de la zone urbanisée).

Son credo : un renouvellement et une densification de l'habitat d'autant qu'elle est tenue par l'article 55 de la loi SRU de respecter un quota de logements sociaux (Holtzheim compte 3600 habitants). La commune connaît une forte évolution démographique.

Pour ces raisons, Mme le maire a demandé que le périmètre du centre urbain figurant dans le projet de PPRi soit étendu. Ce à quoi la DDT a répondu favorablement.

Une prise en compte effective de ce nouveau périmètre est attendue dans le PPRi à approuver.

La digue de la Bruche édifée en 1990 va être reconstituée dans les règles de l'art en vigueur en 2018 (travaux gérés par l'EMS).

Perception du PPRi : Carte utile mais des différences de zonage entre PERI et PPRi, il en découle plus de contraintes.

Mme le Maire est responsable de la sécurité de ses citoyens, elle est sensible au changement climatique qui induit / induira des risques plus importants.

L'Avis d'Enquête Publique a été affiché sur le tableau d'affichage officiel de la mairie, et à partir du 4 octobre sur le panneau d'affichage électronique. Un article consacré à l'enquête a été publié sur le site internet de la commune et dans le bulletin municipal.

ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Entretien du 28 octobre 2017 avec M. Claude FROEHLY maire d' Illkirch-Graffenstaden et B. Parasote, directeur de l'aménagement urbain, de l'urbanisme et du développement durable.

Le conseil municipal a émis un avis favorable avec observations et demandes

Il n'y a pas de problème si la solution concernant le projet de cimetière est adoptée.

M. le maire va préparer un document stipulant cette remarque.

L'Avis d'Enquête Publique a été affiché sur le tableau d'affichage officiel de la mairie.

LAMPERTHEIM

Entretien du 17 octobre avec Mme Annick POINSIGNON, maire de Lampertheim :

Le conseil municipal a émis un avis favorable avec une observation

La commune n'est pas concernée que par les remontées et débordement de nappe elle l'est surtout par les débordements de la Souffel et plus particulièrement du Kolbsenbach.

Ce dernier a débordé en mai et en juin cette année avec un courant important et des hauteurs d'eau supérieures à 50 cm.

Le Nord et l'Est de la commune sont concernés par des coulées de boue récurrentes qui se sont aggravées avec la culture extensive du maïs et la suppression des fossés.

La commune est en attente du PPRI de la Souffel.

L'Avis d'Enquête Publique a été affiché sur le tableau d'affichage officiel de la mairie.

La WANTZENAU

Entretien du 4 octobre 2017 avec M. Patrick DEPYL, maire de La Wantzenau et de Mme O. Riedinger, dgs.

Le conseil municipal a émis un avis favorable avec observations et demandes

- Le projet du Schemmloch : environ 60 maisons et des collectifs côté voie ferrée pour un total d'environ 400 logements. Une étude hydraulique a été menée et la réalisation de quelques travaux :
 - rendre la route à l'Est du Schemmloch transparente hydrauliquement,
 - réaliser un ouvrage au niveau de la digue à l'aval des gravières pour évacuer l'eau) permettra de diminuer significativement les hauteurs de submersion.
- Le projet du Trissermatt ;
- Réalisation d'une école au niveau de l'espace J-Claude KLEIN qui remplacera celle du centre (les travaux pour le Schemmloch améliorent la situation à ce niveau ainsi qu'à l'Est de la gendarmerie ;
- L'impossibilité de développement du collège A. Malraux pose un gros problème à la commune ;
- Nouvel possibilité d'aménagement de la zone du Kleinwoerthel et du Mittelwoerthel le long de l'III. Cette zone a été sortie du PPRI.

La commune ne souhaite pas d'aménagement de la zone du Kleinwoerthel et du Mittelwoerthel dans un futur proche, la priorité reste la réalisation des 2 premiers projets de lotissement. Ces deux projets incluent la réalisation d'un certain nombre de logements sociaux qui permettront à la commune d'améliorer sa situation vis-à-vis de ces derniers.

M. le Maire interviendra au niveau du registre d'enquête.

L'Avis d'Enquête Publique a été affiché sur le tableau d'affichage officiel de la mairie, sur le panneau d'affichage électronique et un article a été consacré à l'enquête sur le site internet de la commune.

LINGOLSHEIM

Entretien du 14 octobre 2017 avec M. Laurent EHRESMANN, adjoint au maire chargé du développement urbain

Le conseil municipal n'a pas délibéré, l'avis est réputé favorable

M. l'adjoint au maire a participé à quelques réunions concernant l'élaboration du projet PPRI.

Ses remarques ont été prises en compte. Il approuve donc le projet présenté.

Les risques de débordement sur le ban communal sont très limités.

M. Ehresmann juge les mesures prises dans le cadre du PPRI tout à fait justifiées et adaptées à la Commune de Lingolsheim.

L'Avis d'Enquête Publique a été affiché sur le tableau d'affichage officiel de la mairie et un article consacré à l'enquête a été publié sur le site internet de la commune.

LIPSHEIM

Entretien du 2 octobre 2017 avec M. René SCHAAL, maire de Lipsheim et M. François FISCHER, adjoint au maire :

Le conseil municipal a émis un avis défavorable

Nous avons rencontré M. le maire de Lipsheim à la permanence de Fegersheim le 2 octobre 2017.

Le conseil municipal, à l'unanimité, n'a pas approuvé le projet du PPRi, voir délibération du conseil municipal ci-jointe.

Le zonage proposé est trop contraignant, voir bloquant, le rouge interdit la création de zones à bâtir.

La commune demande de réduire le rouge au nord de la collectivité et la recentrer vers la « Gruft » fossé sans débit et non alimenté et aussi que la CPHE soit appliquée dans toutes les zones.

M. le Maire estime que le PPRi est utile mais que personnellement pour la commune de Lipsheim, le zonage proposé n'est pas acceptable, vu qu'il est trop restrictif pour l'extension ultérieure de la commune.

L'Avis d'Enquête Publique a été affiché sur le tableau d'affichage officiel de la mairie.

MITTELHAUSBERGEN

Entretien du 12 octobre 2017 avec M. Bernard EGLES, maire de Mittelhausbergen et M. Girardeau, dgs :

Le conseil municipal a émis un avis favorable

La Commune de Mittelhausbergen n'a pas participé à l'élaboration du projet PPRI, le ban communal n'étant pas concerné par les différents risques d'inondation.

En mai 2017, une partie de la commune a subi de forts épisodes orageux avec boue, ruissellement d'eau et quelques caves inondées. Pour résoudre les différents problèmes liés à ces phénomènes, la municipalité a engagé un dialogue constructif avec la Chambre d'Agriculture et l'Eurométropole en vue de mettre en place des aménagements spécifiques (mise en jachère de champs, retenues d'eau, création d'un bassin de rétention....)

L'Avis d'Enquête Publique a été affiché sur le tableau d'affichage officiel de la mairie, un article consacré à l'enquête a été publié sur le site internet de la commune et dans le bulletin municipal.

MUNDOLSHEIM

Entretien du 25 octobre 2017 avec Mme Béatrice BULOUE, maire de Mundolsheim :

Le conseil municipal a émis un avis défavorable

Mme le Maire rappelle la motivation de la délibération défavorable du conseil municipal.

Il a semblé au conseil municipal que le plan était incomplet et qu'il devait intégrer :

- Une étude et cartographie de l'aléa inondation par débordement du cours d'eau de la Souffel.
- La mesure de l'impact du futur GCO sur les aléas identifiés.

Elle considère que la consultation conduite par la direction des territoires a été menée d'une manière assez directive.

Elle propose au commissaire enquêteur une visite de terrain que celui accepte.

L'Avis d'Enquête Publique a été affiché sur le tableau d'affichage officiel de la mairie.

NIEDERHAUSBERGEN

Entretien du 24 octobre 2017 avec M. Jean-Luc HERZOG, maire de Niederhausbergen :

Le conseil municipal a émis un avis favorable

Le projet de PPRI a été suivi de loin car la commune n'est pas concernée par le risque de submersion par débordement de cours d'eau et par le phénomène de remontée de nappe.

M. le Maire estime être suffisamment informé.

Au sein du conseil de l'EMS, M. le Maire, est en charge des zones d'activités. A ce titre, il fait part des contraintes « contraignantes » pour le développement de celles-ci. Au niveau national, les PPRI devraient laisser plus de souplesse pour permettre celui-ci. Les contraintes sont trop applicables au pied de la lettre. Elles devraient être remises en question pour des événements de fréquence centennale. Elles seraient compréhensibles pour des événements de fréquence décennale.

L'Avis d'Enquête Publique a été affiché sur le tableau d'affichage officiel de la mairie.

OBERHAUSBERGEN

Entretien du 12 octobre 2017 avec M. Bruno LANGEVIN, adjoint au maire chargé de l'urbanisme :

Le conseil municipal n'a pas délibéré, l'avis est réputé favorable

La commune approuve le projet du PPRI, même si la commune d'Oberhausbergen n'a pas participé aux différentes réunions de mise en œuvre du projet. En effet, la commune n'est pas concernée par un risque de débordement par submersion ou par une remontée de la nappe phréatique.

Les seuls "problèmes d'eau" soulevés par M. Langevin se résument à des débordements dus à des orages (notamment en 2017) et quelques coulées de boue à la sortie de la commune.

L'Avis d'Enquête Publique a été affiché sur le tableau d'affichage officiel de la mairie, un article consacré à l'enquête a été publié sur le site internet de la commune et dans le bulletin municipal.

OBERSCHAEFFOLSHEIM

Entretien du 27 octobre 2017 avec M. Claude HUMMEL, conseiller municipal et M. B. Kruth, dgs :

Le conseil municipal a émis un avis défavorable

Le Conseil municipal a donné un avis défavorable au projet de PPRI avec les remarques suivantes :

- Le plan de zonage inclut désormais la périphérie du canal de la Bruche dans la zone d'interdiction de développement de l'urbanisme, au même titre que la Bruche elle-même. Au regard de la nature d'un tel ouvrage, normalement destiné à la régulation et aujourd'hui non navigable, il apparaît incongru de mettre sur un pied d'égalité la zone périphérique du canal, mise à part la bande de sécurité en arrière digue, et la zone périphérique de la Bruche.
- Le nouveau zonage couvre des parcelles classées en IIAU et en UE dans le PLUi situées dans la partie sud de la commune. La superposition de ces deux zonages apparaît dès lors comme contradictoire et en inadéquation avec les objectifs de développement de la commune entérinés par le PLU de l'Eurométropole.

Cette zone de développement constitue un enjeu important pour la commune avec une zone de lotissement et une zone vouée plus particulièrement aux équipements communaux avec une voirie dédiée qui permettra de désenclaver le secteur et de d'offrir un meilleur accès aux équipements sportifs.

Un cabinet de géomètres a été mandaté pour réaliser des mesures de niveaux contradictoires sur les zones classées IIAUE et IIAU concernées.

L'altimétrie moyenne sur ces terrains est de 144.51 à comparer avec les 144.70 de la cote des plus hautes eaux.

Compte tenu de ces différents points la commune souhaite conserver la possibilité d'aménager ces zones pour mener à terme leur projet d'aménagement entériné par le PLUI et en adéquation avec les objectifs de l'Eurométropole de développement de l'habitat en parallèle avec les créations d'emplois qui en découlent.

L'Avis d'Enquête Publique a été affiché sur le tableau d'affichage officiel de la mairie.

OSTWALD

Entretien du 6 octobre 2017 avec M. J- Marie BEUTEL, maire d' Ostwald :

Le conseil municipal a émis un avis favorable

M. le Maire rappelle que dans sa délibération du 26 le conseil municipal, constatant que toutes les demandes de clarification et de modifications formulées par la commune avaient été prises en compte, avait approuvé à l'unanimité le projet de PPRI.

Il considère que la concertation s'est très bien déroulée et que la DDT s'est montrée très disponible et attentive.

Globalement à titre personnel, il trouve les mesures réglementaires de prescription et de prévention adaptées et raisonnables.

Il s'interroge toutefois sur la faisabilité et la perception par la population des obligations de cuvelage dans les sous-sols et caves prévues par le règlement.

L'Avis d'Enquête Publique a été affiché sur le tableau d'affichage officiel de la mairie et un article consacré à l'enquête a été publié sur le site internet de la commune.

PLOBSHEIM

Entretien du 17 octobre 2017 avec Mme Anne-Catherine WEBER, maire de Plobsheim :

Le conseil municipal a émis un avis favorable avec observations

La commune n'est concernée que très localement par des remontées et débordements de nappe.

Cependant des propriétaires du quartier du Moulin sont concernés par des remontées de nappe dans les caves.

Suite à la réalisation du plan d'eau le battement de la nappe a diminué avec un niveau moyen qui est resté à peu près le même mais depuis 30 ans ce niveau moyen a augmenté d'environ 15 cm. Si ce niveau moyen continue d'augmenter de très nombreux propriétaires seront impactés.

Quelle sera la réaction des assureurs si les propriétaires n'effectuent pas les travaux recommandés ?

L'Avis d'Enquête Publique a été affiché sur le tableau d'affichage officiel de la mairie.

REICHSTETT

Entretien du 10 octobre 2017 avec M. Georges SCHULER, maire de Reichstett :

Le conseil municipal n'a pas délibéré, l'avis est réputé favorable

M. le Maire est satisfait de la phase de présentation et d'information sur le projet de PPRi.

Il n'a pas de remarque sur le zonage remontée de nappe.

Le futur secteur de la ZAC des vergers St-Michel au Nord du village n'est pas impacté. Il est prévu l'édification de 400 logements sur 10 ans.

Concernant le débordement de cours d'eau, M. le maire relate deux phénomènes « récurrents » : le débordement de la Souffel :

- au niveau et dans le plan d'eau avec pour conséquence sa pollution bactériologique ;
- en rive droite au niveau de la boucle de son cours à l'Est du canal de la Marne au Rhin, sur le ban de Souffelweryersheim.

L'Avis d'Enquête Publique a été affiché sur le tableau d'affichage officiel de la mairie et un article consacré à l'enquête a été publié sur le site internet de la commune.

SCHILTIGHEIM

Entretien du 4 novembre 2017 avec M. J-Marie KUTNER, maire de Schiltigheim en présence de Mrs. G. Malherbe du service de l'urbanisme et A. Clemens, dgs

Le conseil municipal n'a pas délibéré, l'avis est réputé favorable

M. le Maire est satisfait de la phase de présentation et d'information sur le projet de PPRi.

La commune est concernée dans le secteur « Vogelau » ; un secteur isolé, peu construit.

La commune constate que le projet de PPRi ne révèle pas de nouveaux secteurs impactés par la submersion de cours d'eau et de remontée de nappe, sous-entendu par rapport Plan d'Exposition au Risque naturel prévisible d'Inondation en vigueur.

Le règlement projeté est cohérent.

A Schiltigheim, les seuls projets d'urbanisme se concentrent sur la reconversion de friches dans le tissu urbanisé ; lesquels ne sont pas soumises au risque d'inondation.

L'Avis d'Enquête Publique a été affiché sur le tableau d'affichage officiel de la mairie et un article consacré à l'enquête a été publié sur le site internet de la commune .

SOUFFELWEYERSHEIM

Entretien du 28 septembre avec M. Pierre PERRIN, maire de Souffelweyersheim et de M. Rémy REUTHER, adjoint au maire.

Le conseil municipal a émis un avis favorable

Le territoire de la commune est peu concerné par le PPRI actuel.

Des phénomènes de remontées de nappe sont observés au niveau du stade et des jardins familiaux situés entre la Souffel et le canal de la Marne au Rhin, ainsi que dans la zone du Ried au niveau du plan d'eau et des étangs.

Le PPRI de la Souffel est attendu.

L'Avis d'Enquête Publique a été affiché sur le tableau d'affichage officiel de la mairie et un article consacré à l'enquête a été publié sur le site internet de la commune

Euro Métropole de STRASBOURG

Entretien le 27 octobre 2017 avec M. Vincent DEBES, vice-président porteur du projet PPRi de l'EMS en présence de M. Didier Houillon et M. Thibaut De Ruffray de la direction de l'environnement et des Services publics urbains de la ville et de l'EMS.

Le conseil communautaire a émis un avis favorable avec observations et demandes

Pour l'EMS et pour la ville de Strasbourg, les services la direction de l'environnement de l'EMS ont suivi et participé à l'élaboration du dossier PPRi.

La communauté urbaine, par délibération du 30-06-2017 a émis un avis favorable au projet du PPRi, toutefois en émettant des remarques et des demandes.

Lors des différentes phases d'avancement du projet les services de l'EMS ont été associés, la concertation sur le territoire s'est bien déroulée, la DDT a dans la mesure du possible répondu favorablement aux observations des PPOA et aux demandes et remarques du conseil communautaire de l'EMS et des conseils municipaux des communes de l'EMS, suite à leurs demandes et observations.

Pour l'EMS les cotes piézométriques, qui semblent être une première en la matière, sont techniquement justifiées et ne posent pas de problèmes, même si elles généreront des contraintes lors des demandes de permis de construire dans certaines zones blanches.

Pour que ce PPRi soit complet, l'objectif est d'intégrer les risques d'inondation des cours d'eau de la Souffel qui traverse les communes de Lampertheim, Mundolsheim, Souffelweyersheim et Reichstett, du Baechel qui traverse la commune de Vendenheim et le Muhlbach qui traverse la commune d'Eckwersheim ainsi que le PPRi de la communauté des Châteaux qui a rejoint l'EMS depuis le 01-01-2017.

L'EMS et tous les maires des communes concernées sont demandeurs.

Pour M. Vincent DEBES et pour la communauté urbaine, pour atteindre les objectifs fixés, ce projet de PPRi est un bon projet, il est cohérent et il reflète la problématique en matière de débordement de cours d'eau et de remontée de nappe sur le vaste territoire de L'EMS.

Il permet d'atteindre les objectifs fixés :

- réduction de la vulnérabilité du territoire,
- sécurisation des personnes et des biens,
- préservation des espaces naturels existants.

Ville de STRASBOURG

Entretien le 4 novembre 2017 avec Mme Christel KOHLER, adjointe au maire chargée du programme ville et nature pour la ville de Strasbourg en présence de M. Thibaut De Ruffray du service de l'environnement et des Services publics urbains de la ville et de l'EMS :

Le conseil municipal a émis un avis favorable avec observations et demandes

Pour l'EMS et pour la ville de Strasbourg, ce sont les services la direction de l'environnement de l'EMS qui ont suivi et participé à l'élaboration du dossier PPRi.

De fait le PPRi ne pose pas de problèmes.

Mme Christel Kohler estime que ce PPRi est un bon projet, en phase avec les objectifs de préservation des espaces verts, espaces naturels urbains et de protection environnementale que la ville de Strasbourg s'est fixée.

Entretien le 8 novembre 2017 avec M. Alain JUND, adjoint au maire de Strasbourg, chargé de l'urbanisme, de l'élaboration et du suivi du PLUi :

M. Alain Jund rappelle que les points essentiels pour la ville ont pu être résolus en amont, lors de la phase d'élaboration du projet PPRi.

Il estime que le projet de PPRi répond aux besoins exprimés par la ville de Strasbourg.

L'Avis d'Enquête Publique a été affiché sur le tableau d'affichage officiel de la mairie.

VENDENHEIM

Entretien du 29 septembre 2017 avec M. Philippe PFRIMMER, maire de Vendenheim

Le conseil municipal a émis un avis favorable avec une réserve

Dans un court entretien, M. le Maire a soulevé 2 problématiques :

- la première porte le secteur de l'ancienne raffinerie, concernant le risque de remontée de nappe et les risques de submersion
- la deuxième concerne la coexistence de deux PPRI au niveau de la commune qui estime que les 2 règlements peuvent se contredire.

M. le Maire exposera ces deux observations dans un prochain courrier qu'il adressera à la commission d'enquête et qu'il joindra au registre.

L'Avis d'Enquête Publique a été affiché sur le tableau d'affichage officiel de la mairie, un article consacré à l'enquête a été publié sur le site internet de la commune et dans le bulletin municipal.

WOLFISHEIM

Entretien du 20 octobre 2017 avec M. Maurice SAUM, adjoint au maire chargé de l'urbanisme et du suivi du PPRI :

Le conseil municipal n'a pas délibéré, l'avis est réputé favorable

M. Saum a exprimé son sentiment sur le bon déroulement de la concertation et de la procédure.

Les réunions d'information se sont déroulées dans les meilleures conditions et la direction départementale des territoires a répondu aux questions de la commune.

Il précise toutefois que la municipalité n'a pas souhaité s'exprimer par délibération sur le dossier du PPRI en considérant que les propriétaires sont plus aptes à demander les rectifications les concernant.

La municipalité ne souhaitait pas prendre parti pour défendre les intérêts particuliers, d'ailleurs peu nombreux à être réellement touchés par ce PPRI, ce nouveau PPRI ressemblant d'ailleurs beaucoup à l'ancien.

Monsieur l'adjoint au maire considère toutefois que n'est pas pris en compte l'impact sur la commune de l'état des équipements ou des conditions de gestion du canal de la bruche dont les insuffisances d'entretien peuvent avoir des conséquences sur les submersions éventuelles sur la commune.

Toutefois faisant parti lui-même des propriétaires touchés par ce plan, il a pris contact avec deux autres propriétaires voisins pour qu'ils puissent présenter leurs remarques et demandes de rectification. Celles si sont rattachées à la permanence du 2 octobre.

L'Avis d'Enquête Publique a été affiché sur le tableau d'affichage officiel de la mairie et un article consacré à l'enquête a été publié sur le site internet de la commune

ANNEXE 2 :

Les propositions d'évolution issues de la
concertation des PPOA

Remarques / Observations PPOA

Remarques / Observations PPOA	Evolutions du projet de PPRi proposées par la DDT suite aux avis des PPOA émis préalablement à l'enquête publique	DDT maintient-elle sa proposition à l'issue de l'enquête publique ?
<p>Entzheim</p> <p>_ Classement du site N O des équipements sportifs (UE2 et IAUE2) en rouge clair interdirait l'évolution du bâtiment ERP et la construction de gradin.</p>	<p>_ UE3 et non UE2, délibérément classée en zone rouge pour éviter densification et construction.</p> <p>Pourrait être assoupli pour permettre constructions liées à des activités culturelles, sportives ..., à CPHE + 30 cm et inf. à 200 m².</p>	
<p>FEGRSHEIM</p> <p>_ Demande que soit retravaillé le classement du terrain situé face au terrain de foot, sur la rive opposée de l'Andlau, en vue du futur projet d'équipement public.</p>	<p>_ Il est envisagé d'assouplir la réglementation en zone rouge clair dans la version du PPRi à soumettre à approbation du Préfet. Ainsi devraient être autorisés les aménagements et équipements (abrités ou non dans un bâtiment) liés à des activités culturelles, sportives, et de loisirs. Les bâtiments devront être réalisés au-dessus de la CPHE + 0,30 m et l'emprise au sol des bâtiments sera limité à 200 m².</p>	
<p>HOLTZHEIM</p> <p>_ désaccord sur le périmètre du Centre Urbain (trop réduit).</p> <p>_ secteur rue des tilleuls (rive gauche) en aléa fort pas compréhensible au regard de la topographie.</p>	<p>_ Accord de la DDT pour la délimitation du Centre Urbain proposé.</p> <p>_ Après réexamen, la hauteur de submersion est inférieure à 1 m avec des vitesses faibles donc elle peut être classée en zone d'aléa moyen Bleu Clair.</p>	
<p>ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN</p> <p>_ Souhait de pouvoir implanter le cimetière d'Illkich en zone UE3 sur avis favorable de l'hydrogéologue sous couvert faisabilité du point de vue sanitaire.</p>	<p>_ Suite à une demande récurrente, il est envisagé d'assouplir la réglementation en zone de couleur rouge clair dans la version du PPRi à soumettre à approbation. Les aménagements liés aux activités culturelle, sportive, ...) seront autorisés. Les bâtiments respecteront la cote CPHE + 0.30 m et l'emprise au sol de ceux-ci sera limitée à 200 m². Afin de pouvoir réaliser des cimetières, les exhaussements seront autorisés.</p>	
<p>LAMPERTHEIM</p> <p>_ Les cartes concernant le risque de débordement de la nappe phréatique ne reflètent qu'imparfaitement la situation actuelle et devraient être corrigées. La prairie située entre les ruisseaux Leisbach et Kolbsenbach est fréquemment</p>	<p>_ Le secteur considéré pourra néanmoins être modifié dans la version du PPRi qui sera soumise à l'approbation du Préfet et être classé en zone inondable par débordement de la nappe phréatique (classement en zone verte).</p>	

<p>inondée par débordement de la nappe phréatique alors que dans les plans de zonage réglementaire la nappe y est considérée comme non débordante.</p>		
<p>LA WANTZENAU</p> <p>_ Route de Strasbourg : Hôtel du Moulin en zone Rouge Foncé et Clair bloque toute évolution de la construction. Devrait être réexaminé au regard de l'altimétrie des bâtiments.</p> <p>_ Schwemmloch et Trissermatt : En zone Bleu Clair et Orange implique des dispositions constructives lourdes d'incidence pour ces projets d'aménagement de logements. Proposition de rendre la route à l'Est du Schwemmloch Transparente pour faciliter l'évacuation des eaux vers le fossé Grossaltrhein, par le Nord de la gravière et une brèche ou ouvrage dans la digue en aval de cette dernière.</p> <p>_ Remarques sur des Parcelles non bâties classées en IAUE1. dispositions du règlement :</p> <p>En zone Rouge Clair seuls nouveaux bâtiments inf. 20 m² autorisés. Valorisation impossible entre SDIS et CTM.</p>	<p>_ En zone Rouge Clair de l'Hôtel du Moulin, des extensions dans la limite de 20 % avec prescriptions sont autorisées. Un zonage Bleu Clair autour du bâti existant pourra être délimité.</p> <p>_ Schwemmloch et Trissermatt : L'évacuation des eaux par le Grossaltrhein en rendant la route à l'Est du Schwemmloch améliorerait les conditions d'écoulement et l'aléa serait moins contraignant.</p> <p>La DDT prendra en compte les éléments de l'étude.</p> <p>Limitation à 20 m² justifiée pour préserver champ d'expansion de crue. Evolution envisagée à 200 m² pour bâtiments liées à activités sportives, culturelles.</p>	
<p>STRASBOURG</p> <p>_ Demande d'étudier en zone Rouge Clair et Foncé la possibilité d'implanter certains éléments et installations à vocation agricole, l'extension des constructions agricoles au même niveau que l'existant sous réserve de ne pas augmenter le risque pour les personnes et en ayant un moindre impact sur l'écoulement des eaux.</p> <p>_ Secteur Sud du chemin Doernelbruck à la Robertsau : différence entre le Porter à Connaissance et le zonage PPRI.</p>	<p>_ Il est envisagé d'autoriser, pour les bâtiments existants, des extensions sous la CPHE + 0,30 m dans la limite de 20 % d'emprise supplémentaire, mais au-delà de la CPHE + 0,30 m si extension sup. à 20 %. Pour les constructions légères, l'article 1.1 du règlement s'applique. Le lexique sera complété pour intégrer les installations légères de type « serres ».</p> <p>_ Erreur matérielle pour le secteur Doernelbruck. La zone de couleur Orange deviendra Bleu clair lors de l'approbation du PPRI.</p>	
<p>Chambre d'Agriculture d'Alsace</p> <p>_ Demande de prise en compte des possibilités d'extension des constructions agricoles au même niveau que l'existant</p>	<p>_ Il est envisagé d'apporter les modifications suivantes dans la version du PPRI soumise à l'approbation du Préfet :</p> <p>° en zone Bleu Clair, pour les bâtiments</p>	

<p>lorsque les spécificités techniques le nécessitent.</p>	<p>existant à la date d'approbation du PPRI , autorisation des extensions sous la CPHE + 0,30 m dans la limite de 20 % de l'emprise au sol supplémentaire.</p> <p>° en zone Rouge Clair, pour les bâtiments existant à la date d'approbation du PPRI et nécessaires aux activités agricoles et forestières, autorisation des extensions sous la CPHE + 0,30 m dans la limite de 20 % d'emprise au sol supplémentaire. Par contre, les extensions supérieures à 20 % devront respecter la CPHE + 0,30m.</p>	
<p>EMS</p> <p>_ Demande d'affiner la notion de centre urbain pour les communes demandeuses</p> <p>_ Secteur Sud du chemin Doernelbruck à la Robertsau : différence entre le Porter à Connaissance et le zonage PPRI.</p> <p>_ Demande d'étudier en zone Rouge Clair et Foncé la possibilité d'implanter certains éléments et installations à vocation agricole, l'extension des constructions agricoles au même niveau que l'existant sous réserve de ne pas augmenter le risque pour les personnes et en ayant un moindre impact sur l'écoulement des eaux.</p> <p>_ Incohérence entre la côte altimétrique de la nappe donnée pour sans débordement plus élevée que le Terrain Naturel ; ou alors inversement pour les secteurs avec débordement.</p>	<p>_ La délimitation des centres urbains a été revue avec les communes l'ayant demandée (Strasbourg, Eckbolsheim, Holtzheim).</p> <p>_ Erreur matérielle pour le secteur Doernelbruck. La zone de couleur Orange deviendra Bleu clair lors de l'approbation du PPRI.</p> <p>_ Voir Strasbourg</p> <p>_ Dans le cas de débordement réel, le secteur sera modifié en zone inondable par débordement avant soumission à approbation du PPRI. Voir aussi Vendenheim.</p>	

ANNEXE 3 :

Les articles dans la presse locale

DNA du 24-09-2017

VITE DIT

EUROMÉTROPOLE**Le PPRI à l'enquête publique**

Dès lundi, le public est invité à consulter et à donner son avis sur le plan de prévention des risques inondation (PPRI) de l'Euroméropole de Strasbourg, qui sera soumis à enquête publique jusqu'au 8 novembre. On peut consulter le projet de règlement et de zonage, qui indiquent notamment les zones rouges dans lesquelles plus aucune construction n'est autorisée, en version papier dans la mairie de sa commune, à la direction départementale des territoires à Strasbourg ou en version numérique sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin (en cherchant bien). La commission d'enquête tiendra par ailleurs toute une série de permanences pour recevoir le public. Les premières sont programmées lundi 25 septembre de 9 h à 12 h au centre administratif de Strasbourg et de 14 h à 17 h en mairie de Bischheim, ainsi que le jeudi

28 septembre de 9 h à 12 h en mairie d'Illkirch et de 14 h 30 à 17 h 30 en mairie d'Eckolsheim.

CONSEIL MUNICIPAL**Thierry Roos et les tours Lana**

Le conseiller municipal d'opposition Thierry Roos a prévu de revenir lundi, via une question écrite, sur le projet urbanistique Lana, à la Robertsau. Et ce à la faveur d'une interpellation suscitée par les modifications du plan local d'urbanisme : « Nous découvrons au détour des nombreuses pages du dossier d'enquête publique, que le projet des tours Lana va bon train à la Robertsau ! Curieusement, le terrain de l'ancienne papeterie "Lana" bordant le canal du Mühlwasser est soudain ouvert à l'habitation, alors que le classement de décembre dernier le maintenait en terrain industriel ! » Et de demander solennellement au maire de reconsidérer la position de la municipalité sur le projet.

Soumis à enquête publique, le PPRI intéresse peu



Le Rhin tortu aux abords du stade de la Meinau. PHOTO ARCHIVES DNA

vention des risques inondation. En résumé, plus le plan est coloré, plus le secteur est soumis à restrictions.

Un propriétaire foncier de la Meinau s'est déplacé pour constater le classement de terrains appartenant à sa famille en « rouge clair », interdisant de nouvelles constructions.

« Il n'y pas eu d'inondation depuis 1855 », ni du Rhin tortu, ni de l'III, ni par débordement de nappe, argumente-t-il, espérant pouvoir passer du rouge en « bleu clair », qui autorise les nouvelles constructions à con-

Invité à donner son avis sur le plan de prévention des risques inondation (PPRI) de l'Eurométropole, qui révisé les zones constructibles de l'agglomération, le public s'est pour l'instant peu déplacé.

VENDREDI APRÈS-MIDI, au centre administratif, place de l'Étoile à Strasbourg. Jean-Yves Migeot, commissaire enquêteur, déplie l'une des 23 cartes réglementaires, où figure le zonage du nouveau plan de pré-

DES PERMANENCES JUSQU'AU 8 NOVEMBRE

Mardi 10 octobre : 9h-12h, mairie de Reichstett ; 14h30-17h30, mairie de Geispolsheim. **Jeudi 12 octobre** : 9h-12h, mairie d'Oberhausbergen ; 14h-17h, mairie de Mittelhausbergen. **Samedi 14 octobre** : 9h-12h, mairie de Lingolsheim. **Lundi 16 octobre** : 9h-12h, mairie de Hoenheim ; 15h-18h, mairie de La Wantzenau. **Mardi 17 octobre** : 9h-12h, mairie de Lampertheim ; 14h-17h, mairie de Plobsheim. **Vendredi 20 octobre** : 9h-12h, mairie de Blaesheim ; 14h-17h, mairie d'Eschau. **Mardi 24 octobre** : 9h-12h, centre administratif (EMS et Strasbourg) ; 15h-18h, mairie de Niederhausbergen. **Mercredi 25 octobre** : 9h-12h, mairie de Souffelweyersheim ; 14h-17h, mairie de Mundolsheim. **Vendredi 27 octobre** : 9h-12h, mairie d'Eckwersheim ; 9h-12h, mairie d'Oberschaeffolsheim. **Jeudi 2 novembre** : 9h-12h, mairie d'Entzheim ; 14h30-17h30, mairie d'Ostwald. **Lundi 6 novembre** : 9h-12h, mairie de Fegersheim ; 15h-18h, mairie de Geispolsheim. **Mardi 7 novembre** : 9h-12h, mairie d'Eckolsheim ; 15h-18h, mairie de La Wantzenau. **Mercredi 8 novembre** : 9h-12h, mairie de Holtzheim, 14h30-17h30, centre administratif (EMS et Strasbourg).

dition de respecter un certain nombre de prescriptions.

Surtout des propriétaires impactés

Ce qui n'est pas du goût des propriétaires voisins, plutôt contents de savoir que les terrains à côté de leurs logements ne pourront pas être construits, préservant le cadre de verdure. Ils se sont déplacés plus tôt dans l'après-midi pour défendre leurs arguments et remettre un dossier à la commission

veau PLUi, le PPRI, dont les dispositions s'appliquent pourtant aux documents d'urbanisme, suscite peu d'intérêt. « C'est calme », confirme Jean-Yves Migeot, qui, à 45 minutes de la fin de sa permanence vendredi, n'avait reçu que deux contributions. A la première séance au centre administratif le 25 septembre, les trois commissaires enquêteurs sont restés sur leur faim : personne ne s'est déplacé. ■

AUDE GAMBET

F12-LST 02

voulez écouter de l'allemand, découvrir de jeunes écrivains ou les derniers livres d'auteurs consacrés ? Hermann Himer et Jorg Thers-tappen vous présentent à tour de rôle le livre qu'ils ont choisi. Le 10 octobre : Uwe Johnson « Mutmassungen über Jakob », Thomas Lang « Immer nach Hause » ; le 5 décembre : Oswald Egger « Val di non », Bettina Baltschev « Hölle und Paradies », le 30 janvier : Peter Handke « Die Obstdiebin oder Einfache Fahrt ins Landesinnere », Eva Menasse « Tiere für Fortgeschrittene ». Rendez-vous à 18 h 30 à l'auditorium de la BNU, 6 place de la République à Strasbourg. Gratuit, 03 88 25 28 00, contact@bnu.fr

Migrants en France, à Strasbourg et ailleurs : quel accueil ?

► MERCREDI 11 OCTOBRE. L'arrivée des migrants sur le territoire est au cœur des débats actuels. Le groupe EELV de l'Eurométropole propose un débat le mercredi 11 octobre de 19 h à 21 h au Mandala, 14 rue du Faubourg-de-Saverne à Strasbourg (possibilité de manger sur place). Avec Brigitte Fichet, sociologue des migrations, bénévole à CASAS (Collectif pour l'Accueil des Solliciteurs d'Asile à Strasbourg), et Marie-Dominique Dreyssé, adjointe au maire en charge de l'action sociale territoriale et conseillère de l'Eurométropole déléguée « au développement et à la gestion de l'hébergement d'urgence ».

ANNEXE 4 :

Le PV de synthèse et l'avenant au PV de synthèse des observations et suggestions de la commission d'enquête

PROCES-VERBAL DE SYNTHÈSE D'ENQUÊTE PUBLIQUE**du PPRi de l'Eurométropole de Strasbourg**

Etabli en application de l'alinéa 2 de l'article R 123-18 du Code de l'Environnement

Le 17 novembre 2017, M. Alfred Maechling président de la commission d'enquête, accompagné de MM. Jean-Yves Migeot, Jean-Claude Moutenet, Michel Péraldi, Gabriel Neusch, membres de la commission d'enquête désignée par décision N° E17000111/67 du 06/06/2017 du Tribunal Administratif de Strasbourg pour effectuer l'enquête publique relative au projet du PPRi (Plan de Prévention des Risques d'inondation) de l'Eurométropole de Strasbourg, (EMS) a établi le présent procès-verbal.

Cette enquête publique portant sur les risques d'inondation par débordement de cours d'eau et/ou par remontée de nappe de l'Eurométropole de Strasbourg, et sur le zonage et le règlement envisagés afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens s'est tenue du 25 septembre 2017 au 8 novembre 2017 sur 28 des 33 communes de l'Eurométropole de Strasbourg.

A cet effet, le dossier d'enquête publique et les 29 registres d'enquête cotés et paraphés par la commission d'enquête ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture des 28 mairies de l'EMS, conformément aux textes en vigueur. En parallèle, le dossier était consultable sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires (DDT) et une adresse électronique dédiée pour recevoir les observations.

Un avis d'enquête publique a été affiché sur le tableau officiel d'affichage des 28 communes de l'EMS

Le président de la commission d'enquête a procédé à la clôture des 29 registres et à leur signature à l'expiration de la période d'enquête publique.

Pendant cette période d'enquête publique, où le public pouvait consulter le dossier du projet du PPRi de l'EMS et faire ses observations, il est de constater que :

- 98 personnes se sont rendues dans les mairies et aux permanences pour consulter le dossier,
- 69 observations ont été formulées dans les registres d'enquête parfois avec notes ou dossiers explicatifs,
- 18 mails à l'adresse électronique dédiée dont certains en doublon avec les observations faites dans les registres,
- au total 116 interventions avec les consultations sans observations inscrites dans les registres.

Parmi les observations, certaines sont récurrentes et à forte sensibilité ou relèvent d'un cas particulier lui aussi sensible (Cf Observations majeures ci-après).

Sur ces 87 observations et mails, la commission d'enquête souhaite des compléments d'information de la part du pétitionnaire.

L'intégralité des observations a été transmise au responsable du projet de PPRI ainsi que les compte-rendus des auditions des maires.

A ce titre, en application des dispositions réglementaires, la Direction Départementale des Territoires (DDT) est invitée à transmettre un mémoire en réponse, dans un délai de quinze jours.

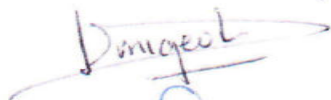
- une confirmation des réponses aux questions formulées par les PPOA notifiées au bilan de la concertation (Cf ci-après).
- aux questions, observations et propositions soulevées par le public et détaillées en pièce jointe (17 pages).

Remis et commenté au siège de la DDT le 17-11-2017

M. Alfred Maechling
Président de la commission d'enquête



M. Jean-Yves Migeot
membre de la commission d'enquête



M. Michel Peraldi
membre de la commission d'enquête



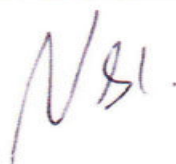
M. *Rémi VELLUET*, chef du SADT
Direction Départementale des Territoires
du Bas-Rhin



M. Jean-Claude Moutenet
membre de la commission d'enquête



M. Gabriel Neusch
membre de la commission d'enquête



Observations / Suggestions de la commission d'enquête	Réponse de la DDT	
<p>Quelle est la précision du modèle mathématique qui définit la hauteur d'eau de 1 m ? La fixation d'une marge d'erreur est-elle envisageable ? N'est-il pas possible de définir des contraintes techniques de construction susceptibles de permettre la réalisation de projets ?</p>		
<p>Concernant le zonage Orange du Projet de PPRi sur des parcelles de terrain situées en zone Urbanisée du PLUi :</p> <p>Selon le projet de règlement du PPRi, seraient autorisés, en respectant une cote du plancher du premier niveau, la création de bâtiments de moins de 20 m² d'emprise au sol, ou l'extension de 20 m² pour les bâtiments d'habitation (sans abriter de logement) ou de 20 % d'emprise au sol supplémentaire pour les autres bâtiments.</p> <p>En l'état actuel du projet de PPRi, les propriétaires, voire nus-propriétaires ont acquis ou bénéficient de terrain en zone construite et constructible sur la base d'une valeur foncière élevée ou ont dû s'acquitter de certains frais à la suite d'évènements familiaux (séparation, succession suite à décès). Or ces terrains acquis ou estimés au prix fort ne seraient plus constructibles, alors que les parcelles construites ne seront pas expropriées dans le but d'évacuer toute présence humaine.</p> <p>L'interdiction des constructions va à l'encontre d'une optimisation de l'urbanisation dans les zones dédiées (l'objectif des PLU est de limiter la consommation foncière _ loi ALUR). Elle a pour conséquences un préjudice financier important, de générer un traumatisme humain pour les propriétaires et nus-propriétaires concernés et des tensions familiales ou de voisinage.</p> <p>A l'échelle de l'EMS, les sites concernés sont assez réduits.</p> <p>Pour les raisons évoquées, la commission d'enquête estime concevable l'autorisation des constructions sous conditions et propose un aménagement du règlement pour la zone orange à l'instar du règlement pour la zone bleue foncée hachurée.</p>		
<p>Pour limiter le niveau d'eau dans les zones orange, n'est-il pas envisageable de mettre en œuvre des solutions techniques comparables à celles prévues à La Wantzenau ?</p>		
<p>Les plans « C » du zonage du PPRi en secteur remontée de nappe ne permettent pas d'apprécier</p>		

<p>l'écart de niveau existant entre la cote piézométrique de la nappe non débordante et le niveau altimétrique du terrain naturel.</p> <p>Afin que les personnes ayant des projets de construction puissent établir des plans en conformité avec les règles constructives imposées par le PLUi et le PPRI, il serait judicieux de faire apparaître les courbes de niveau du terrain sur ces plans.</p> <p>Quel est votre avis sur cette proposition ?</p>		
<p>Les plans de zonage mériteraient quelques repères géographiques (nom de quelques grands axes, mairie) car les couches colorées du zonage ont causé, pour le public les ayant consultés, des difficultés de localisation de leurs biens.</p> <p>Quel est votre avis sur cette proposition ?</p>		
<p>Le Rhin n'est pratiquement pas évoqué si ce n'est son débordement au niveau du jardin des deux rives.</p> <p>Qu'en est-il en cas de crue centennale ? Quelle est la marge de sécurité ?</p>		

PPRI EMS Strasbourg

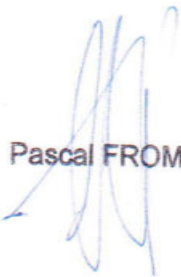
Je soussigné Alfred MAEHLING, Président de la Commission d'enquête, remet ce jour à la DDT un relevé d'observations et suggestions, en complément du PV de synthèse d'enquête publique présenté le 17/11/2017.

Fait à Strasbourg le 23/11/2017

Le Président :



Reçu le 23 novembre 2017



Pascal FROMEYER

Observations (intégrales ou résumées) sur le projet de PPRi émises par le public et les maires ou leurs adjoints
BISCHHEIM
RAS
BLAESHEIM
Audition de M. Jacques Baur, maire :
<ul style="list-style-type: none"> _ Mesures de réduction de la vulnérabilité liées à l'étanchéification des caves jugées « un peu contraignantes » voire coûteuses. _ Différence contestable de traitement réglementaire concernant la nappe entre celles applicables aux maisons individuelles et celles pour les autres types de bâtiments.
DDT 67 siège de l'enquête
RAS sur registre papier
ECKBOLSHEIM
I.3.1 07/11/2017 de M. G Spehner au titre de la mairie le Maire :
<ul style="list-style-type: none"> _ La commune s'interroge sur le bien-fondé des quelques zones colorées en orange situées au sein même de la zone urbaine par rapport aux conséquences pour les propriétaires concernés quant à la constructibilité et la valeur foncière des terrains
ECKWERSHEIM
Audition de M. Michel Leopold , maire et Mme Foessel, DGS :
<ul style="list-style-type: none"> _ Déploire que le PPRi de l'EMS ne prenne pas en compte le Muhlbach. Ses crues soudaines, déclenchent inondations et remontés de nappe dans le bas du village. _ Espère que le récent barrage écrêteur de crue construit en amont du village permettra de réduire l'ampleur des crues et réduire ainsi les remontées de nappe.
I.4.1 de Mme AM Belguise
<ul style="list-style-type: none"> _ Comment la nappe pourrait inonder alors qu'elle se trouve à 20 m de profondeur ? _ Les problèmes de débordement surviennent lors des gros orages et en raison du réseau d'assainissement sous-dimensionné. _ Les coulées de boues sont le vrai problème. _ L'eau dans les caves provient du fait d'un sol argileux ne permettant pas l'infiltration. La nappe n'a jamais posé de problème.
I.4.2 07/11/2017 de M. JG Moebs
<ul style="list-style-type: none"> _ Le ruisseau est le Muehlbach et non le Muehlbaechel.
I.4.3 de Mme Y Pfrimmer
<ul style="list-style-type: none"> _ Certains sous-sols dans le bas du village subissent des remontées d'eau. _ Apporte des informations sur l'hydrogéologie du sous-sol.
I.10.3 Collectif Les vieillards d'Eckwersheim (déposé à Holtzheim)

Procès Verbal de Synthèse de l'Enquête Publique sur le projet de PPRI de l'EMS _ Tableau des observations

	<ul style="list-style-type: none"> _ Eckwersheim est touché par les coulées de boues, les saturations du réseau d'assainissement. _ Conteste le tracé du ruisseau, du zonage de débordement de nappe
II.4 23/10/2017 de M. M Léopold, maire	<ul style="list-style-type: none"> _ Dénonce le manque d'entretien du Muhlbach, _ Demande qui à la compétence pour son entretien, _ Demande si des mesures ont été prises dans les communes en amont du barrage écrêteur pour éviter le débordement du Muhlbach
III.20 08/11/2017 de Mme S Landmann	S'offusque du manque de communication faite à Eckwersheim
ENTZHEIM	
Audition de M. Jean Humann , maire	<ul style="list-style-type: none"> _ Absence de justification de la revanche de 30 cm ; lui paraît arbitraire. _ La zone de loisirs (UE2 du PLU) est en zonage rouge au lieu de bleu. _ Conteste le règlement de la zone bleu. _ Conteste les conséquences juridiques et financières qui incomberont à la commune ou au privé.
ESCHAU	
Audition de M. Kreyer, adjoint au maire :	<ul style="list-style-type: none"> _ Mesures de réduction de la vulnérabilité liées à l'étanchéification des caves jugées « un peu contraignantes » voire coûteuses
I.6.1 20/10/2017 Mme E Schaal	Souhait de l'association de pêche AAPPMA de confirmation que son projet de rénovation et d'extension prévue est possible en zone blanche
FEGERSHEIM	
Audition de M. Thierry Schaal, maire et M. Finck, DGS	<ul style="list-style-type: none"> _ Demande un allègement des contraintes pour la zone sportive en zone d'interdiction le long de l'Andlau. _ Des terrains construits, sans risques avant le PPRI se retrouvent en zone bleu clair, voir orange. _ Souhaite que certaines parcelles en orange soient réexaminées car de mémoire elles n'ont jamais été inondées.
I.7.1 Lettre collée de Mme E Astrologo et O Debes	<ul style="list-style-type: none"> _ Leur terrain classé initialement en zone UB3 du POS ne présentait pas de risque inondation. Le permis de construire n'avertissait d'aucun risque sinon, le terrain n'aurait pas été acquis ou du moins pour le même montant. Il est classé en zone orange alors que les terrains voisins sont classés partiellement ou totalement en bleu. _ De mémoire d'homme il n'y a eu aucune inondation dans les caves et sur les terrains. _ Demandent de reconsidérer le classement de leur terrain. _ Quelle procédure pour être indemnisé en cas de maintien du zonage orange ?
I.7.2 02/10/2017 Mmes Isorez et Eva Astrologo	

Procès Verbal de Synthèse de l'Enquête Publique sur le projet de PPRI de l'EMS _ Tableau des observations

	<ul style="list-style-type: none"> _ S'interrogent des effets du PPRI sur les assurances. _ Quelles conséquences pour les sinistrés ignorant l'existence du PPRI ? _ Informer les personnes concernées. _ En zone bleu ou orange, demandent quels travaux à effectuer, et si prise en charge par le fond Barnier.
	<p>I.7.3 02/10/2017 de M. L Collinet</p> <ul style="list-style-type: none"> _ Demande un réaménagement du règlement des cotes piézométriques et de revoir à la baisse la revanche de 1m dans les zones de nappe phréatique non débordante, _ et l'application des mêmes dispositions aux maisons individuelles que celles envisagées pour les immeubles collectifs. _ Ne comprend pas un refus de permis pour un terrain en zone blanche ouverte à l'urbanisation
	<p>I.7.4 02/10/2017 de M. JF Bourde</p> <p>Consultation du dossier.</p>
	<p>Lettre déposée registre 28/09/2017 de M. T Schaal, maire</p> <ul style="list-style-type: none"> _ Appui de la demande I.7.1 et invite à venir sur place pour corroborer les informations portées à connaissance. _ Souhaite une aide financière suite à la perte subie par les propriétaires impactés.
	<p>Lettre déposée registre 06/11/2017 de M. T Schaal, maire</p> <ul style="list-style-type: none"> _ Demande de considérer le cas de M. Mme Kintz propriétaire d'une parcelle en zone orange. _ Ne peuvent plus rien réaliser alors qu'ils proposent des solutions techniques. _ Considère important de permettre, dans ce type de situation, de construire en surélevant l'habitation ; la commune étant en déficit de logements. _ Souhait d'un compromis d'aménagement.
	<p>I.7.5 06/11/2017 Famille Kintz</p> <ul style="list-style-type: none"> _ Demande le maintien des droits à construire (Fegersheim peu touché par crue de 1983, parcelles devraient être considérées en centre urbain, zone UB4 et UCA4 du PLUi, un projet de construction bien avancé avec des dispositions constructives pour pallier les risques inhérents à une inondation, comparaison avec d'autres communes ayant un centre urbain défini).
	<p>III.5 Courrier du 16/10/2017 de M. C Kintz :</p> <ul style="list-style-type: none"> _ Demande de reconsidérer le zonage orange des parcelles en section 33 n° 920, 921, 922 sur la base d'une justification / prise en compte de leur localisation en « centre urbain »
	<p>III.7 Courrier du 02/11/2017 de M. C Kintz :</p> <ul style="list-style-type: none"> _ Complément au courrier du 16/10/2017 (des évolutions de centre urbain ont été prises en compte pour Holtzheim, Eckbolsheim, mise en cause la CPHE).
	<p>III.21 Courrier du 8/11/2017 de Mme Astrologo</p> <ul style="list-style-type: none"> _ joint à sa demande de reclassement un relevé topographique de son terrain réalisé par un géomètre.

<p>GEISOLSHEIM</p>	<p>Audition de MM. Laugel et Schaeffer, adjoints au maire :</p> <ul style="list-style-type: none"> _ PPRI « maximaliste »... « ne comprend pas, ni n'admet les quelques « taches » du zonage orange »... « les échanges sur ce point pendant la phase de concertation avec la DDT sont restés stériles ». _ Ne peut-il y avoir une certaine tolérance de quelques centimètres de hauteur d'eau supplémentaire pour éviter de passer de zone bleue à zone orange. Cette sectorisation orange obère toute implantation d'habitation sur des parcelles encore libres dans ces secteurs urbanisés. _ M. Schaeffer estime aujourd'hui les contraintes de construction d'une exploitation agricole en zone inondable aussi forte que celles à respecter pour un lotisseur [...] _ Un traitement différencié devrait être permis pour l'activité agricole.
<p>A Geispolsheim, de manière récurrente :</p> <p>Contestation du zonage PPRI portant sur les « taches » de zonage orange en zone urbanisée (zonage bleu).</p> <p>Observations : I.8.5 / 6 / 7 / 8 / 9 / 14 / 15 / 16 / 17 / 18 / 20 / 21 / 22 / 23 / 25 / 26 _ II.8 _ III.4</p> <ul style="list-style-type: none"> _ Remise en cause des relevés altimétriques. _ Contestation de l'interdiction des constructions en zone urbanisée (traitement égalitaire attendu). 	<p>I.8.1 06/10/2017 M. C Hermann :</p> <ul style="list-style-type: none"> _ Fait état d'une remontée d'eau de 1,80 m en 1983 dans la cave d'une maison de ses aïeux où un tel évènement n'a jamais été évoqué par eux. _ Dresse le constat de l'abandon et de l'absence d'entretien des travaux réalisés sur l'Ehn et de l'Andlau, du comblement de fossés. _ Suggère une reprise de l'entretien des ouvrages et réseaux.
<p>I.8.2 06/10/2017 M. F Adam :</p> <ul style="list-style-type: none"> _ La limitation à 20 m² d'emprise au sol supplémentaires pour les bâtiments d'habitation me paraît peu. Ne serait-il pas possible de les doubler à 40 m² ? (article 4-3-2 du règlement). 	<p>Questions diverses : Peut-on construire une piscine en zone orange ?</p>
<p>I.8.3 06/10/2017 M. J Georger / I.8.4 06/10/2017 Mme, M. R Schneider : Consultation dossier PPRI</p>	<p>I.8.5 30/10/2017 M.le Maire :</p> <p>(Cf Geispolsheim ligne 2) et</p> <ul style="list-style-type: none"> _ La commune s'interroge très fortement sur le classement de très nombreuses parcelles agricoles en zone rouge ou clair rendant inconstructible toute nouvelle construction agricole (par ailleurs zone hamster inconstructible) et ne saurait accepter une telle situation. _ La commune souhaite voir étendue la zone bleue (fondation Eliza en vue de la réhabilitation de la maison de retraite nécessitant des emprises foncières plus importantes.
<p>I.8.6 03/11/2017 de M. M Napiwocki :</p> <ul style="list-style-type: none"> _ Parcelle section 47 n° 94 (21 rue de l'Ehn) en zone orange jugée incompréhensible et injustifiée sur la base de l'absence de vécu d'inondation et d'eau dans cave depuis 1951 et même lors de la crue de 1983. 	<p>4/17</p>

	<p>_ Demande le reclassement en zone bleue. (Cf Geispolsheim ligne 2)</p>
	<p>I.8.7 de M. F Heitz rue des Violettes:</p> <p>_ Remise en cause du zonage orange. 50 cm d'eau ont été relevés lors de la crue de 1983. La zone devrait être classée en aléa faible à moyen.</p> <p>_ Demande si prise en compte de la réalisation d'une digue en 1984. (+ Cf Geispolsheim ligne 2)</p>
	<p>I.8.8 06/11/2017 de M. M Holocher : (Cf Geispolsheim ligne 2) et</p> <p>_ Demande de coordonnées d'avocats ou de juristes pour défendre ses droits.</p>
	<p>I.8.9 06/11/2017 de M. M Schaal (Observation et courrier) :</p> <p>_ Trace un historique des inondations, de leur origine et des aménagements pour éviter d'impacter le village.</p> <p>_ Voudrait savoir à combien est évalué le risque d'inondation et sur quelles bases les calculs ont été réalisés.</p> <p>Avec le réchauffement climatique, il y aura de moins en moins de fonte de neige et donc moins d'eau dans l' Ehn. (+ Cf Geispolsheim ligne 2)</p>
	<p>I.8.10 de M. A Schneider (courrier) : (Cf Geispolsheim ligne 2)</p>
	<p>I.8.11 06/11/2017 de M. M Holocher :</p> <p>_ Suggère de réaliser une transparence hydraulique de la RD 221 pour limiter le niveau d'eau lotissement rue des Primevères, Anémones.</p>
	<p>I.8.12 06/11/2017 de M. V Schwoob (Courrier) :</p> <p>_ N'a pas connu d'inondation depuis 1983. Route de la chapelle surélevée.</p> <p>_ En permettant un exhaussement pour de futures constructions, le risque d'augmenter le niveau de crue serait réduit du fait de la faible superficie concernée.</p> <p>_ Le PLUi a maintenu le secteur constructible, il est inacceptable de le rendre inconstructible. (+ Cf Geispolsheim ligne 2)</p>
	<p>I.8.13 06/11/2017 de MM. Ackermann, Parent, Giraud pour Fondation Eliza :</p> <p>_ Contestation de la CPHE au niveau de la fondation Eliza.</p> <p>_ Souhaite une mise à jour de la carte conformément à l'étude hydraulique et aux engagements de l'état formulés lors de la conception du projet.</p>
	<p>I.8.14 de M. E Schaeffer Propriétaire en indivision de la parcelle V.60N297/169 295/170 avec son frère René SCHAEFFER et aussi usufruitier en indivision de la parcelle S.AI N 743 avec son frère René SCHAEFFER (Cf Geispolsheim ligne 2)</p>
	<p>I.8.15 de Mime C Schneider (Cf Geispolsheim ligne 2)</p>
	<p>I.8.16 de M. J M Schaeffer nu-proprétaire avec ses deux sœurs de la parcelle section AI n° 743 (Cf I.8.14 + Geispolsheim ligne 2)</p>

	<p>I.8.17 07/11/2017 de M. A Schneider Dépôt de certificat d'urbanisme en complément à I.8.10</p>
	<p>I.8.18 07/11/2017 de L Schnee Propriétaire des parcelles AI 850/737 et AI 852/738. _ Remise en cause de la modélisation de l'inondation. (Cf Geispolsheim ligne 2)</p>
	<p>I.8.19 M. M Holoher : Collage puis retrait d'un e-mail.</p>
	<p>I.8.20 08/11/2017 de M. J Schwoob concernant parcelle n° 1190 / 713 _ Rappel d'évènements historiques et de travaux réalisés. _ Exhaussement des futures constructions n'aurait pas d'effet notable sur niveau de crue. (Cf Geispolsheim ligne 2)</p>
	<p>I.8.21 M. D Schwoob concernant parcelles n° 1190 / 713 et 1106/713 _ Rappel d'évènements historiques et de travaux réalisés. _ Le PLUi en vigueur n'a pas changé la constructibilité des terrains. Complément des terrains serait sans effet notable sur niveau de crue. Valeurs foncières en jeu. (Cf Geispolsheim ligne 2)</p>
	<p>I.8.22 M. Mme D Eber propriétaires des parcelles 1159 et 1156. Idem I.8.21 (Cf Geispolsheim ligne 2)</p>
	<p>I.8.23 08/11/2017 de M. D Bourguia concernant parcelle Section AI n° 745 _ Constat de l'effet des remblaiements réalisés pour les constructions existantes et a contrario pour les parcelles non construites sur le zonage (bleu et orange). Son seul bien terrien perdra une grande partie de sa valeur. (Cf Geispolsheim ligne 2)</p>
	<p>I.8.24 08/11/2017 M. C Hermann _ Mise en cause de l'absence d'entretien des infrastructures permettant de juguler les eaux de l'Ehn. _ Prose sur la richesse de la faune, la flore dont il était le témoin lors de sa jeunesse. _ Le PPRI devrait avoir une dimension écologique. _ Quel intérêt l'EMS a-t-elle de créer à Geispolsheim là où il n'y en avait pas des zones inondables ? _ Cherche-t-elle une source de terrains bon marché ? _ Le PPRI ne devrait pas se baser sur l'inondation de 1983 qui n'est que le résultat d'une succession de carences.</p>
	<p>I.8.25 Mme F Schwoob, M. M Schaal _ Rappel de l'inondation des années 1980 et des travaux engagés à son issue. _ Pour quelle raison les personnes concernées par cette enquête non pas été informées personnellement vu l'impact financier sur leurs biens et la</p>

	dépréciation de leur héritage ? (Cf Geispolsheim ligne 2)
	I.8.26 08/11/2017 M. le Maire _ Réfute les idées véhiculées sur l'inactivité de la commune dans le cadre du projet de PPRi (a rencontré la DDT pour lui faire part de ses incompréhensions et des erreurs de la modélisation pour des parcelles interdites à la construction en zone urbanisée, a fait remonter ses remarques à l'EMS), et considère qu'elle n'avait pas lieu de délibérer étant donné la compétence de l'EPCI. (+ Cf Geispolsheim ligne 2)
	II.8 06/11/2017 de M. , Mime Holoher propriétaires des parcelles 815, 818, 821 / 700 (Cf Geispolsheim ligne 2)
	I.22.1 02/11/2017 (déposée à Ostwald) MM. D et V Schwob : _ Trouvent inacceptable le classement en zone orange de parcelles viabilisées (en zone UC du PLUj) 17 rue des Violettes et 6 et 8 rue des Anémones.
	III.4 Courrier du 15/10/2017 de M. F Adam : _ Note une augmentation des zones d'aléas forts voire très forts par rapport au PPRi en vigueur, qu'une partie de la zone sud urbanisée de Geispolsheim-village ,en zone orange (principalement rue des violettes et des primevères), a pour effet de déprécier la valeur immobilière et de rendre inconstructible tout ou partie de terrains alors que le récent PLU confirme la constructibilité. _ Demande de revoir la classification de ces terrains de la zone orange vers la zone bleue. (Cf Geispolsheim ligne 2)
	III.8 06/11/2017 de M., Mme M Schaal Idem I.8.9
	III.10 06/11/2017 de M. D Schaal _ Ne comprend pas le zonage orange à l'Est de sa maison alors qu'un remblaiement existe autour de sa maison. _ Demande un zonage en bleu, et des renseignements sur les conditions de construction dans cette dernière.
	III.11 07/11/2017 de M. M Holocher _ Conteste l'exactitude et la finesse du maillage altimétrique. _ Le modèle de calcul hydraulique présente de nombreuses faiblesses pouvant influencer les résultats des simulations (Classement de zone blanche en zone orange).
	III.12 07/11/2017 de M. F Adám _ Depuis la dernière crue importante de l'Ehn en 1983, des travaux ont été engagés pour limiter le risque. _ Demande des précisions :

	<p>☑ sur la prise en compte des protections anti-inondation réalisées,</p> <p>☑ la méthode pour mesurer l'altimétrie du terrain ? A quelle date, sa finesse,</p> <p>☑ sur la prise en compte des obstacles naturels et construits pour l'écoulement de l'eau (les nombreux murets construits par propriétaires).</p>
	<p>III.14 08/11/2017 de M. M Holocher</p> <p>Cf I.8.19</p> <p>_ Fait état d'une inégalité de traitement selon le lieu d'habitation (entre centre urbain, ZIS et secteur faiblement urbanisé) où il est possible ou pas de maintenir la constructibilité.</p>
	HOENHEIM
	RAS
	HOLTZHEIM
	<p>Audition de Mme P Imbs, maire</p> <p>_ Une prise en compte effective du nouveau périmètre du centre urbain est attendue dans le PPRI à approuver.</p>
	<p>I.10.1 08/11/2016 de M., Mme JP Tonapani</p> <p>_ Demandent que leur immeuble rue du Presbytère soit classé en zone bleu clair ; le zonage hachuré bleu foncé n'étant pas justifié (preuves à l'appui).</p>
	<p>I.10.2 06/11/2017 de M. S Dujardin résidant 18 rue du Presbytère</p> <p>_ Favorable au passage de la zone réglementaire de orange à hachuré bleu foncé n'ayant pas noté de risques durant ces dernières années.</p>
	<p>I.10.3 Collectif Les veilleurs d'Eckwersheim</p> <p>Concerne Eckwersheim</p> <p>Cf Eckwersheim</p> <p>_ Eckwersheim est touché par les coulées de boues, les saturations du réseau d'assainissement.</p> <p>_ Conteste le tracé du ruisseau, du zonage de débordement de nappe</p>
	<p>I.10.4 08/11/2016 de M., Mme Hambert</p> <p>_ Favorable au passage du zonage orange au zonage hachuré bleu foncé, voire bleu clair, comme l'ensemble de la rue du Presbytère.</p>
	<p>I.10.5 08/11/2016 de M. Schuler</p> <p>_ Incompréhension vis-à-vis d'une même cote figurant sur les plans en passant d'un zonage rouge à bleu.</p> <p>_ Comment expliquer pour une différence de 10 cm le passage en hachuré bleu foncé et l'inconstructibilité.</p> <p>_ En 1989, une partie du village était inondé (alors que le 9 rue de Wolfisheim ne l'était pas) pourtant le zonage et moins contraignant, des constructions ont été érigées depuis ou le sont.</p> <p>_ Quelle incidence de ce zonage rouge en cas d'entretien, modification de bâtiments.</p> <p>_ Développement d'éléments topographiques pour expliquer l'absence d'inondation.</p> <p>_ Conteste les cotes altimétriques indiquées sur les plans.</p> <p>_ Qu'en est-il de la zone rouge clair ou orange de la zone d'activités en cours de réalisation.</p>

Procès Verbal de Synthèse de l'Enquête Publique sur le projet de PPRI de l'EMS _ Tableau des observations

	<p>_ Que signifie la ligne bleu (70 m) près des écuries de M. A Fritsch ?</p> <p>I.10.6 08/11/2016 de M. G Troestler</p> <p>_ S'interroge sur le classement en zone orange de sa propriété alors que les voisines sont en bleu clair,</p> <p>_ Demande explication et reclassement en bleu clair et non hachuré bleu foncé comme le demande la commune (les terrains classés orange n'étant pas plus affectés par les dernières inondations que ceux des habitations voisines.</p>
	<p>I.10.7 08/11/2016 de Mme J Bieth</p> <p>_ Ne voit pas l'intérêt du zonage alors que la mairie décide d'accorder ou non un permis de construire ?.</p> <p>_ Quelle différence entre zonage bleu, hachuré bleu clair, hachuré bleu foncé ? Pas normal que des rez-de-jardin soit en zonage hachuré bleu. Le PPRI change-t-il quelque chose ?</p>
	<p>I.10.8 08/11/2016 de Mme A Bieth</p> <p>_ Une grande pression a été exercé sur notre famille afin de pouvoir passer un permis de construire avant application du PPRI.</p> <p>_ Ne trouve pas raisonnable et même dangereux de permettre des rez-de-jardin en zone inondable.</p>
	<p>I.10.9 08/11/2016 de A Schmitt</p> <p>_ Une partie Ouest de la commune est classée en zonage rouge, supposant une inondation lors des hautes eaux de la Bruche ; ce qui est faux.</p> <p>_ Cite les causes des inondations des 1983, de 2016 et fait des propositions.</p>
	<p>II.6 31/10/2017 de l'EMS concernant le classement en zone rouge d'un hectare de la zone d'activités Joffre.</p> <p>_ L'EMS informe des travaux en cours sur cette zone et rappelle sa demande de modification du zonage par délibération dans le cadre de la consultation des PPOA.</p> <p>_ Demande le basculement de ce secteur d'un hectare en zone bleu clair sur la base de diverses autorisations obtenues (autorisation IOTA, permis d'aménager.</p>
	ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
	<p>Audition de M. Bruno Parasote, directeur de l'aménagement urbain de l'urbanisme et du développement durable :</p> <p>_ Demande de la commune en vue d'autoriser la création d'un cimetière</p>
	LAMPERTHEIM
	<p>Audition de Mme. A. Poinsignon, maire :</p> <p>_ La commune est concernée par les débordements de la Souffel et plus particulièrement du Kolbsenbach.</p> <p>_ Le Nord et l'Est de la commune sont concernés par des coulées de boue récurrentes qui se sont aggravées avec la culture extensive du maïs et la suppression des fossés.</p> <p>_ La commune est en attente du PPRI de la Souffel.</p>
	<p>I.12.1 17/10/2017 M. F Lienhard :</p> <p>_ A chaque gros orage on a des coulées de boue qui proviennent des champs au-dessus de la copropriété et en plus on a la boue qui remplit les caves et</p>

Procès Verbal de Synthèse de l'Enquête Publique sur le projet de PPRI de l'EMS _ Tableau des observations

	les garages au 16, rue de Lorraine.
	I.12.2 17/10/2017 M. JP Bilger : Consultation dossier PPRI
	I.12.3 08/11/2017 G Klein _ L'imperméabilisation des sols (urbanisation dense), le manque d'entretien des rivières (curage) conduit au débordement de cours d'eau. _ Constructions récentes dans des zones inondées et victimes de coulées de boues.
	LA WANTZENU
	Audition de M. Patrick Depyl, maire : _ Remarque sur l'impossibilité d'étendre le collège A. Malraux à l'Ouest en raison de la présence d'une zone orange (aléa fort en secteur urbanisé)
	I.13.1 16/10/2017 Mme A Dametti née et résidente sur le site de l'Hotel du Moulin déclare: - l'ensemble des bâtiments et des terrains du Moulin n'a jamais été inondé de mémoire de mes parents et grands parents - n'avoir jamais connu d'inondations de caves, ni au 1, ni au 3 impasse du Moulin - les riverains de la propriété sont plus élevés que les champs environnants, car un moulin est construit en sorte de ne pas être inondé. - lorsque le barrage de régulation sur l'Ill après l'embranchement du canal du Moulin a été détruit la hauteur des eaux du canal du moulin a baissé de 80 cm - lors de l'inondation de 1982, l'ensemble des bâtiments et des terrains du moulin sont restés hors d'eau. De ce fait, je pense que l'ensemble du Moulin ne doit pas être classé en zone rouge. Le bâtiment de l'hôtel sur la rive gauche et les dépendances sur la rive droite ne sont pas classés dans la même zone, ce qui est totalement illogique, les cotes étant identiques.
	I.13.2 16/10/2017 M. A Dametti (hotel du Moulin): _ Par des aménagements récents (création de la piste des forts, construction d'un nouveau pont sur le canal du Moulin) l'inondation est encore plus improbable.
	I.13.3 16/10/2017 M. F Bornert (Cf II.2 et III.3) : _ Demande vérification du modèle ayant servi à l'élaboration des aléas (incohérence des niveaux de submersion, résistance de la digue du Moulin...)
	I.13.4 16/10/2017 Mme Gomez et M. Anthouard (architecte, et futur acquéreur hôtel du Moulin et maître d'ouvrage) _ Relèvent des incohérences de zonage (pour un même bâtiment, eu égard aux côtes altimétriques effectives de terrain) et demandent une révision du zonage pour l'ensemble des bâtiments et des parcelles.
	I.13.5 16/10/2017 M. Feltz : _ Conteste le classement du terrain en zone rouge à droite de la Route de Strasbourg et souhaite que ce classement soit revu en zone bleue entre la voie ferrée et la Route de Strasbourg, comme la zone du Trissermatt.
	I.13.6 16/10/2017 M. P Claus (restaurant impasse du Moulin) :

Procès Verbal de Synthèse de l'Enquête Publique sur le projet de PPRi de l'EMS _ Tableau des observations

<p>_ Les terrains et propriétés à cet endroit n'ont jamais subi d'inondation depuis 1856. Le Moulin est situé sur des terrains bien plus élevés que les prés et champs alentour. Le risque d'inondation à cet endroit peut être considéré comme nul.</p> <p>_ Demande donc le reclassement dans les meilleurs délais.</p>	<p>I.13.7 07/11/2017 de M. P Depyl, maire</p> <p>_ Apporte des éléments techniques liés à la réalisation d'un ouvrage hydraulique de décharge sur la digue des plus hautes eaux du Rhin.</p> <p>_ Au vu de ces différents éléments, la commune renouvelle sa demande de voir prises en compte les conclusions des modélisations réalisées avec ce nouvel ouvrage et par conséquent la modification des zonages concernés.</p>
<p>II.2 Courrier du 11/10/2017 de M. R Anthouard :</p> <p>_ Relevant des incohérences au niveau de l'établissement du Moulin placé en zone inondable alors qu'aucune inondation n'est connue depuis plus de 60 ans</p> <p>_ des zonages PPRi différents sur l'emprise d'un bâtiment.</p> <p>_ Demande une révision du zonage sur la base de relevés d'altitude réalisés par un cabinet de géomètre.</p>	<p>II.3 Courrier du 16/10/2017 de M. F Bornert faisant part :</p> <p>_ Du niveau de submersion en des points éloignés du lit du cours d'eau supérieur à celui au droit du cours d'eau ,</p> <p>_ De l'incohérence du niveau d'eau de part et d'autres de rives opposées _ de l'incohérence du niveau d'eau atteint sous le pont en cas de crue par rapport aux niveaux des crues répertoriées _ de la nécessité de valider la tenue de la digue du Moulin (qui a fait ses preuves de résistance aux crues).</p>
<p>III.3 E-mail du 14/10/2017 de M. F Bornert :</p> <p>_ Demande de justificatifs complémentaires par rapport à ses courriers des 12/02, 27/03 et 26/04/2017: capacité maximale de crue à La Wantzenau due au barrage au droit de la Cour de justice européenne _ résistance de la digue du Moulin _ prise en compte de certains ouvrages permettant de reconsidérer le niveau des plus hautes eaux ou d'éviter la submersion _ incohérences du NPHE , du niveau d'eau de part et d'autres de rives opposées.</p>	<p>III.18 08/11/2017 de Mme B Wolf</p> <p>_ Aucun élément historique n'évoque de crues sur le site de l'Hotel du Moulin.</p> <p>Evoque ce constat historique et des considérations économiques pour que le site soit classé en zone bleu.</p>
LINGOLSHEIM	
<p>I.14.1 14/10/2017 M. Tschupp :</p> <p>_ Demande le classement en zone bleue de tout ou partie de la parcelle n° 450 (passage de zone N du PLU en zone UCA3) en vue d'un éventuel projet de construction et dans le but d'assurer la continuité du tissu urbain au fond de l'impasse B Palissy.</p>	LIPSHEIM
<p>Audition de M. R Schaal, maire et M. F Fischer, adjoint :</p> <p>_ Le zonage proposé est trop contraignant, voir bloquant, le rouge interdit la création de zones à bâtir.</p> <p>_ La commune demande de réduire le zonage rouge au nord de la collectivité et le recentrer vers le « Gruft » fossé sans débit et non alimenté et aussi que la CPHE soit appliquée dans toutes les zones.</p>	

Procès Verbal de Synthèse de l'Enquête Publique sur le projet de PPRI de l'EMS _ Tableau des observations

MITTELHAUSBERGEN	
RAS	
MUNDOLSHEIM	
Audition de Mme Béatrice Bulou, maire :	
Il a semblé au conseil municipal que le plan était incomplet et qu'il devait intégrer:	
- Une étude et cartographie de l'aléa inondation par débordement du cours d'eau de la Souffel.	
- La mesure de l'impact du futur GCO sur les aléas identifiés.	
NIEDERHAUSBERGEN	
Audition de M. Jean-Luc Herzog, maire:	
Au sein du conseil de l'EMS, M. le Maire, est en charge des zones d'activités. A ce titre :	
_ Fait part des contraintes « contraignantes » pour le développement de celles-ci. Au niveau national, les PPRI devraient laisser plus de souplesse pour permettre celui-ci.	
_ Les contraintes devraient être remises en question pour des événements de fréquence centennale. Elles seraient compréhensibles pour des événements de fréquence décennale.	
OBERHAUSBERGEN	
RAS	
OBERSCHAFFOLSHEIM	
Audition de M. Claude HUMMEL, conseiller municipal et M. Bertrand Kruth, DGS	
_ Le plan de zonage inclut désormais la périphérie du canal de la Bruche dans la zone d'interdiction de développement de l'urbanisme, au même titre que la Bruche elle-même. Au regard de la nature d'un tel ouvrage, normalement destiné à la régulation et aujourd'hui non navigable, il apparaît incongru de mettre sur un pied d'égalité la zone périphérique du canal, mise à part la bande de sécurité en arrière digue, et la zone périphérique de la Bruche.	
_ Le nouveau zonage couvre des parcelles classées en IIAU et en UE dans le PLU et situées dans la partie sud de la commune La superposition de ces deux zonages apparaît dès lors comme contradictoire et en inadéquation avec les objectifs de développement de la commune entérinés par le PLU de l'EMS.	
I.20.1 27/10/2017 de M. E Erb, maire	
Informations complémentaires à l'audition	
Des nouvelles mesures sur les zones précitées, il ressort :	
- Le tracé de la ligne altimétrique fixée par le projet du PPRI n'est pas identique.	
- La moyenne altimétrique des points recensés en zone IIAU est de 144,51, soit < à la ligne de référence 144,70.	
- La moyenne altimétrique des points recensés en zone IIAUE (??) est de 144,75, soit < à la ligne de référence 145,00.	
Au regard des nouvelles mesures et aux enjeux, la commune demande une révision du projet grevant d'inconstructibilité les parcelles IIAU et IIAUE.	
Voir pièce annexée	

OSTWALD
I.22.1 02/11/2017 de MM. D et V Schwoob : Concerne Geispolsheim (Cf Geispolsheim)
I.22.2 08/11/2017 de M. M Veit _ Qu'est-ce qui justifie la zone de débordement (de nappe) au n° 10 rue des fraises alors qu'elle n'existe pas au n° 12 (maison jumelée) et sur toute la rue ?
PLOBSHEIM
Audition de Mme Anne-Catherine Weber, maire : _ Constate une augmentation du niveau moyen de la nappe phréatique de 15 cm depuis 30 ans et si ce niveau moyen continue d'augmenter de très nombreux propriétaires seront impactés. _ Quelle sera la réaction des assureurs si les propriétaires n'effectuent pas les travaux recommandés ?
I.22.1 02/11/2017 de Mme A C Weber _ Compte-tenu de la présence de la nappe phréatique et des cotes piézométriques, les particuliers ne seront plus autorisés à prévoir des caves pour les constructions neuves, alors que le PPRI ne prévoit aucune obligation pour les maisons existantes. _ Les propriétaires souhaiteraient-ils entreprendre des mesures de réduction de la vulnérabilité de leurs biens, ils ne seraient pas subventionnés. _ De plus, il faudra être vigilant quant à la position des assureurs.
REICHSTETT
Audition de M. G. Schuller, maire : Relate deux phénomènes « récurrents » : - le débordement de la Souffel au niveau et dans le plan d'eau; lequel a pour conséquence sa pollution bactériologique, - le débordement de la Souffel en rive droite au niveau de la boucle de son cours (à l'Est du canal) sur le ban de Souffelweyersheim...
SCHILTIGHEIM
RAS
SOUFFELWEYERSHEIM
Audition de M. P Perrin _ Problème de remontée de nappe dans les jardins familiaux et au stade
I.25.1 25/10/2017 Mme M. D et JP Werner : _ Riverain de la rivière Souffel, constatons des augmentations de débit de cette rivière aux moindres pluies ou faibles orages alors qu'au centre de Mundolsheim cette rivière est relativement petite. _ D'où vient cette augmentation de débit alors qu'aucun cours d'eau ne se jette dans la Souffel depuis Mundolsheim ? _ Cette situation nous provoque des remontées régulières d'humidité ou d'eau (environ 20 – 30 cm).

	<p>I.25.2 25/10/2017 Mme C Elsaesser, exploitante agricole :</p> <p>_ Subit des inondations de la Souffel au niveau des champs et des prés, accentuée par la présence d'embâcles. Ces embâcles devant être sortis de la rivière ne peuvent l'être qu'avec des moyens matériels adaptés.</p>
	<p>STRASBOURG / EMS</p>
	<p>I.26.1 06/10/2017 Mmes I Olivesi, J Birckel, E Wernert, M. A Roser :</p> <p>_ Demandent un classement en zone rouge de toute la zone d'expansion des crues, inondable par débordement et remontée de la nappe, hors zone urbanisée du lotissement, sur la rive droite du Rhin tordu à la Meinau, entre la rue du général Offenstein et la rue des Ciriers.</p> <p>Vue la réalité du terrain à la date d'élaboration du PPRI, cette zone répond tout à fait et dans son <u>intégralité</u> à la définition de la zone NU_FAI rouge clair indiquée au projet du règlement du PPRI.</p> <p>Cette zone dot être classée en rouge dans sa totalité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour respecter le PGRI et le projet de règlement du PPRI, qui interdisent les constructions dans les zones d'expansion des crues peu ou pas urbanisées et non stratégiques, et non pas suivre le PLUi - Pour mettre l'accent sur la prévention (non dégradation des situations existantes) qui permettra de garder la fonction de régulation des crues, - Pour garantir la sécurité des petits immeubles du lotissement du Clos des Vanneaux.
	<p>I.26.2 M. JL Metz propriétaire des lots 4,5 et 6 et du 21 rues des Ciriers.</p> <p>_ Evoque un niveau de terrain identique au Clos des Vanneaux (lot 4), une nappe profonde (21 rue des Ciriers), un permis de construire pour une maison (lot 5), un droit acquis à construire (lot 6) et aucune inondation depuis 1855, ni remontée de nappe, estime sans raison d'être le zonage rouge clair.</p>
	<p>I.26.3 24/10/2017 de M. JL Metz demeurant 21 rues des Ciriers à Strasbourg :</p> <ul style="list-style-type: none"> _ Sa maison est positionnée en rouge clair. _ Celle-ci se trouve sur une butte et les 10 ares de jardin qui l'entourent sont en pente douce de même que la maison située à 100 m au Sud et qui se trouve en zone blanche et bleue. _ De demande que la maison et son terrain d'assiette soit classée également en zone bleue ou blanche.
	<p>I.26.4 08/11/2017 Demande de Me Géhin conseil de M. F. Minck .</p> <p>_ Contesté le classement des parcelles section CA n° 251/41 et 252/42 du chemin du Doernelbruckel classées en UCA2 et UCB1 dans le PLUi qui ont vocation à pouvoir être urbanisées.</p> <p>_ M. Minck estime que les prescriptions et classements dans le projet PPRI sont injustifiés</p> <p>(Cf Observations majeures Geispolsheim)</p>
	<p>I.26.5 08/11/2017 de M. JL Metz</p> <p>_ Indique que suite à l'arrêté préfectoral du 03/02/2006 les terrains du Clos des Vanneaux étaient en zonage bleu. Dans le projet de PPRI, ils ne sont plus en zone inondable (zonage blanc). Par contre les terrains de la boîte à Bougies côté rue des Vanneaux sont restés bleu et ceux côté Rhin tordu ont viré au rouge. Par quel miracle ?</p> <p>_ Apporte des éléments techniques et factuels sur le Rhin tordu, le Ziegelwasser, la nappe phréatique l'écoulement des eaux par temps d'orage, les</p>

	<p>étangs .</p> <ul style="list-style-type: none"> _ Demande explication sur différence de zonage (bleu et blanc) du terrain Nexity et (rouge) pour 21 rue des ciriers, les deux sur une colline et une modification radicale du projet. - fera parvenir très rapidement un relevé topographique de son terrain
	<p>I.26.6 08/11/2017 de Mme E Loesle-Mettauer</p> <ul style="list-style-type: none"> _ Constate depuis une dizaine d'années une montée du Rhin tordu et une augmentation du débit érodant et dégradant les berges. _ Risque d'inondation par débordement
	<p>I.26.7 08/11/2017 de M. A Kraus</p> <ul style="list-style-type: none"> _ Un monticule artificiel de « terre polluée » sur le site de l'ancienne Cokerie Gaz de France est lavé sur ses flancs par le Ziegelwasser. _ L'autorité doit intervenir pour qu'il ne reste pas en place.
	<p>II.7 06/11/2017 de Mmes J Birckel, I Olivési, L Hénin, E Wernert concernant le Clos des Vanneaux</p> <p>Insatisfaction de la réponse de la DDT vis-à-vis de la sécurité des personnes et des biens et de la non prise en compte de la dégradation de la zone « à haute valeur écologique » que permet le projet de PPRi.</p> <ul style="list-style-type: none"> _ Evoquent le risque d'accentuation de crue sur leur lotissement si urbanisation des terrains les séparant du Rhin tordu en zone bleu. _ Demandent un classement zone rouge en vue de maintenir une zone d'expansion de crue sur les parcelles entourant la n° 108 considérant l'habitation sur celle-ci hors zone urbanisée.
	<p>II.9 06/11/2017 de M. C Marchand</p> <ul style="list-style-type: none"> _ Difficulté de compréhension des documents réglementaires et graphiques ; lesquels gagneraient à être simplifiés. _ Considère le risque de remontée de nappe inexistant sur le secteur de Cronembourg étant donné la nature du sous-sol (grosses taches d'argile)
	<p>II.10 08/11/2017 de Me J Laurent (Cf III.16)</p>
	<p>II.12 07/11/2017 de Amadeus Avocats pour le Clos des Vanneaux (Cf III.17)</p>
	<p>II.11 07/11/2017 de Me J Laurent pour le compte de M. A Reiser (Cf III.16)</p>
	<p>III.1 E-mail du 27/09/2017 de M. JP Lienhard :</p> <ul style="list-style-type: none"> _ Les communes de Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten, Kolbsheim et Osthoffen ne figurent pas dans la listes des communes concernées par le PPRi alors qu'elles ont été touchées par des inondations et des coulées de boues. S'en étonne et demande si une enquête supplémentaire ou des rectifications aura lieu.
	<p>III.2 E-mail du 09/10/2017 de M. N Meyer :</p> <ul style="list-style-type: none"> _ Aurait aimé que le règlement décrive mieux le principe de détermination de la CPHE et l'incertitude liée à cette CPHE _ Les dispositions applicables ne prennent pas en compte le risque des matériaux/stockage qui pourraient être emportés par les crues _ Certains jardins familiaux dans le quartier des Chasseurs accueillent des résidences mobiles en contradiction avec l'article 2.1. Quels moyens seront

	mis en oeuvre par le Préfet et la ville de Strasbourg pour faire respecter cette prescription.
III.6 01/11/2017 de M. J C Koell	<ul style="list-style-type: none"> _ Habitant près du Ziegelwasser n'a jamais constaté de débordement de la nappe phréatique. En conséquence demande de réduire la zone de débordement.
III.9 06/11/2017 de M. P Nuss	<ul style="list-style-type: none"> _ Manifeste son mécontentement dû au classement en zone orange de parcelles à l'intérieur d'une zone largement ou totalement bâtie. _ Le terrain est entouré de murets faisant obstacles à toute inondation. _ Le classement représente une perte de valeur. _ Demande des conseils pour tenter tout recours. <p>(Cf observation principale à Geispolsheim)</p>
III.15 08/11/2017 de CCI Alsace EMS	<ul style="list-style-type: none"> _ Demande de bien vouloir considérer avec la plus grande attention les demandes des entreprises afin de limiter au maximum les situations de blocage nécessitant des investissements long et coûteux.
III.16 08/11/2017 de Me J Laurent pour le compte de M. A Reiser propriétaire parcelle Section DH n° 130 avec droit de préférence pour parcelle attenante, classées partiellement en hachuré bleu hachuré clair et hachuré bleu foncé.	<ul style="list-style-type: none"> _ Demande le classement en hachuré bleu clair eu égard au parc du Heyritz dont certaines parties sont à un niveau inférieur.
III.17 08/11/2017 de Me G Marty intervenant pour le compte de 4 syndicats de copropriétaires du Clos des Vanneaux :	<ul style="list-style-type: none"> _ Les parcelles 115, 116, 118, 119, 142, 143, 144, 145, 146, 129, 131, 108 classées en zone bleu auraient dû être classées en zone rouge au regard du PGRI. _ Conteste la considération de zone urbanisée pour la parcelle 108.
III.19 08/11/2017 de Mme C Ludes	<ul style="list-style-type: none"> _ S'insurge contre l'urbanisation, la création d'infrastructures à outrance.
VENDENHEIM	
Audition de M. Pfrimmer, Maire :	2 problématiques :
	<ul style="list-style-type: none"> _ la première porte le secteur de l'ancienne raffinerie, concernant le risque de remontée de nappe et les risques de submersion _ la deuxième concerne la coexistence de deux PPRI au niveau de la commune qui estime que les 2 règlements peuvent se contredire.
II.5 26/10/2017 de M. le Maire concernant le secteur de l'ancienne raffinerie:	
Remontée de nappe :	la DDT ne précise pas si les besoins en pompage de Fonroche dans le cadre du projet de géothermie profonde réguleront de manière plus importante les remontées de nappe sur le secteur amont de l'Ecoparc Rhéna et aval sur le site agricole de l'ancienne raffinerie. La prise en compte de ce pompage modifierait-il les prescriptions réglementaires ?

<p>_ Risque de submersion : seule l'activité agricole y est autorisée sous condition. L'implantation de bâtiments agricoles de type hangar ou serres serait-elle autorisée? Quelle réglementation s'appliquerait?</p> <p>Concernant coexistence de 2 PPRI (Zorn/Langraben et EMS : Nous ne pouvons partager l'avis de la DDT qui indique qu'il s'agit de deux enjeux distincts.</p> <p>Le fait de travailler sur deux documents distincts est susceptible d'entraîner des erreurs d'interprétation voire des omissions. Cette unification sur le même ban communal des dispositions réglementaires est indispensable et nécessaire.</p> <p>Les évolutions des dernières crues mériteraient la révision des données du PPRI de la Zorn/ Landgraben.... nous nous sommes aperçus que les deux PPRI se contredisaient sur une langue de terrain qui pourrait être submersible et sur laquelle nous n'avons jamais connu d'épisodes de cette sorte....</p> <p>Vous aurez compris dès lors que plusieurs enjeux se contredisent sur ce même secteur:</p> <ul style="list-style-type: none"> - nécessité de créer des logements sociaux, - nécessité d'équilibrer financièrement le projet d'aménagement de la zone IAU, - nécessité de respecter la réglementation la plus contraignante (PPRI Zorn / Landgraben, - risque d'une accumulation de normes qui paralysent les initiatives publiques ou privées. <p>En conclusion, il me semble nécessaire de demander la clarification des prescriptions préconisées, afin que ce document puisse être facilement compréhensible par la population et les différents acteurs.</p>	<p>III.21 08/11/2017 de M. C Kern</p> <ul style="list-style-type: none"> _ Le risque d'inondation par dévalement d'eau n'est pas pris en compte (coulée de boue). _ Propose des aménagements et mode d'exploitation agricole pour éviter ces phénomènes. _ Le PPRI doit intervenir dans le cadre du GCO ; _ Qui de l'impact du remblai monstrueux prévu à hauteur du club canin sur des terrains de débordement de la nappe phréatique.
WOLFISHEIM	
<p>Audition de M. Maurice Saum, premier adjoint au maire :</p> <ul style="list-style-type: none"> _ Demande de la commune concernant le mauvais état de certains batardeaux sur le canal de la Bruche et sur les incertitudes de la gestion de ce canal. 	
<p>II.1 Courrier du 08/10/2017 de MM. N et E Vix et M. Saum relevant :</p> <ul style="list-style-type: none"> _ Des incohérences du zonage pour une même entité construite, eu égard à la côte altimétrique du terrain, à des événements connus (remontée de nappe, débordement de la Bruche et du Muehlbach). 	
<p>III.13 07/11/2017 de l'Etoile Sportive de Wolfisheim</p> <ul style="list-style-type: none"> _ Le bâtiment, non habité, contigu au terrain de foot est, dans sa partie Sud, en zone rouge. _ Demande de faire en sorte que la zone à risque coïncide avec la limite sud du bâtiment. 	